



**Commune de
BULLY**



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1. Rapport de Présentation

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 Septembre 2007

Modification n°2 du PLU approuvée le 12 Juillet 2022

Délibération d'approbation de la modification n°1 du PLU du Conseil Municipal du 27
Septembre 2022

*La modification n°1 du PLU a été prescrite avant la procédure de modification n°2 du PLU mais approuvée
après.*

Réf : 45066

SOMMAIRE

I. Préambule.....	4
II. Résumé non technique.....	8
III. Contexte communal et intercommunal.....	19
A. La présentation de la commune.....	19
B. Le département du Rhône	20
1. Présentation générale.....	20
2. Les zones d'activités économiques dans le Rhône et profil de la CCPA au sein du département	20
3. Les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise	24
C. Le SCOT de l'Ouest Lyonnais	26
- Présentation générale	26
- L'offre économique sur l'Ouest Lyonnais.....	26
D. Le territoire intercommunal	31
- Présentation générale de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle	31
IV. Diagnostic communal	33
A. Les caractéristiques sociodémographiques	33
- Evolution de la population.....	33
- Evolution des tranches d'âge de la population	34
- Les ménages	35
- Les actifs	36
- La répartition des catégories socioprofessionnelles	36
B. Le parc de logements	37
C. Les activités économiques.....	38
D. Les commerces et services de proximité.....	39
L'activité touristique.....	39
E. Les déplacements.....	40
F. Les transports en communs	41
Les services publics et réseaux.....	42
V. La zone d'activités de la Plagne, Bully	44

VI. Le projet d’extension de la zone d’activités de la Plagne	45
A. Présentation du projet envisagé	45
B. Présentation du projet	50
C. Les modifications apportées au Plan Local d’Urbanisme	53
D. La prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers	62
- La prise en compte de la présence de périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP)	62
- Le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI).....	62
- Le risque de mouvement de terrain	63
- La Zone d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1	64
- Les zones humides recensées par le Département du Rhône	64
- Synthèse des premiers enjeux dégagés : analyse préalable à la mise en œuvre de la ZAC SMADEOR (extrait sur la commune de Bully)	65
- Analyse environnementale : extrait de l’étude d’impact réalisée en 2015-2016 sur l’ensemble du site SMADEOR.....	65
- Analyse paysagère du site	67
- Bilan des enjeux hydrauliques	68
- Activité agricole sur le secteur	69
E. Les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d’Urbanisme approuvé en 2007	71
VII. Mise à jour/ajustement de la zone Uei.....	73
A. Les modifications de règlement : la zone Uei	73
B. La modification du plan de zonage : correction d’une erreur matérielle.....	74
VIII. Evaluation environnementale	80
1. PRÉAMBULE.....	80
2. La modification du PLU.....	83
3. Perspectives d’évolution en l’absence de modification du PLU	88
4. Etat initial, incidences de sa mise en œuvre et articulation du PLU avec les autres documents.....	90
4. Incidences cumulées avec d’autres projets	154
5. Justification des choix retenus	164
6. Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application	166
7. Évolution du PLU suite à la réalisation de l’évaluation environnementale	171

8. Prise en compte et intégration des avis de la MRAE et du public	176
1. Tables des illustrations	184
4. Annexes de l'évaluation environnementale	187
5. Annexe : Délibération motivée justifiant de l'ouverture à l'urbanisation et lançant la procédure de modification n°1 du PLU	197
6. Annexe : arrêté municipal de lancement de la procédure de modification n°1 du PLU et arrêté complémentaire	198
7. Annexe : Délibération de la CCPA de 1996 : Dossier de lotissement.....	199

I. PREAMBULE

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Bully dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 Septembre 2007. Depuis, le document d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'évolution.

Par délibération motivée du Conseil Municipal de Bully, en date du 14 Février 2019, compétente en matière de planification (PLU), la commune a démontré la nécessité de prescrire une modification avec enquête publique de son PLU pour répondre aux besoins économiques locaux, d'envergure intercommunale, impliquant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUei, zone à urbaniser non opérationnelle.

La zone AUei de la Plagne a été instituée à l'occasion de l'approbation du PLU, le 17 Septembre 2007. Elle a donc plus de 9 ans.

Néanmoins, son ouverture à l'urbanisation est possible en application de l'article L153-31° du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où la CCPA, compétente en matière de développement économique, a acquis la très grande majorité du tènement classé en zone AUei :

- Les parcelles n°738, 739 et 730 (acte de vente du 29/07/1994)
- Les parcelles n°741, 731 et 732 (deux actes de vente du 28/03/1995)
- La parcelle n°748 (achat par la CCPA le 04/04/2018)

Conformément à l'application de l'article L153-38° du code de l'urbanisme, la délibération du Conseil Municipal du 28 Janvier 2019 (jointe en annexe) démontre l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Le rapport de présentation démontre cette utilité.

LES MOTIVATIONS DE L'ÉVOLUTION DU PLU

Par arrêté en date du 14 Février 2019 complété par l'arrêté du 20 Mai 2019, la commune a lancé une procédure de modification de son PLU en vue de permettre :

- **L'extension de la zone d'activités de la Plagne**

Cette extension de zone d'activités est nécessaire et stratégique pour le développement économique de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle. En effet, parce que le stock de surfaces disponibles est très faible d'une part, et que la demande d'installations est importante sur ce territoire proche de la métropole lyonnaise et de l'autoroute A89 d'autre part ; la CCPA a défini une politique de développement stratégique de ses zones d'activités, dans laquelle l'extension de la zone d'activités de la Plagne figure en 1^{ère} priorité, en compatibilité avec les orientations du SCOT.

Il s'agit de répondre aux demandes d'installation en matière de développement mixte, notamment artisanal et industriel.

Cette extension nécessite l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AUei, qui représente une superficie de 7.18 ha, le reste de la zone étant reclassé en zone N (environ 0.70 ha). Cela entraîne la reprise du plan de zonage, du règlement et la création d'une orientation d'aménagement.

- **La modification du règlement de la zone Uei (zone d'activités existante)**

En parallèle de l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités, il s'agit de veiller à une certaine harmonisation entre l'extension de la zone d'activités et la zone d'activités existante, et donc d'actualiser le règlement de la zone d'activités actuelle.

- **La rectification d'une erreur matérielle**

La modification intègre également la rectification d'une erreur matérielle : Une parcelle faisant partie du périmètre de la zone d'activités (lot de la zone d'activités), dans laquelle est implanté un bâtiment économique, est aujourd'hui classée en zone Nh. Le reste de la zone d'activités est classé en zone Uei. La modification porte donc

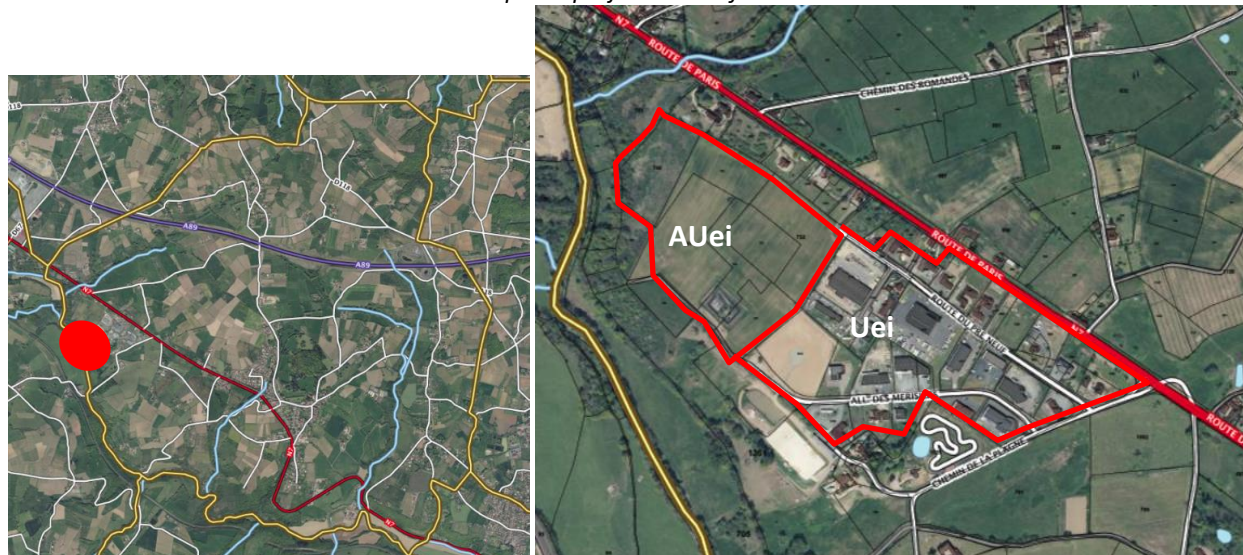
Modification n°1 du PLU – BULLY

sur la réintégration du tènement concernée, d'une superficie de 970 m², en zone Uei, zone correspondant davantage à sa destination.

Ces modifications engendrent ainsi une modification du zonage et du règlement du PLU et la création d'une pièce orientation d'aménagement.

Tout autre sujet ne fait pas l'objet de la présente modification du PLU et ne pourra donc pas être étudié dans le cadre de cette procédure.

Secteur concerné par le projet de modification n°1 du PLU :



Le secteur concerné se situe le long de la N7, proche de la limite communale Ouest de Bully.

LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification est encadrée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* »

Ainsi, elle peut être utilisée à condition de :

- Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Un arrêté du Maire a défini les objets de la présente modification et a été affiché et publié dans un journal diffusé dans le département et dans le recueil des actes administratifs.

La commune de Bully n'accueillant pas de site Natura 2000, la procédure de modification n°1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

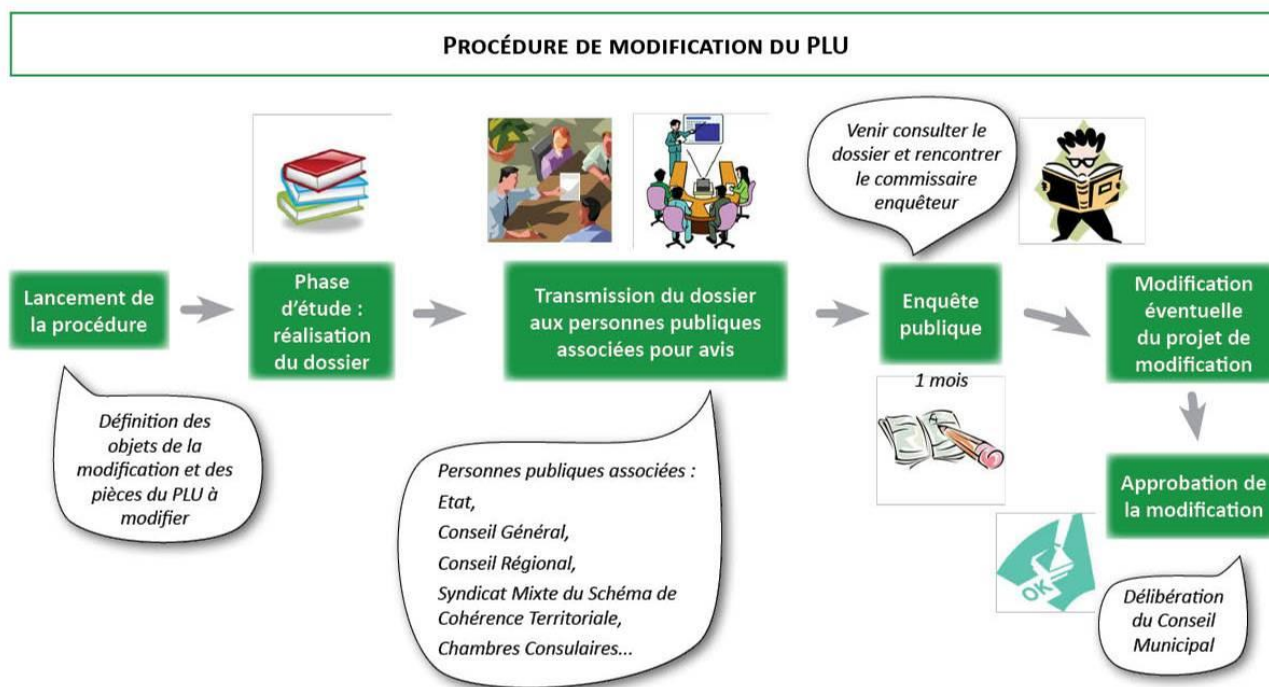
Par décision n°2019-ARA-KKU-1706 en date du 28 Octobre 2019, la MRAE a soumis la procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études ECO-STRATEGIE. Elle est intégrée au présent rapport de présentation.

Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui pourront ainsi formuler leur avis.

Ensuite, la phase d'enquête publique démarrera, elle dure un mois et le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de modification pourra être modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.

Modification n°1 du PLU – BULLY

Enfin, la modification sera approuvée en Conseil Municipal.



LES REGLES GENERALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

Modification n°1 du PLU – BULLY

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

II. RESUME NON TECHNIQUE

La **commune de Bully** est située dans le département du Rhône, limitrophe de la commune de L'Arbresle. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et compte 1 990 en 2018 (source INSEE).

Cette évaluation environnementale est réalisée dans le cadre de la **modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bully** qui consiste notamment à ouvrir à l'urbanisation une zone de 6,94 ha, actuellement agricole et naturelle et classée AUei, pour la remplacer par une zone 1AUei dédiée à **l'extension de la zone d'activités de La Plagne**.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1706, présentée le 4 septembre 2019 par la commune de Bully, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a jugé que la modification n°1 du PLU de Bully est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et **justifie la réalisation d'une évaluation environnementale**.

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable. Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...), en analysant les enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Bully.

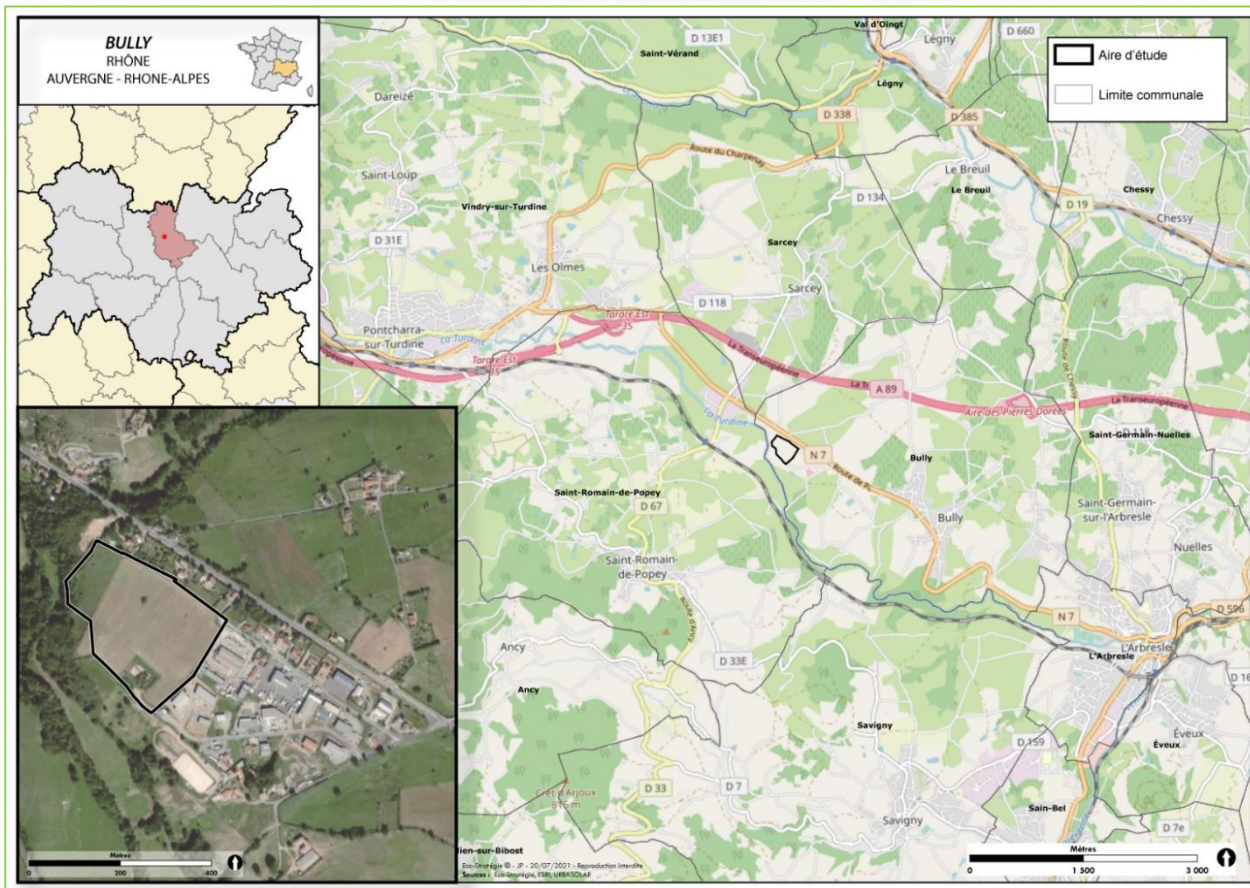
La présente évaluation se base sur les documents en vigueur du PLU de Bully (approuvé en 2007) ainsi que sur les éléments de projet transmis par la commune de Bully (modifications réalisées par le cabinet d'urbanisme Réalités). L'évaluation s'est également appuyée sur **des inventaires naturalistes** répartis entre le 30/01/2020 et le 07/07/2020 afin de diagnostiquer le milieu naturel de la zone concernée (faune, flore et habitats dont zones humides). Ces inventaires ont été complétés par un passage dédié spécifiquement à l'identification des enjeux environnementaux liés au milieu **physique**, au milieu **humain**, au **paysage** et au **patrimoine**.

L'aire d'étude immédiate (AEI) considérée pour cette évaluation couvre la surface prévue pour l'extension de la zone d'activités, soit **environ 7,2 ha**.

La présente mise en compatibilité a pour objet de :

- **Modifier le zonage** pour classer 7,18 ha de zone AUei en zone 1AUei et permettre l'ouverture à l'urbanisation et pour classer 0,24 ha de zones humides connues sur le site en zone N ;
- **Créer un règlement sur la zone 1AUei**, pour décrire les dispositions applicables et compatibles avec la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités, et **adapter le règlement de la zone Uei** ;
- **Créer une Orientation d'aménagement** sur la nouvelle zone 1AUei et une partie de la zone N agrandie (ancien périmètre de la zone AUei) ;
- **Corriger une erreur « matérielle »** : réintégrer la parcelle A1294 de 0,10 ha actuellement classée en zone Nh en zone Uei (non intégré en zone Uei lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2007).

Modification n°1 du PLU – BULLY



URBANISME

La modification n°1 du PLU entrainera la **possibilité d'ouverture à l'urbanisation** de la zone AUei (actuellement fermée à l'urbanisation) en zone 1AUei et, in fine, l'extension de la zone artisanale et industrielle existante de La Plagne.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone **est cohérente** avec le projet communal exprimé dans le PADD et tourné vers une **l'extension maîtrisée** de la zone d'activités de La Plagne.

Cette ouverture à l'urbanisation est également **prévue dans le DOG du SCoT** entre 2010 et 2020 : développement anticipé de l'extension de la zone d'activités de La Plagne, pour une surface de 7,4 ha (surface réellement ouverte de 6,94 ha). Elle renforcera par ailleurs le **rayonnement de la commune** à l'échelle intercommunale. De plus, les accès vers la future zone 1AUei sont déjà existants et respectent les règles annoncées par la DTA (desserte par un axe lourd (la RN7), ...). La modification du PLU de Bully **est ainsi compatible** avec le SCoT en matière d'urbanisme.

La modification du PLU autorise des constructions à vocation économique et proscrit l'habitat sur la zone AUei. Elle n'entraîne pas d'incidences sur les zones à urbaniser destinée à l'habitat. La modification n°1 du PLU de Bully **est ainsi compatible** avec le PLH.

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

L'ouverture à l'urbanisation de la zone n'entraînera **pas d'incidences sur les zonages** d'intérêt écologique connus, dont les sites du réseau Natura 2000 :

- Les incidences du projet sur le milieu naturel seront très largement limitées à ses emprises ou à ses abords immédiats. Les habitats des sites Natura 2000 ne seront pas impactés ;
- Les espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 les plus proches, comprenant des chiroptères et des oiseaux, peuvent présenter de larges territoires. Toutefois, la zone n'entretient aucun lien fonctionnel direct ou indirect avec ces sites Natura 2000 (absence de continuités écologiques, distance très importante, ...).

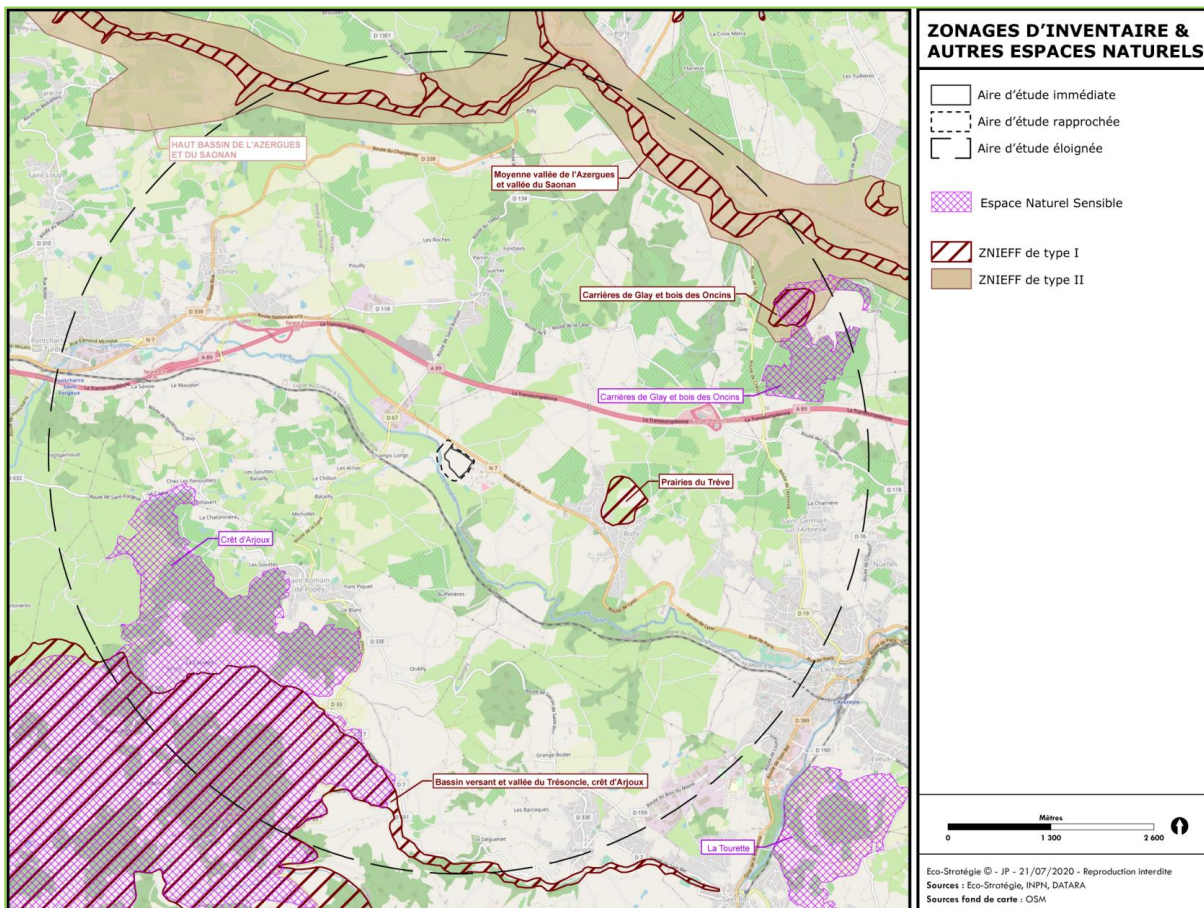


Figure 1 – ZNIEFF et ENS de l'AEE

Les milieux à enjeux de l'ouest de la zone (zones humides, habitats pour la faune) identifiés comme **réservoir de la trame verte et bleue locale** sont en partie préservés par un déclassement en zone N (sur environ un quart de leur surface, le reste étant zone 1AUei). Une partie pourrait être **détruite ou dégradé** par le projet.

La modification du PLU n'affecte en revanche pas les déclinaisons locales des continuités écologiques de la trame verte (corridors écologiques) ainsi que les cours d'eau identifiés comme réservoirs ou corridors de la trame bleue.

La zone humide de l'ouest de la zone sera préservée par **un reclassement en zone N**. Le projet d'Orientation d'Aménagement (OA) inclut la limitation de l'imperméabilisation des sols, permettant ainsi de réduire les incidences sur les écoulements naturels des eaux, et in fine sur la zone humide, pour tout le secteur nord-ouest de l'opération. Le bassin de rétention des eaux pluviales (zone humide artificielle) conservera sa fonction. La Renoncule scélérate (espèce protégée) et la Cotonnière naine (espèce patrimoniale), présentes au sein ou en bordure du bassin, pourraient être détruites. Des mesures seront intégrées dans l'étude d'impact du projet, afin d'éviter, réduire, voire compenser l'éventuelle dégradation/destruction de ces deux espèces.

Modification n°1 du PLU – BULLY

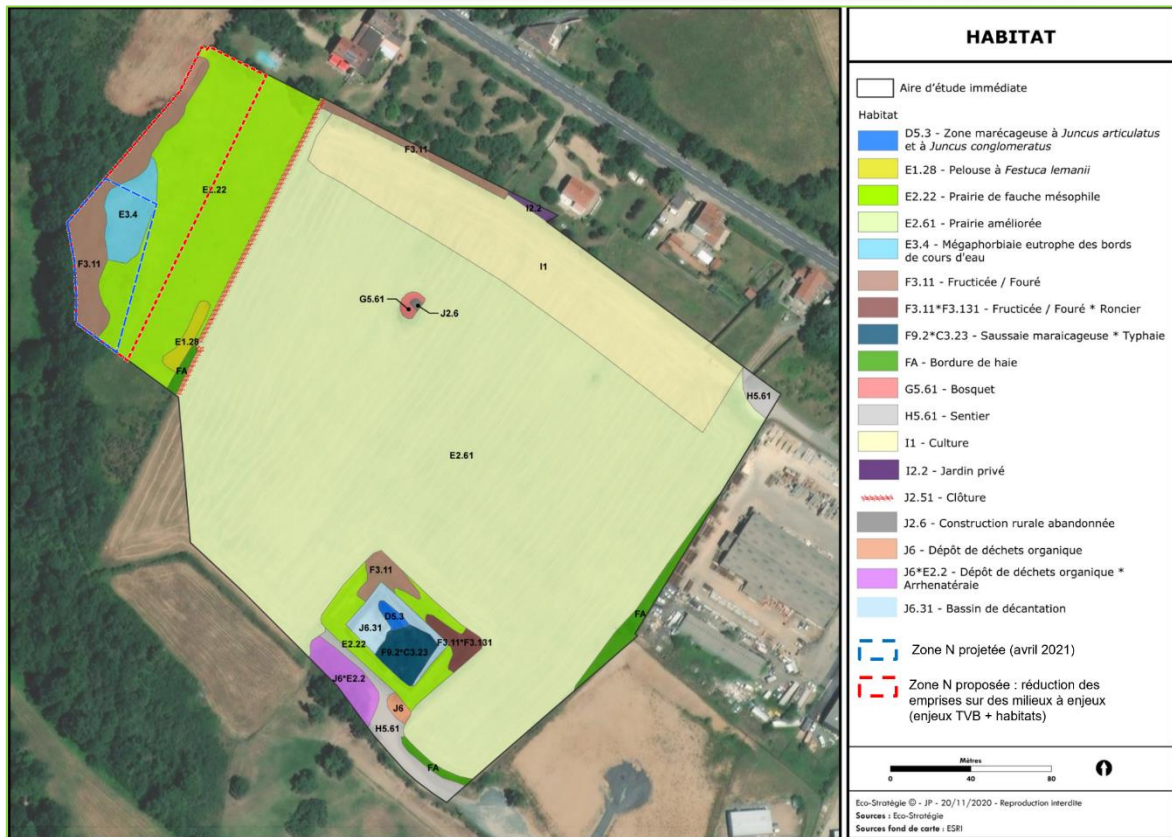


Figure 2 – Localisation de la zone 1AUei et de la zone N projetées en avril 2021 et des milieux à préserver à l'ouest de l'AEI

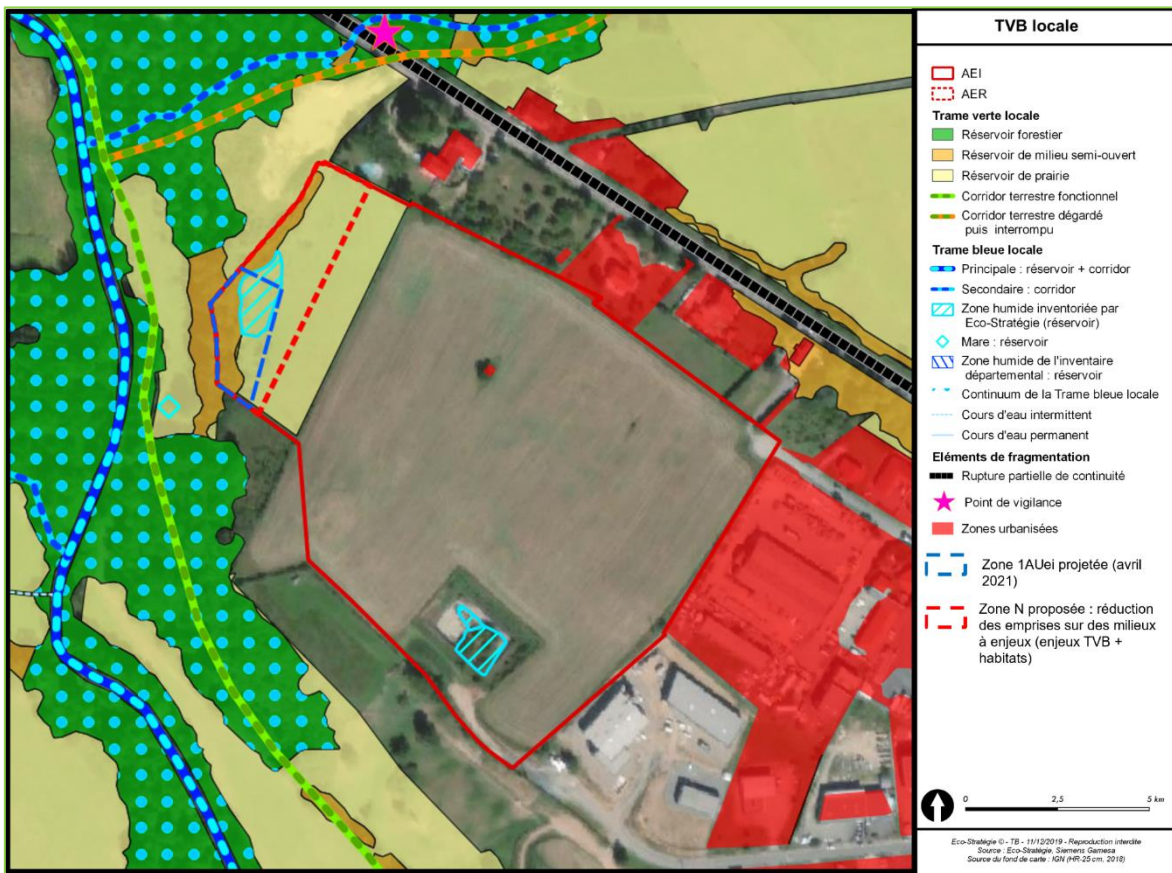


Figure 3 – Localisation de la zone 1AUei et de la zone N projetées en avril 2021 et des réservoirs de biodiversité à préserver à l'ouest de l'AEI

Les incidences sur l'avifaune concernent essentiellement la perte d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation, notamment au niveau des prairies mais aussi au niveau des fourrés et des bordures de haies. Ces incidences concernent notamment :

- Les oiseaux des milieux semi-ouverts (mais surfaces de milieux de reproduction impactée faibles et milieux ouverts toujours disponibles et fonctionnels pour l'alimentation à proximité) ;
- Les oiseaux de milieux ouverts :
 - Alouette des champs : l'ensemble des milieux ouverts présents sont potentiellement favorables à cette espèce patrimoniale mais non protégée ;
 - Alouette lulu : une grande partie des milieux favorables de l'ouest de la zone sont déjà classés en zone N mais certains pourront être détruits ou dégradés par les emprises du projet car situés en zone 1AUei ;
 - Oedicnème criard : uniquement en passage et alimentation possible sur le site, dans les prairies de l'ouest, en partie préservées.

Des mesures seront à prendre lors des travaux pour éviter la destruction d'individus d'espèces protégées de chiroptères si un gîte bâti (cabanon) présent au centre de la zone venait à être détruit. De plus, une grande partie des terrains de chasse des chiroptères seront **préservés lors de l'ouverture à l'urbanisation** de la zone, comme le présente l'OA. La Zone d'activités sera particulièrement favorable aux espèces anthropophiles, qui seront favorisées par la modification du PLU.

Le bassin de rétention restera **fonctionnel pour la reproduction des amphibiens**. Les futures installations (façades des bâtiments, ...) seront particulièrement favorables au Lézard des murailles (espèce anthropophile).

Notons que les espaces verts projetés au sein de l'extension de la zone d'activités seront utilisés par les insectes.

La modification du PLU pourra entraîner **des incidences brutes (avant mesures) jugées modérées** sur les éléments structurants de la trame verte et bleue et sur le milieu naturel. Leur préservation pourrait être renforcée par les **mesures suivantes** :

- Mesures intégrées au PLU :
 - Inclure l'intégralité des milieux à enjeux de l'ouest (prairies et fourrés : zones humides, habitats pour la faune) et une partie plus conséquente du bassin d'alimentation naturel de la zone humide à la zone N : *Intégré au zonage avec une adaptation à la marge de l'emprise de la zone N proposée (plus de la moitié des surfaces de réservoirs de biodiversité de prairies et de milieux semi-ouverts présents dans l'AEI sont préservés après l'intégration de la mesure)* ;
 - Mentionner dans l'OA que pour la partie ouest, l'eau pluviale issue des espaces verts sera restituée au milieu naturel en amont de la zone humide identifiée sur ce secteur afin de conserver une alimentation en eau suffisante à son fonctionnement : *Intégré à l'OA* ;
 - Exclure la possibilité de planter une haie en partie ouest du projet via l'OA et préserver la végétation herbacée sur l'ensemble de la zone. Cette haie pourrait modifier les écoulements des eaux dans le bassin d'alimentation de la zone humide, et in fine, entraîner un risque d'assèchement de celle-ci : *Intégré à l'OA* ;
 - Préciser via le règlement de la zone 1Auei que les stationnements seront perméables (a minima ceux situés dans la partie nord-ouest de la zone (en amont de la zone humide)) : *Intégré au règlement de la zone 1Auei en précisant « sauf en cas de contraintes techniques ou réglementaires liées à la nature de l'activité ou à la nature des sols »* ;
 - Homogénéiser les prescriptions avec celles des zones Ue, Uec et Ueg existantes, qui exigent un arbre planté pour trois emplacements de stationnement, ce qui renforcera la revégétalisation du site : *Intégré dans le règlement écrit* ;

- Augmenter le pourcentage de surface non bâtie devra faire l'objet d'un espace vert de 10% à 20% pour la zone 1AUei : *Intégré dans le règlement écrit ;*
 - Appliquer le principe de plantation tous les 10 m en bordure de voiries de la zone Uei à la zone 1AUei : *Intégré dans le règlement écrit ;*
 - Même si le règlement de la zone 1AUei précise déjà que les plantations d'arbres se feront avec des essences locales, apporter les mêmes précisions que pour la zone Uei : essences se développant naturellement dans la région et en excluant les essences exotiques et à caractère décoratif : *Intégré dans le règlement écrit.*
 - Intégrer la zone humide naturelle : Intégré à l'OA en précisant : à préserver et entretenir si besoin (fauche).
- Mesure non intégrée au PLU :
 - Inscrire les zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (CU) afin de renforcer leur préservation. Des règles associées (d'entretien, de curage, ...) à ces zones humides pourraient être spécifiées dans le règlement écrit : *Non intégré car le PLU de Bully n'est pas « Grenelle » et que l'application de cet article nécessiterait de plus une reprise de l'arrêté de prescription car il n'est pas prévu de modifier le plan de zonage sur ces points.*
 - Intégrer la zone humide de critère végétation du bassin de rétention des eaux pluviales le schéma de principe de l'OA : *Non intégré à l'OA : Cela est justifié par les besoins d'entretien du bassin. En revanche, en phase de projet, le fait de ne pas conserver cette zone humide (ou au moins une partie de celle-ci par phasage) pourra notamment entraîner des incidences sur une station de Renoncule scélérate (espèce protégée). Cette problématique sera traitée dans le cadre de l'évaluation environnementale liée à l'aménagement du projet d'extension de la ZA (analyse des incidences, mesures...).*

En intégrant les mesures proposées, les incidences résiduelles de la modification du PLU sur la trame verte et bleue et le milieu naturel seront **faibles** et celle-ci **sera compatible** avec le SCoT et prendra en compte le SRADDET. Elle est par ailleurs **cohérente** avec la position communale affichée au PADD.

ENERGIE, NUISANCES, POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX

L'analyse des incidences de l'ouverture de la zone vis-à-vis des dépenses énergétiques et du développement durable se fera essentiellement au travers de l'étude d'impacts du projet de zone d'activités. A ce stade, les choix énergétiques liés au projet ne sont pas arrêtés. Notons toutefois que le projet ne va pas à l'encontre du **développement d'énergies renouvelables** en toiture sur la zone 1AUei (autorisé par les dispositions générales).

La modification du PLU mentionne les déplacements doux via son OA mais celles-ci pourraient être précisées (intégration de cheminements piétons et/ou vélos à prévoir entre les bâtiments et connectés aux cheminements existants aux abords de la zone) et des dispositions réglementaires pourraient être intégrées dans le règlement de la zone 1AUei (places de stationnements vélos, co-voiturage...). Le PLU a intégré la **mesure suivante** : Intégrer des règles complémentaires sur les déplacements et modes doux au règlement de la zone 1AUei : places de stationnement vélos, co-voiturage... : *Intégration au règlement de places de stationnements vélos au règlement de la zone 1AUei : x5 des ratios par rapport aux véhicules : 1 place stationnement vélo pour 375 m² de surface de plancher pour l'industrie ou artisanat, 1 place pour 150 m² pour les commerces et 1 place pour 150 m² pour les bureaux.*

L'installation de nouvelles entreprises et d'un flux supplémentaire de véhicules légers et de poids lourds induira **une faible augmentation locale de la pollution de l'air**.

La RN7 et les voies de desserte internes à la zone d'activités existante (qui seront empruntées pour accéder à l'extension) subiront une augmentation de trafic locale pouvant entraîner **une faible augmentation des nuisances sonores** pour les riverains.

L'augmentation du trafic, notamment aux heures pendulaires, pourra entraîner **une faible augmentation du risque d'accident** au niveau du carrefour entre la route de Pré Neuf et la RN7 (accès à la zone existante), ainsi que sur les axes de circulation internes à la ZA.

L'ouverture de la zone à l'urbanisation **n'est pas incompatible** avec la présence d'un potentiel radon de catégorie 3. Le risque en phase de travaux est essentiellement présent en milieu confiné et non à l'air libre. De plus, les bâtiments seront isolés du sol.

Les ICPE soumises à déclaration ou autorisation, sont **autorisées en zone 1AUei** sous réserve de **ne pas générer de nuisances vis-à-vis des habitations** situées en périphérie (zone Nh).

Le secteur du projet est déjà intégré au circuit de collecte intercommunale. Les déchets supplémentaires pourront donc être **gérés par les circuits de collecte** déjà existants.

La modification du PLU est en ce sens **compatible** avec le PCET et **prend en compte** le SRADDET en ce qui concerne l'énergie, les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux.

EAUX ET ASSAINISSEMENT

La future zone 1AUei est déjà raccordée au réseau d'eau potable. L'eau distribuée provient des puits du syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Ambérieu et de Quincieux et dans une moindre mesure du « Divin » sur la commune d'Anse. La modification du PLU **ne remettra pas en cause la disponibilité de la ressource** en eau.

Le projet d'extension de la zone d'activités prévoit le raccordement à la STEP de Bully-la-Plagne, dont le fonctionnement est conforme.

Sans connaître à ce jour précisément les suppléments d'effluents engendrés par le projet d'extension de la zone d'activités, notons que 250 à 350 emplois sont attendus. En considérant 1 emploi = 1/2 EH sur la future extension, **la charge de la STEP devrait être augmentée de 125 à 175 EH**. La capacité réservée actuelle de la station (254 EH) semble **largement suffisante pour absorber les effluents** du projet envisagé.

La ZA de La Plagne est pourvue d'un réseau et d'équipements de **gestion séparatif des eaux pluviales**. Le projet d'extension de la zone d'activités intègre des règles qualitatives de gestion des eaux pluviales, compatibles aux règles fixées par le SDAGE (lutte contre les pollutions (notamment avec un séparateur d'hydrocarbures), taux d'imperméabilisation fixé à 60% de la zone et d'espaces verts à 10% des surfaces non bâties, débit de restitution au milieu naturel identique au débit naturel, débit de fuite fixé à 5 l/s/ha maximum, débit de fuite maximal du bassin de rétention à 270 l/s pour 279 l/s autorisé,...).

Rappelons que les **cours d'eau et zones humides sont préservées**, comme préconisé par le SDAGE.

Notons que le PLU a intégré la **mesure suivante** : Préciser que les stationnements seront perméables, a minima ceux situés dans la partie nord-ouest de la zone (en amont de la zone humide) : *Intégré au règlement de la zone*

1AUei en précisant « sauf en cas de contraintes techniques ou réglementaires liées à la nature de l'activité ou à la nature des sols ».

La modification du PLU de Bully **est compatible** avec le SDAGE et le PPRi de la Brévenne-Turdine.

AUTRES RESSOURCES NATURELLES

La consommation de terres agricoles est conséquente, pouvant fragiliser l'exploitation concernée par les parcelles impactées. **L'étude agricole préalable** au projet de zone d'activités devra préciser les incidences sur la filière agricole selon la proportion de la Surface Agricole Utile (SAU) impactée pour l'exploitation concernée et la disponibilité d'autres parcelles à même vocation.

La zone de projet n'est pas concernée par l'activité sylvicole. La zone n'est pas comprise dans un ensemble forestier d'intérêt sylvicole. La modification du PLU n'aura **pas d'incidences** sur la sylviculture.

Les règlements des zones Uei et 1AUei interdisent l'implantation de carrières. La modification du PLU impacte une zone préjugée favorable pour l'activité extractive, mais qui n'accueille à ce jour aucune carrière et qui **ne porte pas cette vocation**.

La modification du PLU **ne change les dispositions de développement d'énergies renouvelables** en toitures sur les futures installations (régies par les dispositions générales du règlement).

La modification du PLU ne s'oriente pas dans le sens de la préservation du foncier agricole annoncée par le PADD, le SRADDET et le SCoT, avec une consommation possible de **5,49 ha de terres agricoles** aujourd'hui exploitées. Toutefois, **elle reste cohérente avec les objectifs précisés par le PADD** : terres sans AOC, ne pas générer du mitage, accueillir de nouvelles activités... **et avec ceux du SCoT** : zone non inscrite en secteur agricole au DOG du SCoT et à la DTA mais comme secteur privilégié pour le développement des activités économiques. De plus, la zone est déjà classée en zone AU et non en A.

La modification du PLU de Bully est **compatible** avec le SCoT et ne va pas à **n'interfère pas** avec le SRADDET, le PRFB et le SDC en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture, les carrières et le développement d'énergies renouvelables.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La modification du PLU intègre une gestion adaptée des eaux pluviales et du risque inondation, pour lequel elle n'entraînera **pas d'augmentation de l'exposition des populations**.

Elle n'entraînera **pas d'expositions significativement plus élevées** de la population aux risques sismique, au radon et au risque TMD (risques faibles).

Le PLU n'a pas intégré la **mesure suivante** : Eviter la zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles : *Non intégré car cela remettrait en cause l'économie générale du projet mais mention dans l'OA pour information et prise en compte par le porteur de projet.*

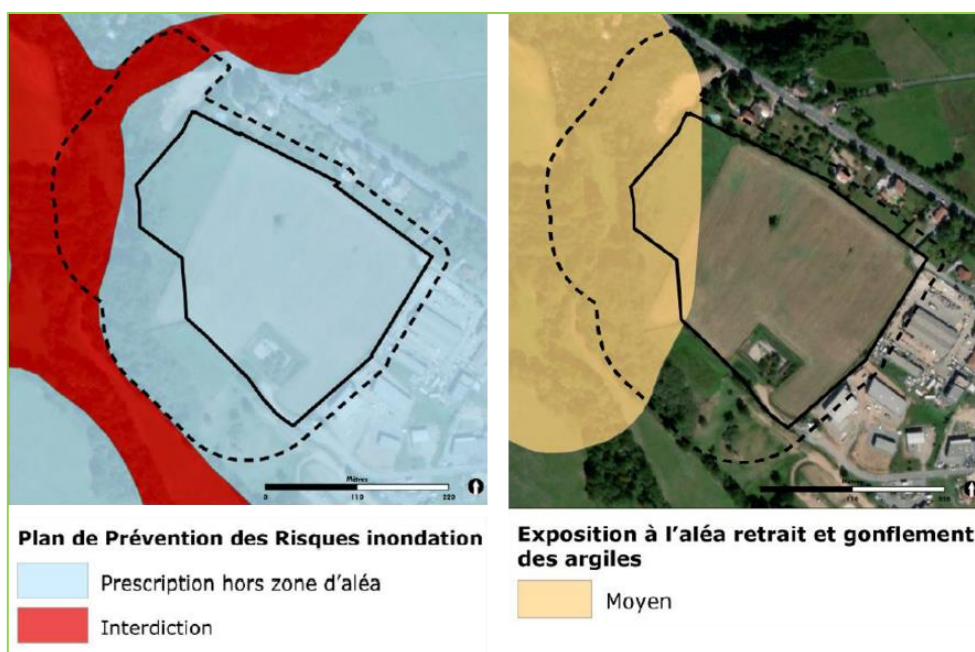


Figure 4 – Localisation des risques inondation et mouvement de terrain sur l'AEI (Source : Géorisques : BRGM-MTES)

La modification du PLU **est conforme** au PPri, **compatible** avec le SDAGE et le SCoT et **prend en compte** le SRADDET en ce qui concerne la gestion des risques naturels et technologiques.

CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINE

La zone est située sur les coteaux de la Turdine, sur lesquels la DTA cible une vigilance extrême. De plus, la RN7 est un axe majeur depuis lequel les paysages ruraux de l'ouest Lyonnais sont mis en scène. Ces paysages forment la « vitrine » du territoire, dont ils fondent l'attractivité. Le projet devra veiller à **maintenir des continuités paysagères le long de la RN7** (aménagement paysager, limitation des hauteurs de bâtis ...).



Figure 5 - Visibilités partielles sur l'AEI (selon volumétrie, en arrière-plan du bâti existant) depuis la ZAC de La Plagne (Source : ECO-STRATEGIE)

La modification du PLU fixe **des règles d'intégration paysagère pertinentes** pour les futurs installations (hauteurs, recul aux limites séparatives, ...). De plus, l'urbanisation se fait en continuité du tissu urbain existant, comme privilégié par la DTA.

La réduction des incidences visuelles depuis les abords de la future zone d'activités pourrait être renforcée par les **mesures suivantes** :

- **Mesures intégrées au PLU :**
 - Préciser que la hauteur de 12 m des installations peut être dépassée pour les « dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques » en zone 1AUei sous réserve de ne pas dégrader la qualité paysagère du site (Article 10), dans la limite de 10% de l'emprise bâtie, de 2 m de hauteur et à condition de ne pas dépasser la cote altimétrique du bâtiment le plus haut présent sur la zone d'activité existante : *Intégré dans le règlement écrit ;*
 - Préciser que la cote altitudinale la plus élevée des bâtiments de la zone d'activités existante de la Plagne ne devra pas être dépassée pour tous bâtiments de la zone 1AUei : *Intégrée dans le règlement écrit ;*
 - Préciser les règles d'intégration paysagère fixées par l'OA en indiquant que les installations et constructions :
 - Permettront de maintenir des cônes de vue sur les pentes du Tararais depuis la RN7 : *Intégré dans l'OA ;*
 - Privilégieront une implantation pour offrir des cônes de vue en direction de ces pentes (espaces publics, espaces verts orientés vers les perspectives visuelles des pentes du Tararais) : *Intégré dans l'OA ;*
 - Ne masqueront pas la ligne de crête et la calotte forestière des monts du Tararais visibles depuis la RN7 : *Intégré dans l'OA.*
- **Mesures non intégrées au PLU :**
 - Appliquer le principe de traitement paysager à l'ensemble de la zone 1AUei sur le schéma de principe de l'OA : *Non intégré car le porteur de projet souhaite travailler ce point lors de l'aménagement de la zone, afin de s'adapter aux projets, et dans la mesure où l'OA définit des orientations sur les secteurs les plus à enjeux ;*
 - Les enseignes et publicités devront être conformes aux réglementations en vigueur et seront traitées en harmonie avec l'architecture et la polychromie des bâtiments. Elles seront situées sur les bâtiments ou près de l'entrée principale et ne devront pas dépasser la hauteur de la construction principale dans le but de préserver les perspectives. En particulier, les mâts, totems seront à proscrire. Les projets d'enseigne et d'éclairage seront joints au permis de construire : *Non intégré, car non réglementé dans le PLU mais dans un règlement local de publicité.*

La zone se trouve **en dehors des espaces identifiés comme fonctionnels ou noyaux** par la TVB du SCoT. De même, elle est située à distance des coupures d'urbanisation identifiées au nord et sud de l'Arbresle.

La modification du PLU permet à ce jour de garantir **une bonne préservation des éléments de trame verte et bleue** identifiés à l'échelle locale. Toutefois, des mesures complémentaires sont avancées dans cette évaluation (renforcement de la préservation des zones humides et des prairies de l'ouest de la zone à prévoir).

La zone s'implante très majoritairement sur une ancienne culture aujourd'hui convertie en prairie de fauche mésophile, sur un espace non identifié comme « espace agricole, écologique ou paysager de qualité » par le SCoT. La zone vient en continuité d'une zone d'activités existante le long de la RN7, avec laquelle elle présente un recul de 50 m à la voie (bande bâtie les séparant). Le SCoT identifie le secteur de la zone comme « **Projet de pôle économique** ».

La zone est située en dehors d'un front urbain identifié par le SCoT comme zone d'attention accrue pour la préservation des espaces agricoles (couronnes vertes d'agglomération de la DTA).

Pour être cohérent au PADD, le règlement et l'OA de la zone 1AUei mériteraient d'intégrer la **mesure suivante** : préciser l'obligation d'enterrer les réseaux lors de l'aménagement de la zone 1AUei : *Intégré dans le règlement.*

L'ensemble des règles déjà intégrées aux documents de modification et des mesures proposées permettront de limiter les incidences sur le paysage aux abords de l'AEI. Les incidences brutes pourraient être fortes. En intégrant les mesures proposées, **les incidences résiduelles devraient être modérées**. A distance éloignée, la modification du PLU n'aura pas d'impact paysager notable. Les futurs bâtiments seront confondus dans la masse bâtie existante.

Afin d'être **compatible** avec le SCoT et la Charte paysagère en ce qui concerne la préservation du contexte économique, des paysages et du patrimoine, la modification du PLU de Bully devra encore intégrer des règles d'intégration paysagère des constructions sur la zone 1AUei. Elle est globalement **cohérente** avec le PADD, même si l'obligation d'enterrer les réseaux pourrait être intégrée pour la zone 1AUei.

SUIVI DE L'APPLICATION DU PLU

Un certain nombre de mesures de suivi ont été proposées, et devront être mis en place par la commune. Il s'agit, une fois le projet réalisé, d'effectuer :

- Un suivi de l'occupation du sol ;
- Un suivi des risques de retrait gonflement des argiles et inondation ;
- Un suivi des enjeux paysagers ;
- Un suivi des espaces naturels (habitats et avifaune) et des continuités écologiques ;
- Un suivi des émissions de gaz à effet de serre.

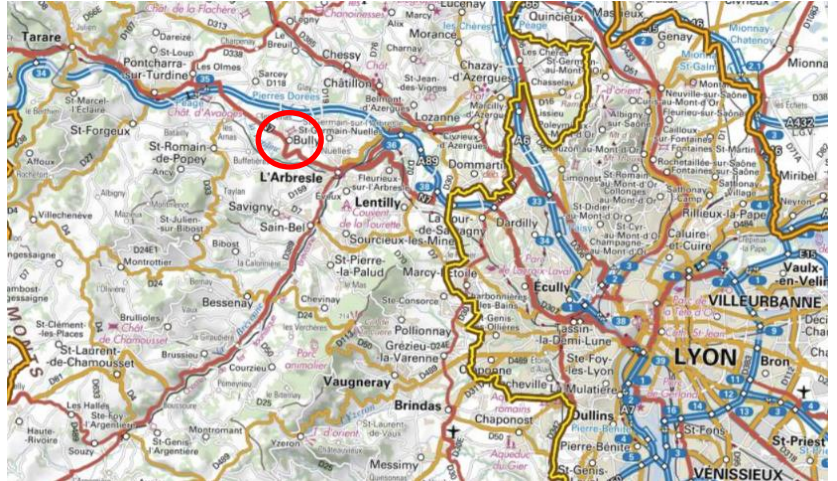
III. CONTEXTE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

A. LA PRESENTATION DE LA COMMUNE

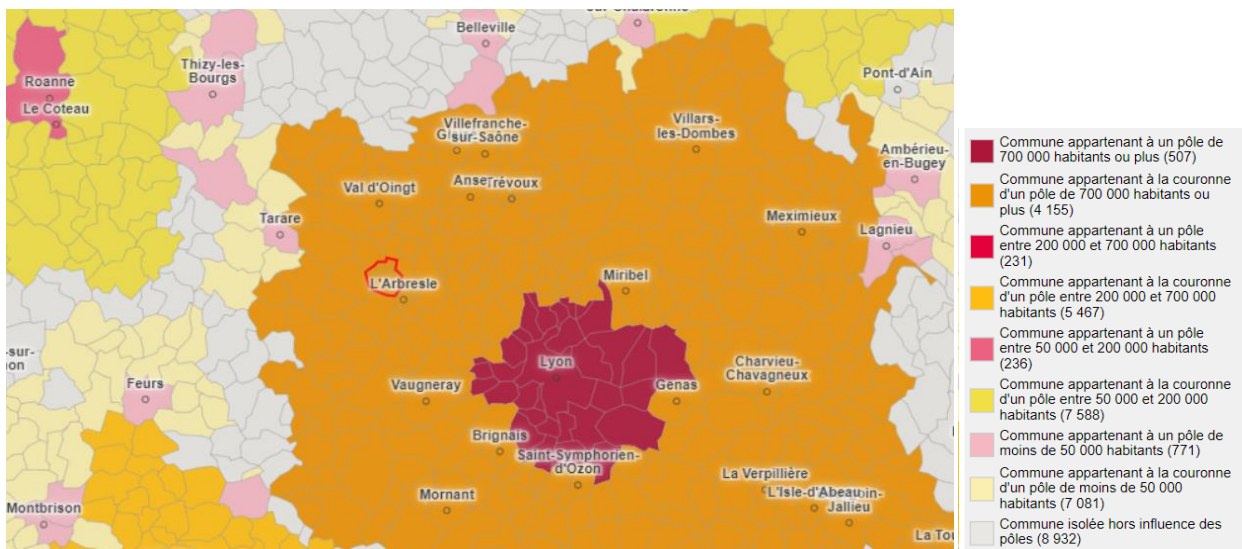
La commune de Bully est située dans le département du Rhône, limitrophe de la commune de l'Arbresle. Elle s'étend sur 1 278 hectares.

Bully fait partie de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, compétente en matière de développement économique.

Bully compte 1 990 habitants en 2018 (source INSEE). Elle est traversée par la RN7. Elle fait partie de la couronne d'attraction de la métropole Lyonnaise, et est d'ailleurs intégrée à la zone d'emploi de cette dernière.

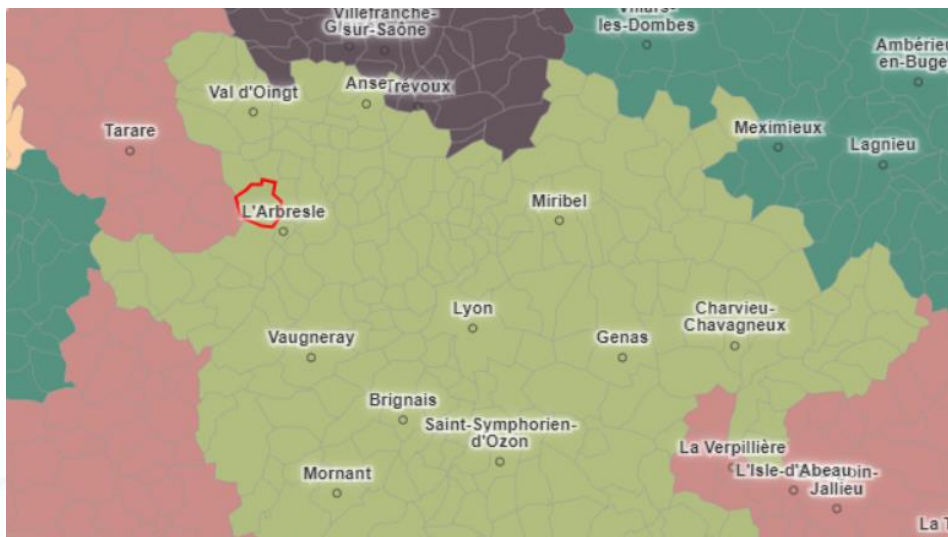


Typologie du zonage en aires d'attraction des villes (2020)



Source : observatoire des territoires

Périmètre des zones d'emploi 2020

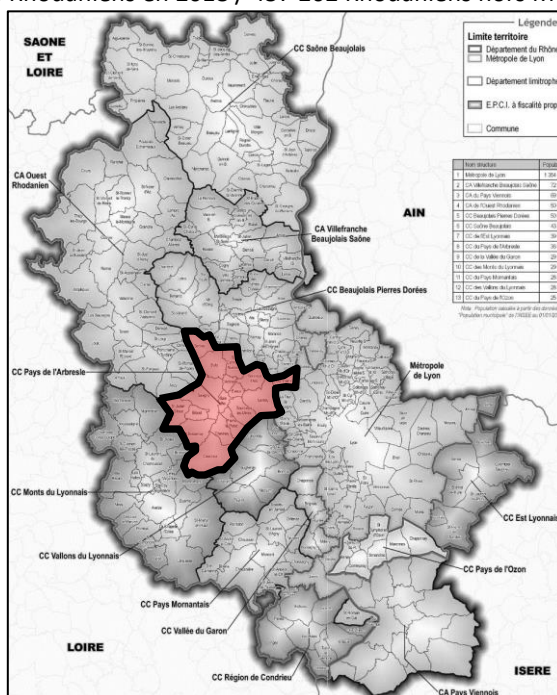


Source : observatoire des territoires

B. LE DEPARTEMENT DU RHONE

1. Présentation générale

- Superficie : 2 715 km²
- 13 cantons
- Population : 1 859 528 Rhodaniens en 2018 / 457 202 Rhodaniens hors Métropole de Lyon



Localisation de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle au sein du Rhône (source : www.rhone.gouv.fr)

2. Les zones d'activités économiques dans le Rhône et profil de la CCPA au sein du département

La Direction Départementale des Territoires du Rhône a mis en place un observatoire des zones d'activités économiques du Rhône (OZAR).

Selon les portraits territoriaux réalisés par l'observatoire en 2017 et 2020 sur la CCPA, le territoire intercommunal dispose de zones d'activités économiques situées essentiellement le long de la RD389 dans la vallée de la Brévenne et de la RN7.

Les zones d'activités économiques du territoire sont globalement de petite taille, tendance qui se poursuit puisque l'on constate une taille moyenne en diminution (moyenne de l'ordre de 6 ha en 2017 et de 5 ha en 2020).

84% des zones d'activités recensées en 2017 ont une superficie inférieure à 10 ha.

La zone d'activités de la Plagne constitue ainsi l'une des plus importantes zones économiques du territoire, puisque la zone d'activités actuelle représente une emprise de l'ordre de 11.8 ha, avec une extension prévue de l'ordre de 6.48 ha (emprise totale intégrant les voiries, espaces publics,...).

En 2016, la CCPA compte une surface de locaux d'activités vacants depuis plus de 2 ans très faible. Cette surface a d'ailleurs diminué de moitié par rapport à 2013, du fait de l'occupation désormais des locaux d'activités des zones d'activités Les Martinets et La Pontchonnière.

Modification n°1 du PLU – BULLY

L'observatoire identifie la zone de La Plagne comme la zone d'activités du territoire disposant du plus fort taux de vacance (13%). Cela s'explique essentiellement par l'installation tardive des dernières activités, fin 2016. La zone sont aujourd'hui totalement occupés.

	Surface d'activités vacante en ZAE existantes (m²) = A	Surface d'activités en ZAE existantes (m²) = B	Rapport A / B
CCPA	4 100	345 965	1,2%
CCVL	11 814	237 504	5,0%
COPAMO	20 956	294 702	7,1%
CCVG	27 356	848 276	3,2%
SCOT OL	64 226	1 726 447	3,7%
Rhône élargi*	423 758	9 515 240	4,5%

Source : MAJIC 2016 (DGFIP)

La carte présente ci-dessous, issue de cet observatoire, permet de disposer d'un portrait des zones d'activités économiques du Rhône en 2020, à partir des zonages des PLU approuvés en Mars 2020.

A l'échelle de la CCPA, 45 zones d'activités sont recensées et font l'objet d'une zone spécifique à vocation économique, investie, c'est-à-dire occupée/aménagée, dont la zone d'activité de La Plagne, à Bully. Cela représente une superficie de 241 ha, regroupant 389 établissements.

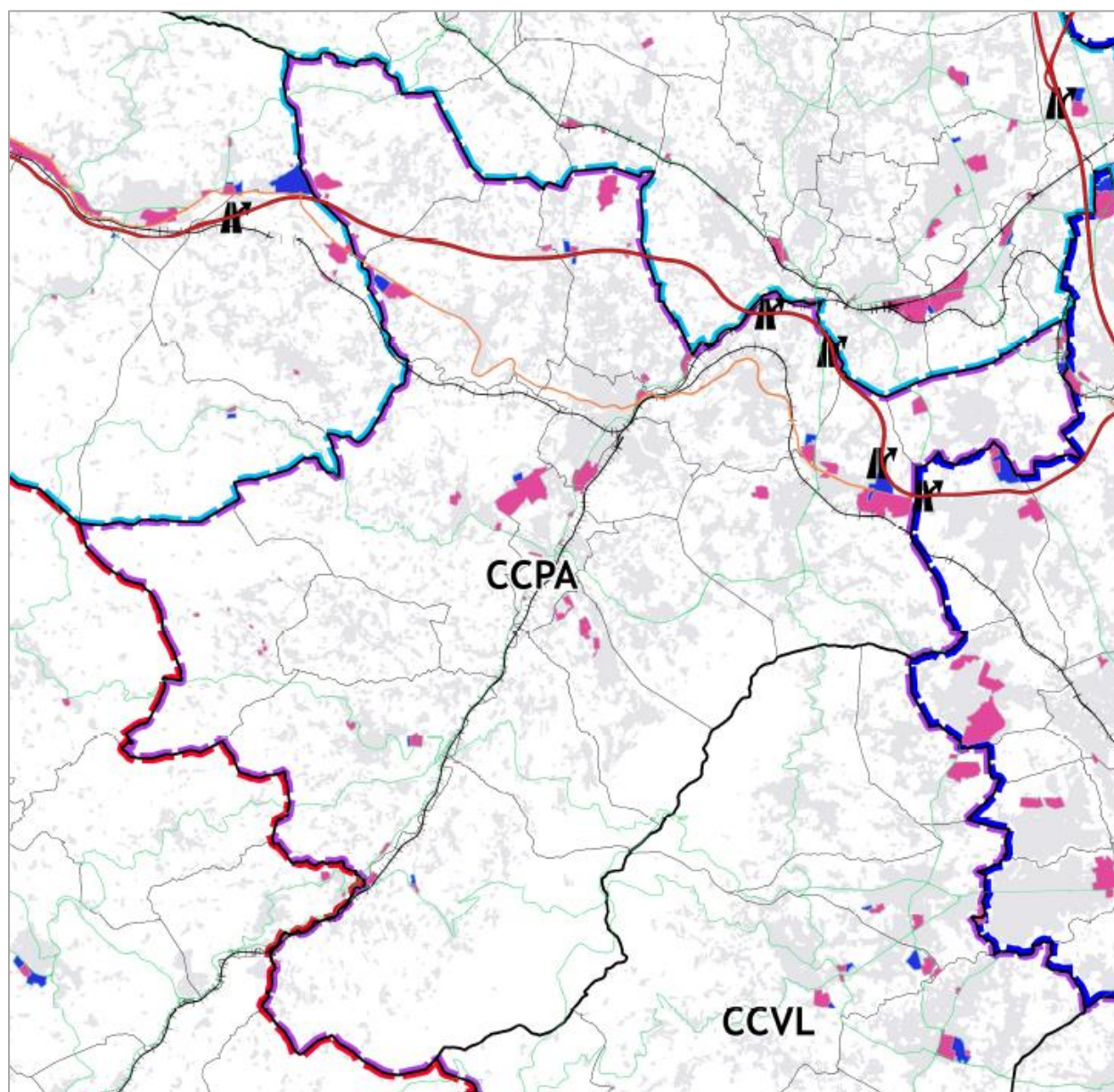
L'Observatoire des ZAE recense 10 zones d'activités en projet, dont seulement 2 en création (le reste représentant de l'extension d'une zone déjà existante), représentant une superficie de 39 ha :

- Deux zones sont identifiées sur Saint-Germain-Nuelles (zones d'activités de Martinière : 4.15 ha) : il s'agit de zones à urbaniser strictes, c'est-à-dire non ouverte à l'urbanisation à vocation d'activités économiques (zones « AUI » au PLU). L'une des 2 zones a été modifiée pour permettre notamment l'installation d'une caserne de pompier (non économique)
- Une zone est identifiée sur la commune de Savigny (ZA La Pontchonnière : 2.66 ha) : il s'agit également d'une zone à urbaniser non opérationnelle, zone « AU » au PLU
- Une zone est identifiée sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (ZA Montepy : 3.59 ha), correspondant à une zone à urbaniser fermée à l'urbanisation, zone « 1AU » au PLU. La CCPA n'a pour l'instant pas la maîtrise foncière.
- Deux zones sont identifiées sur la commune de Lentilly (ZA Charpenay : 14.22 ha), correspondant à une zone à urbaniser différée, dédiée à l'activité économique, classée « 2AUil » au PLU
- Une zone est identifiée sur Bessenay (ZA La Garelle : 0.96 ha), correspondant à une zone urbaine, donc constructible, classée en zone « Ui1 » au PLU, et soumise à OA. Il s'agit de la zone d'activités des Garelles, représentant une superficie totale de 0.65 ha, dédié à la réalisation d'un hameau d'entreprise (source : OA du PLU de Bessenay).
- Une zone est identifiée sur Courzieu (ZA des Roches : 1.35 ha), correspondant à une zone à urbaniser, classée « AUi » au PLU, dont le règlement du PLU précise qu'elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation que lorsque l'assainissement collectif sera conforme.
- Une zone est identifiée sur la commune de Dommartin (ZA La Chicotière Sud : 5.04 ha), correspondant à une zone à urbaniser non opérationnelle, classée en zone AUi au PLU. Cette zone AUi « Claricot » est subordonnée à une évolution du PLU, elle n'est donc pas ouverte.
- L'extension de la zone d'activités de La Plagne, sur Bully, est également identifiée.

Au total, sur l'ensemble des zones d'activités en projet repéré par l'Observatoire « OZAR », seule une zone d'activités est aujourd'hui ouverte à l'urbanisation. Cette zone représente une faible superficie, car destinée à l'accueil d'un hameau d'entreprises. Le PLU de la commune de Saint-Germain-Nuelles a été modifié, et permettra de répondre à différents projets, notamment économique.

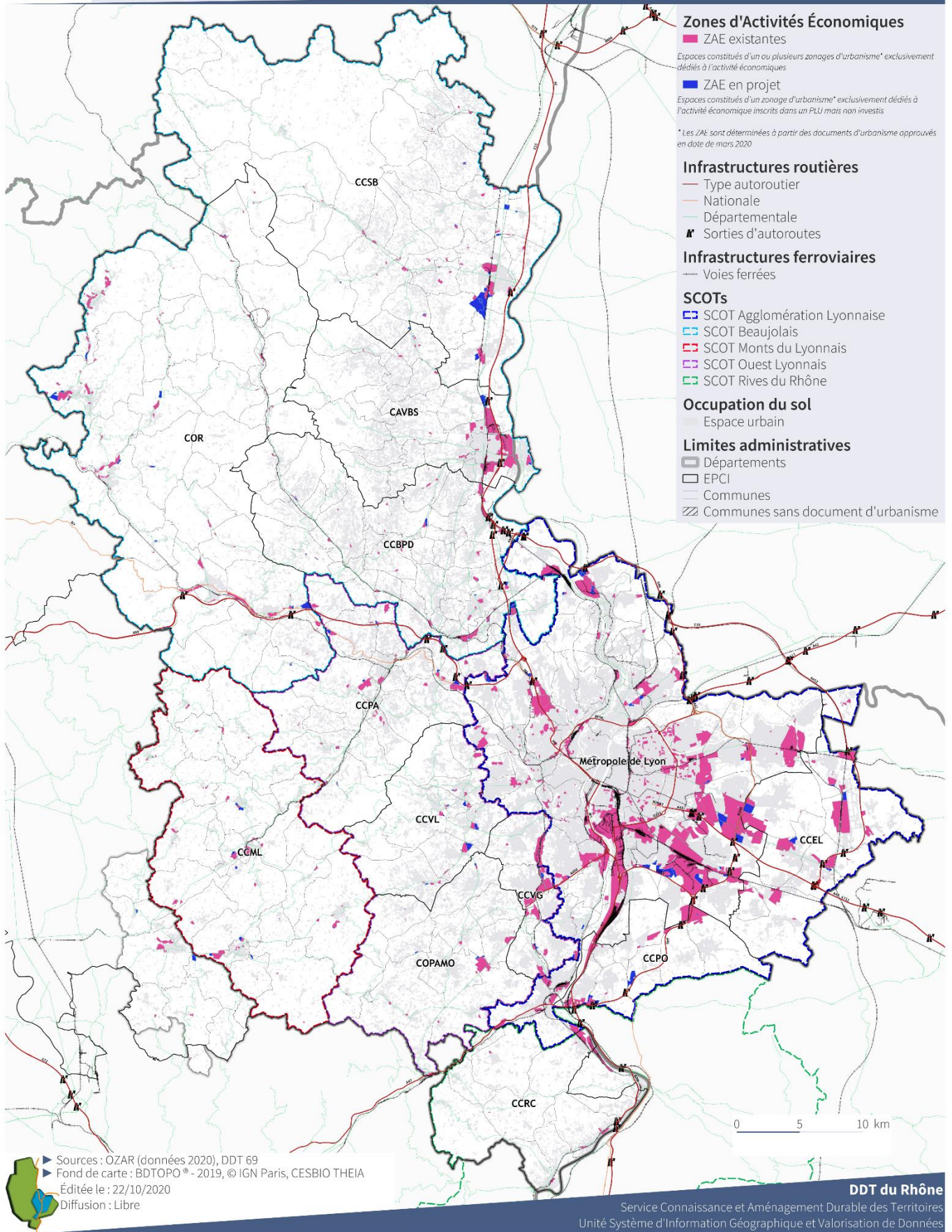
Modification n°1 du PLU – BULLY

Extrait de la carte suivante, zoomée sur le territoire de la CCPA :



Modification n°1 du PLU – BULLY

Zones d'Activités Économiques 2020 Département du Rhône



Modification n°1 du PLU – BULLY

Ainsi, même si l'observatoire OZAR met en évidence une part de réserve foncière dédiée à l'activité économique la plus importante du SCOT de l'Ouest Lyonnais en 2017, il est important de préciser qu'il s'agit essentiellement de zones aujourd'hui non constructibles : il ne s'agit donc que d'un potentiel de réserve théorique.

Les possibilités d'extension ou de création de zones d'activités concernent essentiellement des petites emprises, de l'ordre de 1 à 3 ha. Seuls les projets d'extension de la zone d'activités de La Plagne (6.45 ha) et de Charponnay à Lentilly (12 ha) permettront, à court terme, de disposer de lots suffisamment importants pour répondre à la demande en matière d'installation artisanale ou industrielle.

Se reporter au tableau n°22 de l'évaluation environnementale, détaillant les différentes zones d'activités, la surface et les projets.

3. Les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise a été approuvée par le décret n°2007-45 du 09 janvier 2007 et modifiée en 2015 (modification approuvée par arrêté préfectoral du 25 mars 2015) concernant les 20 communes de "l'espace interdépartemental Saint-Exupéry".

Le périmètre défini de la DTA s'étend sur le territoire de :

- 4 départements : le Rhône, l'Ain, l'Isère et la Loire
- 382 communes.

Afin de promouvoir une métropole internationale, la DTA définit les objectifs suivants :

- Miser sur quelques pôles d'excellence pour permettre une spécialisation de l'économie lyonnaise
- Développer les fonctions métropolitaines (enseignement supérieur, culture, santé)
- Organiser une métropole multipolaire (renforcer l'agglomération stéphanoise, structurer l'agglomération Nord-Isère, conforter les pôles secondaires)
- Valoriser la situation géostratégique (réseau transports et conforter la plateforme de Saint-Exupéry).

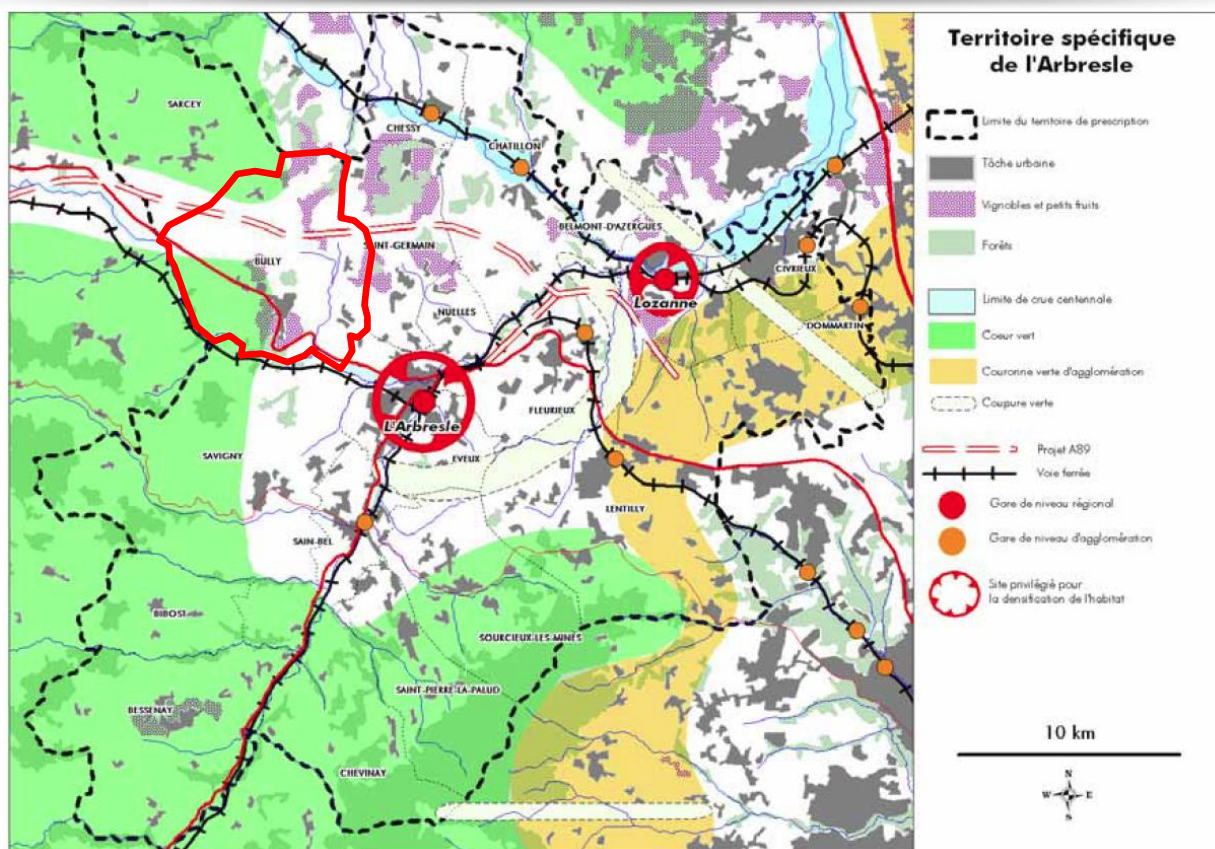
Afin de favoriser la solidarité et le développement durable, la DTA fixe les objectifs suivants :

- Répartir la dynamique démographique vers les territoires en perte d'attractivité et les pôles urbains déjà équipés et revaloriser ces territoires
- Maîtriser l'étalement urbain et lutter contre la banalisation de l'espace
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les projets de développement.

La DTA identifie le territoire autour de l'Arbresle, dont Bully, comme territoire spécifique, avec les orientations suivantes :

- Le développement urbain visera à renforcer les deux pôles existants, l'Arbresle en priorité, puis Lozanne. Il se fera également dans les communes desservies par les transports collectifs en site propre.
- Afin de restaurer la continuité paysagère, les corridors écologiques et l'intégrité territoriale des Monts du Lyonnais, le cœur vert des Monts du Lyonnais est étendu, de part et d'autre de la vallée de la Brévenne, à l'amont des confluent que forme la Brévenne, avec les ruisseaux de la Tourette et du Penon.
- Vigilance extrême vis-à-vis des coteaux
- Préserver l'agriculture, les coteaux et le paysage de l'Ouest Lyonnais, particulièrement dans ce secteur au relief marqué : conduit à privilégier la construction en continuité des bourgs, hameaux, et villages existants.
- En zone inondable de crue centennale, l'urbanisation est interdite.

Modification n°1 du PLU – BULLY



La DTA mentionne 2 niveaux de zone d'activités : les zones d'envergure métropolitaine et les zones de niveau intercommunal. La zone d'activités de la Plagne n'est pas recensée en tant que zone d'envergure métropolitaine.

Concernant les zones de niveau intercommunal, les prescriptions suivantes sont émises :

- Les capacités d'accueil pour les entreprises seront évaluées en intégrant les possibilités offertes par la reconquête de friches, industrielles ou urbaines, et par les potentialités des zones d'activités existantes à requalifier.
- Au-delà, l'offre nouvelle se fera par des sites d'échelle au moins intercommunale.
- Parmi les critères de choix des sites, seront systématiquement pris en compte :
 - o La possibilité d'un accès direct depuis le réseau routier existant structurant, permettant aux camions de ne pas traverser un secteur urbanisé par l'habitat ;
 - o La facilité d'accès à un centre urbain existant, offrant des services aux salariés et aux entreprises ;
 - o L'existence d'une desserte par un axe lourd de transport en commun pour les pôles tertiaires.

Ces orientations ont ensuite été déclinées et reprises dans le cadre des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et plus particulièrement le SCOT de l'Ouest Lyonnais sur ce territoire.

C. LE SCOT DE L'OUEST LYONNAIS

- **Présentation générale**

La commune de Bully est concernée par les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'Ouest Lyonnais, document approuvé le 2 Février 2011, et en cours de révision.

Le SCOT regroupe 4 Communautés de Communes, permettant de définir des orientations :

- Communauté de Communes du Pays Mornantais
- Communauté de Communes de la Vallée du Garon
- Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais
- Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle

Le bassin de vie de l'Ouest Lyonnais est tourné vers l'agglomération lyonnaise. En effet, malgré la présence de plusieurs villes structurantes à l'échelle du SCOT, le territoire reste attiré par Lyon et sa périphérie. La proximité géographique facilite cette attraction et concourt à inscrire le territoire dans l'aire métropolitaine lyonnaise.

- **L'offre économique sur l'Ouest Lyonnais**

(Source : Rapport de présentation du SCoT de l'Ouest Lyonnais)

Typologie des entreprises : une dominante PME/PMI

Les quelques 6 000 entreprises de l'Ouest Lyonnais génèrent environ 29 000 emplois : la CCVG et la CCPA concentrent celles qui ont le plus grand effectif moyen. Les PME et les TPE, largement représentées, sont particulièrement attachées à leur implantation sur un territoire sur lequel elles trouvent les conditions nécessaires à leur développement : proximité de Lyon, de ses structures économiques, de recherche et de formation, de ses donneurs d'ordre, à des coûts qui demeurent compétitifs.

Le territoire révèle de vieilles spécificités économiques. Ainsi la place de l'industrie et du secteur de la construction dans l'économie locale est forte (46 % des emplois privés du territoire, contre 30 % pour le total de l'aire urbaine de Lyon).

Parmi les secteurs industriels, certains sont particulièrement bien représentés, notamment :

- La métallurgie et la mécanique avec une spécificité sur l'industrie du froid en termes de part de marché : composé de PME d'une dizaine à plusieurs centaines de salariés il constitue le premier secteur industriel de l'Ouest Lyonnais avec environ 300 établissements (5 % du total) et 4 000 emplois (13,7 % de l'Ouest Lyonnais),
- Les industries de la santé : ce secteur diversifié compte une quarantaine d'établissements et représente près de 2 000 emplois salariés soit 6,9 % des emplois du territoire. Sont ainsi présents des entreprises leaders telles que la SMAD, les laboratoires BOIRON, Merial, MDS PHARMA,
- Le secteur médico-social compte un nombre d'emplois non négligeable et présente de véritables potentialités de développement en cohérence avec le "profil" du territoire.

L'agriculture tient encore une place au sein de l'économie locale (2 400 emplois) même si elle subit la pression de l'envolée des coûts du foncier.

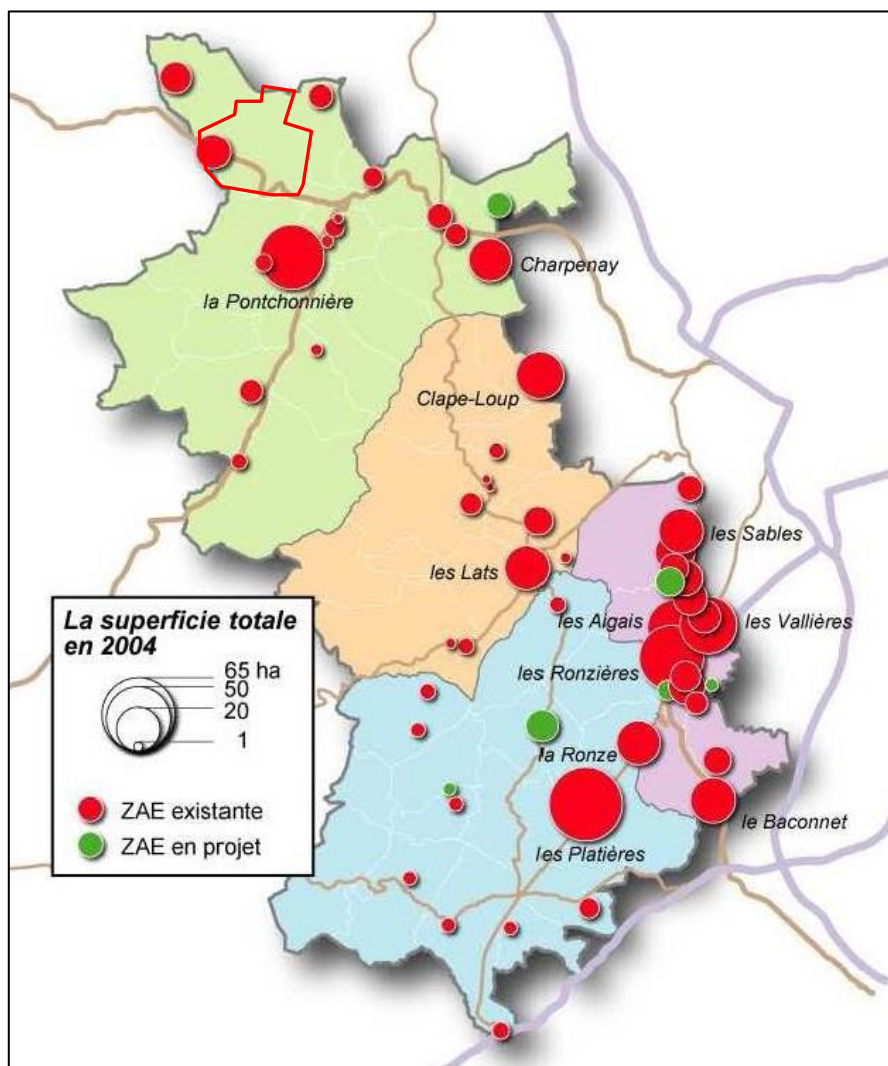
Malgré ce dynamisme, il subsiste un déséquilibre entre fonction résidentielle et fonction productive. Le taux de concentration d'emplois est ainsi à renforcer pour réduire l'écart entre actifs résidents et emplois offerts sur le territoire. Un autre déséquilibre est mesuré entre la catégorie socio-professionnelle de la population active de l'Ouest Lyonnais (cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires) et la typologie des emplois offerts (ouvriers).

Les espaces d'activités économiques

L'Ouest Lyonnais regroupe 52 zones, en gestion publique, sur une superficie de 925 ha, soit 1,9% du territoire. Positionnées en majorité à l'Est d'une ligne l'Arbresle/Mornant, elles révèlent un certain nombre de spécificités

Modification n°1 du PLU – BULLY

locales : ainsi, en terme de superficie, les principales zones ont été créées dès les années 60-70 ; un tiers des surfaces a été mis en place avant 1980 (219 ha, sur 7 zones). Seuls 14 % du total ont été lancés depuis 1995 (87 ha).



Localisation des espaces d'activités économiques sur le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais
(source : rapport de présentation SCOT de l'Ouest Lyonnais)

Douze zones sont à vocation artisanale, certaines, récentes, limitées en superficie, se positionnent de manière claire. Toutefois la majorité d'entre elles ne connaît pas d'orientation clairement affichée en termes d'activités.

L'autre caractéristique de ces zones réside à la faible disponibilité foncière.

- Les prescriptions du SCOT de l'Ouest Lyonnais en matière de développement économique

En matière de développement économique, le SCOT approuvé en 2011 définit une stratégie globale commune pour renforcer l'activité économique sur le territoire. Les objectifs sont les suivants :

- Créer environ 12 000 emplois supplémentaires d'ici 2020 pour atteindre le ratio emplois/actifs à 0,75 (contre 0,60 en 2006). Ceci aura pour effet de ne pas amplifier le double flux de migration domicile / travail et de mieux fixer les actifs sur le territoire.
- Accueillir 7 000 emplois en dehors des zones d'activités (diffus : commerces, services, tertiaire, artisanat) conformément à la caractéristique du territoire.

Modification n°1 du PLU – BULLY

- Accueillir 5 000 emplois dans 176 ha (dont 15 ha SMADEOR) de zones d'activités nouvelles à l'horizon du SCOT (extension/création). De plus, une optimisation des capacités d'accueil des zones d'activités existantes (règlement, requalification, densification éventuelle) permettra de conforter l'objectif d'accueil d'emploi.
- Maintenir et développer l'activité agricole par des prescriptions visant à la protection des espaces nécessaires à cette activité.

1. Le Pays de l'Arbresle

Les zones d'activités existantes

Polarité	Zones opérationnelles immédiatement	Typologie des zones	Localisation	Assiette foncière en ha	Foncier disponible
2	La Ponchonnière (optimisation zone existante)	structurante	Savigny / Sain Bel	12,1	9,3
2	La Ponchonnière	structurante	Savigny / Sain Bel	40,9	0
3	Les Garelles (extension)	de proximité	Bessenay	1,1	1
3	Les Garelles	de proximité	Bessenay	5,7	0
3	Les Grandes Terres	de proximité	Dommartin	4	4
2	Charpenay	structurante	Lentilly	42,2	0
2	Les Oncins	de proximité	St Germain s/l'Arbresle	24,1	0
1	Les Martinets	de proximité	L'Arbresle	12,5	0
3	La Plagne	structurante	Bully	8,7	0
2	Montepy	de proximité	Fleurieux	7,1	0
2	Cruzols	de proximité	Lentilly	5,7	0
2	Les Garinnes	de proximité	Nuelles	5,6	0
4	La Noyeraie	structurante	Sarcey	5,6	0
4	La Giraudière	de proximité	Courzieu	3,7	0
3	Cluzel	de proximité	St Pierre la Palud	2,3	0
1-2	Les 3 communes	de proximité	Sain Bel / L'Arbresle	1,9	0
1	La Safranière	de proximité	L'Arbresle	1,3	0
2	Grange Chapelle	de proximité	Savigny	3,8	0
TOTAL				188,3	14,3

Les créations ou extensions de zones d'activités

Polarité	Zones inscrites au POS/PLU avec maîtrise du foncier mais non aménagées	Typologie des zones	Création/Extension	Localisation	Assiette foncière en ha
4	Noyeraie II	structurante	Extension	Sarcey	6,2
3	La Plagne	structurante	Extension	Bully	7,4
TOTAL					13,6

Modification n°1 du PLU – BULLY

Extrait du tableau du DOG du SCOT pour le pays de l'Arbresle, en polarité 3 et 4.

Au total, les surfaces "libérables" entre 2010 et l'échéance du SCOT (2020) ne pourront être supérieures à 65 ha. Afin de tenir compte des variations programmatiques et des aléas (fonciers avec rétention, valeur agronomique, résultats d'études...), les surfaces prévues sont fongibles dans la limite des 65 ha prévus. Ces opérations, si elles ne peuvent être engagées sur la commune envisagée, devront obligatoirement se réaliser au sein du même niveau de polarité ou dans le niveau de polarité immédiatement supérieur, sans augmentation de surface, dans les deux cas.

Aucune autre zone d'activités, autre que celles prévues ci-dessus ne pourra être inscrite dans les documents d'urbanisme avant l'horizon 2020.

Source : DOG du SCOT approuvé en 2011

Le DOG du SCOT indique la présence d'une zone d'activités existante représentant une superficie de 8.7 ha, ne disposant plus de foncier disponible, alors que la zone Uei, correspondant au périmètre de la zone d'activités, qui n'a jamais fait l'objet d'une extension depuis sa création, représente une superficie de 11.7 ha.

Le DOG prévoit ainsi le développement de la zone d'activités de la Plagne, pour une surface de l'ordre de 7.4 ha, surface correspondant à l'emprise de la zone AU non opérationnelle dédiée à l'extension de la zone d'activités au PLU. Le DOG indique que les surfaces en extension indiquées dans le DOG ne peuvent représenter plus de 65 ha au total et sont libérables entre 2010 et l'échéance du SCOT (2020). Le DOG indique que si les opérations envisagées ne peuvent être réalisées par les communes concernées, elles devront obligatoirement être réalisées au sein du même pôle ou de celle immédiatement supérieur. Il est précisé qu'aucune autre zone d'activités ne pourra être inscrite dans les documents d'urbanisme avant l'horizon 2020. La procédure de modification du PLU s'inscrit en transition par rapport à ces échéances.

Au vu de ces éléments, le SCOT a donné un avis favorable sur l'extension de la zone d'activités présentée par la modification n°1 du PLU.

- Les prescriptions du SCOT de l'Ouest Lyonnais en matière de valorisation des espaces naturels

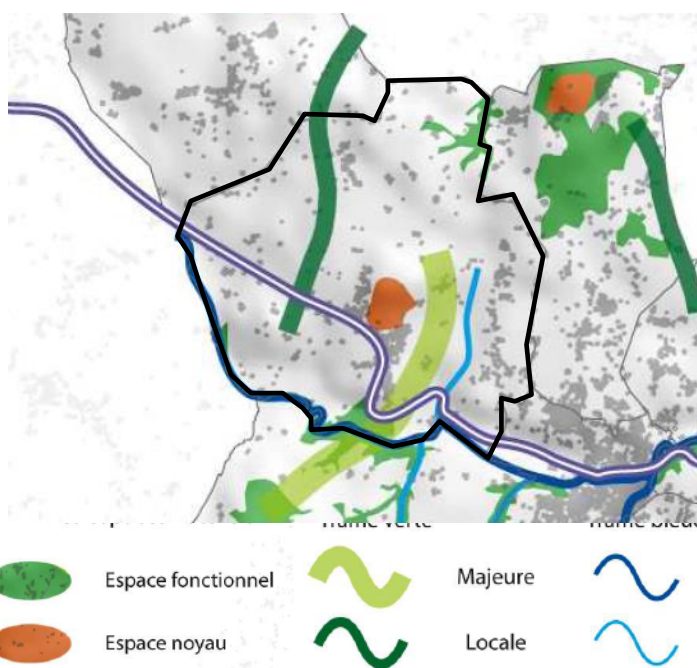
En matière de préservation des espaces naturels à enjeux environnementaux, le SCOT fixe des orientations relatives à la préservation du maillage écologique du territoire.

Sur la commune de Bully, il identifie un espace noyau (espaces dans lesquels aucune construction nouvelle ne peut être autorisée) et des éléments de trame verte et bleue.

L'ensemble de ces espaces ne sont pas situés à proximité du site envisagé pour l'extension de la zone d'activités de la Plagne, à l'exception de la trame bleue majeure.

Le SCOT indique qu'un espace de protection doit être pris en compte pour protéger cette trame bleue.

L'emprise de la zone AUei prévue pour l'extension de cette zone se situe à 45 m du



Modification n°1 du PLU – BULLY

cours d'eau, à son point le plus proche. Le reclassement d'une partie de la zone AUei en zone naturelle N permet de conserver un espace tampon plus important entre ce cours d'eau et l'aménagement de la zone. Un Espace Boisé Classé (EBC) est également identifié au PLU, et contribue à la préservation des abords du cours d'eau.

La révision du SCOT a été décidée par délibération du comité syndical en date du 19 Novembre 2014.

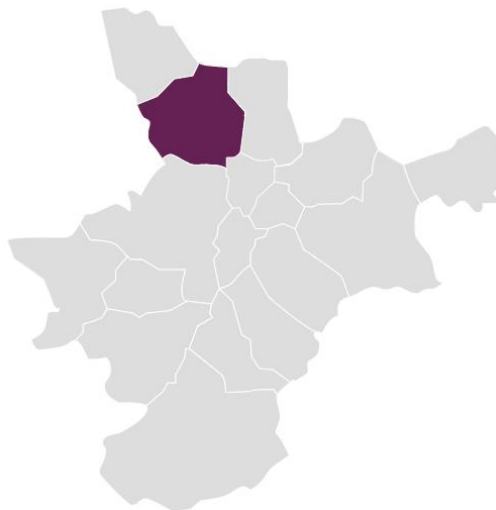
D. LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

- Présentation générale de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle regroupe 17 communes et 37 036 habitants (en 2015).

Elle a notamment pour compétence les actions de développement économique comprenant :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.



A. Les disponibilités restantes

Sur les 218 ha dédiés à la vocation économique, le stock disponible ne représente **qu'environ 3 ha**, soit 1.4%, qui s'explique par une la réduction de réserves foncières depuis 2014, qui s'élevait alors **à 14 ha**.

Les disponibilités restantes sont de plus concentrées sur un seul site : la zone d'activité de la Ponchonnière (Savigny/Sain Bel)

Cette zone d'activités s'étend aujourd'hui sur un peu plus d'une cinquantaine d'hectares. Elle est dédiée à une vocation mixte entre **2 types d'activités : l'industrie et le tertiaire**.

Il reste aujourd'hui environ 3.2 ha de disponible sur cette zone.



Le stock de disponibilité immédiat est aujourd'hui insuffisant pour répondre à différentes demandes, notamment à destination d'entreprises cherchant de grandes surfaces (supérieure à 5000m²).

La Communauté de Communes est aujourd'hui très fortement sollicitée par de nombreuses demandes, et souhaite donc pouvoir proposer des surfaces disponibles de taille et de vocations différentes.

B. La nécessité de reconstituer un stock foncier mobilisable

La CCPA dispose ainsi d'une très faible part de surface vacante et d'une pression foncière importante, compte tenu de sa proximité avec l'agglomération Lyonnaise. Elle est ainsi très fortement sollicitée par des porteurs de projets économiques.

Pour cela, la CCPA a défini une stratégie privilégiant dans un premier temps :

- l'extension de la zone de la Garelle à Bessenay (hameau d'entreprise) de moins de 1 ha
- l'extension de la zone d'activités de La Plagne à Bully de l'ordre de 6.5 ha
- l'extension de la zone d'activités Les Roches à Courzieu, de l'ordre de 1.5 ha, toutefois moins avancée.

En parallèle, la CCPA a également envisagé la création de la zone d'activités du SMADEOR, aujourd'hui bloquée, et de Crêt de Guerre (Saint Julien sur Bibost) en cours, mais représentant également une faible superficie (1 ha).

D'autres projets sont également envisagés pour compléter cette offre, à moyen terme.

Au total, la CCPA prévoit par création ou par extension, un potentiel futur foncier de l'ordre de 77 ha, dont :

- **52% correspondant à la seule zone de SMADEOR, aujourd'hui bloquée.**
- 9.6% par l'extension de la zone d'activités de la Plagne
- 11.3% à plus long terme (aucune étude en cours actuellement)

IV. DIAGNOSTIC COMMUNAL

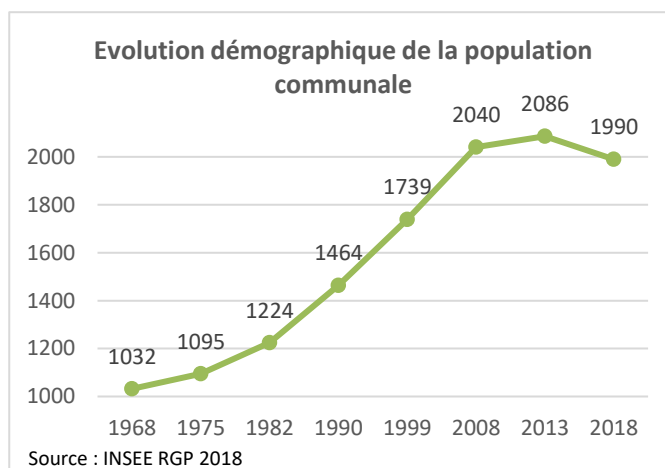
A. LES CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES

- Evolution de la population

La commune de Bully compte 1 990 habitants en 2018 (dernier recensement INSEE).

La population de Bully a connu une croissance significative continue depuis la fin des années 1960 jusqu'à 2008, le nombre d'habitants étant passé de 1032 en 1968 à 2 040 en 2008, soit une augmentation de +1000 habitants (multiplication pratiquement par 2 de la population en 40 ans).

Depuis 2008, le rythme de croissance démographique a ralenti, n'augmentant seulement plus que de +0,45% par an (sur la période 2008-2013, alors qu'elle était de +1,72% par an sur la période 1968-2008), soit un gain de 46 habitants en 5 ans. Sur la dernière période, la population a baissé pour atteindre les chiffres observables aujourd'hui, avec une population enregistrée à 1.990 habitants en 2018.



Ce ralentissement de la croissance démographique à partir de 2008 se constate également à l'échelle de la CCPA. Toutefois, la croissance démographique de la CCPA semble relativement stable depuis 2008, ce qui n'est pas le cas de Bully, qui subit une perte de population sur la dernière période.

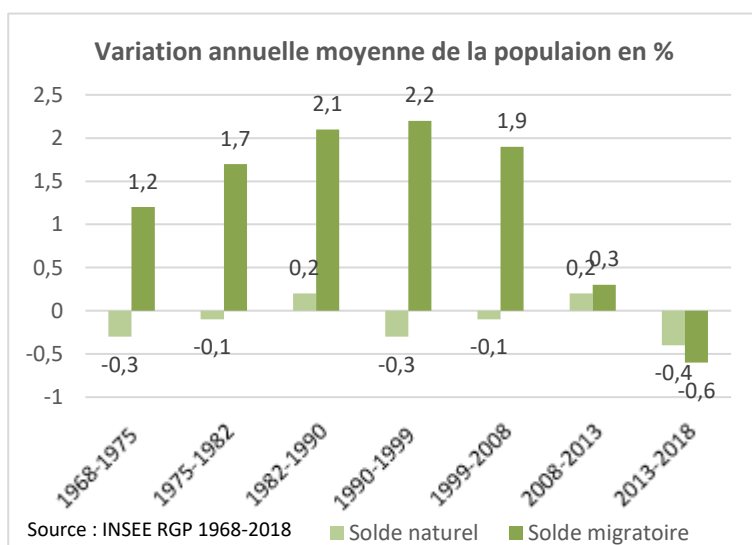
Source INSEE, 1968 à 2018	Taux annuel moyen de variation de la population						
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2018
Bully	+0,9%	+1,6%	+2,3%	+1,9%	+1,8%	+0,5%	-1,0%
CCPA	+1,3%	+2,8%	+2,0%	+1,7%	+1,2%	+0,9%	+0,7%
Rhône	+1,1%	+0,2%	+0,5%	+0,5%	+0,8%	+1,0%	+0,9%

Depuis 1968, l'accroissement de la population de Bully est porté uniquement par le solde migratoire, c'est-à-dire l'accueil de nouveaux habitants.

Deux périodes se dégagent :

La première, entre 1968 et 1999, où l'augmentation de la population communale a été la conséquence d'un accueil très important de population (conséquence de la périurbanisation de la commune, du fait de sa proximité avec l'agglomération lyonnaise), qui n'a toutefois pas eu d'impact sur le solde naturel (part de décès supérieure à celle des naissances), puisque seule la période 1982-1990 dispose d'un solde naturel positif.

La seconde période (1999-2018) se caractérise par un ralentissement, puis une diminution du solde migratoire, qui explique la stagnation puis baisse de la population communale sur la même période.



Modification n°1 du PLU – BULLY

Entre 2013 et 2018, le solde migratoire est ainsi négatif, comme le solde naturel, expliquant la diminution de la population constatée. Cela traduit un manque de renouvellement de la population.

Ainsi, depuis 1968, le renouvellement et l'augmentation de la population de Bully n'est due qu'à l'accueil d'une population de profil « périurbain », c'est-à-dire des ménages avec enfants ou d'âge mûr (peu d'accueil de jeunes ménages).

Depuis 2008, le manque de renouvellement de la population a conduit à un vieillissement de la population : augmentation des tranches d'âges de plus de 60 ans, et diminution significative des 30-44 ans et des 0-14 ans.

Le profil « périurbain » de la commune se retrouve à l'échelle de la CCPA, dont la croissance est également portée essentiellement par le solde migratoire. Toutefois, le profil de la population est globalement plus diversifié, permettant une augmentation de la population reposant à la fois sur le solde naturel et sur le solde migratoire.

- Evolution des tranches d'âge de la population

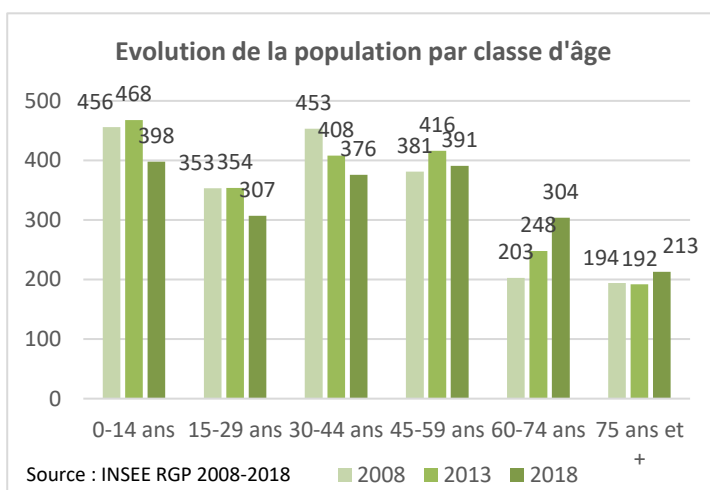
Le manque de renouvellement démographique se traduit par une tendance générale au vieillissement de la population communale. En effet, le nombre de personnes ayant moins de 45 ans a sensiblement diminué entre 2008 et 2018, alors que celui des plus de 60 ans a connu une nette augmentation (+6% en 10 ans, pour représenter 26% de la population).

Ainsi, la part des 30-44 ans connaît la plus forte diminution depuis 2008, alors qu'à l'inverse les 60-74 ans se détachent de par leur fort essor.

Cependant, la classe d'âge la mieux représentée à Bully en 2018 reste celle des 0-14 ans (20,1% de la population), même si elle a tendance à baisser depuis 2013.

Elle est suivie par les 45-59 (19,6%), les 30-44 ans (18,9%) et les 15-29 ans et 60-74 ans (15,4% et 15,3%). En parallèle, les plus de 75 ans sont les moins représentés (10,7% de la population).

L'un des enjeux de ces prochaines années sera de favoriser le renouvellement de la population par l'accueil de jeunes ménages, afin de maintenir une bonne répartition entre les différentes classes d'âges.



Source : INSEE, RGP 2018	Répartition de la population par tranche d'âge en 2018		
	Bully	CCPA	Rhône
0-14 ans	20,1%	19,5%	18,9%
15-29 ans	15,4%	15,9%	21,3%
30-44 ans	18,9%	18,5%	19,9%
45-59 ans	19,6%	22,0%	18,0%
60-74 ans	15,3%	16,1%	13,6%
75 ans et plus	10,7%	8,0%	8,3%

Modification n°1 du PLU – BULLY

- Les ménages

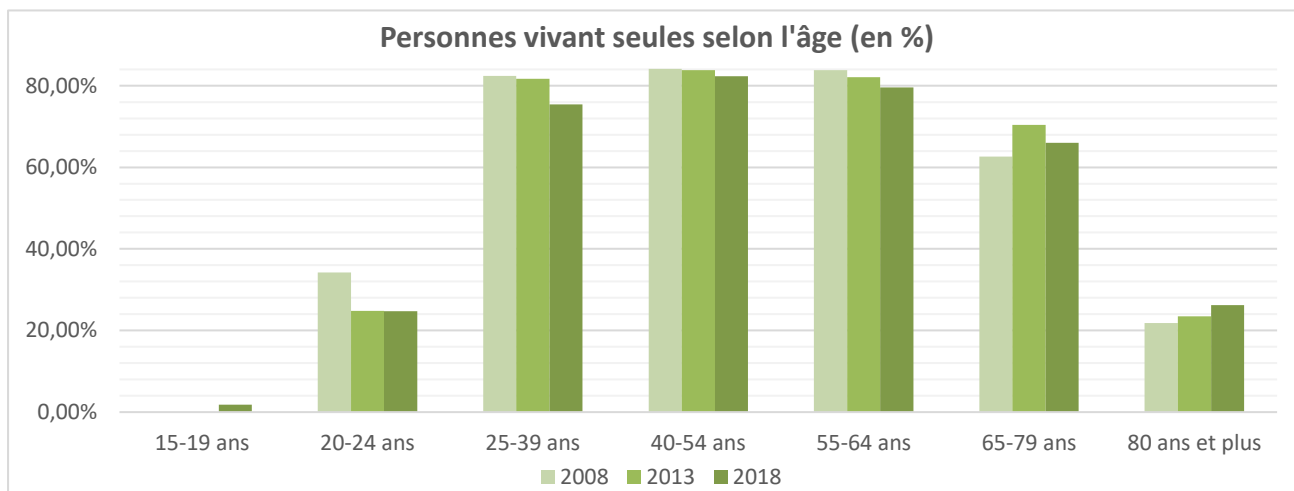
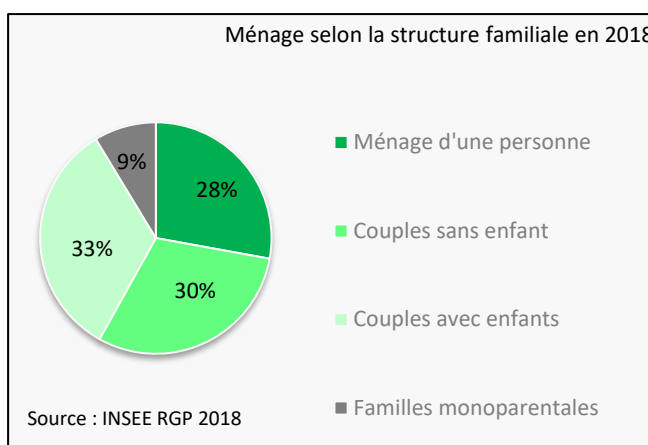
La commune compte 796 ménages en 2018. Avec une croissance démographique quasi-continue et la réduction de la taille des ménages, leur nombre à Bully a fortement augmenté. En effet, le nombre de personnes par ménage est passé de 3 à 2,5 entre 1968 et 2018.

INSEE, RGP de 1968 à 2018	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Nombre de ménages	344	378	453	505	644	785	802	761
Nombre de personnes par résidence principale	3,0	2,9	2,7	2,9	2,7	2,6	2,6	2,6

Toutefois, ce phénomène de desserrement des ménages est une situation qui s'est généralisée sur l'ensemble du territoire national, correspondant à différentes évolutions de la société : vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, baisse du nombre moyen d'enfants, augmentation des familles monoparentales...

Les ménages d'une unique personne représentent 28% des ménages. Les familles monoparentales sont peu représentées avec seulement 9% des ménages. Aussi, les couples sans enfants représentent 30% des ménages et les couples avec enfants 33% d'entre eux. La représentativité des ménages d'une personne est inférieure à Bully qu'à l'échelle intercommunale (29% de ménages d'une personne) et départementale (42% de ménages d'une personne).

Ménage : ensemble des occupants d'un même logement (occupé comme résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent.



Modification n°1 du PLU – BULLY

- Les actifs

En 2018, Bully comptait 960 actifs, soit 80,6% de la population des 15-64 ans. Cette population comprend 75% d'actifs ayant un emploi et 5,6% de chômeurs. Le nombre d'actifs est plutôt resté stable depuis 10 ans, même si on note une légère baisse globale. Parallèlement, sa proportion chez les 15-64 ans a augmenté au détriment des inactifs, qui sont de moins en moins nombreux au fil des années. Le taux de chômage augmente légèrement sur la dernière période, passant de 4,7 à 5,6%. Ce taux reste inférieur aux moyennes de la CCPA (6,3% en 2018) et du Rhône (9,1%).

INSEE, RGP 2008-2018	2008	2013	2018
Actifs ayant un emploi	907 (71,5%)	937 (73,0%)	893 (75,0%)
Chômeurs	60 (4,7%)	69 (5,4%)	67 (5,6%)
TOTAL ACTIFS	967 (76,2%)	1.006 (78,4%)	960 (80,6%)
Inactifs	302 (23,8%)	277 (21,6%)	231 (19,4%)
TOTAL POPULATION de 15 à 64 ans	1269	1283	1191
Taux d'activité*	47,40%	48,18%	48,24%

* Rapport entre le nombre d'actifs et la population totale

La commune dispose donc d'une situation favorable face à l'emploi, correspondant à un profil périurbain.

- La répartition des catégories socioprofessionnelles

Entre 2008 et 2018, on observe une baisse de la proportion des artisans et des ouvriers pour une hausse des employés, des professions intermédiaires et des cadres et professions intellectuelles supérieures.

Toutefois, cette dernière catégorie reste moins représentée qu'à l'échelle intercommunale.

INSEE, RGP 2008-2018	% des CSP en 2008	% des CSP en 2013	% des CSP en 2018	Effectifs 2018
Agriculteurs exploitants	5,0%	5,5%	5,0%	45
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	11,9%	12,6%	8,4%	75
Ouvriers	19,9%	15,7%	10,8%	96
Employés	24,4%	17,3%	26,4%	236
Professions intermédiaires	26,9%	33,2%	32,1%	287
Cadres et professions intellectuelles supérieures	11,9%	15,7%	17,3%	155
<i>Population active occupée de 15 à 64 ans</i>				
Retraités	7,7%	7,6%	5,9%	70

INSEE, RGP 2018	Bully	CCPA	Rhône
Agriculteurs exploitants	5,0%	1,4%	0,6%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	8,4%	7,2%	5,8%
Ouvriers	10,8%	16,2%	16,7%
Employés	26,4%	23,6%	25,7%
Professions intermédiaires	32,1%	28,8%	27,7%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	17,3%	22,8%	23,5%
<i>Population active occupée de 15 à 64 ans</i>			
Retraités	5,9%	6,5%	4,5%

Effet du projet :

La modification du PLU de Bully n'a pas d'effet direct sur la dynamique démographique de Bully.

Néanmoins, l'augmentation de l'offre d'emploi générée par l'extension de la zone d'activités de la Plagne pourra contribuer à renforcer l'attractivité économique du territoire, et accueillir de nouveaux habitants, dont de jeunes actifs. Elle pourra ainsi contribuer au renouvellement de la population.

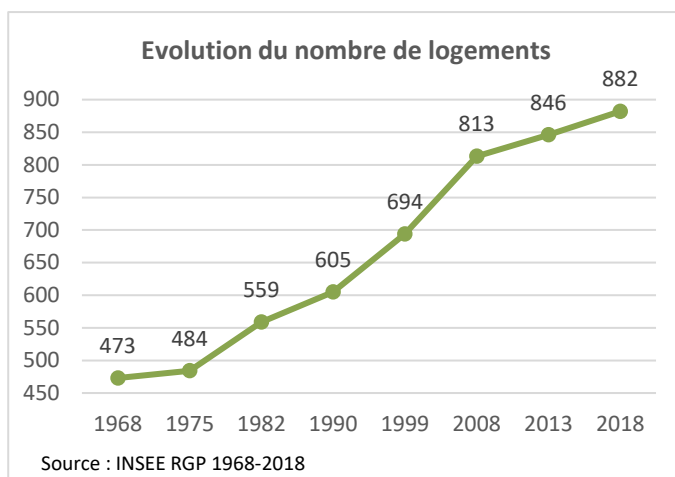
B. LE PARC DE LOGEMENTS

La commune de Bully compte 882 logements en 2018, dont 761 résidences principales. Entre 1968 et 2018, 409 logements ont été construits, soit une progression de l'ordre de +86,5% du parc existant.

Le nombre de logements a augmenté de manière significative entre 1975 et 2008 pour absorber l'augmentation de la population de la commune.

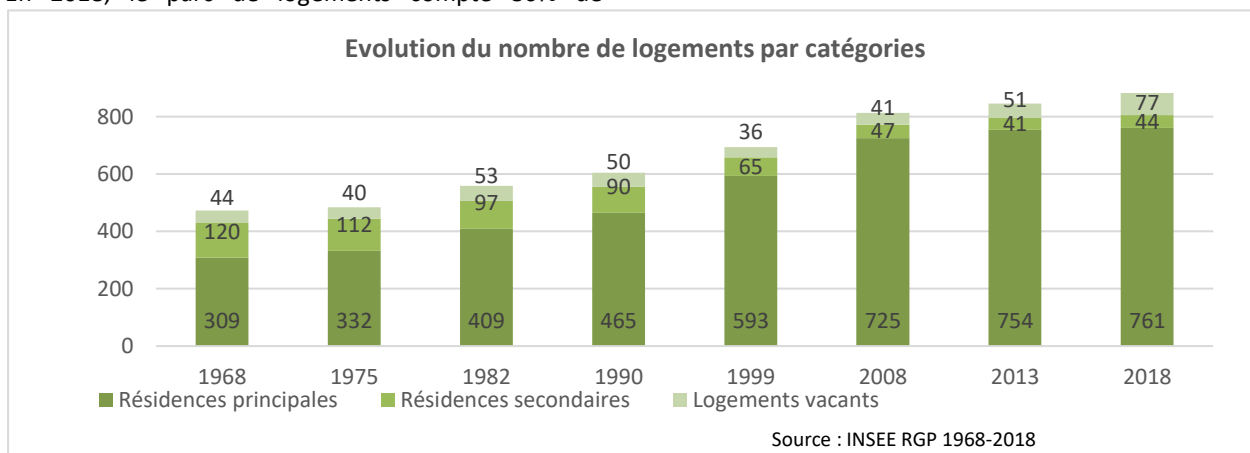
Ainsi, le nombre de logements a progressé de l'ordre de 10 logements par an sur la période 1975-2008, contre 7 logements par an pour 2008-2018.

Depuis 1968, la commune connaît un taux de variation annuel moyen des logements positif.



INSEE, RGP 1968 à 2018	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2008	2008- 2013	2013- 2018
Taux de variation annuel moyen des ménages							
Bully	+1,4%	+2,6%	+1,4%	+2,7%	+2,2%	+0,4%	-1,0%
Taux de variation annuel moyen des logements							
Bully	+0,3%	+2,1%	+1,0%	+1,5%	+1,8%	+0,8%	+0,8%
CCPA	+1,8%	+2,3%	+1,7%	+1,7%	+1,6%	+1,7%	+1,7%
Rhône	+2,2%	+1,2%	+1,1%	+1,2%	+1,0%	+1,6%	+1,5%

En 2018, le parc de logements compte 86% de



résidences principales. Les résidences secondaires sont peu nombreuses et représentent seulement 5% du parc.

Les logements vacants représentent près de 9% du parc de logements, correspondant essentiellement au parc ancien. La part de logements vacants restent relativement faible, mais leur nombre tend toutefois à augmenter progressivement depuis le début des années 2000.

Effet du projet :

La modification n°1 du PLU de Bully n'a pas d'incidence sur le parc de logements. L'augmentation de l'attractivité économique du territoire pourra être un des leviers permettant de s'interroger sur les différents formes de logements nécessaires pour accueillir de jeunes actifs.

C. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

L'INSEE recense 530 emplois sur la commune de Bully en 2018. Le nombre d'emplois a connu une hausse sur la dernière période, 12 emplois ayant été créés depuis 2013 et 115 depuis 2008 (soit une croissance de l'ordre de 28% en 10 ans).

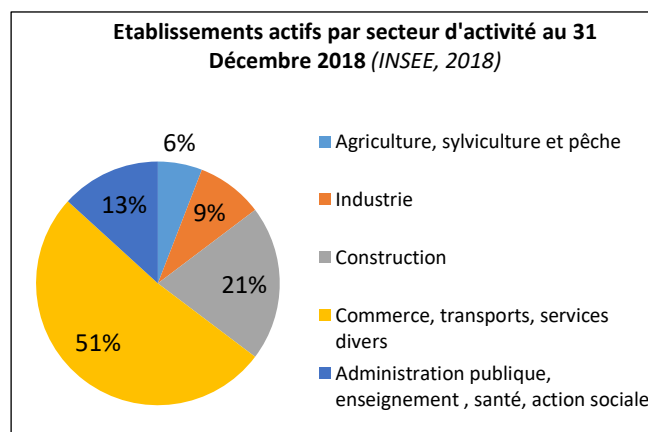
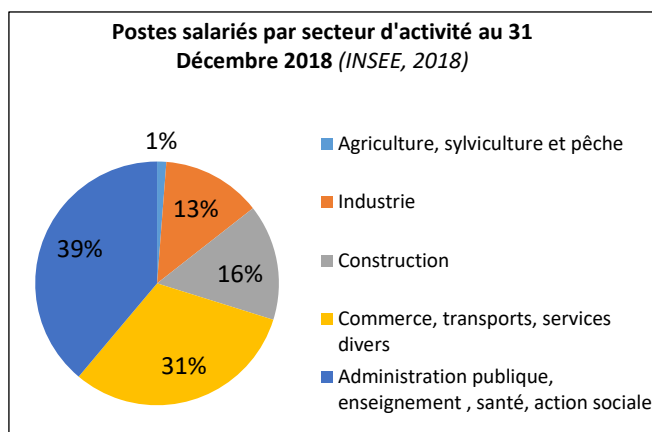
Sur la même période, le nombre d'actifs ayant un emploi résident à Bully a toutefois légèrement baissé en 10 ans, baisse qui se ressent surtout depuis 2013 avec une perte de 45 unités, soit une perte de -5%.

De manière générale, l'indicateur de concentration de l'emploi a augmenté ces 10 dernières années, expliquant une situation plutôt favorable de la commune face l'emploi.

Source : INSEE RGP
2008-2018

	2008	2013	2018
Nombre d'emplois	415	518	530
Actifs ayant un emploi	910	943	898
Indicateur de concentration de l'emploi	45,7	55,0	59,0

Rappel : L'indicateur de l'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.



En 2018, l'INSEE recense 68 établissements actifs sur la commune, offrant 409 postes salariés. La commune se caractérise par l'accueil d'un tissu économique composé de petites structures. En effet, 84% des établissements comptent entre 1 et 9 salariés, l'essentiel étant issu des secteurs de la construction, et des commerces, transports et services divers. A l'inverse, 9 établissements offraient plus de 10 postes salariés en 2018 (13% du total), 4 d'entre eux étant issus du secteur des commerces, transports et services divers et 3 dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

L'essentiel des établissements à Bully sont issus du secteur du commerce, des transports et services divers, qui représente à lui seul 51% des établissements soit près de la moitié du total. Parallèlement, les secteurs les plus pourvoyeurs d'emplois sont ceux :

- De l'administration publique, qui représente 39% des postes salariés sur la commune pour 13% des établissements en 2018 ;
- Du commerce, transport et services divers, qui concentre 31% des postes salariés mais qui représente 51% des établissements.
- De la construction, avec 16% des postes pour 21% des établissements ;
- De l'industrie, avec 13% des postes pour 9% des établissements ;

D. LES COMMERCES ET SERVICES DE PROXIMITE

La commune a su développer une offre commerciale et servicielle intéressante, permettant d'offrir un bon niveau de services et d'emploi sur son territoire. L'essentiel de ces établissements se concentre dans le centre-ville de Bully. Il est ainsi recensé sur la commune :

- 2 boulangeries ;
- 1 café ;
- 1 pizzeria et 1 restaurant ;
- 3 caves ;
- 1 épicerie/tabac/presse ;
- 1 fromagerie ;
- 1 espace de vente de produits fermiers ;
- 2 salons de coiffure ;
- 2 garages ;
- 1 cabinet de médecine généraliste ;
- 1 cabinet de santé ;
- 1 cabinet de chirurgien-dentiste.

Source : site internet mairie

L'ACTIVITE TOURISTIQUE

La commune est caractérisée par sa localisation idéale au cœur du Beaujolais, lui permettant de jouir de nombreux coteaux et vignobles pour les amateurs de vins

Le tourisme local repose essentiellement sur son patrimoine viticole/vinicole et architectural (les pierres dorées, typiques du Beaujolais). La commune propose également des balades gourmets faisant découvrir les vignobles. D'autres circuits de balade sont également proposés :

- Le sentier botanique Jean Joly ;
- Le circuit n°27 « Balade du panorama des Ménerets », 3,6km, 1h30 ;
- Le circuit n°26 « Balade du Crêt du Chat », 7,7km, 2h30 ;
- Le circuit Randoland, 3,7km, 1h45
- Le circuit Patrimoine.

La commune propose 4 gîtes et chambres d'hôte pour satisfaire la demande.

La commune ne compte pas de sites inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques. Cependant, certains bâtiments patrimoniaux agrémentent tout de même le territoire communal. On retrouve notamment :

- L'église Saint-Polycarpe et son clocher du XIXe s ;
- Le château: château habité surplombant le village, construit au XVe s.

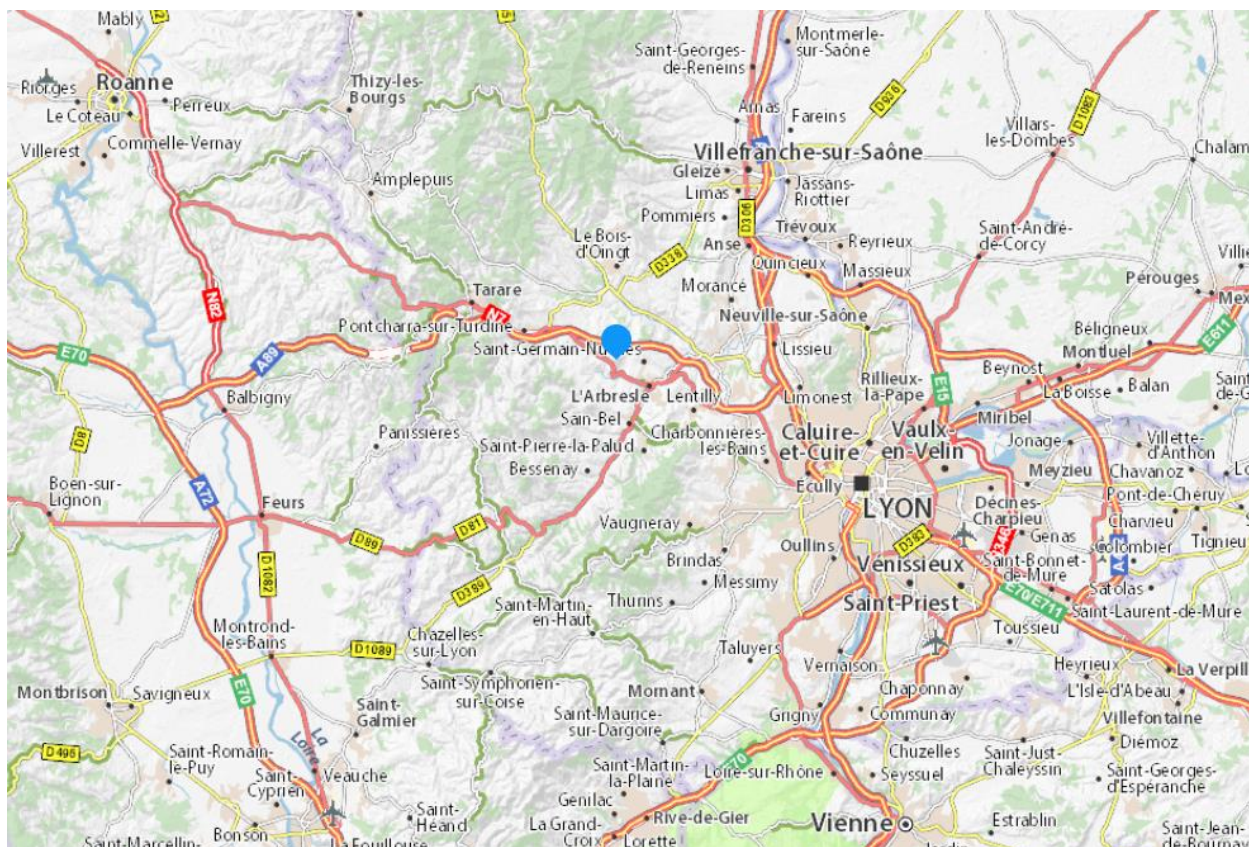
Effet du projet :

L'extension de la zone d'activités de La Plagne permettra de compléter l'offre d'emploi existante sur la commune, en proposant une offre à destination d'entreprises industrielles et artisanales, en priorité. L'objectif n'est pas de permettre l'implantation de locaux d'entrepôt, mais de cibler en priorité des entreprises créatrices d'emplois. Ce projet est nécessaire, compte-tenu de l'absence de disponibilités foncières adaptées (taille conséquente) sur le territoire communal et intercommunal. Or, le territoire de la CCPA et notamment Bully sont des territoires très attractifs, du fait de leur localisation, pour ce type d'activités. Les activités prévues n'entrent pas en concurrence avec l'offre économique présente sur le centre bourg, davantage tournée vers une offre locale de proximité. En revanche, l'accueil de nouveaux emplois sur la zone d'activités pourrait générer un impact positif sur les commerces de proximité du centre bourg, à condition de travailler les relations de déplacements entre la zone et le centre bourg.

E. LES DEPLACEMENTS

La commune est traversée par la RN7 reliant Paris à la Méditerranée et qui traverse le bourg. Elle est également traversée d'Est en Ouest par l'A89 Lyon/Clermont-Ferrand/Bordeaux. A ce titre, elle accueille un échangeur dans sa partie Nord-Est, permettant à la commune de rallier rapidement ces grandes villes.

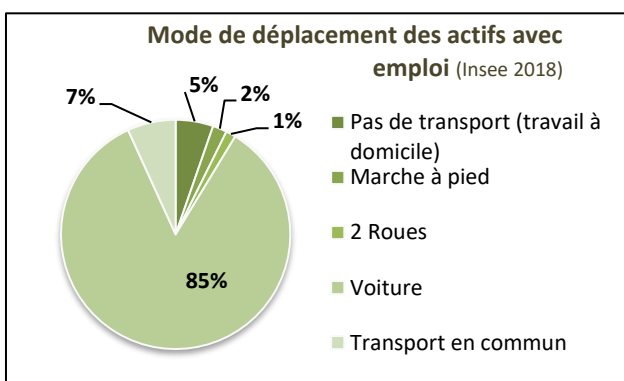
Ainsi, Bully est située à 35 km et 50 min de Lyon en voiture, 23 km et 30 min de Villefranche-sur-Saône, 65 km, 50 min de Roanne et 65 km et 1h de Vienne, lui offrant ainsi un accès simple et rapide au réseau ferré et aux aéroports régionaux. La commune est également très proche de l'Arbresle (6 km et 10 min du centre) et de sa gare SNCF.



Localisation de Bully dans son environnement proche Source : Viamichelin

Le niveau de motorisation est par conséquent élevé. En effet, 85% des actifs ayant un emploi utilisent la voiture comme mode de déplacement en 2018. Ainsi, 94,6% des ménages ont au moins une voiture.

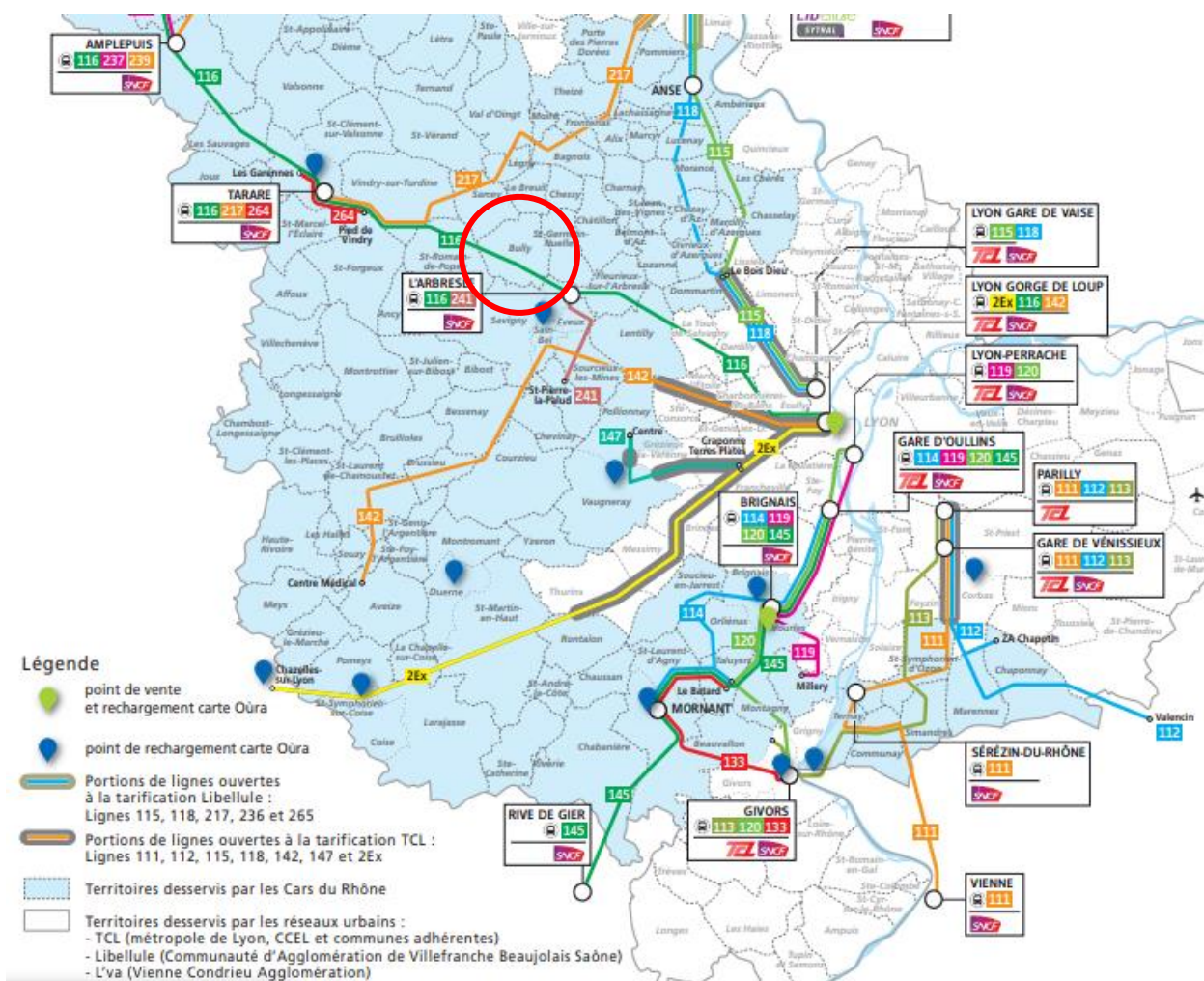
Il est à noter la proportion de personnes ne se déplaçant qu'en transport en commun (7%).



F. LES TRANSPORTS EN COMMUNS

Bully est traversée par 6 lignes de car départementales, permettant de rallier des grands pôles urbains et leurs gares SNCF, notamment Lyon :

- Ligne 116 Cours-la-Ville/Lyon Gorge de Loup (ligne régulière) : 1 arrêt sur Bully (Le Trêve) ;
- Ligne 421 Fleurieux-sur-l'Arbresle/Tarare (ligne fréquence) : 3 arrêts sur la commune (Centre, La Salette, Le Vieux Four) ;
- Ligne 474 Saint-Germain-Nuelles/Tarare (ligne fréquence) : 3 arrêts sur la commune (Les Places du Lac, Montgiron, Montagny) ;
- Ligne 517 Bully/Saint-Bel (ligne fréquence) : 6 arrêts sur la commune (La Salette, Le Trêve, Les Alouettes, Montagny, Montgiron, Les Places du Lac) ;
- Ligne 584A Sarcey/L'Arbresle (ligne fréquence) : 5 arrêts sur la commune (Bellevue, Montgiron, La Croix du Sud, Apinost, Croisement Collonges/Vavre) ;
- Ligne 593B Tarare/L'Arbresle (ligne fréquence) : 5 arrêts sur la commune (Le Vieux Four, La Plagne, La Salette, Le Trêve, Rue de France) ;



Extrait du réseau d'autocars du département du Rhône

Effet du projet :

L'accès principal de la zone d'activités de La Plagne se fait par la RN7. Le projet d'extension de la zone d'activités sera desservi par ce même accès.

Dans la mesure où la zone d'activités est relativement déconnectée du bourg, la desserte en véhicule sera privilégiée. Les dispositifs de covoiturage pourront être encouragés afin de limiter les flux de véhicules.

Il s'agira de réfléchir, à plus long terme, aux moyens permettant de relier en modes doux la zone d'activités avec le centre bourg.

LES SERVICES PUBLICS ET RESEAUX

Eau potable :

La production et le transfert de l'eau potable à Bully se fait en délégation par le Syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine et sa distribution par la régie du Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues (SIEVA). En 2020, la conformité microbiologique et la conformité physico-chimique de l'eau au robinet étaient de 100%.

Collecte des ordures ménagères :

La communauté de communes du Pays de L'Arbresle a la compétence de collecte des déchets ménagers. Un ramassage est effectué aux domiciles tous les jeudis pour les bacs noirs (ordures ménagères) et les lundis tous les 15 jours pour les bacs jaunes (tri sélectif)

La CCPA a également mis en place 2 déchetteries, une à Fleurieux-sur-L'Arbresles et l'autre à Courzieu. Le tri sélectif est également organisé sur la commune en différents lieux sous forme de containers pour la collecte de verres, plastiques et papiers :

- Route d'Apinost ;
- Stade municipal ;
- Entrée du lotissement « Le Trêve » ;
- Repiel.

Assainissements collectif et non-collectif :

L'assainissement collectif est géré en régie par le Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA). Il assure les missions de collecte, transport et dépollution des eaux d'assainissement. La majeure partie des zones urbanisées du territoire bénéficie d'un réseau d'assainissement collectif, unitaire pour le centre urbain et séparatif pour les parties les moins denses (essentiellement pavillonnaires et hameaux). L'assainissement collectif est géré par l'intermédiaire de 2 stations d'épuration :

- STEU de Bully – Hameau de Montagny : capacité nominale de 140 EH, mise en service en 2016, débit de référence de 69 m³/j ;
- STEU de Bully – La Plagne : station d'épandage urbaine, capacité nominale de 300 EH, mise en service en 2000, débit de référence de 61 m³/j pour une production de boues de 2,82 tMS/an.

Pour l'assainissement non-collectif, la compétence dépend de la CCPA et est gérée en régie.

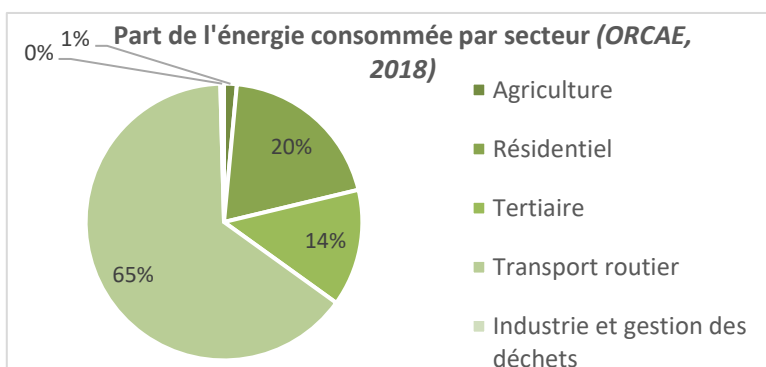
Modification n°1 du PLU – BULLY

Energies

D'après l'ORCAE, en 2018, la consommation d'énergies totale sur la commune est de l'ordre de 80,9 GWh. Avec 65% de l'énergie consommée à l'échelle de la commune, le transport routier représente le secteur le plus énergivore. Il est suivi par le secteur du résidentiel et du tertiaire, représentant respectivement 20% et 14% des consommations d'énergie. L'agriculture et l'industrie représentent quant à eux des parts négligeables de la consommation d'énergie communale.

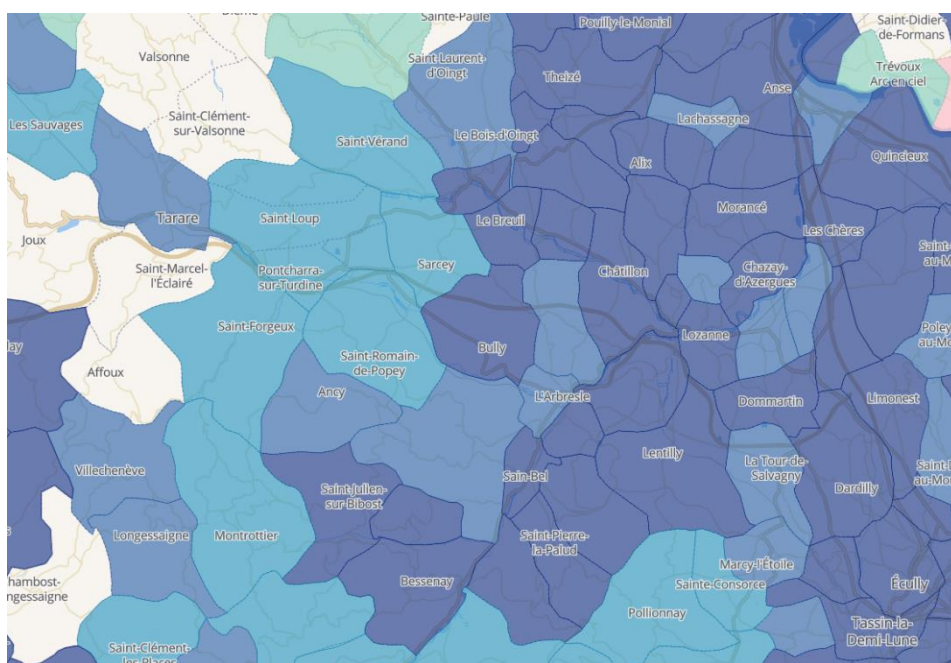
En matière de production d'énergie, l'investissement du département notamment dans la filière bois-énergie, a permis de faire de ce secteur le principal vecteur de production d'énergie à l'échelle communale comme intercommunale. A Bully, la production d'énergie est en majorité issue de ce secteur (69,1% de la production d'électricité) auquel il faut rajouter la valorisation agricole (production nette des PAC de l'ordre de 26,3%). En effet, le territoire présente des conditions optimales pour développer ces énergies renouvelables (espaces agricoles et viticoles nombreux)

Ajouté à cela, le photovoltaïque et le solaire thermique représentent des secteurs plus marginaux, représentant respectivement seulement 2,7% et 1,9% du total d'énergie produite.



Secteur	Production (en MWh)	%
Bois énergie	2889,15	69,1
Valorisation agricole	1097,22	26,3
Photovoltaïque	111,42	2,7
Solaire thermique	80,24	1,9
TOTAL	4178,03	100

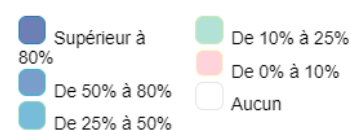
Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) :



La commune bénéficie du réseau FttH (« fibre optique jusqu'au domicile ») et est couverte à plus de 80%. A l'échelle de la commune, la carte du réseau de l'ARCEP fait donc état d'un bon accès à la fibre, faisant état de débits de l'ordre de 1Gbit/s au bourg pour la plupart des logements de la commune.

COUVERTURE FTTH

Taux de locaux raccordables



Source : ARCEP

V. LA ZONE D'ACTIVITES DE LA PLAGNE, BULLY

La zone d'activités de la Plagne est une zone d'activité mixte, aujourd'hui totalement occupée.
Le site se situe entre la RN7, sur la partie Nord, et la Turdine, sur la partie Sud/Sud-Ouest.



1. Suite à l'aménagement de la parcelle, porté par la CCPA fin 2016, 4 lots ont été créés et ont trouvé preneurs pour des activités artisanales (agencement/ rénovation de bâti ancien, fabrication de brioches artisanales, peinture industrielle, charpente couverture).
2. Un projet s'est construit tout récemment, il n'y a donc pas de disponibilité.
3. Parcelle privée paysagère marquant l'entrée dans la zone, à maintenir non bâtie (proximité d'une habitation)

Ainsi, depuis le dernier portrait territorial de la CCPA réalisé par OZAR, en 2017, la zone est aujourd'hui totalement occupée et ne dispose plus de vacance.

Il s'agit d'une zone d'activités mixte, accueillant principalement de l'industrie et de l'artisanat.

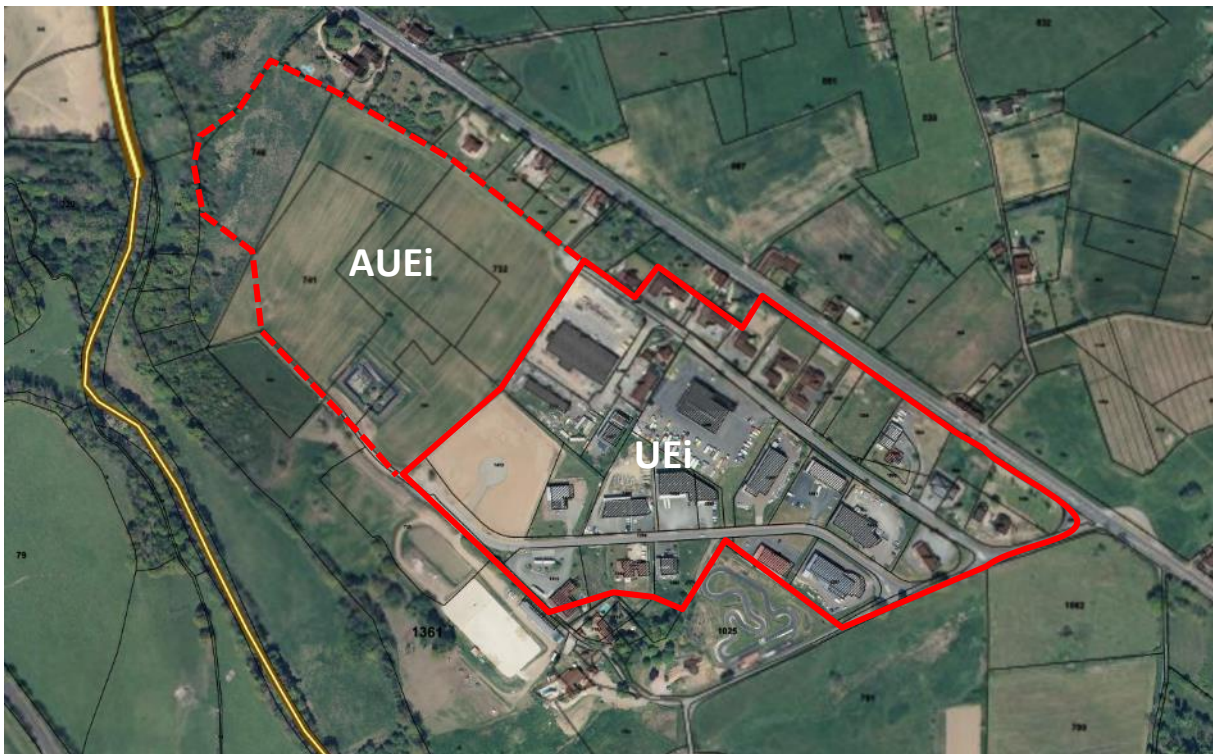


VI. LE PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA PLAGNE

A. PRESENTATION DU PROJET ENVISAGE

- Présentation du site

L'emprise de la zone AUei délimitée au PLU de 2007 couvre une superficie de 7.18 ha. Elle s'inscrit dans le prolongement de la zone Uei, zone d'activités « mixte » existante. Les voiries desservant la zone UEi constituent des amorces permettant la desserte de la zone AUei.



Modification n°1 du PLU – BULLY

Vue depuis la route nationale en direction de la zone existante :



Vue sur le tènement concerné par la zone 1AUei, à l'angle des parcelles 1597 et 989



Vue sur le tènement concerné par la zone 1AUei, depuis la route du Pre Neuf



Vue sur le bassin de rétention existant et une partie de la zone 1AUei:



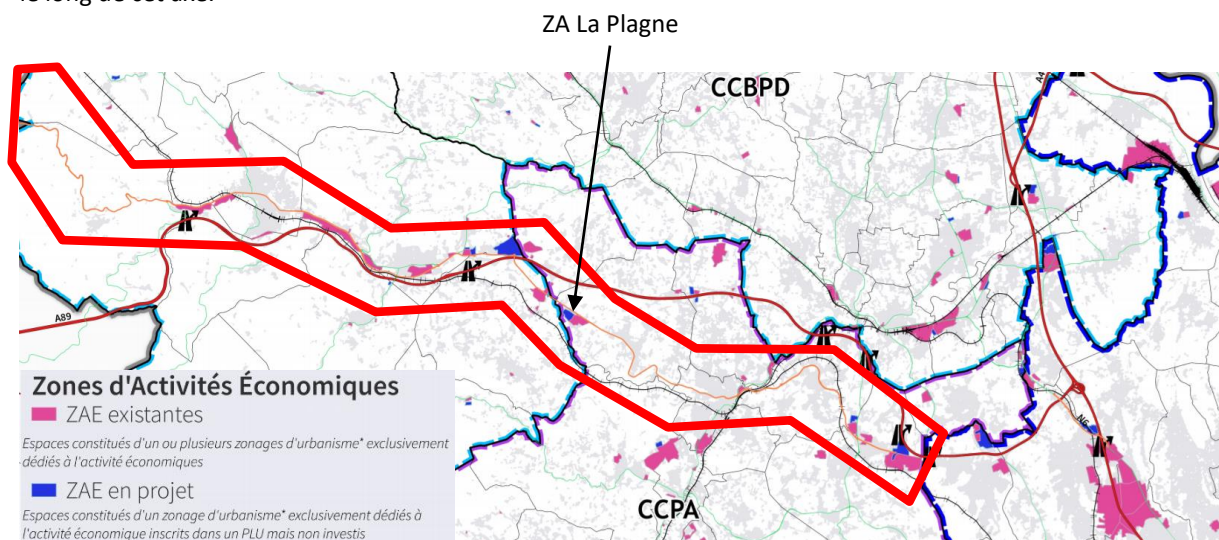
L'objet de la modification consiste à ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AUei, pour l'extension de la zone d'activités de la Plagne, avec une vocation mixte, notamment industrie et artisanat. Le reste de la zone, plus à l'Ouest, présente des enjeux environnementaux et sera donc reclassée en zone naturelle. Ainsi, sur le tènement de 7.2 ha classé en zone AUei, seuls 6.48 ha seront ouverts à l'urbanisation et classés en zone 1AUei.

- Les enjeux à prendre en compte

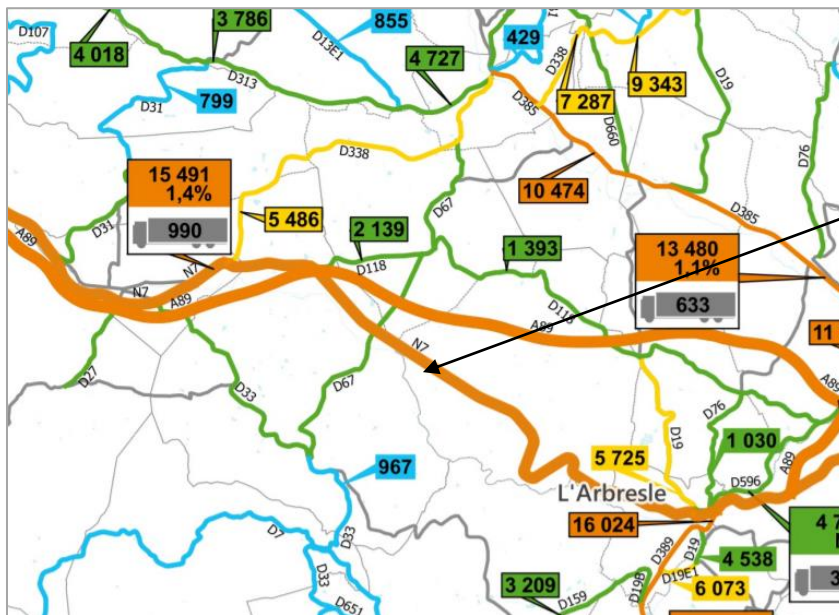
o La proximité de la RN7

La zone d'activités de La Plagne se situe le long de la RN7, et est déconnectée du bourg de Bully. L'accès à la zone d'activités et sa future extension se fait en un seul point, par la RN7 à l'Est de la zone d'activités. Il s'agit d'un axe de desserte structurant, disposant d'un trafic routier conséquent, qui participe fortement à l'attractivité de la zone.

D'ailleurs, une part non négligeable des zones d'activités du territoire de la COR et de la CCPA sont implantées le long de cet axe.



Si l'on ne dispose pas de données sur le trafic routier à hauteur de Bully, la carte de trafic réalisée en 2017 par le département indique un trafic de l'ordre de 15 491 véhicules par jours à hauteur de Vindry-sur-Turdine, avec une progression de l'ordre de +1.4% entre 2016 et 2017.



Source : Département du Rhône

Ce trafic génère également des nuisances sonores. Toutefois, le projet d'extension de la zone d'activités se trouvant en retrait de la RN7, ce dernier est faiblement impacté.

- **Les enjeux paysagers depuis la RN7**

Par l'importance du trafic routier qu'elle supporte, la RN7 est également un axe « vitrine » permettant la découverte du territoire.

A hauteur du projet d'extension de la zone d'activités, la RN7 dispose de quelques points de vue dégagés, permettant des vues lointaines vers les Monts du Lyonnais et les Monts du Tararais. Ces « cônes de vue » sont à maintenir, car ils participent à l'identité du territoire.

Voir photos présentées précédemment.

- **Les habitations situées en limite de la zone AUei**

Plusieurs habitations sont situées entre la RN7 et la zone AUei. Ces dernières disposent d'accès directs depuis la RN7 et sont plus particulièrement exposées aux nuisances sonores générées par la RN7. Les constructions sont ainsi exposées au Sud, avec un jardin côté Sud (en limite avec la zone AUei).

L'aménagement de la zone ne doit pas constituer une nuisance supplémentaire, mais doit prévoir des dispositions et aménagement permettant de maintenir le cadre de vie de ces habitations, constitué notamment par :

- Une vue dégagée vers les Monts du Lyonnais et Monts du Tararais : l'aménagement de la zone, et notamment les futures constructions devront donc être implantées de manière à préserver des cônes de vue dégagés, permettant des percées visuelles sur le paysage lointain
- Des abords aujourd'hui naturels ou agricoles : l'aménagement de la zone devra intégrer un aménagement paysager conséquent et qualitatif sur la partie la plus au Nord, non pas pour chercher à masquer les constructions, mais pour veiller à une bonne insertion paysage de ces dernières. Les constructions devront également respecter un recul suffisant pour ne pas générer d'ombre ou d'impact visuel conséquent depuis les jardins de ces constructions.

- **Prendre en compte les enjeux environnementaux présents au sein de la zone et à proximité immédiate**

La zone AUei se situe à proximité de la Turdine, élément principal de la Trame bleue locale, d'un de ses affluents et du Batailly. Ces cours d'eau présentant un intérêt écologique à protéger, il est nécessaire de conserver une bande « tampon » suffisante, permettant de conserver la végétation existante. La gestion des eaux pluviales doit également être prise en compte afin de conserver un bon niveau écologique du cours d'eau.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de cette procédure a permis de mettre en avant la présence d'enjeux environnementaux :

- Présence de milieux favorables pour la présence de chicotères sur la partie Nord de la zone
- Présence de 2 zones humides : l'une, à l'Ouest, naturelle, et la seconde, au Sud, correspondant au bassin de rétention des eaux pluviales.

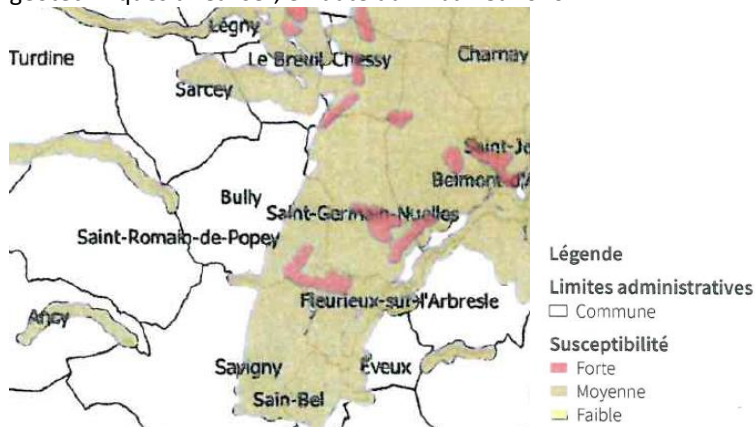
La délimitation de la zone d'activités future devra exclure la partie la plus à l'Est de la zone AUei, correspondant à un secteur humide et disposant d'une sensibilité environnementale plus forte, à proximité de cours d'eau.

Des dispositions devront également être prises pour préserver l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés (se reporter à la partie Evaluation environnementale).

- **Prendre en compte la présence d'un risque moyen de retrait-gonflement d'argile**

Toute la partie Ouest de la zone AUei est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement d'argiles.

En juin 2021, la DDT du Rhône a transmis à toutes les communes un Porter à Connaissance relatif à la présence de ce risque, et rappelant les mesures obligatoires à prendre en compte, lorsque l'on se trouve dans une zone d'aléa moyenne ou forte et notamment l'obligation de réaliser une étude géotechnique préalablement à la vente d'un terrain nu à bâtir. Deux arrêtés ont été pris pour définir les zones exposées et le contenu des études géotechniques à réaliser, en date du 22 Juillet 2020.

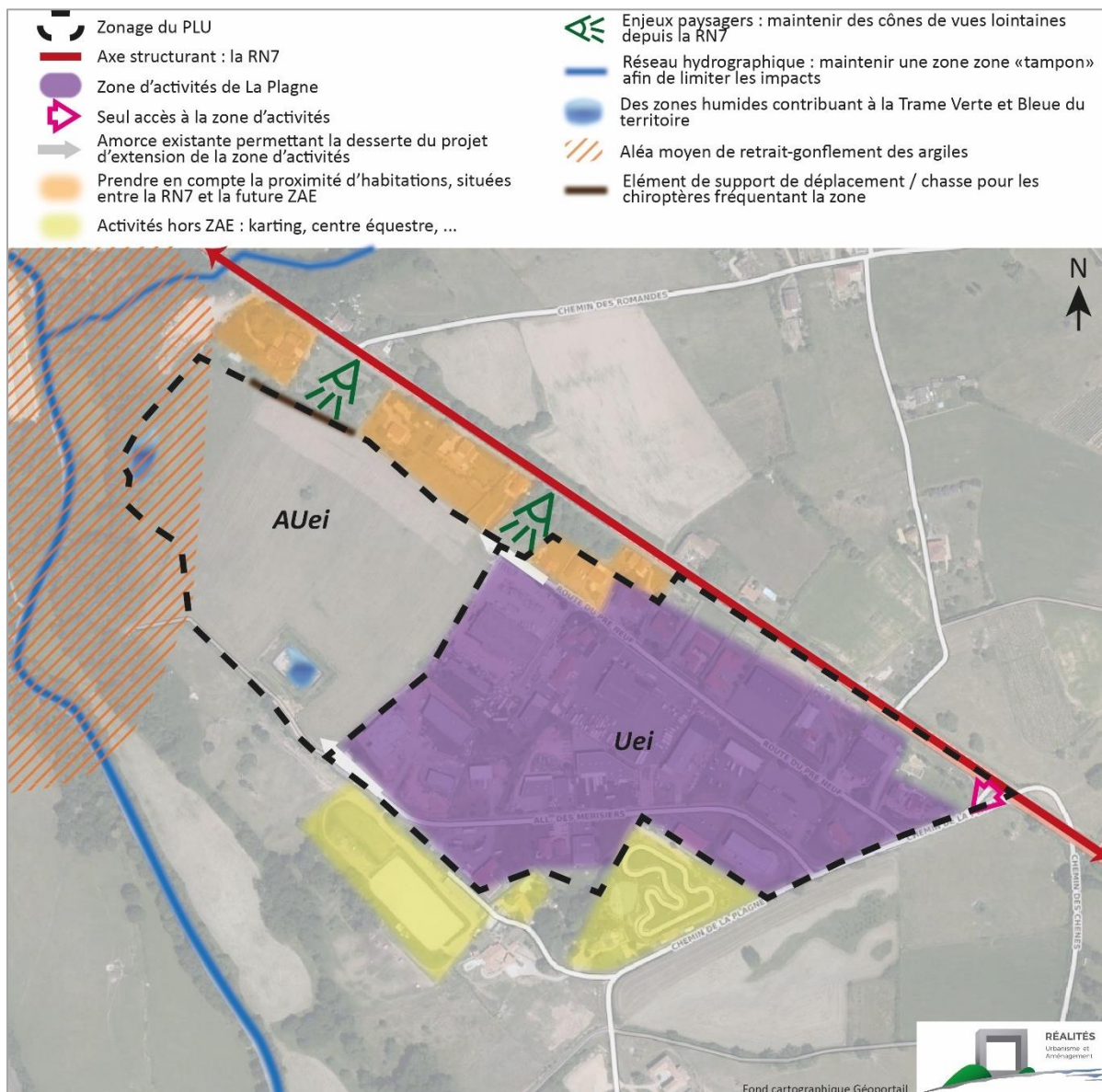


Extrait Retrait gonflement des sols argileux dans le Rhône - carte susceptibilité. Source : Préfecture du Rhône.

- **S'appuyer sur les amorces existantes**

L'extension de la zone d'activités a été envisagée dès l'aménagement de la zone. Ainsi, des amorces voiries et réseaux ont été anticipés et prévus. Il s'agit donc de s'appuyer sur ces amorces existantes pour desservir l'ensemble de la zone 1AUei.

Synthèse des enjeux présents sur le secteur d'étude :



B. PRESENTATION DU PROJET

Le projet vise à la création de 11 lots, de tailles différentes, entre 1 255 m² à 10 355 m² pour le plus grand (surface totale), répondant ainsi à la fois à des besoins industriels et d'autres activités économiques nécessitant moins de foncier, complémentaires à l'installation d'activités industrielles ou artisanales.

Les lots les plus importants sont concentrés sur la partie Nord de la zone, pour des raisons topographiques.

La zone est desservie par les 2 voies existantes (amorces), traversant la zone d'activités existante, permettant ainsi un bouclage de l'ensemble de la zone :

- Sur la partie Nord, la route de Pré Neuf
- Sur la partie Sud, l'allée des Merisiers

La réalisation de la voie sera accompagnée par un aménagement piéton : trottoir en sable stabilisé.

Un aménagement paysager est envisagé, il permettra notamment de marquer la transition entre l'espace résidentiel, au Nord (zone Nh) et l'espace économique.

Les 3 plus grands lots disposeront d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Les autres lots alimenteront le bassin de rétention existant, ce dernier passant d'un volume existant de 2018 m³ à 2866 m³ dans le cadre du projet.

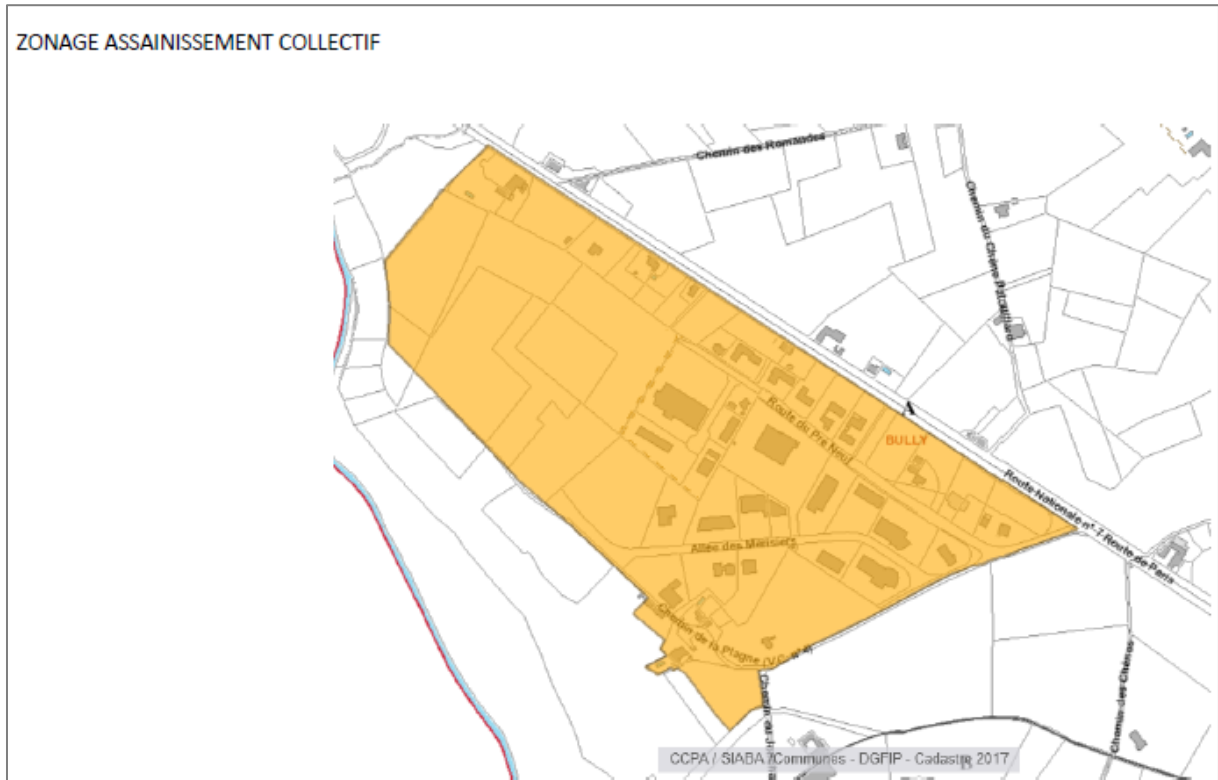


Extension de la ZA de la Plagne, simulation des plateformes au stade AVP, Sotrec Ingénierie.

En matière de réseaux, la zone est desservie par :

- Réseau de gaz, PEHD 63 mm, suffisant pour fournir l'énergie nécessaire à l'extension envisagée
- Réseau orange existant 3 diamètres 40 PVC sur l'allée des merisiers, et traversant la parcelle à aménager. Alimentation suffisante pour une vingtaine d'abonnés standard en aval.
- Réseau ERDF souterrain existant. Prévoir installation de transformateurs supplémentaire pour extension selon besoin.
- Réseau de collecte des eaux usées déjà mis en œuvre. Une unité de traitement par disques biologiques, STEP de la Plagne, collecte ces réseaux. La STEP a une capacité de 300 EH. Actuellement, elle est sous-utilisée (46EH)
- Réseau d'eau potable existant de la ZA comprend une canalisation fonte de 150 mm qui dessert déjà plusieurs poteaux incendie qui ont été implantés. Le réservoir qui alimente ce réseau est le réservoir de Bully, d'une capacité de 2000m³. Les mesures de débit sur les hydrants existants démontrent une grande efficacité avec des mesures à plus de 130m³/h. Le prolongement du réseau sur la zone 1AUei ne présente pas de difficulté.

ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF



C. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

La collectivité a souhaité définir une orientation d'aménagement et un règlement de zone assez souples, permettant de définir le cadre impératif dans lequel s'inscrira ensuite le règlement du permis d'aménager.

Ce choix résulte des impératifs de calendrier, nécessitant de réaliser rapidement la modification, la réalisation d'un Avant-Projet Sommaire, puis du permis d'aménager étant réalisé en parallèle de la modification du PLU, afin de pouvoir le déposer dès approbation de la modification.

En effet, l'extension de la zone de Bully est une priorité pour la CCPA, qui permettra de répondre très rapidement à des demandes d'installation, la CCPA étant très sollicitée, et ne disposant que de très peu de surface immédiatement disponible.

Il est ainsi envisagé de travailler plus particulièrement le volet de l'intégration architecturale et paysagère avec le CAUE, en parallèle de la finalisation de la procédure de modification n°1 du PLU.

- Evolution du plan de zonage

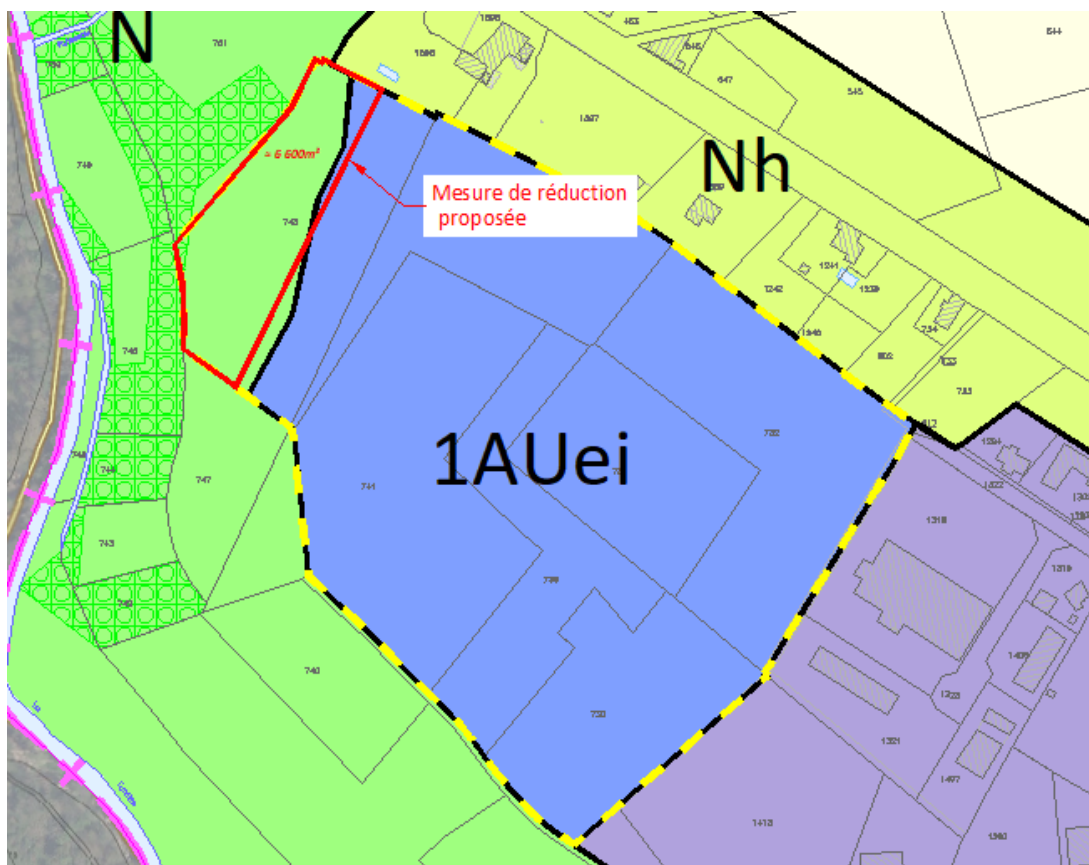
Le plan de zonage est modifié pour permettre :

- Le reclassement d'une petite partie de la zone AUei en zone naturelle : il s'agit de la partie concentrant le plus d'enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale.

L'objectif est de reclasser l'emprise de la zone humide, ainsi que ses abords immédiats, en zone naturelle.

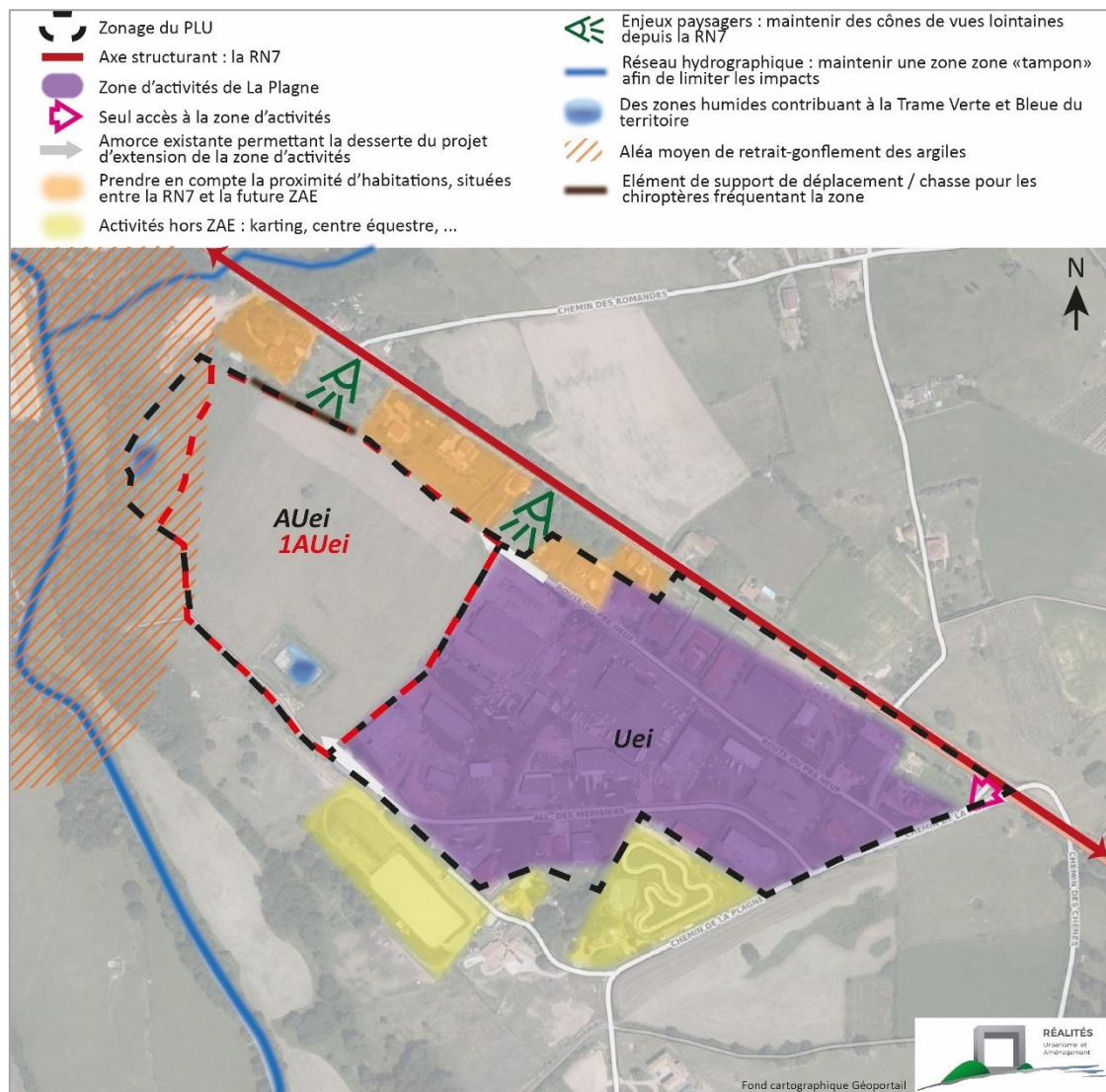
Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une réduction de la zone AUei de l'ordre de 0.68 ha a été proposée.

Une emprise tenant davantage compte de la topographie et des enjeux de la zone d'activité a été délimitée et reclassée en zone naturelle : elle représente une réduction de la zone AUei de l'ordre de 0.69 ha.



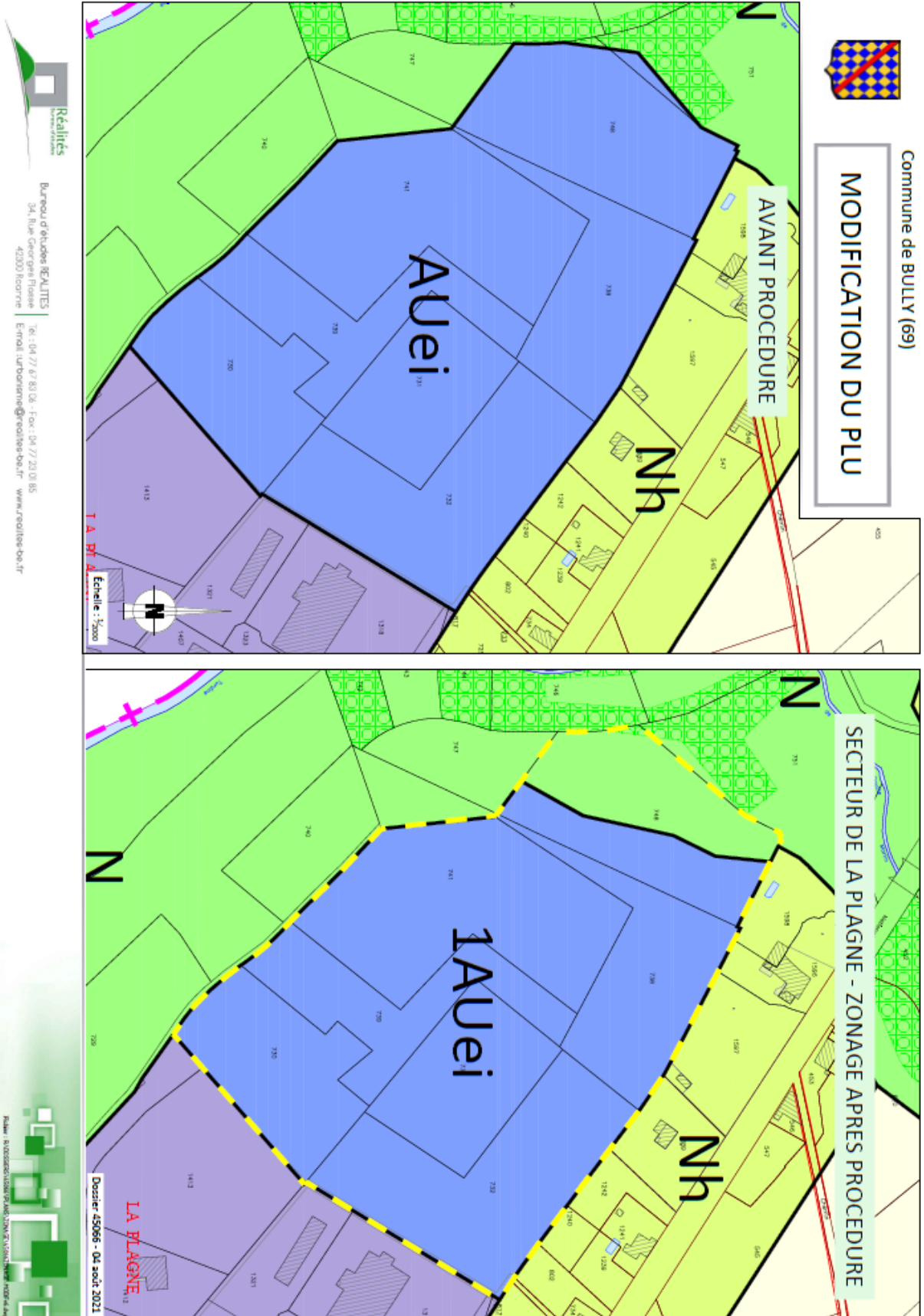
L'emprise délimitée de la zone à urbaniser permet également d'éviter la majorité de l'emprise concernée par l'aléa moyen de retrait gonflement d'argile.

Modification n°1 du PLU – BULLY



- L'ouverture à l'urbanisation du reste de la zone AUei, et le classement de la zone, pour cela, en zone 1AUei

La zone à urbaniser définie est une zone opérationnelle, avec une ouverture au fur et à mesure de la réalisation des travaux.



Modification n°1 du PLU – BULLY

Les modifications de zonage ont pour conséquence une évolution des superficies, détaillées dans le tableau suivant :

Zone	Superficie PLU approuvé en 2007 (ha)	Superficie PLU après modification n°1 (en ha)	Evolution (en ha)
UA	11.10	11.10	
UB	8.00	8.00	
UC	21.72	21.72	
Ue	4.53	4.53	
Uec	0.63	0.63	
Ueg	0.86	0.86	
Uei	11.67	11.77	+0.10
Total U	58.51	58.61	+0.10
AUL	3.41	3.41	
AUei	7.18	0	-7.18
AU	12.20	12.20	
1AUei	0	6.48	+6.48
Total AU	22.79	22.09	-0.70
Aa	697.11	697.11	
Ab	98.13	98.13	
Abg	0.68	0.68	
N	293.11	293.80	+0.70
Ng	22.87	22.87	
Np	31.62	31.62	
Nh	46.65	46.55	-0.10
NL	4.50	4.50	
NL1	2.27	2.27	
Total A-N	1 196.94	1 197.53	+0.60
Total commune	1278.24	1278.24	

- La création d'une orientation d'aménagement

Le PLU approuvé en 2007 ne comporte pas d'orientation d'aménagement.

Dans la mesure où il s'agit d'une zone à urbaniser opérationnelle, et compte tenu des enjeux environnementaux, paysagers et d'aménagement, une orientation d'aménagement est nécessaire pour accompagner le développement de ce secteur.

L'objectif est de prendre en compte l'ensemble des enjeux identifiés précédemment, afin de limiter l'impact de l'aménagement de la zone.

Pour cela, cette orientation d'aménagement prévoit notamment :

○ S'appuyer sur les voiries existantes pour la desserte de la zone

L'objectif est de prévoir une voie principale de bouclage, reliant ainsi l'allée des Merisiers et la rue de Pré Neuf. Dans la mesure où cette voie principale permettra de distribuer l'essentiel des lots, un aménagement piéton sera réalisé le long de cette voie. Cet aménagement sera réalisé côté extérieur : en effet, il permettra de séparer la limite de propriété entre les habitations de la voie de bouclage, constituant ainsi un recul contribuant à limiter les nuisances sonores liées au passage des véhicules.

D'autres voies secondaires pourront être prévues, en fonction des différents projets : il n'y a pas d'orientations particulières définies pour ces dernières.

La zone d'activités est située en dehors et en déconnexion avec le bourg de Bully. La RN7, voie routière obligatoire pour accéder à la zone, n'est pas adaptée à la pratique de modes doux, impliquant une utilisation importante des véhicules pour desservir la future zone.

Afin de prendre en compte ce contexte, l'orientation ne prévoit pas la réalisation de cheminement ou de stationnement modes doux. En revanche, il s'agira de rechercher la mutualisation des espaces de stationnement, et la mise en place de dispositifs facilitant et encourageant le développement du covoiturage.

○ La réalisation d'un traitement paysager sur la partie Nord de la zone :

L'objectif est de faciliter la transition entre l'espace résidentiel (zone Nh) et l'espace économique, afin de limiter l'impact de l'aménagement de la zone sur les logements existants.

De plus, la partie Nord de la zone est plutôt dédiée à l'implantation de volumes bâtis importants (puisque correspondant aux lots les plus importants), pouvant générer des volumes conséquents, à fort impact visuel.

Les orientations définies visent à encourager une implantation des constructions dans la poursuite des bâtiments déjà existants, sur la zone d'activités actuelle, c'est-à-dire disposant d'un recul similaire par rapport à la voie.

Ainsi, l'orientation d'aménagement indique que la partie Nord de la zone (correspondant à la partie Nord des 3 plus grands lots) devra faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif, composé notamment d'espaces verts valorisés, et non un simple espace de pelouse entretenue : une composition paysagère participant fortement à l'identité recherchée sur la zone sera recherchée.

L'objectif n'est pas de rechercher à masquer le bâtiment/le site, mais bien d'accompagner son insertion. Pour cela, les plantations générant des « écrans verts » ne sont pas recherchées.

La partie la plus au Nord (limite extérieure de la zone 1AUei, limitrophe avec la zone Nh) devra tout particulièrement faire l'objet d'un aménagement paysager, accompagnant pour partie l'aménagement piéton, sous la forme d'une bande paysagère, pouvant prendre la forme d'une haie ou alignement d'arbres, a minima. Une attention particulière sera recherchée sur le choix des plantations, afin de privilégier des essences locales et variées (notamment en alternant les arbres de haute tige, arbuste ou espace herbacé).

L'intégration paysagère sera analysée également au regard de la volumétrie des bâtiments. Pour cela, l'orientation d'aménagement définit la volonté d'éviter les fronts urbains trop massifs ou homogènes, formant un « bloc » visible depuis la voie de bouclage. La volumétrie, l'implantation et la hauteur des bâtiments devront veiller au respect de cet objectif.

○ L'intégration des bâtiments prévus sur la partie Nord de la zone :

Il s'agira de porter une attention particulière à la volumétrie (dont la hauteur et les toitures) des bâtiments implantés sur la partie Nord de la zone, de manière à limiter les impacts de ces derniers depuis la RN7 et les logements situés entre la RN7 et la zone.

Plus spécifiquement, une vigilance particulière est demandée par l'implantation, la hauteur et la volumétrie, afin d'éviter la création d'un front bâti « massif » et imposant, se distinguant dans le paysage.

○ Le maintien de cônes de vue, notamment depuis la RN7 :

L'évaluation environnementale a mis en avant la présence de vues lointaines vers les Monts du Lyonnais et les Monts du Tararais, le long de la RN7. L'orientation d'aménagement prévoit que l'aménagement de la zone devra permettre le maintien de certains cônes de vue lointaines, impliquant une réflexion en matière de volumétrie et de hauteur des bâtiments. L'objectif d'éviter l'implantation de bâtiments trop massifs sur la partie Nord de la zone (lots les plus importants) participera également au maintien de ces cônes de vue.

Les cônes de vue reportés sur la cartographie de l'orientation ne sont positionnés qu'à titre indicatif et devront ensuite être retraduit en fonction des différentes problématiques d'aménagement de la zone.

Si les cônes de vue à enjeux se situent le long de la RN7, une attention particulière sur le maintien de ces cônes de vue sera recherchée sur l'ensemble de la zone (notamment depuis la voie de bouclage interne).

○ La transition entre l'opération et l'espace naturel, au Nord-Ouest de la zone :

Toute la partie correspondant aux 3 lots les plus à l'Ouest et la partie reclassée en zone naturelle correspondent à la partie dénommée « Nord-Ouest » dans l'Orientation d'Aménagement.

L'objectif est de protéger les éléments participant à la préservation de la trame verte et bleue locale, et notamment :

- Les abords de la Turdine et de son affluent, constituant des corridors écologiques à préserver, traduisant les principes de perméabilités identifiés par le SRADDET
- La zone humide délimitée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Pour cela, l'emprise du secteur présentant des enjeux forts (zone humide et abords immédiat participant au fonctionnement de cette dernière) a été reclassée en zone naturelle.

Dans la mesure où il n'est pas possible d'intégrer des dispositions réglementaires spécifiques à la protection des enjeux écologiques (PLU non Grenelle, PADD abordant très peu les enjeux environnementaux), le choix a été fait de maintenir une Orientation d'Aménagement sur l'ensemble de l'ancienne zone AUei, et d'intégrer ainsi, les enjeux environnementaux les plus importants.

Cette solution permet également de veiller à limiter les impacts de l'aménagement de la zone sur son environnement immédiat.












Ainsi, l'Orientation d'Aménagement définit des orientations également sur la partie classée en zone naturelle, en indiquant notamment la volonté de de préserver et entretenir si besoin la zone humide. Elle prévoit également de préserver la végétation herbacée, autour de la zone humide.

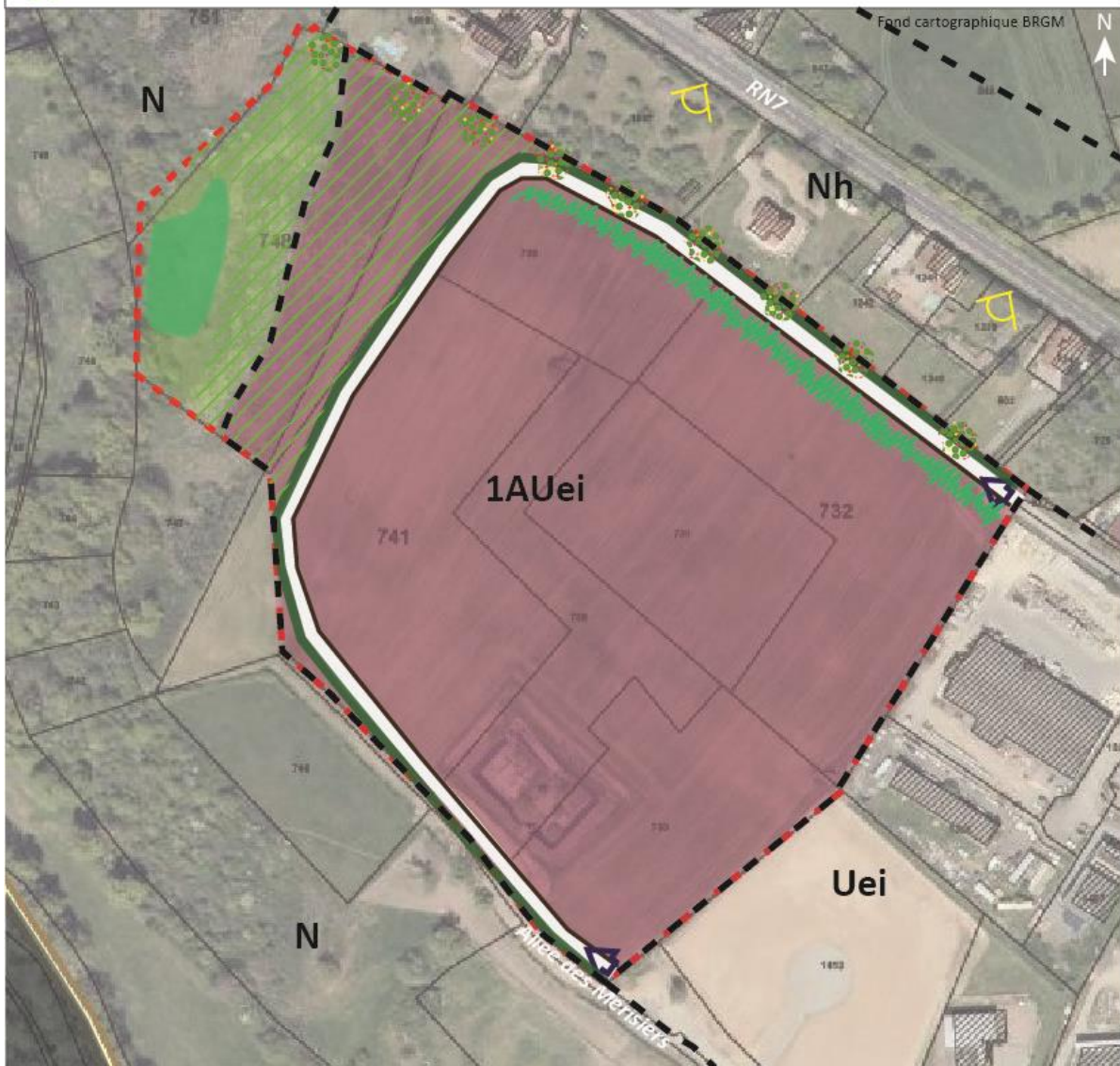
Pour la partie correspondant aux 3 lots les plus à l'Ouest, l'objectif est de limiter l'impact sur le fonctionnement de cette zone humide, en évitant l'implantation des bâtiments côté Ouest (privilégier l'implantation côté voie) et en limitant autant que possible l'imperméabilisation des sols non bâtis. Les eaux pluviales issus des espaces verts seront restituées au milieu naturel, afin de conserver une alimentation en eau suffisante pour le fonctionnement de la zone humide.

○ La prise en compte des enjeux environnementaux sur le reste de la zone :

Une partie de la zone 1AUei, la plus à l'Ouest, est concernée par l'aléa moyen de retrait-gonflement d'argile. Dans un souci de sensibilisation à cet aléa, l'orientation d'aménagement alerte sur la présence de ce risque.

OA - SECTEUR LA PLAGNE

- | | |
|---|--|
|  Périmètre de l'OA |  Créer un aménagement paysager permettant d'assurer une transition entre le quartier résidentiel et les bâtiments d'activités |
|  Vocation économique (artisanale, commerciale, industrielle) |  Traitement paysager accompagnant l'insertion des aménagements et constructions |
|  Accès à la zone |  Veiller à une insertion paysagère qualitative des constructions, notamment du point de vue de la RN7 |
|  Voie de desserte principale |  Préserver la végétation herbacée existante |
|  Zone humide naturelle à protéger | |
|  Continuité des modes actifs à assurer | |
|  Limiter l'imperméabilisation des sols | |



- Les modifications de règlement : la zone 1AUei

Le règlement de la zone 1AUei s'appuie sur le règlement de la zone existante, Uei, ainsi que sur le règlement de zones économiques plus récentes portées par la CCPA.

o Les destinations interdites, autorisées sous conditions et autorisées sans condition

Le règlement est défini de manière à conserver une certaine souplesse en matière de destination, l'objectif étant de répondre à un objectif de mixité (le projet prévoit des lots de tailles très différentes, à la fois pour des activités d'industrie et des activités de type artisanat, bureau, services, commerces...). Cette mixité s'inscrit dans la poursuite de la zone existante, qui accueille déjà d'une certaine diversité.

Les constructions agricoles et forestières sont interdites, car non compatibles avec la réalisation d'une zone d'activités économique.

Les habitations sont également interdites explicitement, de manière à éviter le phénomène d'habitation sur le même tènement qu'une activité non pérenne, conduisant à la présence d'habitation non liées à une activité par la suite (ce qui pourrait conduire à des problèmes de nuisances, compte-tenu de la possibilité d'installation d'industrie). Néanmoins, si l'habitation constitue un local accessoire (type gardiennage au sein d'un bâtiment d'activité), cette dernière pourra être admise.

L'hébergement hôtelier et le camping sont également interdits, car ne correspondant à pas à la vocation de la zone.

Les entrepôts sont autorisés sous condition, la zone n'ayant pas pour vocation d'accueillir des entreprises de logistique, mais pouvant accueillir des entrepôts, même de taille importante, liés à une entreprise existante sur la zone.

Les commerces sont autorisés dans la limite de 300 m² de surface de vente et de 30% de la surface de plancher de la surface liée à la production, de manière à respecter les orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais, la zone de la Plagne n'étant pas ciblée comme zone commerciale.

Les vocations artisanales et industrielles sont autorisées sans condition, de même que les bureaux et les équipements collectifs et/ou d'intérêt général.

Les autres règles définies dans les articles 1 et 2 du règlement sont issues de la zone Uei, par souci de cohérence.

o Les accès et voirie

Le règlement reprend celui de la zone Uei. Il est complété de manière à spécifier la nécessité de réaliser un aménagement piéton adapté en dehors de la chaussée.

o Desserte par les réseaux

Les principales règles de la zone Uei ont été reprises. Le chapitre dédié à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement est complété afin d'intégrer les dispositions du PPRI.

Il est rappelé que le projet prévoit une gestion à la parcelle pour les 3 plus gros lots, sur la partie Nord, et un agrandissement du bassin de rétention existant pour les autres lots prévus sur la zone.

Comme pour les autres zones du PLU, le règlement prévoit que les réseaux électricité et téléphone doivent être enterrés.

o Implantation des constructions

Le même retrait par rapport à l'alignement, que la zone Uei est repris. Il s'agit d'imposer un retrait par rapport à la voie interne de la zone, de 5 m minimum, que cette voie soit publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Compte tenu de la diversité de la taille des lots prévus sur la zone, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont été revues, par rapport à la zone Uei : l'implantation sur limite séparative est possible, de manière à conserver une certaine souplesse sur les plus petits lots, à l'exception des limites séparatives limitrophes avec les zones Uei, Nh et N. Dans ce cas, un retrait de 5 m est obligatoire, afin de maintenir un espace « tampon ».

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres est règlementé. L'objectif est d'interdire les constructions principales, c'est-à-dire les volumes les plus importants, en front urbain, générant un effet « massif » peu qualitatif. Aussi, il s'agit d'imposer des espaces d'au moins 5 m entre les grands bâtiments, la notion de construction principale étant définie comme celle n'étant pas considérée comme annexe et disposant d'une longueur de façade de plus de 10 m.

○ Hauteur des constructions

La hauteur est augmentée à 12 m, sans dépasser la cote altimétrique de +330,20 NGF correspondant à la cote altitudinale la plus élevée des bâtiments existants de la zone par rapport à la zone Uei, de manière à trouver un équilibre entre :

- s'adapter à l'installation d'industrie susceptible de s'installer sur un lot de 1 ha
- limiter la hauteur et ainsi l'impact visuel depuis la RN7

Le règlement précise que les dépassements pour des raisons techniques ou fonctionnels sont possibles, dans la limite de 10% de l'emprise bâtie et de 2 m de hauteur, à condition de ne pas dépasser la même cote altimétrique et de ne pas dégrader la qualité paysagère du site, compte tenu des enjeux paysagers présentés précédemment.

○ Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol de 60% existant sur la zone Uei est maintenu dans un esprit de cohérence entre les 2 zones. Il s'agit de prendre également en compte la proximité de la zone avec la Turdine et Goutte Martin.

○ Aspect extérieur des constructions

Comme évoqué précédemment, l'objectif est de travailler à l'insertion de l'opération, et notamment sur l'aspect extérieur des constructions, dans le permis d'aménager plutôt que dans le cadre du PLU, afin de travailler à un règlement fin, en collaboration avec le CAUE, sans allonger le temps « de procédure » jusqu'au dépôt du permis d'aménager.

L'article 11 a donc été rédigé de manière à définir un cadre général, fixant les principales orientations à prendre en compte en matière de volumétrie, couleurs et toitures, ainsi que pour les mouvements de sols et talus.

Toutefois, pour répondre aux enjeux paysagers principaux identifiés précédemment, le règlement impose :

- Un rythme séquencé en volumétrie et en façade, avec une césure imposée tous les 18 m de long : ces règles permettent d'éviter les fronts bâtis trop homogènes et massifs, à fort impact visuel.
- Une règle encadre les dépôts, afin d'éviter la création de dépôts à fort impact paysager.
- Les clôtures ont un rôle également significatif sur la perception paysagère et architecturale de la zone. Pour cela, le règlement impose la réalisation d'un grillage doublé d'une haie.

○ Stationnement

Le règlement reprend les dispositions de la zone Uei. Les seuils pour les constructions industrielles et artisanales sont augmentés.

Afin d'intégrer les recommandations formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale, le règlement impose la réalisation de place de stationnement pour vélo. Toutefois, compte tenu de la localisation de la zone, l'usage à court/moyen terme des modes doux paraît limité. C'est pourquoi les règles définies restent davantage incitative (seuils assez élevés par rapport aux objectifs de stationnement véhicules).

○ Espaces libres et plantations

Cet article a été rédigé en s'inspirant de règles définies dans le cadre d'autres zones aménagées par la CCPA. L'objectif est de veiller à une certaine qualité des espaces non construits et d'éviter la création d'espaces imperméables dédiés au stationnement ou au stockage, sans accompagnement paysager.

D. LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

L'extension de la zone d'activités de la Plagne fut, dans un premier temps, intégrée dans les études préliminaires réalisées en vue de la création d'une ZAC portée par le SMADEOR.

Au fur et à mesure de l'avancée des études, la commune de Bully et le site de la Plagne n'ont pas été maintenus dans ce périmètre. Néanmoins, dans le cadre d'études préliminaires réalisées en Avril 2017, le secteur d'extension de la zone d'activités de la Plagne a été étudié pour mesurer les impacts urbains, environnementaux et agricoles du site (Atelier du Triangle, Mosaïque Environnement). Les conclusions de cette étude ont été reprises ci-dessous, complétée par l'analyse réalisée dans le cadre de la présente procédure.

- La prise en compte de la présence de périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP)

La commune de Bully est concernée par la présence de PENAP sur son territoire. L'ensemble de ce périmètre doit faire l'objet d'un classement en zones A ou N au PLU.

L'emprise de la zone 1AUei n'est pas comprise dans ce périmètre.



- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)

Bully est concernée par le PPRi de la Brévenne et de la Turdine, approuvé le 22 Mai 2012.

L'emprise de la zone 1AUei est couverte par la zone blanche du PPRi, impliquant la réalisation d'un zonage d'eau pluviale.

En l'absence de la réalisation d'un tel zonage, le PPRi dispose que pour tous les projets entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s.

Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s. Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Le PPRi prescrit également un recul de 10m de part et d'autre des berges (*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction.



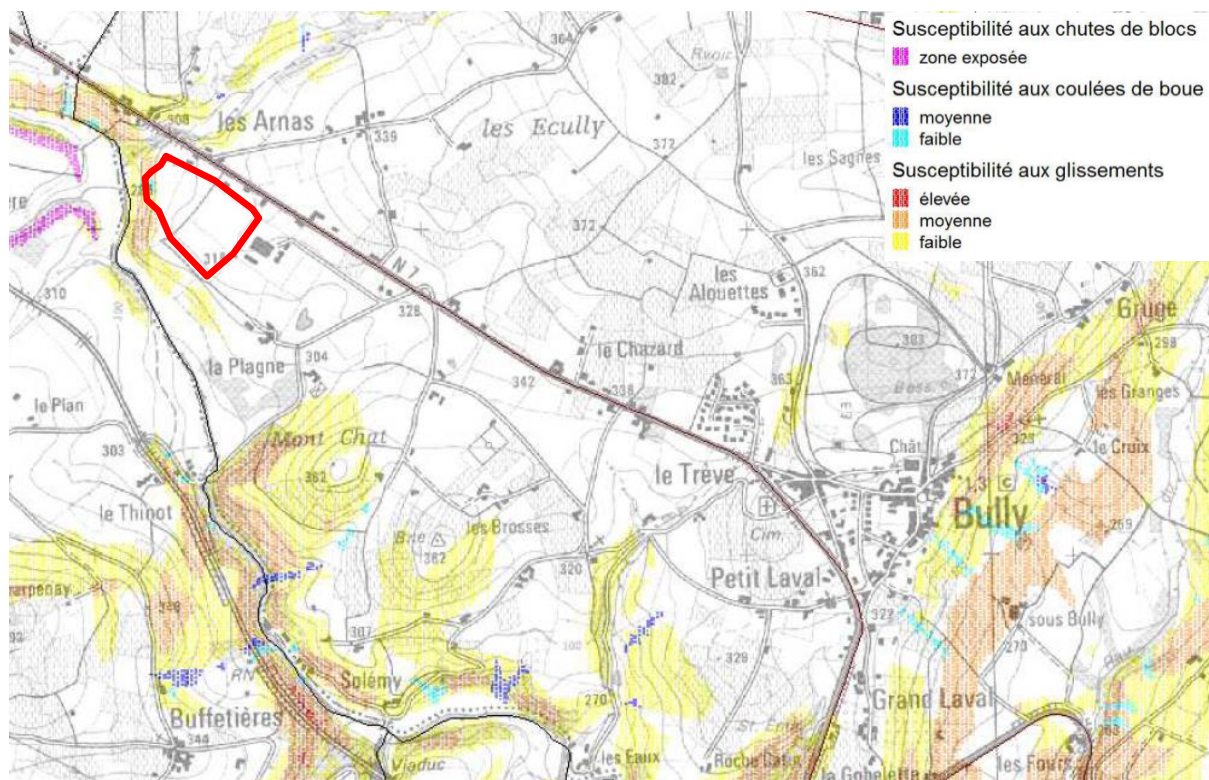
Les dispositions du PPRi ont été intégrées au règlement de la zone 1AUei.

- Le risque de mouvement de terrain

La DDT du Rhône a réalisé un Porter à Connaissance d'une cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain. Cette cartographie identifie les phénomènes de glissement de terrain, coulée de boue et chute de blocs.

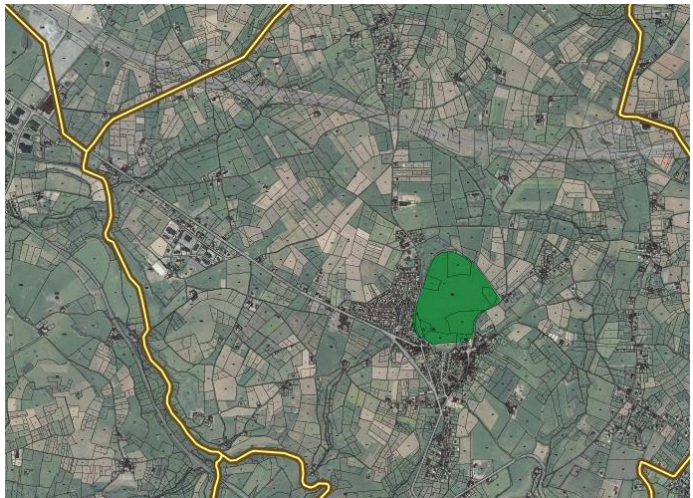
La commune de Bully est concernée par le risque de susceptibilité aux glissements. L'emprise de la zone AUei est concernée, sur la partie en zone Nord-Ouest, par le risque moyen de susceptibilité aux glissements. Néanmoins, cette partie a été reclassée en zone naturelle, **l'emprise de la zone 1AUei, n'est donc pas concernée par ce risque.**

Localisation de la zone AUei par rapport à l'extrait cartographique du PAC de la DDT :



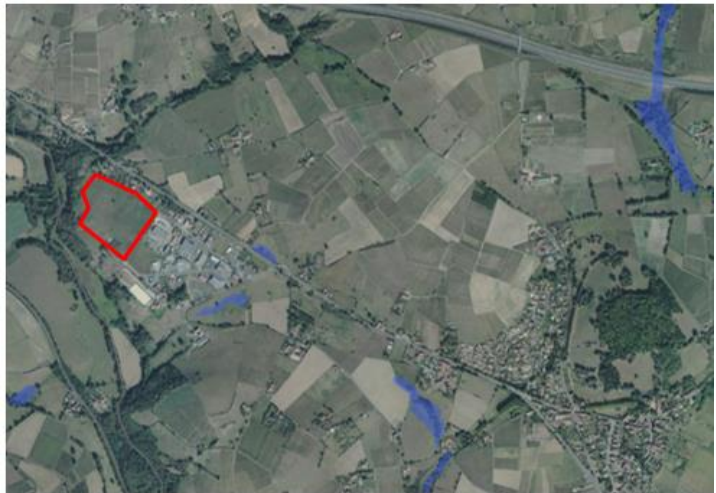
- La Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1

La commune est concernée par la ZNIEFF de type 1 Prairie de Trève. Cette dernière se situe sur l'emprise du parc du château de Bully, à proximité immédiate du bourg. La modification n°1 du PLU n'a pas d'impact sur cette dernière.



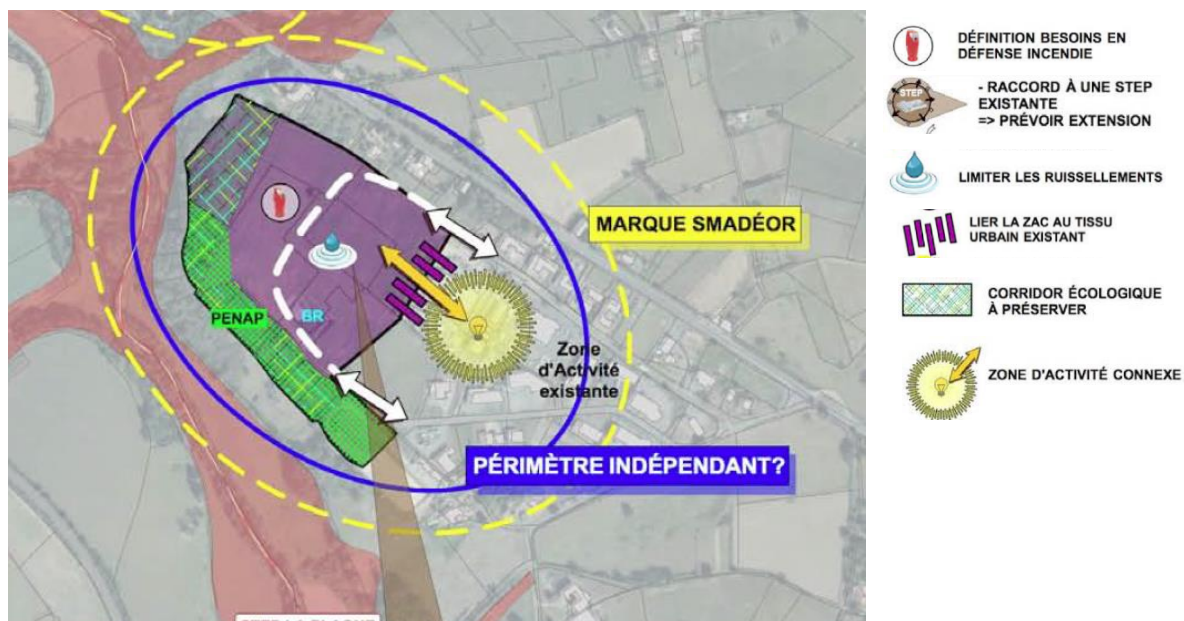
- Les zones humides recensées par le Département du Rhône

Le Département du Rhône identifie plusieurs zones humides sur la commune de Bully. Néanmoins, aucune n'est localisée à proximité de l'extension Ouest de la zone d'activité de la Plagne.



- Synthèse des premiers enjeux dégagés : analyse préalable à la mise en œuvre de la ZAC SMADEOR (extrait sur la commune de Bully)

(cartographies réalisées par Mosaïque Environnement)



Les premières analyses de l'étude préalable à la réalisation de la ZAC SMADEOR ont permis de mettre en avant la présence, sur la partie Nord-Ouest de la zone d'extension, un secteur de corridor écologique. L'analyse suivante démontre de manière plus précise l'enjeu de ce secteur :

- Analyse environnementale : extrait de l'étude d'impact réalisée en 2015-2016 sur l'ensemble du site SMADEOR

Source : étude d'impact SMADEOR, 2015-2016, Mosaïque Environnement.

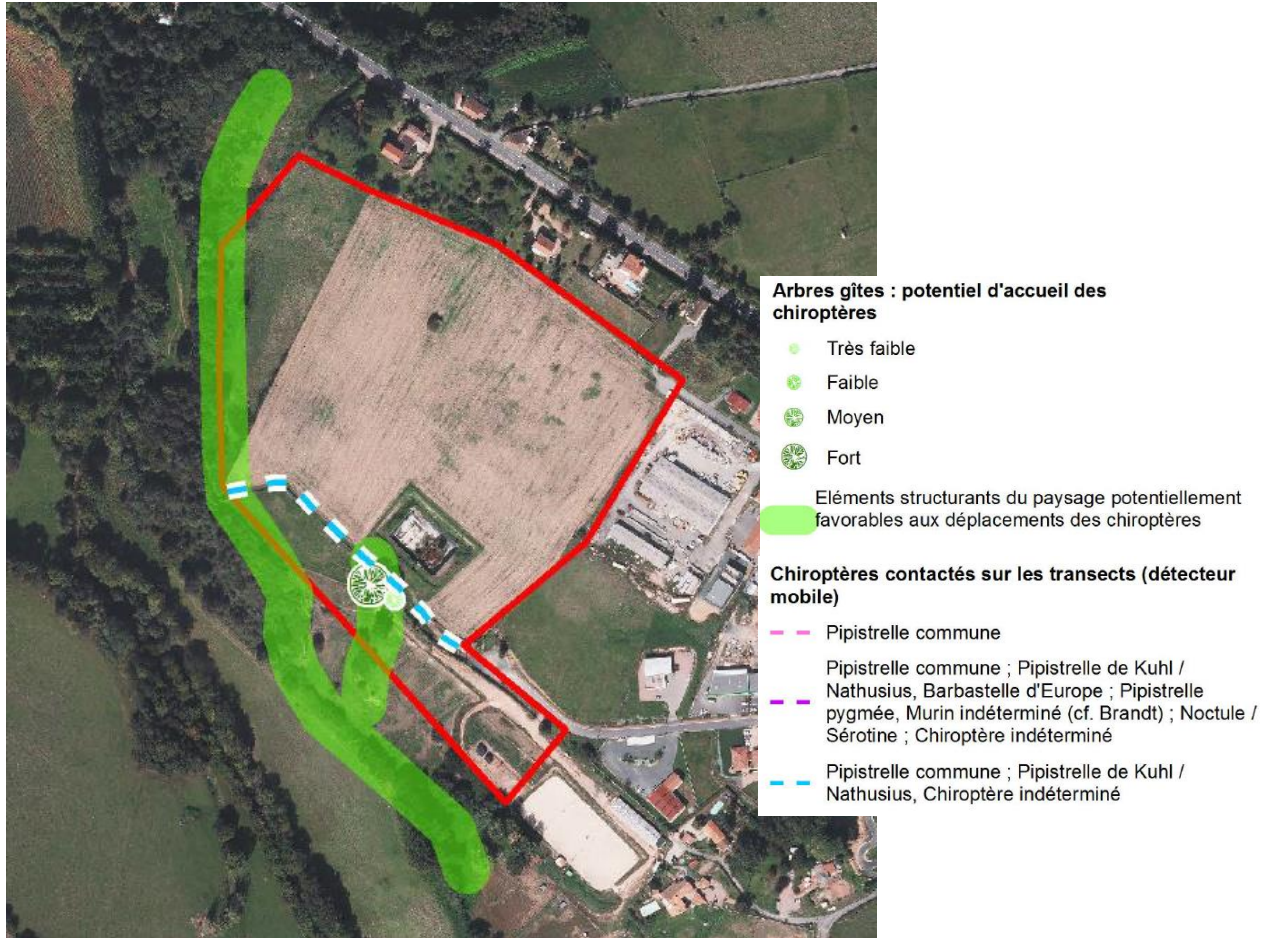
Inventaire des zones humides :



Deux zones humides ont été recensées sur le seul critère de végétation :

- L'une située à l'intérieur du périmètre d'étude, correspondant à l'emprise du bassin de rétention existant
- L'autre située en limite Ouest du périmètre d'étude.

Mammifères sur la zone d'étude



Synthèse des enjeux écologiques de la zone



Compte-tenu des enjeux présents sur la zone notamment, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a soumis à la procédure de modification n°1 du PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette dernière, réalisée par le bureau ECO-STRATEGIE, est intégrée au présent rapport de présentation.

- Analyse paysagère du site

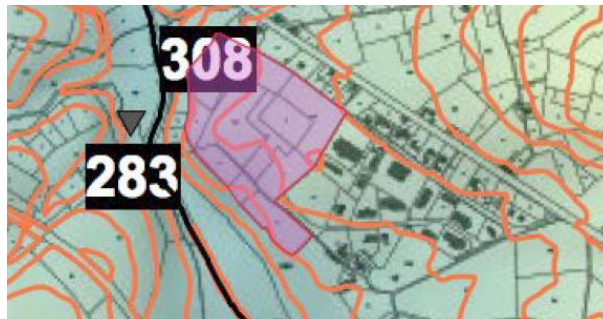
La topographie :

La zone est située en dessous de la RN7. Elle constitue un versant exposé Sud-Est en direction de la Turdine qui s'écoule en contrebas.

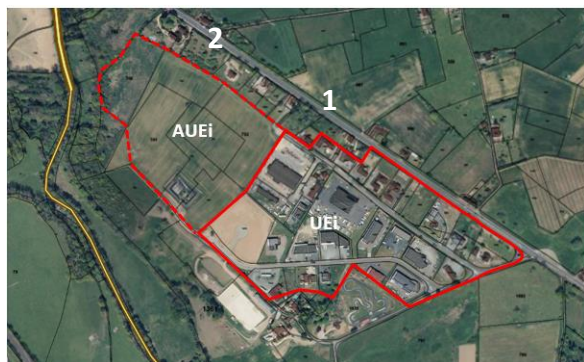
Les altitudes s'échelonnent de 319 à 300.

Les pentes sont plutôt faibles sur le haut du périmètre, entre 3% et 6%, mais s'accroissent à l'approche de la Turdine, de 10% à 15%.

Enjeux : réaliser des voiries compatibles avec l'existant altimétriquement.



Le paysage depuis la RN7 :



L'impact de l'extension de la zone d'activités depuis la RN7 est modéré dans la mesure où l'extension est séparée de cette dernière par la présence d'habitations et de parcs attenants à ces dernières. Les constructions sont en effet souvent associées à la présence de haies les séparant de la RN7.

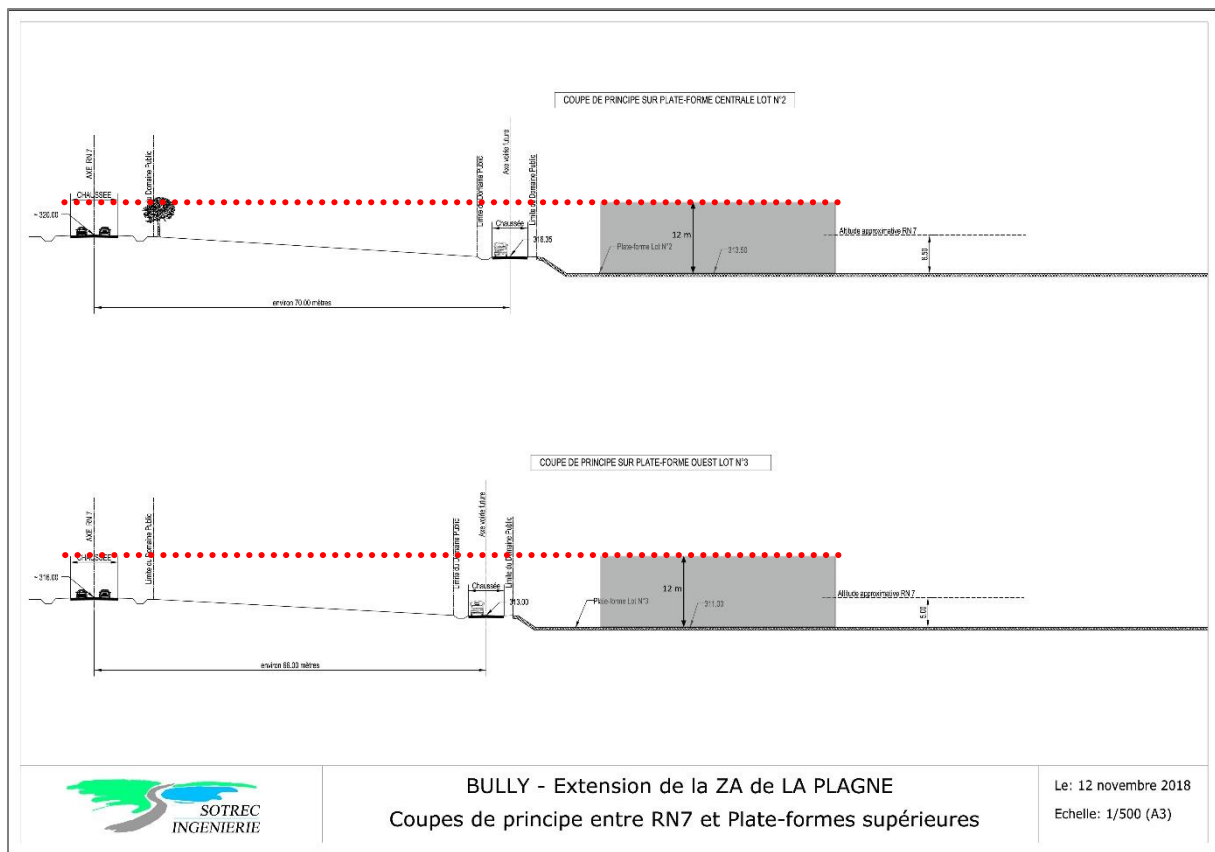
La topographie contribue également à limiter l'impact.



Modification n°1 du PLU – BULLY



Coupe réalisée par le bureau d'études Sotrec en charge de l'aménagement de la zone, complétée par la hauteur maximum autorisée pour les bâtiments :



L'orientation d'aménagement prévue sur la zone 1AUei prévoit des orientations permettant de favoriser l'intégration paysagère de la partie susceptible d'être visible depuis la route nationale. Le règlement prévoit également une hauteur ne permettant pas de dépasser la côte altitudinale du bâtiment existant le plus haut de la zone d'activités actuelle.

Ainsi, la modification n°1 du PLU prévoit une intégration paysagère et qualitative.

- Bilan des enjeux hydrauliques

Le secteur s'inscrit sur un plateau adossé à la RN7, dans le prolongement de la zone existante. Il surplombe directement la Turdine. Aucun cours d'eau ou écoulement marqués ne traverse la zone.

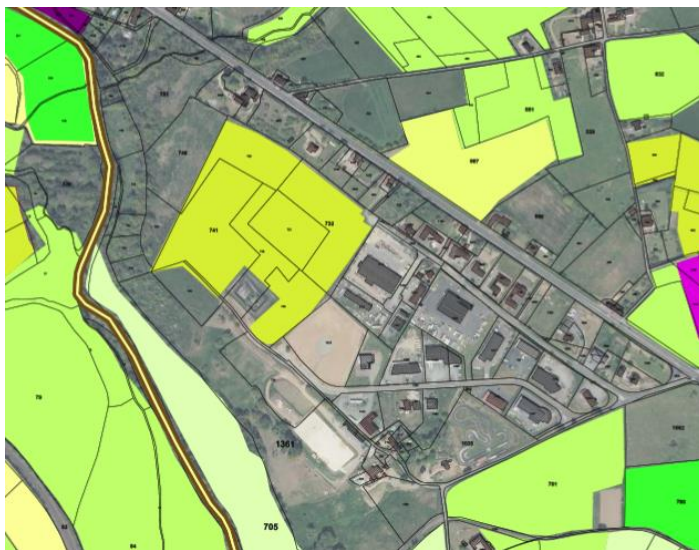
- **Activité agricole sur le secteur**

Les parcelles concernées par le projet appartiennent à la CCPA. Elles ont été confiées, pour leur entretien, à un agriculteur, constitué en GAEC : il s'agit du GAEC des Fours

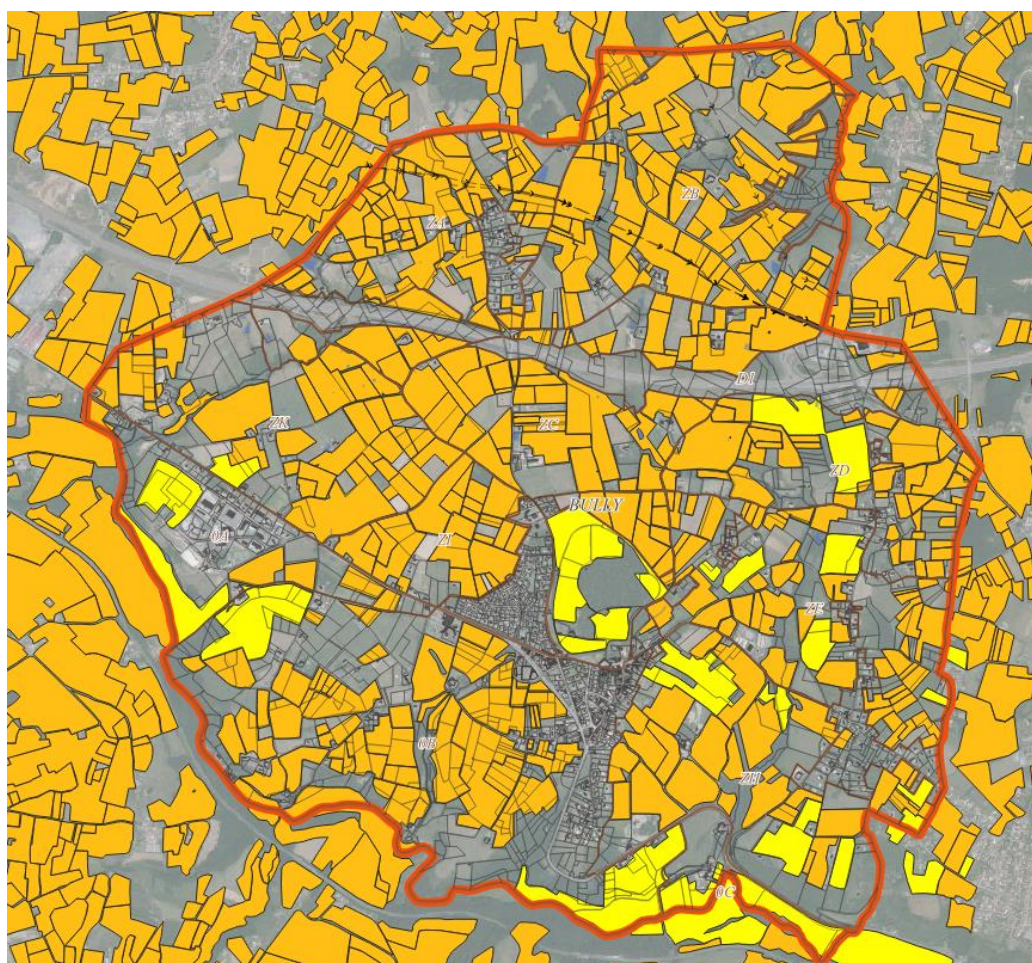
En 2017, l'essentiel des parcelles concernées sont déclarées à la PAC, pour la culture d'orge.

Le GAEC des Fours a son siège d'exploitation au chemin de gué, à Bully. Il s'agit d'une exploitation faisant du fromage, fourrage et céréales ; son activité principale étant orientée vers l'élevage de vaches laitières.

Le GAEC exploite, en 2017, environ 142 ha, dont la majorité se trouve sur la commune de Bully.



Identification des parcelles exploitées par l'agriculteur intervenant sur le site sur la commune, parmi les parcelles déclarées à la PAC en 2017



Modification n°1 du PLU – BULLY

Intégration des données issue du recensement général agricole de 2020 :

Indicateurs	Bully	France
<u>Nombre d'exploitations en 2020</u>	26	416 436
<u>PBS en 2020 (milliers d'euros standard)</u>	3 647	65 224 552
<u>SAU en 2020 (ha)</u>	821	26 880 582

La commune de Bully accueille 26 exploitants agricoles en 2020 sur la commune, et environ 821 ha de surface agricole utile.

Source : Agreste - Recensement agricole 2020

E. LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE EN 2007

Le PLU approuvé en 2007 dispose d'un projet de territoire (Projet d'Aménagement et de Développement Durable, PADD) définissant les orientations suivantes :

Renforcer la centralité et l'identité de la commune :

- Redéfinir les limites du zonage constructible de manière à favoriser un développement harmonieux du centre bourg
- Préserver le caractère du village par l'élaboration de prescriptions spécifiques
- Favoriser une mixité fonctionnelle en favorisant le maintien d'activités en centre bourg
- Protéger le parc du château par un zonage adapté
- Favoriser la création d'un espace vert public de proximité
- Elaborer un cahier d'accompagnement architectural, urbain et paysager

L'extension de la zone d'activités vise à l'accueil d'entreprises non compatibles avec la vocation résidentielle de centre bourg, nécessitant un emplacement spécifique (car nécessitant des surfaces importantes notamment). Elle ne remet donc pas en cause les activités présentes en centre bourg.

Maîtriser l'évolution de la population et diversifier l'offre de logements :

- Favoriser le développement de logements groupés ou en petits collectifs sur les secteurs centraux
- Elaborer éventuellement des schémas de secteur pour coordonner les aménagements
- Maintenir une coupure à l'urbanisation entre Bully, l'Arbresle et Saint-Germain-sur-l'Arbresle
- Limiter la constructibilité des zones insuffisamment équipées
- Limiter le développement des zones pavillonnaires en proposant des servitudes pour réaliser une mixité sociale

La modification n°1 du PLU n'a pas d'incidence sur ces orientations.

Assurer la pérennité de l'activité agricole :

- Renforcer la protection des espaces à forte valeur agronomique et notamment les secteurs AOC
- Limiter le mitage dans les secteurs agricoles
- Favoriser la construction pour les agriculteurs autour des sièges d'exploitation, présents ou futurs

La modification n°1 du PLU n'a pas d'impact sur les orientations du PADD en matière de pérennité de l'activité agricole. En effet, elle porte sur l'ouverture d'une zone à urbaniser prévue au PLU approuvé en 2007, sur des terres appartenant à la CCPA pour une vocation économique, et dont l'entretien a été confié temporairement à un GAEC dont le siège se trouve sur Bully.

Favoriser l'accueil des activités économiques et équipements collectifs :

- Favoriser l'implantation d'activités nouvelles sur la commune
- Maîtriser le développement de la zone artisanale de La Plagne
- Protéger les rez-de-chaussée commerciaux en centre bourg
- Ménager les possibilités d'implantation d'équipements collectifs nouveaux sur le site de l'ancien centre de formation aux Alouettes.
- Permettre un renforcement des équipements sportifs en place, par une redéfinition éventuelle des emplacements réservés

La modification s'inscrit dans le prolongement des orientations du PADD. En effet, le PLU avait pour objectif de maîtriser le développement de la zone d'activité de la Plagne en échelonnant son développement, la première en zone U, en cours d'élaboration au moment de l'élaboration du PLU, et la seconde en zone AU. La modification prévoit l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUei, tout en maîtrisant son impact sur le site, notamment par une re-délimitation de la zone, permettant de reclasser en zone naturelle la partie située à proximité immédiate de cours d'eau participant à la trame bleue

régionale, et humide. La modification du PLU s'inscrit également dans une volonté de maîtrise de cette extension par la définition d'une orientation d'aménagement favorisant la prise en compte d'habitation, limitrophes à la zone.

Garantir un fonctionnement équilibré de la commune :

- Limiter l'étalement urbain, fort générateur de déplacements et d'investissement en équipements, dans les zones éloignées du bourg
- Limiter le développement de l'urbanisation dans les hameaux où l'assainissement et la voirie ne sont pas adaptés
- Améliorer les relations fonctionnelles entre le bourg et les hameaux
- Adapter les voiries aux usages locaux et anticiper l'implantation prochain de l'A89
- Favoriser et sécuriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile en centre bourg
- Etudier la création d'un chemin sous le bourg, entre l'allée du Colombier et le jeu de boules
- Assurer une capacité de stationnement suffisante entre centre bourg et les secteurs agglomérés

La modification n°1 du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone qui dispose de tous les réseaux en périphérie immédiate de la zone, les amorces de voirie et réseaux étant existant entre la zone Uei et la zone AUei.

L'orientation d'aménagement prévoit la réalisation d'un aménagement piéton le long de la voie de desserte interne.

Protéger les espaces naturels et les paysages :

- Protéger les espaces naturels des vallons de Goutte Caran, Goutte de Glay, Goutte des Côtes, Goutte Martin et la Turdine
- Renforcer la protection des ripisylves par la création d'espaces boisés classés nouveaux
- Maintenir une coupure verte avec l'agglomération de l'Arbresle et Saint-Germain-sur-l'Arbresle
- Protéger les crêtes et les paysages ruraux des secteurs agricoles
- Instaurer l'obligation d'enterrer les réseaux dans les opérations d'aménagement
- Préserver les éléments bâtis et les anciennes fermes porteurs de l'identité de la commune

L'extension de la zone d'activités se situe à proximité du vallon de la Goutte Martin. L'emprise de la zone 1AUei est adaptée pour exclure la partie humide la plus proche de ce vallon. De même, pour assurer la transition entre ce vallon et la partie activité, l'orientation d'aménagement intègre un objectif de préservation d'un espace vert/planté en limite de zone.

Préserver la population des risques naturels :

- Proposer les mesures de préservation des biens et des personnes dans les secteurs identifiés
- Renforcer la protection des espaces ayant un rôle dans la régulation hydraulique des cours d'eau
- Intégrer les problématiques hydrauliques aux futures opérations d'urbanisme et limiter les débits à la parcelle
- Protéger les mares et les secteurs soumis à une forte érosion.

Le règlement de la zone 1AUei intègre les dispositions du PPri en matière de gestion des eaux de ruissellement.

VII. MISE A JOUR/AJUSTEMENT DE LA ZONE Uei

La zone Uei correspond à la zone d'activités de la Plagne existante.

A. LES MODIFICATIONS DE REGLEMENT : LA ZONE Uei

Le règlement de la zone Uei a été revu de manière à :

- favoriser son évolution, notamment sa densification
- améliorer la cohérence des règles définies entre la zone Uei et la zone 1AUei.

- o Les destinations interdites, autorisées sous conditions et autorisées sans condition

Les habitations sont interdites explicitement, tout comme la zone 1AUei, afin d'éviter la construction aujourd'hui liée à une activité existante, mais pouvant se retrouver dissociée de cette dernière en cas de revente de la partie « activité ». De même que la zone 1AUei, l'hébergement hôtelier est interdit.

La surface maximum possible pour l'installation commerciale est harmonisée : 300 m² de surface de vente, et non plus de SHON (même règle que la zone 1AUei). En revanche, la zone étant aujourd'hui totalement occupée, il n'y a pas d'exception à la règle des 300 m² de surface de vente pour les commerces de gros.

Les entrepôts sont également autorisés dans les mêmes conditions que la zone 1AUei.

Les aires de sport et de jeux sont supprimées des occupations soumises à conditions particulières, puisqu'elles ne correspondent pas à la vocation économique de la zone.

Les annexes sont autorisées sans condition, pour permettre une évolution plus importante des constructions existantes.

Ainsi, la zone Uei autorise sans condition : les bureaux, l'activité artisanale et industrielle, les services, les activités forestières et les équipements collectifs ou d'intérêt général.

- o Les accès et voirie

Le règlement est complété de manière à spécifier la nécessité de réaliser un aménagement piéton adapté en dehors de la chaussée : harmonisation avec la zone 1AUei.

- o Caractéristique des terrains

La règle est supprimée pour la zone Uei car non adapté à une zone déjà aménagée, recherchant la densification.

- o Implantation des constructions

L'article 6 n'est pas modifié (retrait de 5 m obligatoire).

L'article 7 correspondant à l'implantation par rapport aux limites séparatives est revu pour reprendre les mêmes règles que la zone 1AUei.

L'article 8 est également réglementé, comme la zone 1AUei.

- o Hauteur des constructions

La hauteur est augmentée à 12 m sans dépasser la cote altimétrique de +330,20 NGF correspondant à la cote altitudinale la plus élevée des bâtiments existants de la zone par cohérence avec la zone 1AUei. L'exception en matière de dépassement ponctuelle est également revue (même critères que la zone 1AUei).

- o Stationnement

Les seuils pour les constructions industrielles et artisanales sont augmentés.

- o Espaces libres et plantations

Les règles de la zone 1AUei sont reprises, afin d'avoir le même niveau d'exigence sur les 2 zones.

B. LA MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE : CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

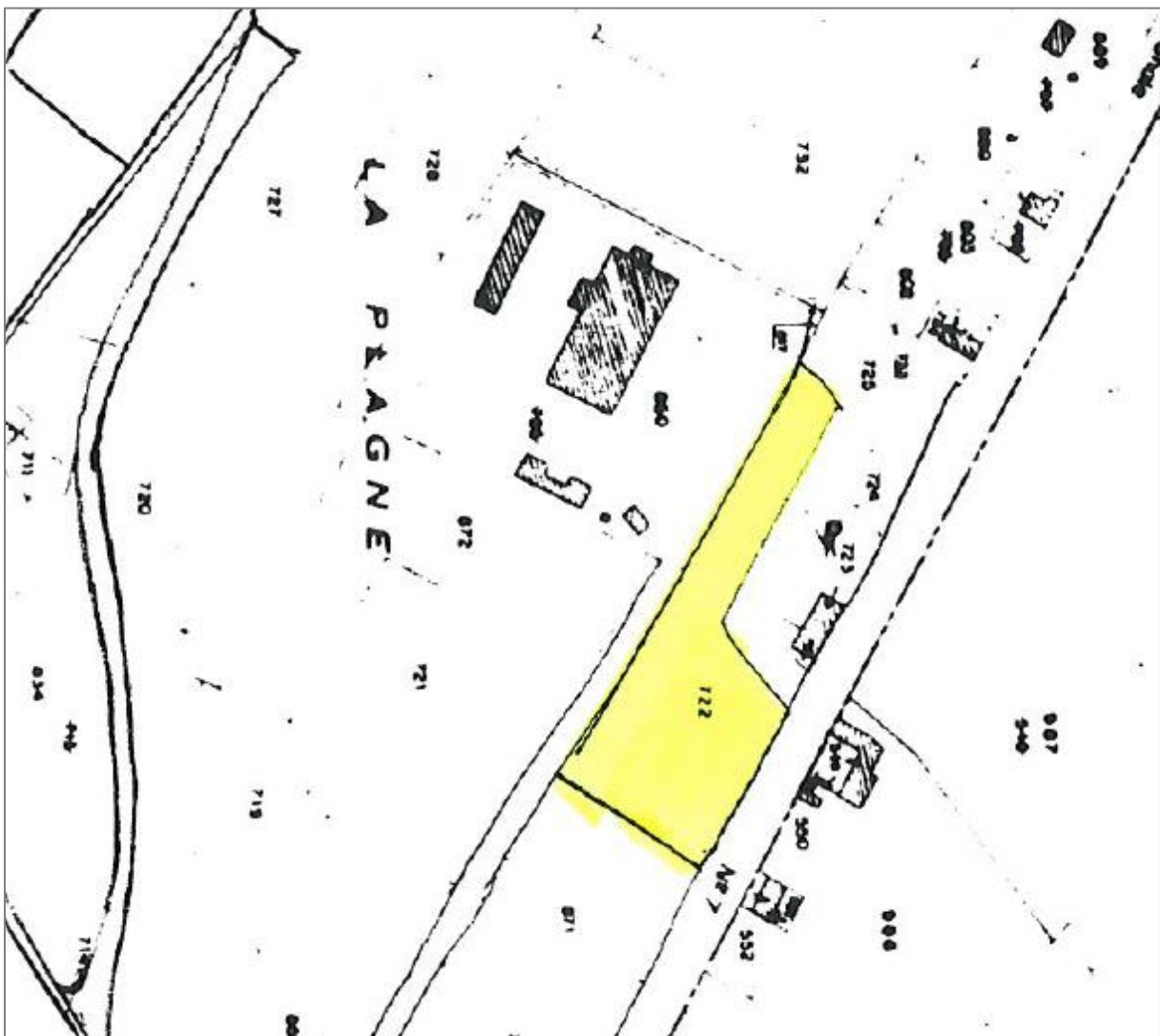
L'objectif est de réintégrer la parcelle A1294 en zone Uei. En effet, cette dernière :

- Était intégrée dans le périmètre du lotissement de la zone d'activités de la Plagne
- A été achetée en 2001 en vue de la construction d'un bâtiment artisanal
- Mais n'a pas été intégrée en zone Uei lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2007

La présente procédure intègre donc la parcelle A1294 en zone Uei, afin de corriger cette erreur matérielle.

- **Le périmètre de la zone d'activités de la Plagne**

La zone d'activités de La Plagne a été créée par la CCPA dans le cadre d'une procédure de lotissement, en 1996, et couvrait l'ensemble de la parcelle n°722.



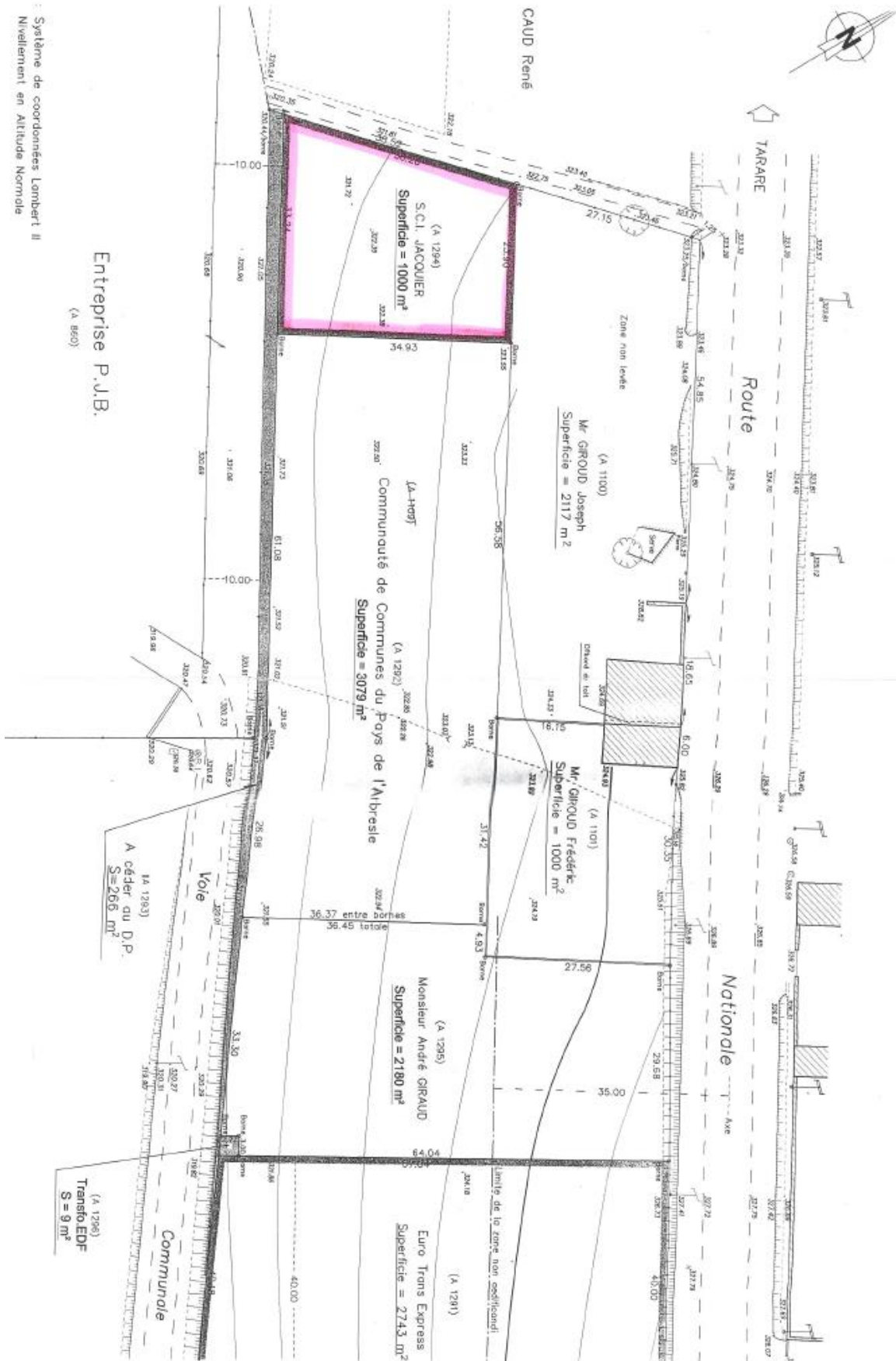
Plan de situation de l'emprise du lotissement de la zone d'activités de la Plagne

Le projet de lotissement a ensuite été découpé avec les parcelles suivantes : A1291, A1292, A1293, A1294, A1295 et A1296.

La parcelle n°1296 est donc bien intégrée dans le lotissement de la zone d'activités de la Plagne (surlignage rose) sur la carte suivante :

Modification n°1 du PLU – BULLY

Plan de piquetage :



- La parcelle A 1294 de la zone d'activités de La Plagne

La parcelle a ensuite été achetée en 2001 pour la réalisation d'un atelier professionnel.



- Le plan de zonage à la date de création du lotissement

A la date de création du lotissement, la commune de Bully disposait d'un Plan d'Occupation des Sols. Ce dernier faisait bien figurer l'ensemble de la parcelle n°722 en zone NAIab, zone dédiée à l'accueil d'activité économique.



- Evolution nécessaire du plan de zonage

Le PLU de Bully, approuvé en 2007, prévoit les orientations suivantes :

- PADD : « Maîtriser le développement de la zone d'activités de La Plagne »
- Règlement écrit et graphique : la zone d'activités de la Plagne est classée en zone Uei sur le plan de zonage. Le chapeau de la zone Uei indique pour la zone Ue, que la zone Uei est une sous zone de la zone Ue, correspondant à la zone de la Plagne, à dominante artisanale, commerciale ou industrielle :

ZONE Ue

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine réservée à l'accueil de constructions à vocation économique ou d'équipement d'intérêt collectif.

Elle se subdivise en deux secteurs:

- la zone Ue dédiée principalement à l'accueil d'équipement collectif et d'activités de services: le site des Alouettes et la maison de retraite
- la zone Uec dédiée au cimetière,
- La zone Uei de la Plagne à dominante artisanale, commerciale ou industrielle.
- La zone Ueg correspond au secteur de la cave coopérative, soumis aux risques géologiques identifiés sur le plan de zonage.
Des précisions sur les dispositions constructives à adopter sont jointes en annexes « Risques géologiques ».

Le rapport de présentation du PLU justifie que la zone Uei correspond à l'ancienne zone NAib de la Plagne
La rédaction du chapeau de la zone Ue suggère donc bien que l'ensemble de la zone d'activités de La Plagne est intégrée en zone Uei. C'est d'ailleurs le cas, à l'exception de la parcelle n°1294 :

Extrait plan de zonage du PLU approuvé en 2007 :



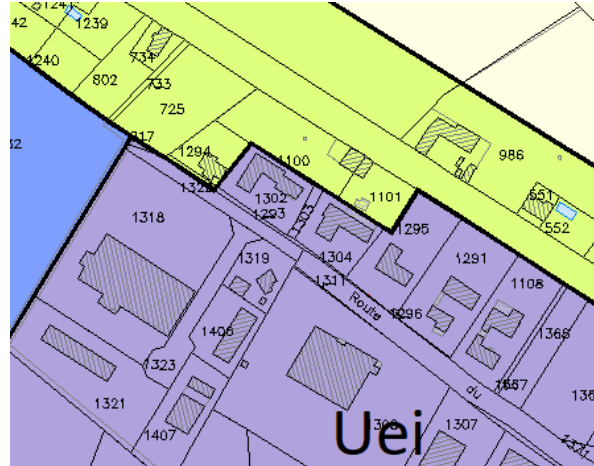
La zone Uei ne reprend pas exactement le tracé de la zone dédiée à la partie économique du POS :

Modification n°1 du PLU – BULLY

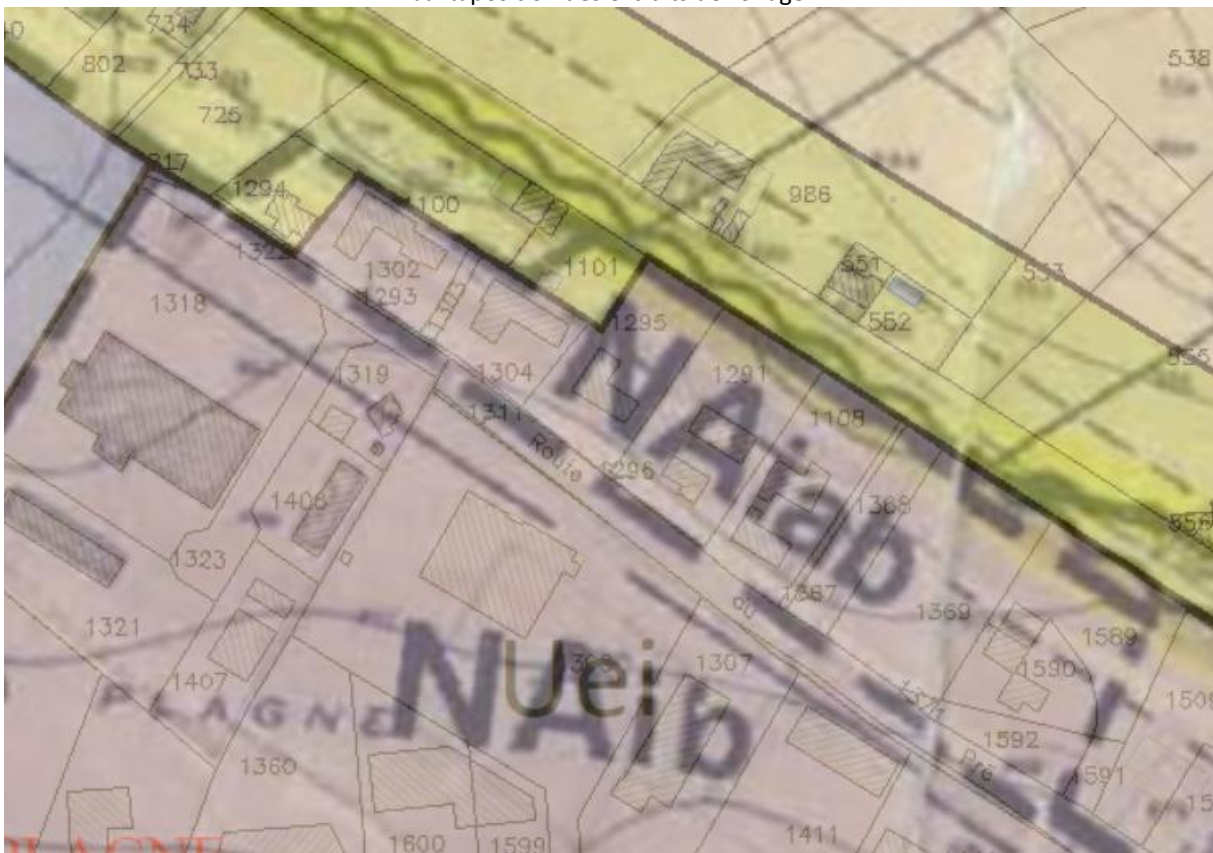
Extrait POS



Extrait PLU approuvé en 2007



Juxtaposition des extraits de zonage



La juxtaposition met en évidence que l'ensemble de la zone NAiab du POS a été classée en zone Uei au PLU approuvé en 2007, à l'exception de la parcelle 1294.

La parcelle n°1294 n'a pas été intégrée en zone Uei, comme tous les autres lots du lotissement créé en 1996 ; mais a été classé en zone Nh. La vocation de la zone Nh est davantage de prendre en compte les constructions situées « en bordure d'espaces naturels ou sur des sites ayant un fort impact paysager ou environnemental ».

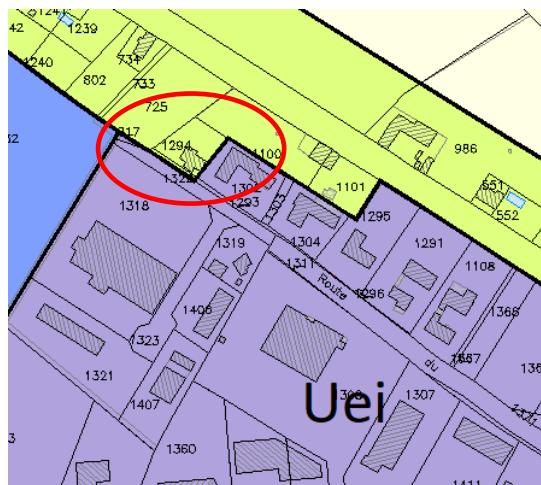
La parcelle 1294 :

- N'est pas située à proximité d'un espace naturel
- N'est pas situé sur un secteur de fort impact paysager ou environnemental, étant donné qu'elle est séparée de la RN7 par une parcelle construite et aménagée : elle ne présente donc pas de forts enjeux paysager ou environnemental particulier, justifiant un classement différent des autres lots de la zone d'activités de la Plagne

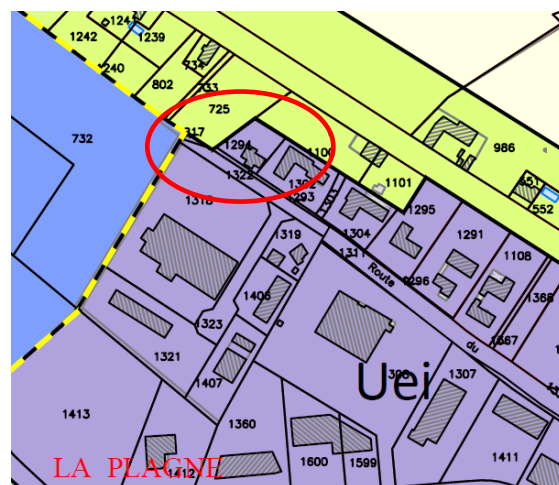
Modification n°1 du PLU – BULLY

La parcelle n°1294 est donc intégrée à la zone Uei :

Avant procédure de modification n°1 du PLU :



Après procédure de modification n°1 du PLU :



VIII. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. PRÉAMBULE

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques)

La **commune de Bully** est située dans le département du Rhône, limitrophe de la commune de L'Arbresle. Elle s'étend sur 1 278 hectares. La commune de Bully fait partie de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, compétente en matière de développement économique. Bully compte 2 060 habitants en 2015 et 1 990 en 2018 (source INSEE).

Le territoire est caractérisé par des vallons ruraux. Il est marqué par le développement périphérique des aires urbaines locales (Tarare, l'Arbresle, Lyon, ...) et les infrastructures de transport (A89, ...).

Cette évaluation environnementale est réalisée dans le cadre de la **modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bully** qui consiste notamment à ouvrir à l'urbanisation une zone de 6,94 ha, actuellement agricole et naturelle et classée AUei, pour la remplacer par une zone 1AUei dédiée à **l'extension de la zone d'activités de La Plagne**.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1706, présentée le 4 septembre 2019 par la commune de Bully, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a jugé que la modification n°1 du PLU de Bully est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et **justifie la réalisation d'une évaluation environnementale**.

Selon l'avis de la MRAE, les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :

- Actualiser et préciser les **éléments relatifs à la biodiversité** présente sur le site ;
- Préciser les **impacts potentiels du projet, ainsi que les impacts cumulés** avec les autres zones d'activité proches existantes et en projet, en matière de consommation d'espace naturels et agricoles, de biodiversité, de paysages, de déplacement, de nuisances, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre;
- Identifier les **différentes solutions de substitution raisonnables** possibles ainsi et justifier du choix retenu au regard notamment de ses conséquences en matière d'environnement ;
- Identifier les **mesures** permettant d'éviter, sinon de réduire et, le cas échéant, compenser les impacts négatifs du projet.

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable. Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...), en analysant les enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Bully.

Ce document a été réalisé à partir du PLU de Bully en vigueur, approuvé le 17 septembre 2007. Les différentes pièces utilisées sont les suivantes : le rapport de présentation du PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le plan de zonage et le règlement du PLU.

Les **éléments relatifs à la modification n°1 du PLU** donnés par le bureau d'études Réalités sont :

- Extrait du plan de zonage ;
- Extrait du règlement ;
- Orientations d'aménagement.

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à la production d'un premier projet de modification du PLU transmis en avril 2021.

A. Prospections de terrain

La présente évaluation s'est appuyée sur **9 jours d'inventaires naturalistes répartis sur 11 passages** entre le 30/01/2020 et le 07/07/2020 afin de diagnostiquer le milieu naturel sur l'aire d'étude (faune, flore et habitats dont zones humides). Ces inventaires ont été complétés par **1 passage** dédié spécifiquement à l'identification des enjeux environnementaux liés **au milieu physique, au milieu humain, au paysage et au patrimoine.**

Notons que la parcelle A1294, concernée par la modification de zonage envisagée par la modification n°1 du PLU, n'a pas fait l'objet d'inventaires naturalistes ou de visites liées au milieu physique, humain et au paysage et patrimoine car elle est à ce jour déjà urbanisée (correction d'une erreur matérielle : zone classée en Nh au PLU de 2007 et non en zone Uei).

B. Articulation du PLU avec les autres documents

A noter que la loi ELAN et ses ordonnances du 17 juin 2020 (2020-744 et 745), applicables au 1^{er} avril 2021, ont modifié les liens juridiques pour l'intégration des documents de rang supérieur aux SCoT ou PLU(i) en imposant un lien de compatibilité à la très grande majorité de ces documents – cf. articles L131-1 à 8 du code de l'urbanisme.

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents d'orientations supra-communales à considérer et la mise en compatibilité du PLU. Le niveau de détail de retranscription est de quatre ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), les périmètres de protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou du SAGE local, les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Schéma Départemental des Carrières (SDC), du Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ... ;
- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et des Equipements Etat et Collectivités Territoriales ; Il prend en compte les sites Natura 2000 à travers une évaluation des incidences ;
- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le règlement écrit et le zonage (ou règlement graphique) du PLU.

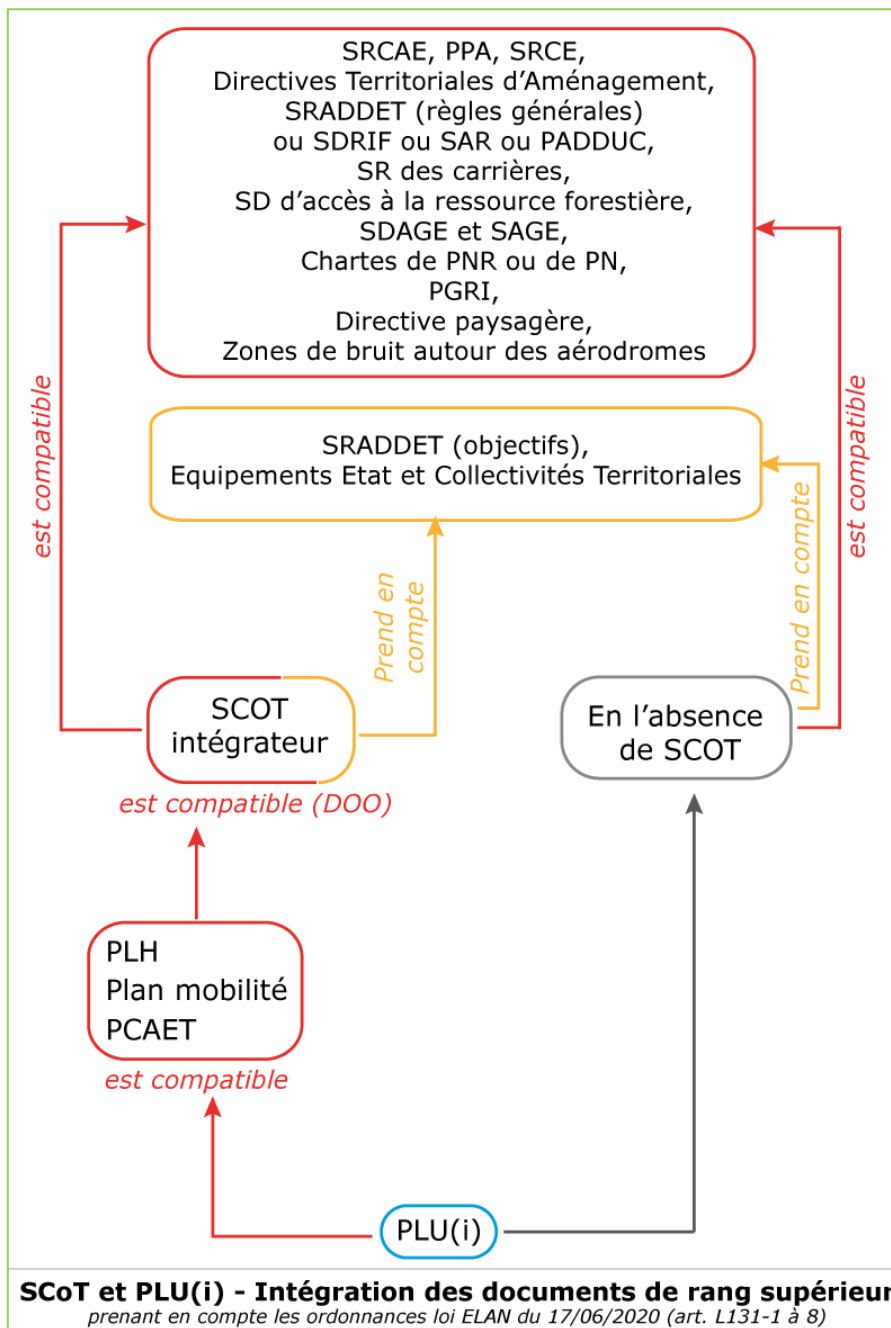


Figure 6 – Documents avec lesquels le PLU(i) doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte

C. Intervenants de l’équipe

Les principaux intervenants de l’équipe sont :

- M. Thomas BETTON, chargé d’études Environnement/Écologie ;
- Mme Flora SEYTRE, chef de projet en Environnement ;
- M. Benoit Daimé, chargé d’études naturaliste (faune) ;
- M. Rémi LANDEAU, chargé d’étude naturaliste (faune) ;
- M. Théo DUBOIS, chargé d’étude naturaliste (flore/habitats) ;
- M. Frédéric BRUYERE, directeur d’ECO-STRATEGIE en charge du contrôle qualité.

2. LA MODIFICATION DU PLU

A. Périmètre concerné

a. Localisation géographique et parcellaire

L'**aire d'étude immédiate (AEI)**, aussi appelée **aire d'étude** dans la suite du document couvre la surface prévue pour l'extension de la zone d'activités de La Plagne. Elle se situe en partie ouest de la commune de Bully, à environ 1,9 km à l'ouest du centre du village et en continuité de la zone d'activité existante de La Plagne. **Elle occupe une surface d'environ 7,2 ha.**

Les localisations géographiques et parcellaires de l'AEI sont présentées en Figure 7 et Figure 8.

Notons que pour les besoins des inventaires naturalistes, une Aire d'Etude Rapprochée (AER) a également été instaurée, et apparaît sur les cartographies présentées dans le volet « Milieux naturels et biodiversité » du dossier. Une Aire d'Etude Eloignée (AEE, 5 km autour de l'AEI) a également été considérée pour l'étude bibliographique et apparaît notamment sur les cartographies présentées dans les volets « Milieux naturels et biodiversité » et « Cadre de vie, paysage et patrimoine ».

Les parcelles concernées par le projet sont :

Tableau 1 - Parcelles d'implantation de l'AEI

Lieu-dit	N° parcelle cadastrale	Surface totale (ha)	Surface dans l'AEI (ha)	
La Plagne	A	1240	0,078	0,003
		1242	0,140	0,003
		1321	0,362	0,000
		1597	0,442	0,005
		1598	0,264	0,000
		725	0,253	0,000
		730	0,827	0,827
		731	0,736	0,736
		732	1,315	1,315
		733	0,022	0,000
		738	0,874	0,874
		739	0,744	0,744
		741	1,702	1,524
		746	0,349	0,000
		748	1,147	1,147
		751	1,083	0,000
		802	0,115	0,003
		889	0,302	0,011
TOTAL		10,755	7,193	

N.B. : Données calculées sous SIG



Figure 7 – Localisation géographique de l'aire d'étude

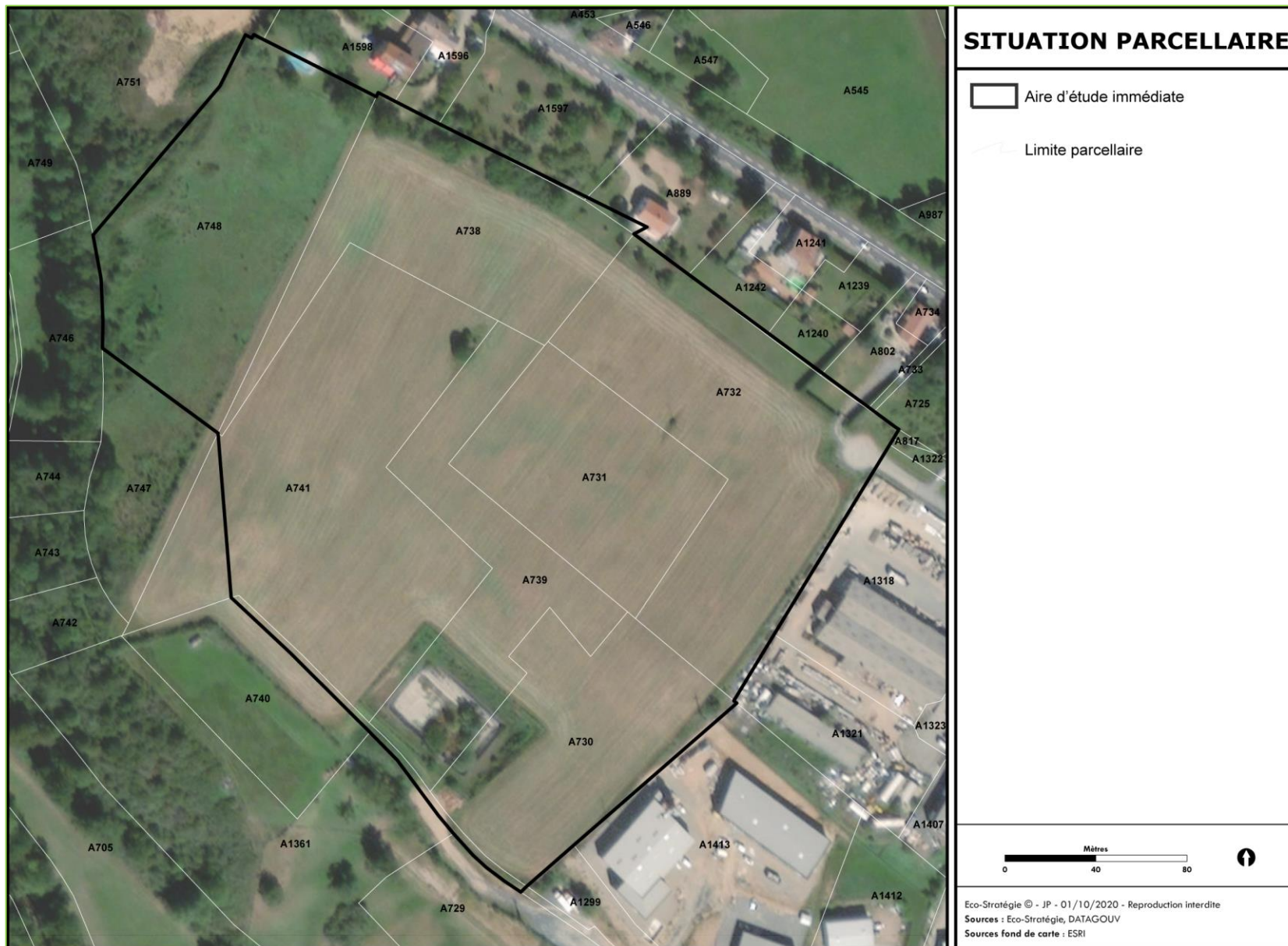


Figure 8 – Situation parcellaire de l'aire d'étude

b. Changements apportés au PLU en vigueur

Par arrêté prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU de Bully du 14/02/2019, la commune a décidé de :

- **Modifier le zonage** pour classer la zone AUei de La Plagne en zone 1AUei et permettre l'ouverture à l'urbanisation et pour classer en zone N les zones humides comprises dans cette zone ;
- **Créer un règlement sur la zone 1AUei**, pour décrire les dispositions applicables et compatibles avec la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités, et **adapter le règlement de la zone Uei** ;
- **Créer une Orientation d'aménagement** sur la nouvelle zone 1AUei et une partie de la zone naturelle ;
- **Corriger une erreur « matérielle »** : réintégrer la parcelle A1294, actuellement classée en zone Nh, en zone Uei (celle-ci était intégrée dans le périmètre du lotissement de la zone d'activités de la Plagne, a été achetée en 2001 en vue de la construction d'un bâtiment artisanal mais n'a pas été intégré en zone Uei lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2007).

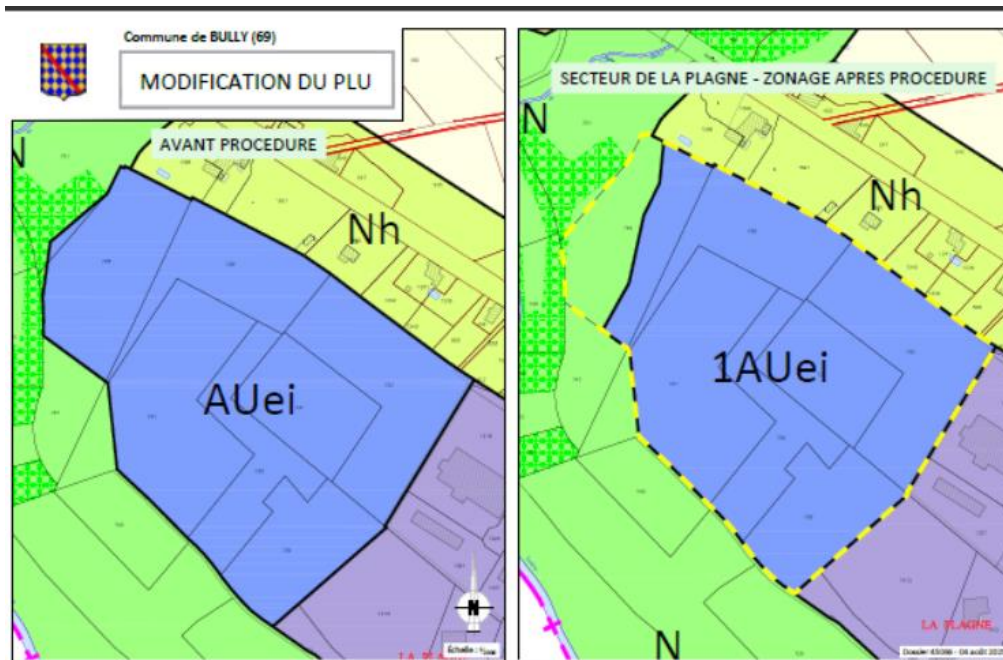


Figure 9 – Projet de modification n°1 du PLU de Bully – évolution du zonage de la zone AUei vers la zone 1AUei (Source : Projet de modification n°1 PLU de Bully, REALITES, avril 2021)

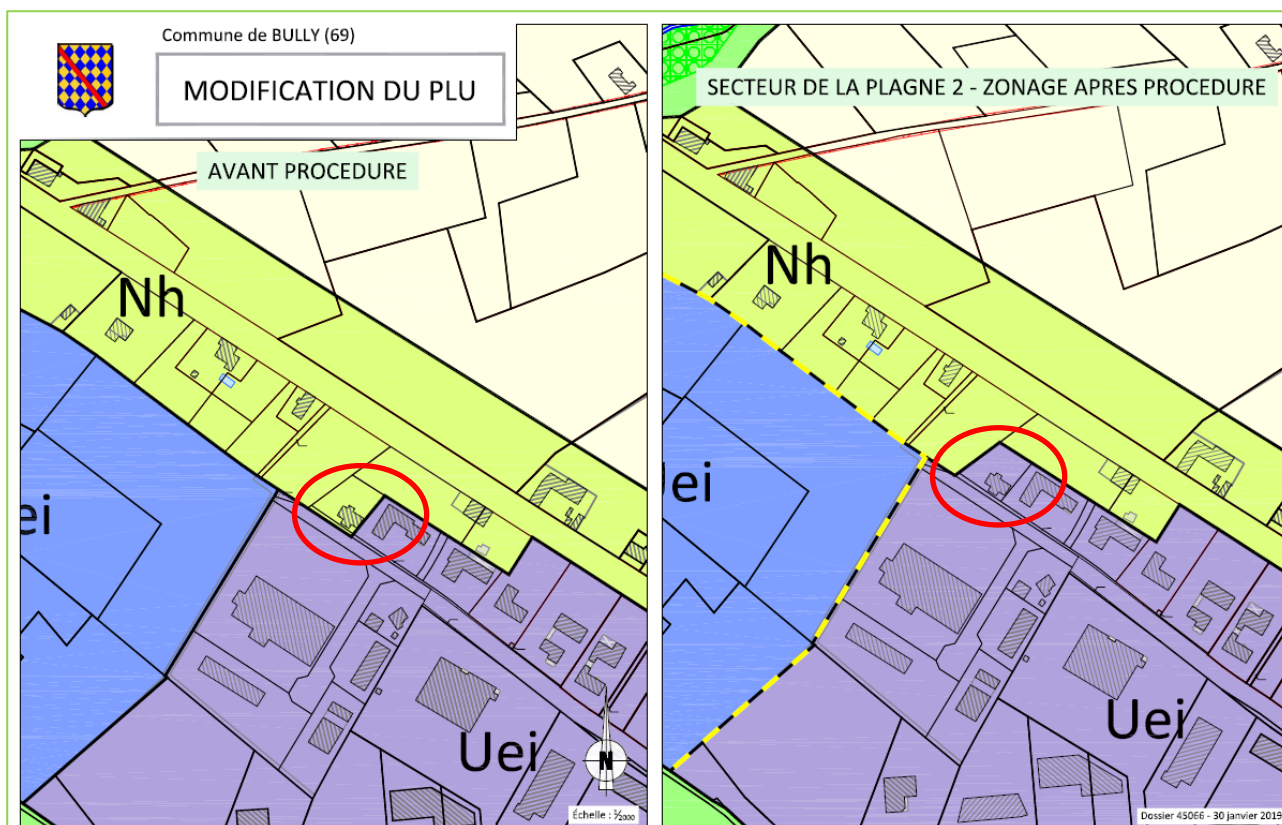


Figure 10 – Projet de modification n°1 du PLU de Bully – évolution du zonage de la zone Nh vers la zone Uei sur la parcelle A1294 (Source : Projet de modification n°1 PLU de Bully, REALITES, avril 2021)

La présente mise en compatibilité a donc pour objet de reclasser 7,18 ha de zone AUei en 6,94 ha de zone 1AUei et 0,24 ha de zone N ainsi que de reclasser 0,10 ha de zone Nh en zone Uei.

Tableau 2 – Impact surfacique du projet de mise en compatibilité du PLU

Zones	Surface totale au PLU actuel (ha)	Variation après mise en compatibilité (ha)
Zone AU dédiées aux activités et équipements collectifs		
AUei (La Plagne)	7,18	- 7,18
1AUei (La Plagne)	0	+ 6,94
Zones U dédiées aux activités et équipements collectifs		
Uei (La Plagne)	11,92	+0,10
Zones N		
N	294,30	+0,24
Nh	42,48	0,10

Rappelons que la parcelle A1294 n’a pas fait l’objet d’inventaires naturalistes ou de visites liées au milieu physique, humain et au paysage et patrimoine car elle est à ce jour déjà urbanisée (correction d’une erreur matérielle : zone classée en Nh au PLU de 2007 et non en zone Uei).

3. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLU

L'AEI est dominée globalement par des **milieux agricoles ouverts** (prairies et secondairement une culture). Elle présente des prairies non exploitées et des milieux semi-ouverts et fermés à l'ouest (fourrés et boisements). La ripisylve de la Turdine et de son affluent longeant l'AEI à l'ouest sont concernés par des EBC (hors AEI).

L'AEI est située en zone AUei au PLU en vigueur de Bully et n'est pas vouée à être urbanisée en l'état (urbanisation fermée). Elle présente une occupation agricole au moins depuis les années 1950-1965 (cf. Figure 11).

En cas d'absence de modification du PLU, les évolutions suivantes sont pressenties sur 30 ans.

A. Milieu physique et humain

La zone est inconstructible et ne verra **aucune urbanisation** sans modification du PLU.

En l'absence de modification du PLU et d'ouverture de la zone à l'urbanisation, **les pratiques agricoles en cours pourraient continuer** sur la partie est de l'AEI. La partie ouest pourrait ne pas être exploitée et la végétation laissée en libre évolution, ou au contraire retrouver une vocation agricole.

Il est possible que l'état des masses d'eau ainsi que leurs caractéristiques évoluent. Le futur SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 précisera les enjeux et les objectifs pour les cours d'eau et les eaux souterraines. Par ailleurs, les effets du changement climatique continueront à s'opérer. L'occurrence des phénomènes météorologiques extrêmes pourrait être augmentée (possibilité d'augmentation de la probabilité de départ de feux, ...).

B. Milieux naturels et paysages

Aujourd'hui, l'AEI subit de façon directe ou indirecte les dynamiques d'évolution des unités paysagères dans laquelle elle se situe : la fermeture des milieux et des paysages et la pression urbaine.

Le scénario le plus probable concerne :

- Secteur est (actuellement exploité par l'agriculture : culture et prairie) : poursuite des pratiques agricoles sur toute la partie est de l'AEI et le **maintien des paysages ouverts agricoles** peu favorables à la biodiversité ;
- Secteur ouest (actuellement non exploités par l'agriculture : prairie et fourrés) :
 - Reprise de l'activité agricole sur ce secteur : entraînant la **perte de la biodiversité** des milieux ouverts et semi-ouverts associés, dont la destruction ou l'altération de la zone humide identifiée ;
 - Absence d'exploitation agricole : entraînant une **libre évolution de la végétation et une fermeture progressive des milieux** herbacés (devenant fourrés) et semi-ouverts (devenant pré-bois ou bois). Cela engendrerait la fermeture et le possible assèchement de la zone humide, une diminution des cortèges faunistiques associés aux milieux ouverts (passereaux, certains insectes...). Toutefois, les espèces faunistiques des milieux semi-ouverts ou boisés se développeraient encore plus (passereaux, ...). Ce scénario renforcerait le rôle de **refuge/réservoir de biodiversité** de l'ouest de l'AEI pour la faune en général. Toutefois, la composition de la faune s'orienterait vers des espèces plus spécialistes des milieux semi-ouverts voire boisés.

Par ailleurs, les effets du changement climatique continueront à s'opérer sur les milieux en faveur des essences ou espèces moins sensibles aux chaleurs ou sécheresse.



Figure 11 – Evolution de l'occupation du sol de l'AEI (en rouge) depuis la période 1950-1965 (source : Géoportail, remonter le temps)

4. ETAT INITIAL, INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

A. Urbanisme

Sources : SCoT de l'Ouest Lyonnais ; PLU de Bully ; DTA de la Métropole Lyonnaise ; PLH CCPA.

a. Etat initial

La modification n°1 du PLU de Bully concerne **des parcelles actuellement classées en zone AUei**, au secteur de La Plagne, destinées à assurer le développement et l'extension de la zone artisanale et industrielle existante.

Selon l'article AU2-1 du règlement du PLU actuel de Bully, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUei sera réalisée de façon cohérente suivant **une modification ou une révision du PLU** et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble, fixant notamment les principes d'accès et d'aménagement de voirie.

Les boisements de la ripisylve de l'affluent rive gauche de la Turdine sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Enfin, l'Emplacement Réservé (ER) 3 est prévu pour l'élargissement du chemin de La Plagne desservant la future zone 1AUei.

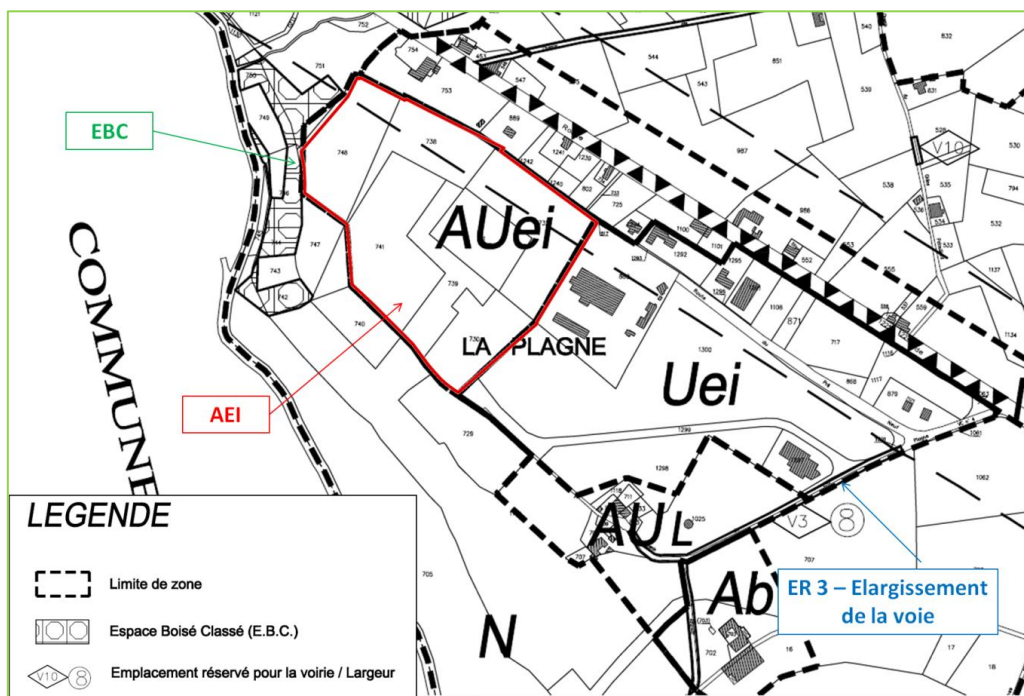


Figure 12 – Extrait du zonage du PLU actuel (EBC en cercle noir) – approbation du 17/09/2007 (Source : PLU de Bully)

b. Incidences notables prévisibles de la modification du PLU sur l'urbanisme

La modification n°1 du PLU entrainera la **possibilité d'ouverture à l'urbanisation** la zone AUei (actuellement fermée à l'urbanisation) en zone 1AUei et, in fine, l'extension de la zone artisanale et industrielle existante de La Plagne.

La modification n°1 du PLU de Bully entrainera la possibilité d'ouverture à l'urbanisation d'environ 7,2 ha aujourd'hui inconstructibles au lieu-dit La Plagne.

c. Articulation avec les documents d'orientations communaux et supra-communaux

- PADD du PLU de Bully

Orientations et actions

Les orientations élaborées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Bully comprennent la volonté de **favoriser l'accueil d'activités économiques et équipements collectifs (Orientation 4)** : « Le tissu économique local se caractérise par une prédominance d'entreprises de petite taille dans le secteur de **l'artisanat, de la vente de biens et services**. En matière d'emploi, la commune dépend fortement des bassins mieux structurés comme l'Arbresle, Tarare ou Lyon ».

Ainsi, malgré le développement récent de la **zone d'activités intercommunale de La Plagne**, la part des actifs travaillant sur la commune continue de baisser. Le commerce en centre bourg est orienté sur **une offre de proximité**, fortement concurrencée par les grands pôles commerciaux. **La création d'emplois** est un enjeu important qui passe par une amélioration de l'accueil des activités sur le territoire. En ce qui concerne le développement économique, les actions à proposer peuvent se décliner ainsi :

- Favoriser l'implantation d'activités nouvelles sur la commune ;
- Maîtriser le développement de la zone artisanale de La Plagne.

Cohérence de la modification du PLU avec le PADD

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUei est **cohérente avec le projet communal** exprimé dans le PADD et tourné vers une l'extension de la zone d'activités de La Plagne. Ce développement sera maîtrisé :

- La **modification du zonage**, qui prend notamment en compte la présence d'une zone humide (déclassée en zone N) ;
- La **modification du règlement**, qui intègre des règles spécifiques à la zone 1AUei et qui modifie le règlement de la zone Uei, pour un développement cohérent de l'urbanisation future ;
- L'**élaboration d'une OA**, intégrant des principes d'implantation pour la future urbanisation de la zone.

La modification n°1 du PLU de Bully est cohérente avec le PADD.

- SCoT de l'Ouest Lyonnais (intégrant la DTA)

Objectifs et orientations

Le DOG du SCOT, qui intègre la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, prévoit le développement de la zone d'activités de La Plagne, pour une surface de l'ordre de 7,4 ha, surface correspondant à l'emprise de la zone AU non opérationnelle dédiée à l'extension de la zone d'activités au PLU. Le déblocage de cette zone est prévu dans le DOG entre 2010 et 2020.

Notons que la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais a été prescrite par le comité syndical en date du 19 novembre 2014. A ce jour, le SCoT révisé n'est toujours pas approuvé.

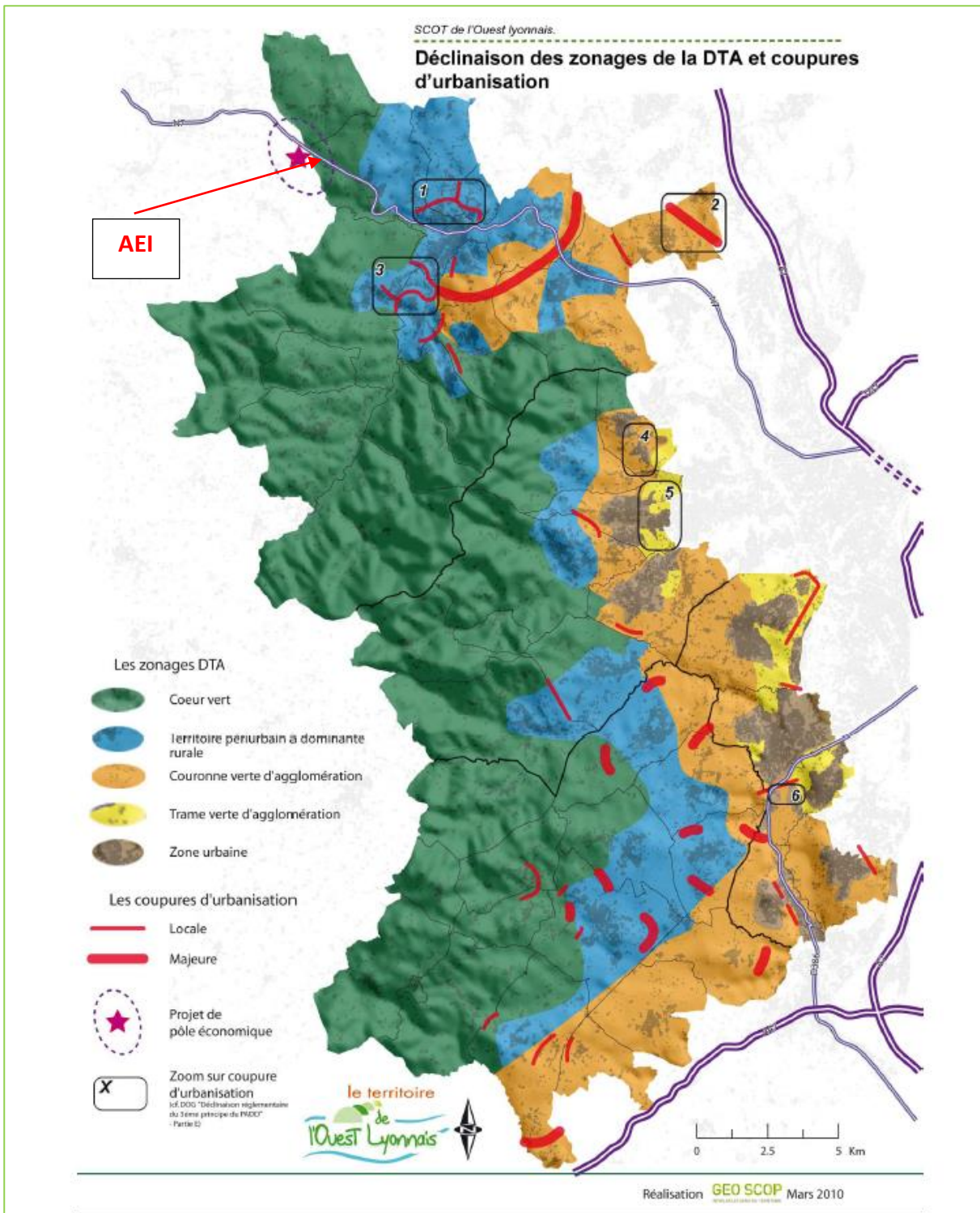


Figure 13 – Carte de situation de l’AEI au sein de la déclinaison des zonages de la DTA et des coupures d’urbanisation présentée par le SCOT (Source : DOG du SCOT Ouest Lyonnais, février 2011)

La DTA de l’Aire Métropolitaine Lyonnaise a été approuvée par le 09 janvier 2007 et modifiée le 25 mars 2015. Le périmètre de la DTA s’étend sur 382 communes, dont Bully.

ECO-STRATEGIE

La DTA identifie le territoire autour de l'Arbresle, dont Bully, comme territoire spécifique comportant notamment les orientations suivantes :

- **Vigilance extrême vis-à-vis des coteaux ;**
- **Préserver l'agriculture, les coteaux et le paysage de l'Ouest Lyonnais**, particulièrement dans ce secteur au relief marqué : conduit à privilégier la construction en continuité des bourgs, hameaux, et villages existants ;
- En zone inondable de crue centennale, l'urbanisation est interdite.

La DTA mentionne 2 niveaux de zone d'activités : les zones d'envergure métropolitaine et les zones de niveau intercommunal. Concernant **les zones de niveau intercommunal (comme attendu sur Bully)**, les prescriptions suivantes sont émises :

- Les capacités d'accueil pour les entreprises seront évaluées en intégrant les possibilités offertes par la reconquête de friches, industrielles ou urbaines, et par les potentialités des zones d'activités existantes à requalifier ;
- Au-delà, l'offre nouvelle se fera par des sites **d'échelle au moins intercommunale** ;
- Parmi les critères de choix des sites, seront systématiquement pris en compte :
 - La possibilité d'**un accès direct** depuis le réseau routier existant structurant, permettant aux camions de ne pas traverser un secteur urbanisé par l'habitat ;
 - La **facilité d'accès** à un centre urbain existant, offrant des services aux salariés et aux entreprises ;
 - L'existence d'une **desserte par un axe lourd** de transport en commun pour les pôles tertiaires.

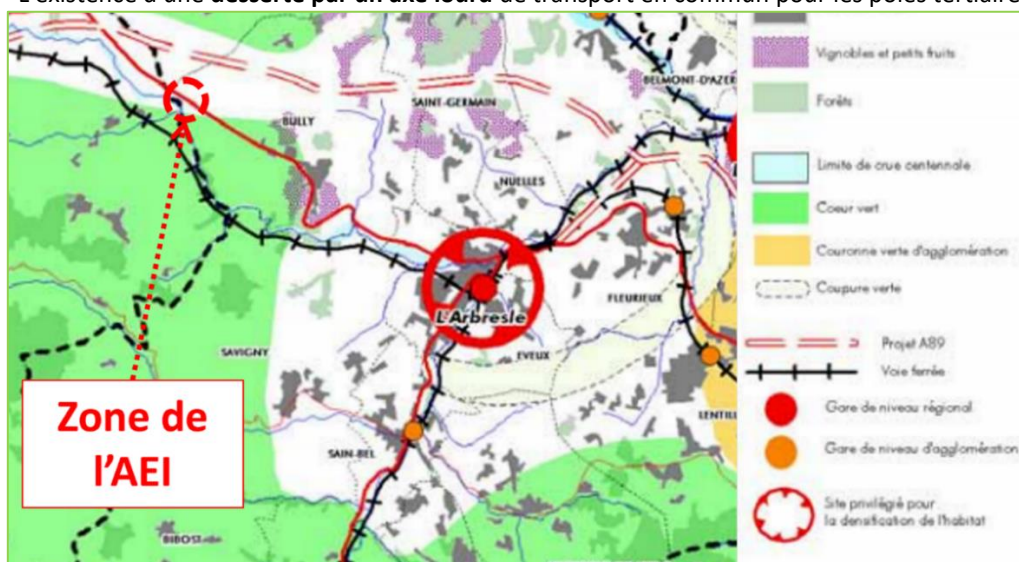


Figure 14 – Localisation de l'AEI au sein de la DTA de la Métropole Lyonnaise (Source : extrait de la DTA Métropole Lyonnaise)

Compatibilité de la modification du PLU avec le SCoT en matière d'urbanisme

La modification n°1 du PLU de Bully représente la procédure d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUei, prévue par ailleurs dans le DOG du SCoT entre 2010 et 2020 : développement anticipé de l'extension de la zone d'activités de La Plagne, pour une surface de 7,4 ha (surface réellement ouverte de 6,94 ha).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUei permettra l'extension de la zone d'activités de La Plagne, ce qui renforcera le rayonnement de la commune à l'échelle intercommunale. De plus, les accès vers la future zone 1AUei sont déjà existants et respectent les règles annoncées par la DTA (desserte par un axe lourd (la RN7), ...).

La modification du PLU de Bully est compatible avec le SCoT en matière d'urbanisme.

Un complément d'analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT est présenté au chapitre D dans le cadre de la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) rendue en avril 2022.

- **Plan Local de l'Habitat (PLH)**

Objectifs et orientations

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, approuvé en 2014, est arrivé à son terme fin 2019. Par délibération du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire a décidé d'engager la procédure de révision. Dans l'attente de l'élaboration du nouveau PLH, et afin d'assurer une continuité de sa politique en matière d'habitat dans l'attente du nouveau PLH, la Communauté de Communes a sollicité une prorogation de deux ans du PLH 2014-2019 pour 2020-2021.

Le PLH s'articule autour de 4 grandes orientations, déclinée dans un plan d'actions :

- Permettre les réponses aux besoins en logements tout en maîtrisant le développement ;
- Poursuivre et adapter la réponse aux besoins spécifiques ;
- Mobiliser le parc privé existant et le valoriser ;
- Optimiser les modes opératoires et communiquer sur l'habitat.

Le PLH situe la commune de Bully en polarité de niveau 3 et lui confère un objectif maximum de production de 120 logements sur 2014-2019 (15% de l'objectif global de la CCPA sur cette période), soit une base de **20 logements/an**.

Compatibilité de la modification du PLU avec le PLH

La modification du PLU entraîne l'ouverture à l'urbanisation de constructions à vocation économique et proscrit l'habitat sur la zone AUei. Elle n'entraîne pas d'incidences sur les zones à urbaniser destinée à l'habitat.

La modification n°1 du PLU de Bully est compatible avec le PLH.

B. Milieux naturels et biodiversité

a. Zonages naturels

- Espaces naturels d'inventaire

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Aucune ZNIEFF n'est présente dans l'AEI. Notons en revanche que 5 de ces zonages sont présents à proximité (cf. Figure 15).

Tableau 3 – Liste des ZNIEFF recensées à proximité de l'AEI

Type - Code du site	Intitulé	Superficie (ha)	Distance à l'AEI (km)	Enjeux principaux du site
Type 1 - 820032264	Prairies du Trève	734	1,7	Avifaune : Petit-duc d'Europe, Caille des Blés, Vanneau huppé, Alouette lulu
Type 1 - 820032280	Bassin versant et vallée du Trésoncle, crêt d'Arjoux	24	3,4	Ecrevisse à pattes blanches, Amphibiens, Reptiles, Avifaune (Grand-duc, Circaète, Torcol, Pie-grièche écorcheur)
Type 1 - 820031380	Carrières de Glay et bois des Oncins	21	4,1	Chiroptères, Grand-duc, Flore
Type 1 - 820031388	Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Saonan	1720	4,4	Habitats humides, Ecrevisse à pattes blanches, Sonneur, Chiroptères, Campagnol amphibie, Agrion de mercure, oiseaux, lamproie de Planer
Type 2 - 820031433	Haut bassin de l'Azergues et du Saonan	16232	4,2	Habitats humides, lamproie de Planer, flore remarquable, Campagnol amphibie, odonates, amphibien (Sonneur), Grand-duc d'Europe, Cincle plongeur, Engoulevent d'Europe

Zones humides

Le département du Rhône ne recense aucune zone humide sur l'AEI. Néanmoins, notons la présence de 5 zones humides dans un rayon de 1 km autour de l'AEI (cf. Figure 16).

Tableau 4 – Liste des zones humides dans un rayon de 1 km autour de l'AEI

Code	Intitulé	Superficie (ha)	Distance à l'AEI (m)	Caractéristiques et informations biologiques principales
69CG692550	La Varenne	0.13	650 m	Prairies humides eutrophes, végétation aquatiques flottantes ou submergés, eaux dormantes. Cuivré des marais
69CG692548	La Plagne	2.5	390 m	Eaux dormantes, Groupement à Reine des prés, Prairies humides eutrophes
69CG692549	La Plagne 2	0.46	420 m	Groupement à Reine des prés, Prairies humides eutrophes. Cuivré des marais
69CG692554	La Varenne 3	0.55	554 m	Eaux dormantes, Groupement à Reine des prés, Prairies humides eutrophes. Cuivré des marais
69CG692551	La Varenne 2	0.26	600 m	Prairies humides eutrophes. Présence de saules têtards.

- Autres espaces naturels

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Deux ENS sont situés à proximité de l'AEI.

Tableau 5 – ENS présent à proximité de l'AEI

Code	Intitulé	Superficie (ha)	Distance à l'AEI (km)	Caractéristiques et informations biologiques principales
-	Carrières de Glay et bois des Oncins	8 (+107 avec le bois des Oncins)	4,1	Chiroptères
-	Crêt d'Arjoux	1 841	2,3 au sud-ouest	Avifaune, Amphibiens, Reptiles

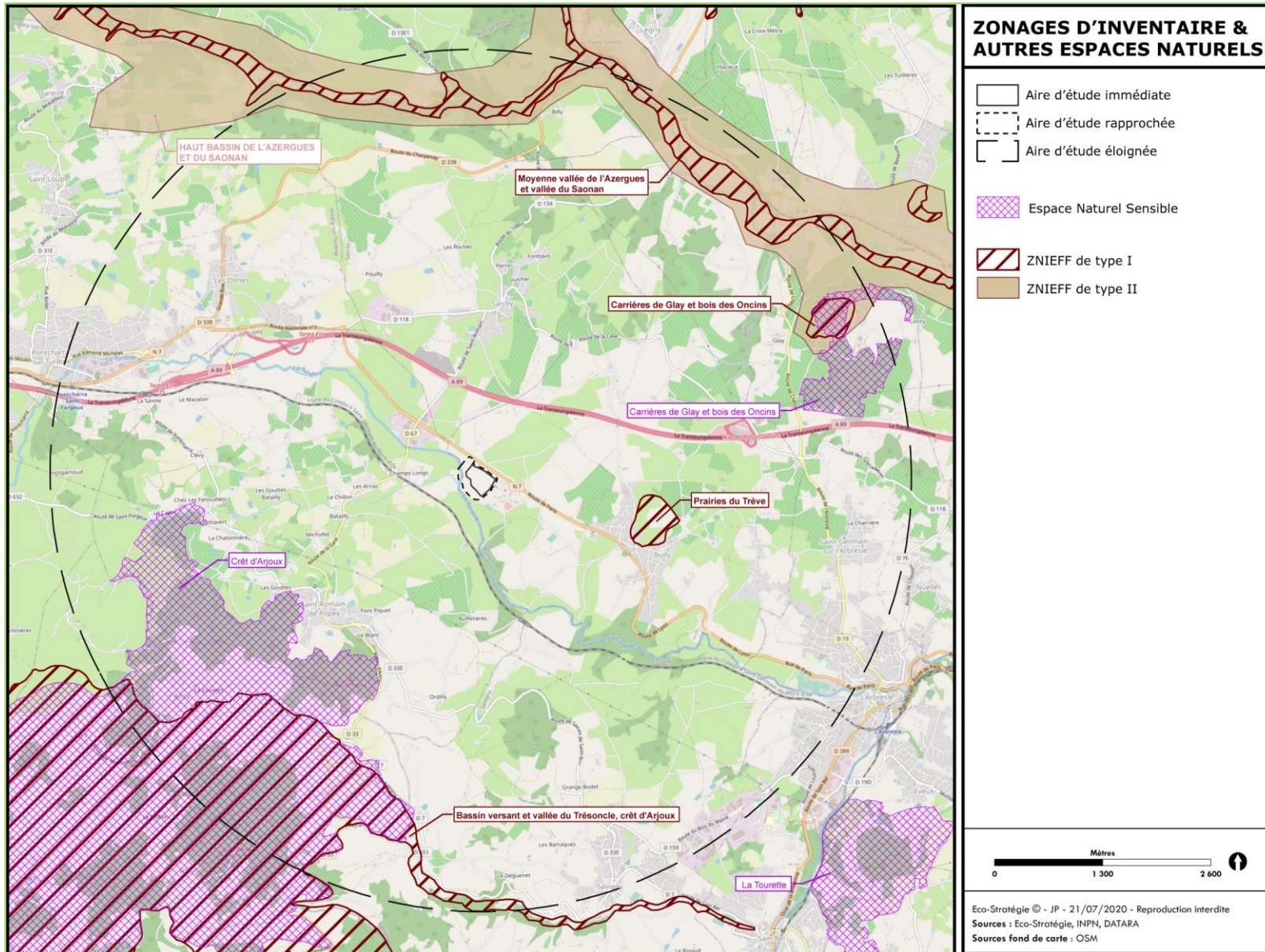


Figure 15 – ZNIEFF et ENS de l’AEE

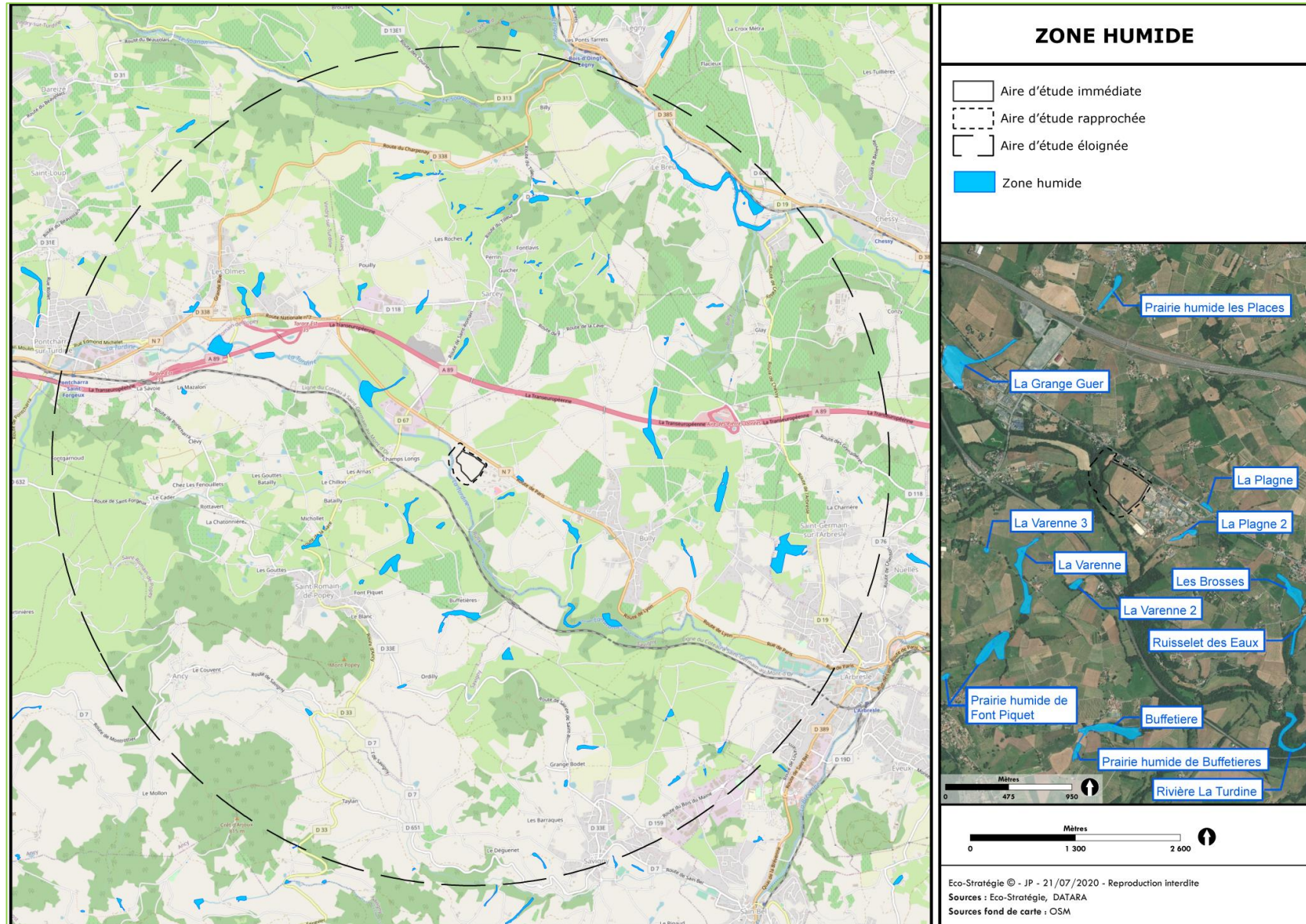


Figure 16 – Zones humides de l’inventaire départemental

b. Trame Verte et Bleue (TVB)

- TVB du SRADET

Le SRADET présente une cartographie de la Trame Verte et Bleue sur l'ensemble de la nouvelle région, dont l'analyse à l'échelle locale est présentée ci-après (cf. Figure 17).

Selon cette cartographie, l'AEI est concernée par **un large corridor surfacique d'axe nord/sud** au sein duquel s'implante l'AEI (corridor qui franchit notamment l'A89 et la RN7). Il permet notamment de relier les reliefs boisés plus au sud de l'AEI (Bois d'Arjoux, Bois de Varenne, ...) aux ripisylves boisées de la moyenne vallée de l'Azergues et du Soanan plus au nord.

Notons également que la Turdine proche de l'AEI est identifiée comme **cours d'eau de la Trame bleue**. Les cours d'eau sont accompagnés d'espaces perméables terrestres liés aux milieux aquatiques (favorables aux déplacements de la faune aux abords des cours d'eau : ripisylves, ...).

Les principales **ruptures de continuités écologiques** correspondent à l'A89, la RN7 et la voie ferrée, qui traversent l'AEI d'est en ouest en partie centrale. Un obstacle ponctuel de la trame verte est présent sur la RN7, au nord de l'AEI, au niveau de Les Arnas.

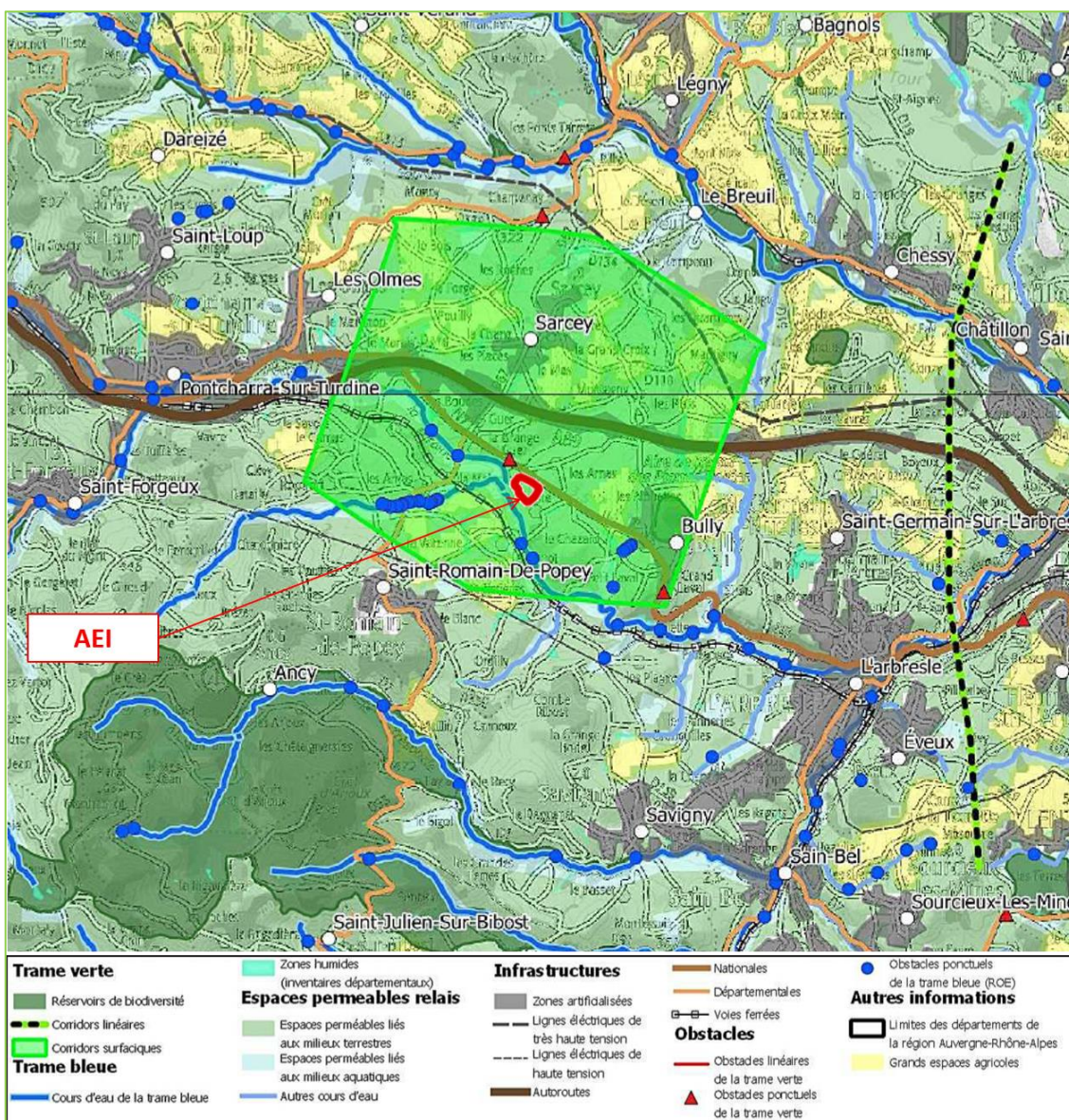


Figure 17 - Extrait de la Trame Verte et Bleue du SRADET AURA (Source : SRADET AURA, 2019)

- **TVB du SCoT**

La TVB du SCoT en vigueur présente **la Turdine en cours d'eau de la trame bleue** et un **corridor écologique terrestre local** passant entre le village de Bully et la zone d'activité existante de La Plagne (cf. Figure 18), d'orientation nord/sud. Plus à l'est du village de Bully, un corridor écologique terrestre majeur est également présent, d'orientation nord-est/sud-ouest.

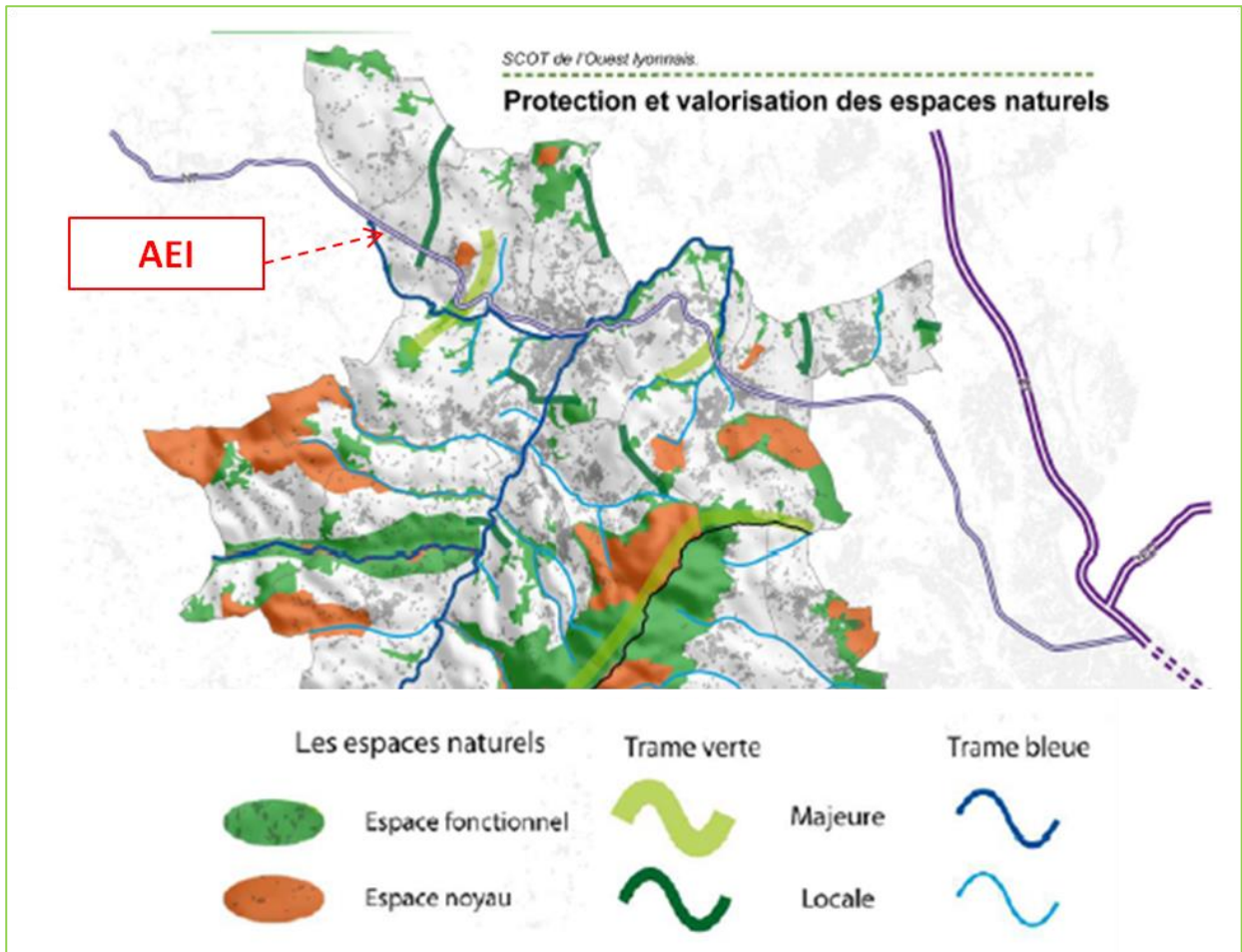


Figure 18 – Extrait de la Trame Verte et Bleue du SCoT de l'Ouest Lyonnais en vigueur (Source : SCoT Ouest Lyonnais, 2011)

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais, dans ses documents en cours de révision, présente une déclinaison de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de son territoire. D'après la Figure 19, la TVB présente notamment à l'échelle de l'AEI et de ses abords :

- **Des corridors terrestres** qui précisent l'emplacement du corridor surfacique du SRADDET couvrant l'AEI : un corridor terrestre du SCoT passe entre le village de Bully et la zone d'activité existante de La Plagne (le même que celui présenté ci-avant dans la TVB du SCoT en vigueur). Ce corridor est toutefois identifié comme **point de fragilité de la Trame Verte**, avec un passage contraint entre deux fronts d'urbanisation (sur la RN7 au nord de l'AEI) ;
- **Des réservoirs biologiques de la Trame Bleue** comprenant notamment la Turdine ;
- **Des tronçons de collisions avérées** de la faune au niveau des routes perpendiculaires à l'A89.

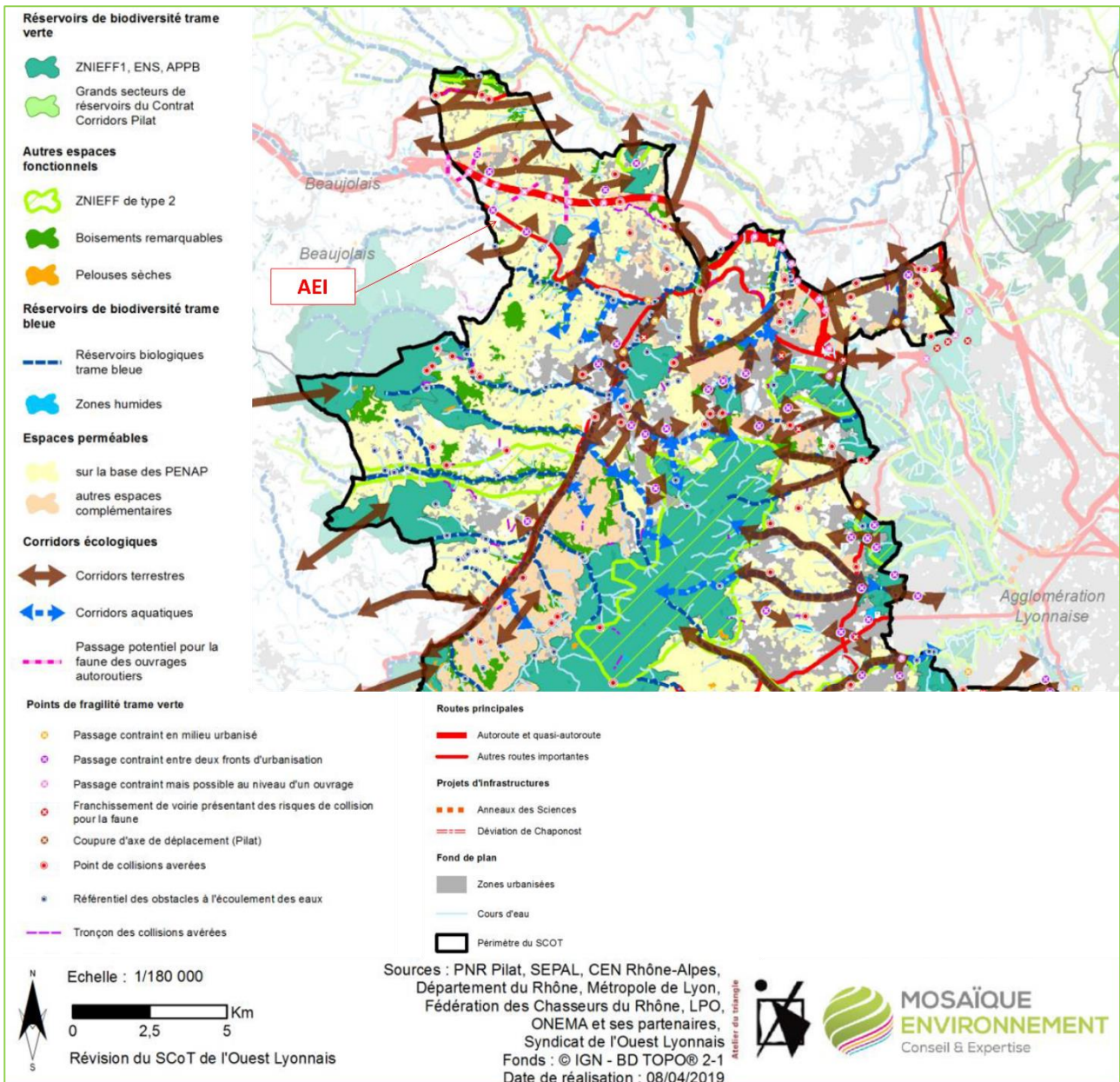


Figure 19 – Extrait de la Trame Verte et Bleue du SCOT révisé de l’Ouest Lyonnais (Source : SCOT Ouest Lyonnais en cours de révision – Evaluation environnementale, 2019)

- **TVB locale**

La trame verte et bleue locale, qui intègre les éléments de TVB identifiés ci-avant (SRADDET et SCOT) comprend les éléments suivants (cf. Figure 20) :

- Trame verte :
 - Des **réservoirs locaux de biodiversité** :
 - De forêt : s’appuyant sur les principaux espaces boisés, notamment la ripisylve de la Turdine et ses affluents, à l’ouest/sud-ouest de l’AER mais aussi des petits boisements/bosquets disposés en îlots (en dehors de l’AER). Ces espaces sont perméables au déplacement de la faune terrestre ;
 - De milieux semi-ouverts : s’appuyant sur les végétations arbustives. A l’échelle de l’AEI, ces milieux se retrouvent au niveau des fourrés situés en limite nord-ouest. Ces espaces sont également assez perméables au déplacement de la faune terrestre ;

- De prairies : dont celle de l'ouest de l'AEI (se prolongeant au sein de l'AER). Ces espaces prairiaux sont également assez perméables au déplacement de la faune terrestre, même s'ils ne constituent pas des axes de déplacement privilégiés.
- Les **zones urbanisées** (dont les zones commerciales) et **la RN7** constituent des **éléments de fragmentation** importants de la Trame verte locale. La RN7, avec un trafic dense, constitue **une rupture partielle des continuités locales** (traversée rendue difficile pour la petite et la grande faune mais restant possible). La RN7 présente un point de vigilance pour la trame verte locale, au niveau de les Arnas, où elle interrompt les milieux boisés identifiés comme réservoirs de forêt (risque de collision).
- Trame bleue :
 - La Turdine constitue un élément **principal** de la **trame bleue** locale. Il s'agit d'un cours d'eau d'intérêt écologique constituant **un axe de déplacement et un réservoir local** pour la biodiversité aquatique (cours d'eau de liste 1 et 2 avec notamment des frayères à Truite fario et à « frayères à autres espèces ») ;
 - L'affluent rive gauche de la Turdine ainsi que le Batailly correspondent à des éléments de la **Trame bleue secondaire** locale. Ils constituent des **axes de déplacements** secondaires de la faune aquatique locale.
 - Les **zones humides** présentes en partie ouest et sud de l'AEI représentent des réservoirs de la Trame bleue ;
 - Les boisements humides, notamment les ripisylves de la Turdine et de son affluent rive gauche, forment un **continuum de la trame bleue** : espace de mobilité pour certaines espèces (amphibiens, ...).

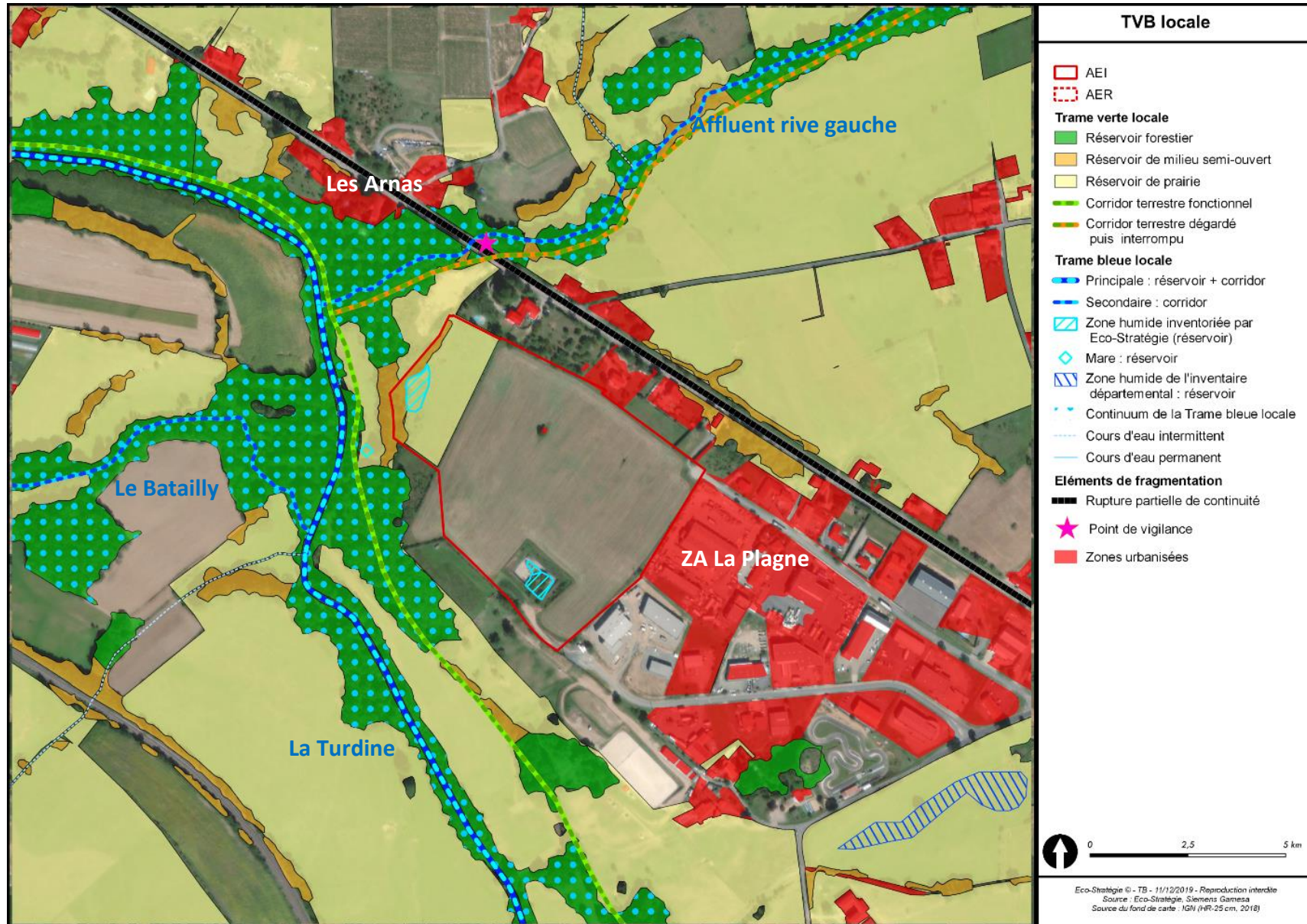


Figure 20 – Trame Verte et Bleue locale (Source : ECO-STRATEGIE, juin 2020)

c. **Milieu naturel**- **Habitats recensés**

Les habitats recensés sur l'AEI en 2020 sont présentés dans les tableaux suivants.

Tableau 6 – Liste des habitats recensés au sein de l'AEI en 2020

Habitat	CORINE	EUNIS	Intitulé EUNIS	EUR 28	ZH	LRR	ZNIEFF	ENJEU	Surface (en ha)
Zone marécageuse	53.5	D5.3	Zone marécageuse à <i>Juncus articulatus</i> et <i>Juncus conglomeratus</i>	-	ZH (vég seule)	-	-	Modéré	0,011
Mégaphorbiaie	37.1	E3.4	Mégaphorbiaie eutrophe des bords de cours d'eau	-	ZH (vég+ pédo)	-	-	Modéré	0,089
Saussaie et Typhaie	44.92 x 53.13	F9.2 x C3.23	Saussaie marécageuse x Typhaie	-	ZH (vég seule)	-	-	Modéré	0,056
Pelouse	34.34	E1.28	Pelouse à <i>Festuca lemanii</i>	-	-	-	DC(*1)	Faible	0,025
Prairie	38.22	E2.22	Prairie de fauche mésophile	-	-	-	DC(*2)	Faible	0,957
Jardin privé	85.3	I2.2	Petit jardin ornemental et domestique	-	-	-	-	Faible	0,009
Fruticée/Fourré	31.81	F3.11	Fruticée/Fourré	-	-	-	-	Faible	0,247
Fruticée Fourré, et Roncier	31.81 x 31.83	F3.11 x F3.131	Fruticée/Fourré x Roncier	-	-	-	-	Faible	0,032
Haie	84.2	FA	Bordure de haie	-	-	-	-	Faible	0,081
Bosquet	31.8D	G5.61	Bosquet	-	-	-	-	Faible	0,009
Prairie améliorée	81.1	E2.61	Prairie améliorée sèche ou humide	-	-	-	-	Faible	4,644
Bâti	86.4	J2.6	Construction rurale abandonnée	-	-	-	-	Faible	0,002
Culture	82	I1	Culture	-	-	-	-	Très faible	0,846
Sentier	86	H5.61	Sentier	-	-	-	-	Très faible	0,107
Déchets organiques	86.42	J6	Dépôt de déchets organiques	-	-	-	-	Très faible	0,011
Déchets organiques et Prairie	86.42 x 38.2	J6 x E2.2	Dépôt de déchets organiques x Arrhénathéraie	-	-	-	DC(*2)	Très faible	0,063
Bassin	89.24	J6.31	Bassin de décantation	-	-	-	-	Très faible	0,06
Clôture	86.5	J2.51	Clôture	-	-	-	-	Nul	-

Légende :

Zone humide : ZH zone humide ; vég : selon le critère végétation ; pédo : selon le critère pédologique

ZH (vég seule) : le critère pédologique n'a pas pu être vérifié (présence d'un géotextile dans le bassin de décantation)

ZNIEFF : DC déterminant de ZNIEFF sous conditions *1 : déterminant ZNIEFF si richesse et diversité en espèces ou si surface remarquable ; ces critères ne sont pas remplis ici *2 : déterminant ZNIEFF si richesse et diversité en espèces ; ces critères ne sont pas remplis ici

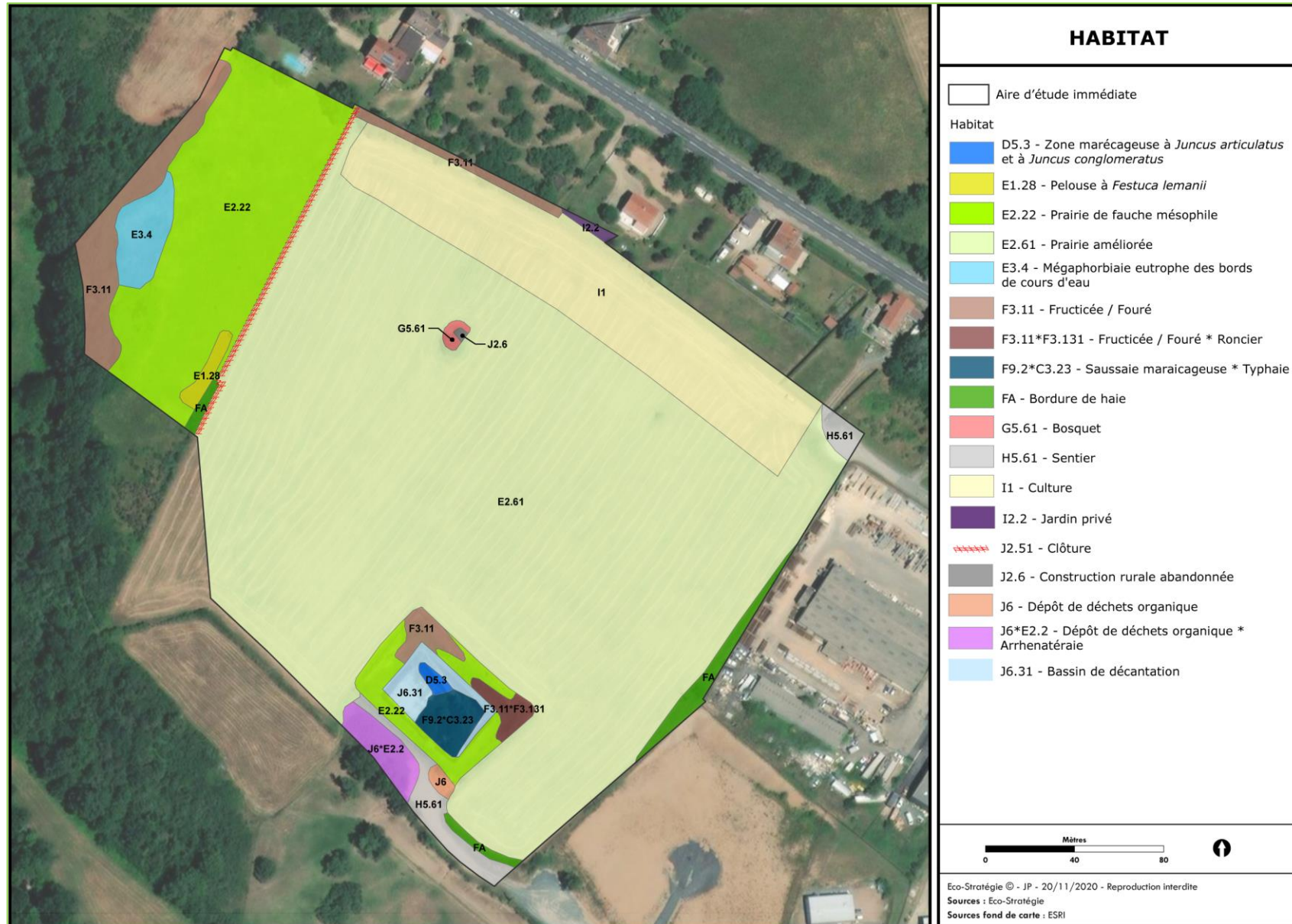


Figure 21 – Cartographie des habitats de l'AEI

- Diagnostic des zones humides

Au cours de l'étude, un passage a été réalisé le 5 juin 2020 et un second le 7 juillet 2020 pour étudier la flore et les sols caractéristiques de zones humides. Quatre sondages pédologiques ont été effectués lors de ces passages.

Deux sondages pédologiques ont été réalisés au sein de l'habitat majoritairement présent sur le site d'étude : la prairie améliorée (EUNIS : E2.61) et un sondage a été réalisé au niveau de la prairie de fauche mésophile (EUNIS : E2.22) dans la partie nord-ouest. Un troisième sondage pédologique a été effectué au niveau d'une zone humide selon le critère végétation : la Mégaphorbiaie eutrophe des bords de cours d'eau (EUNIS : E3.4). Deux sondages pédologiques réalisés au sein de la prairie de fauche et au sein de la prairie améliorée sont non caractéristiques de zone humide, le troisième réalisé au sein de la prairie améliorée est non caractérisable (sondage impossible en-dessous de 20 cm de profondeur).

Le sondage pédologique réalisé au sein de la mégaphorbiaie eutrophe à l'ouest du site d'étude confirme un sol humide au sens de l'arrêté, cumulant le double statut sol et végétation caractéristique de zone humide, déterminant une zone humide.

Tableau 7 - Résultats et description des sondages pédologiques réalisés sur l'AEI

Dates	Numéro Sondage	Habitat	Profondeur (cm)	Traces rédoxiques	Traces réductiques	Terre	Commentaires	Classe hydromorphique	Sol humide selon le sens de l'arrêté
05/06/2020	S1	Prairie à l'ouest - Végétation non indicatrice de zone humide	0-70	-	-	Limoneuse de 0 à 70 cm	-	-	NON
05/06/2020	S2	Prairie améliorée - Végétation non indicatrice de zone humide	0-90	-	-	Limoneuse de 0 à 90 cm	Cailloux de 5-6 cm à partir de 40 cm de profondeur	-	NON
05/06/2020	S3	Prairie améliorée - Végétation non indicatrice de zone humide	0-20	-	-	Limoneuse de 0 à 20 cm	Après 20 cm de profondeur, impossible de creuser, remblai	-	-
07/07/2020	S4	Végétation indicatrice de zone humide : <i>Juncus conglomeratus</i> , <i>Eupatorium cannabinum</i> , <i>Epilobium hirsutum</i>	0-105	0 à 40 cm : Ø 40 à 60 cm : 50-60 % 60-105 cm : 10 %	0 à 40 cm : Ø 40 à 60 cm : <10 % 60-105 cm : 50 à 60 %	Argilo-limoneuse de 0 à 60 cm Argilo-sableuse de 60 à 105 cm	-	IVd	OUI

La végétation des zones humides est notamment composée de :

- **Bassin de rétention** (présence d'une végétation humide uniquement grâce au géotextile permettant la rétention d'eau) :
 - Saussaie et Typhaie : *Salix caprea*, *Salix alba* ;
 - Zone marécageuse à *Juncus articulatus* et *Juncus conglomeratus* : *Juncus articulatus* et *Juncus conglomeratus*.
- **Zone humide de l'ouest** : mégaphorbiaie eutrophe des bords de cours d'eau : *Juncus effusus*, *Eupatorium cannabinum*, *Epilobium hirsutum*, *Urtica dioica*.

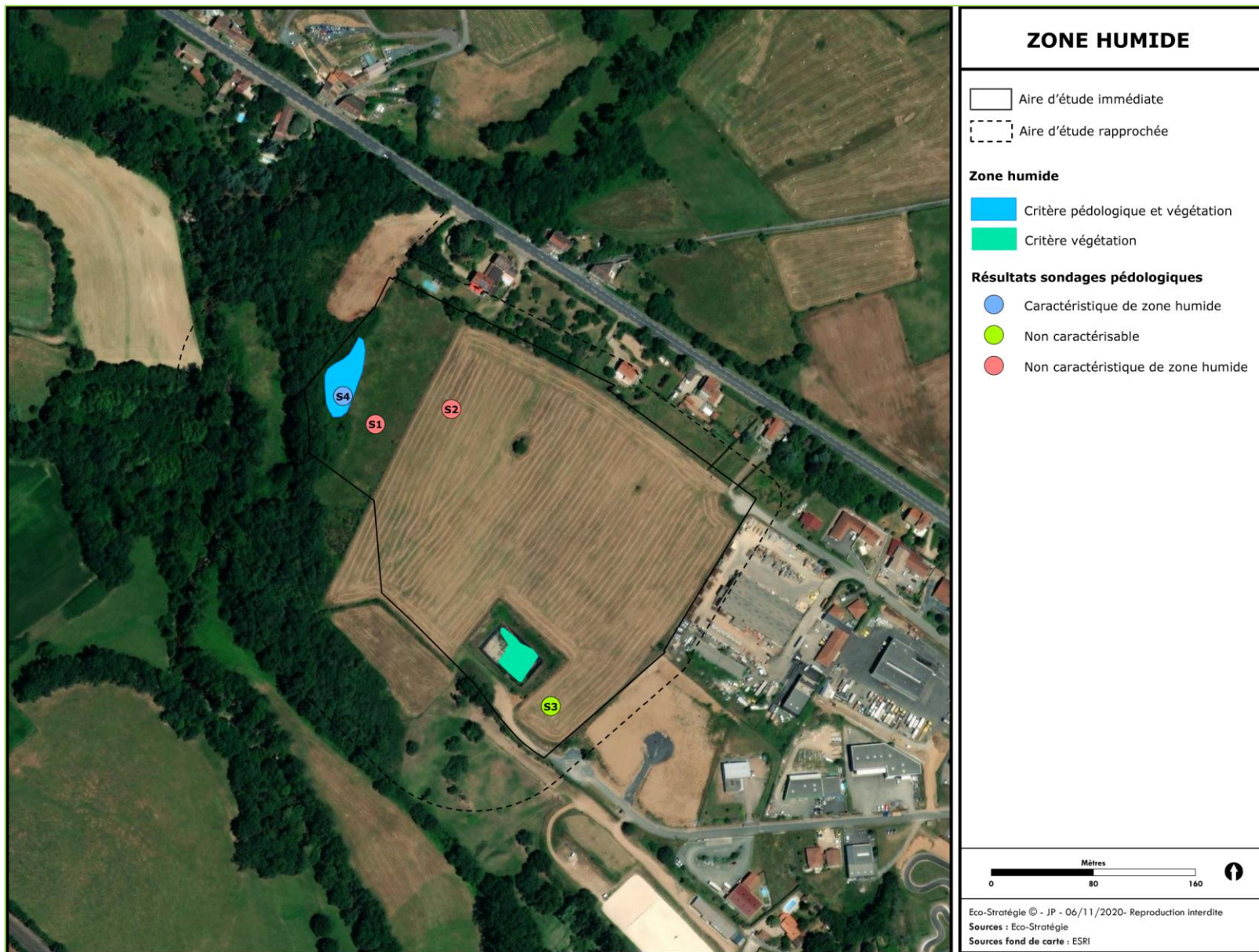


Figure 22 – Résultat de l’inventaire des zones humides

- Flore

Les prospections menées ont permis de recenser **189 espèces de plantes** vasculaires sur l'AEI.

La liste complète des taxons recensés sur l'AEI, des statuts et des enjeux associés sont présentés en Annexe 1.

Tableau 8 - Synthèse de la flore recensée au sein de l'AEI

Nombre total d'espèces de flore	Espèces protégées	Espèces à statut défavorable	Espèces déterminantes de ZNIEFF	Espèces messicoles	Espèces exotiques envahissantes
189	1	-	1	3	2

Espèces à enjeu

L'AEI compte : **1 espèce de plante protégée à l'échelle régionale avec un enjeu fort** (*Ranunculus sceleratus*) et **1 espèce patrimoniale non protégée à enjeu modéré** (*Logfia minima*) (cf. Tableau 9).

Tableau 9 - Liste de la flore patrimoniale recensée au sein de l'AEI

Nom vernaculaire	Nom scientifique	LISTE ROUGE		ZNIEFF	PROTECTION		Enjeu
		France	Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	France / R-A	Directive Habitats 1992	
Renoncule scélérate	<i>Ranunculus sceleratus</i>	LC	-	-	PR	-	Fort
Cotonnière naine	<i>Logfia minima</i>	LC	-	D	-	-	Modéré

Légende :

Liste rouge : LC préoccupation mineure ;

ZNIEFF : D déterminante stricte ; Protection :

PR protection régionale.

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

L'AEI comprend **2 plantes exotiques envahissantes, dont 1 à invasibilité avérée** (*Robinia pseudoacacia*). Le Robinier faux-acacia est localisé sur la Figure 23 et la Véronique de Perse est présente de façon disséminée au sein de l'AEI.

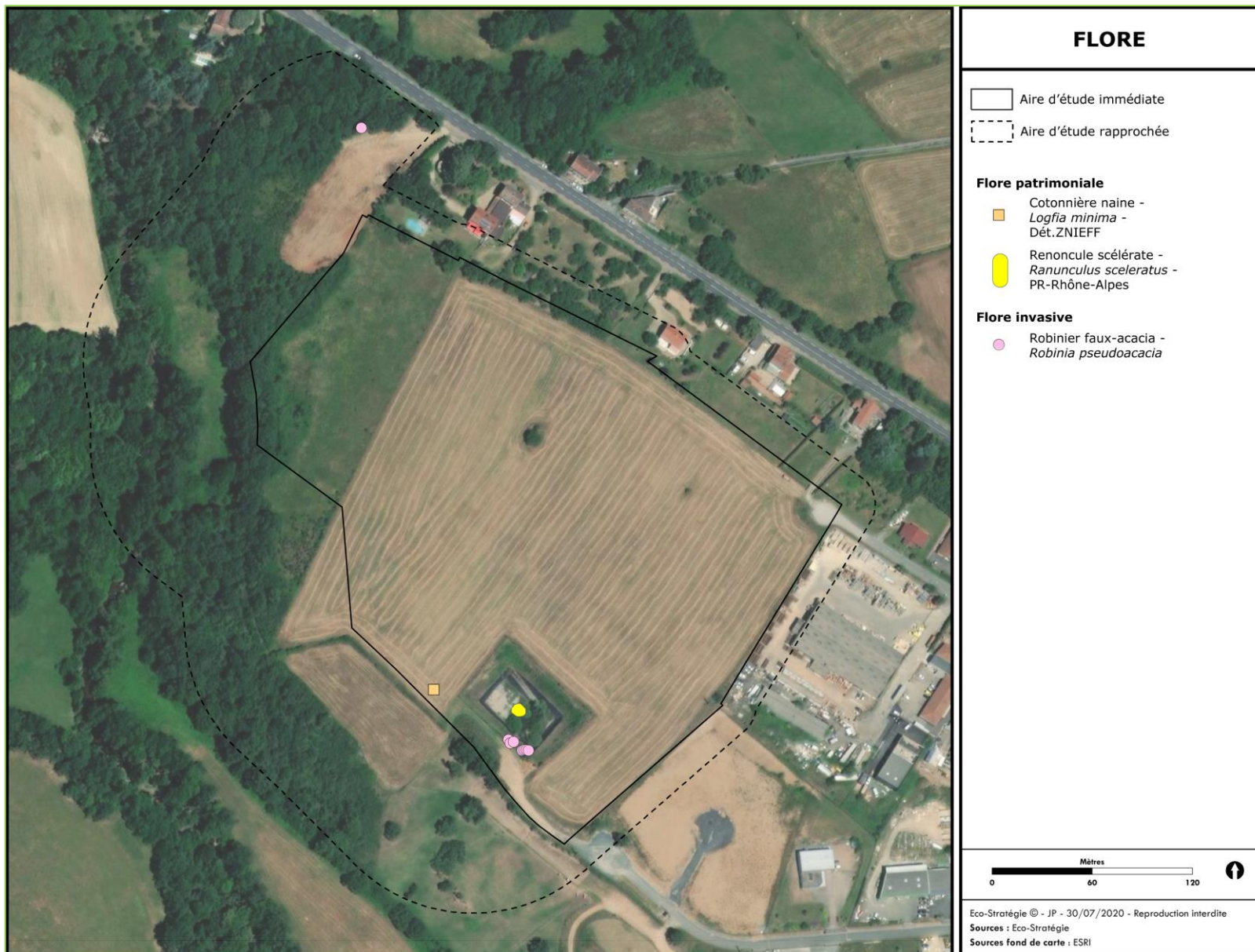


Figure 23 – Flore remarquable et flore invasive recensées

- Avifaune

Un total de **51 espèces** d'oiseaux a pu être recensé. La liste complète des espèces recensées, des statuts et des enjeux associés sont présentés en Annexe 2.

Tableau 10 - Bilan de l'inventaire de l'avifaune sur l'AEI et ses abords

Nombre total d'espèces d'oiseaux	Espèces protégées	Espèces inscrites en DOI	Espèces à statut défavorable	Espèces déterminantes de ZNIEFF
51	39	5	15	5

Avifaune nicheuse

Les sessions d'écoute IPA et les observations durant la période de nidification ont permis de recenser **6 espèces nicheuses potentielles sur l'AEI**. Au total, 4 de ces espèces appartiennent au **cortège des milieux semi-ouverts**, et nichent dans la strate arbustive (fourrés, ronciers, buissons) : Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur, Serin cini et Verdier d'Europe. Les 2 espèces restantes appartiennent au **cortège des milieux ouverts**, et nichent à même le sol, dans la strate herbacée : Alouette lulu et Alouette des champs.

A proximité de l'AEI, **28 espèces nicheuses potentielles** ont été recensées. Parmi ces espèces, notons notamment l'Oedicnème criard, qui niche à même le sol dans la strate herbacée ou en milieux pierreux à proximité de l'AEI : 2 individus ont été entendus très loin, au sud-ouest de l'AER, le 01/06/2020.

Espèces nicheuses à enjeu

Parmi les 34 espèces nicheuses sur ou à proximité de l'AEI, **8 possèdent un intérêt patrimonial**, dont **7 à enjeu modéré** (Alouette des champs, Alouette lulu, Chardonneret élégant, Oedicnème criard, Pie-grièche écorcheur, Serin cini, Verdier d'Europe) et 1 évaluée à enjeu faible (Moineau domestique) : cf. Tableau 11 et Figure 24.

Tableau 11 - Liste de l'avifaune à enjeu recensée au sein de l'AEI et à proximité

Nom vernaculaire	LISTE ROUGE						ZNIEFF	PROTECTION		Statut biologique	Enjeu
	France (Nich)	France (Pass)	France (Hiv)	Rhône-Alpes (Nich)	Rhône-Alpes (Pass)	Rhône-Alpes (Hiv)		France	Directive Oiseaux 2009		
Alouette des champs	NT	NA	LC	VU	VU	VU	DCh	C	-	Npo, H, A	Modéré
Alouette lulu	LC	-	NA	VU	DD	DD	Dn	PN	DO I	Npo	Modéré
Chardonneret élégant	VU	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Npo	Modéré
Oedicnème criard	LC	NA	NA	VU	VU	-	Dn	PN	DO I	Nx	Modéré
Pie-grièche écorcheur	NT	NA	NA	LC	LC	-	-	PN	DO I	Npo	Modéré
Serin cini	VU	NA	-	LC	DD	LC	-	PN	-	Nx	Modéré
Verdier d'Europe	VU	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Nx	Modéré

Légende :

Liste rouge : LC préoccupation mineure ; NT quasi-menacée ; VU vulnérable ; EN en danger ; CR en danger critique ; NA non applicable ; DD : données insuffisantes
Nich nicheur ; Pass passage ; Hiv hivernant.

ZNIEFF : Dn déterminante si nicheuse ; Dh déterminante si hivernante ; DCh déterminante à critères si hivernante ; () critère non valide ici

Protection : PN protection nationale ; C chassable

Directive Oiseaux (2009) : DOI, espèce pour laquelle des ZPS doivent être mises en place

Statut biologique : Npo = nidification possible ; Nx = nidification à proximité ; H = hivernage ; A = alimentation ; P = de passage.

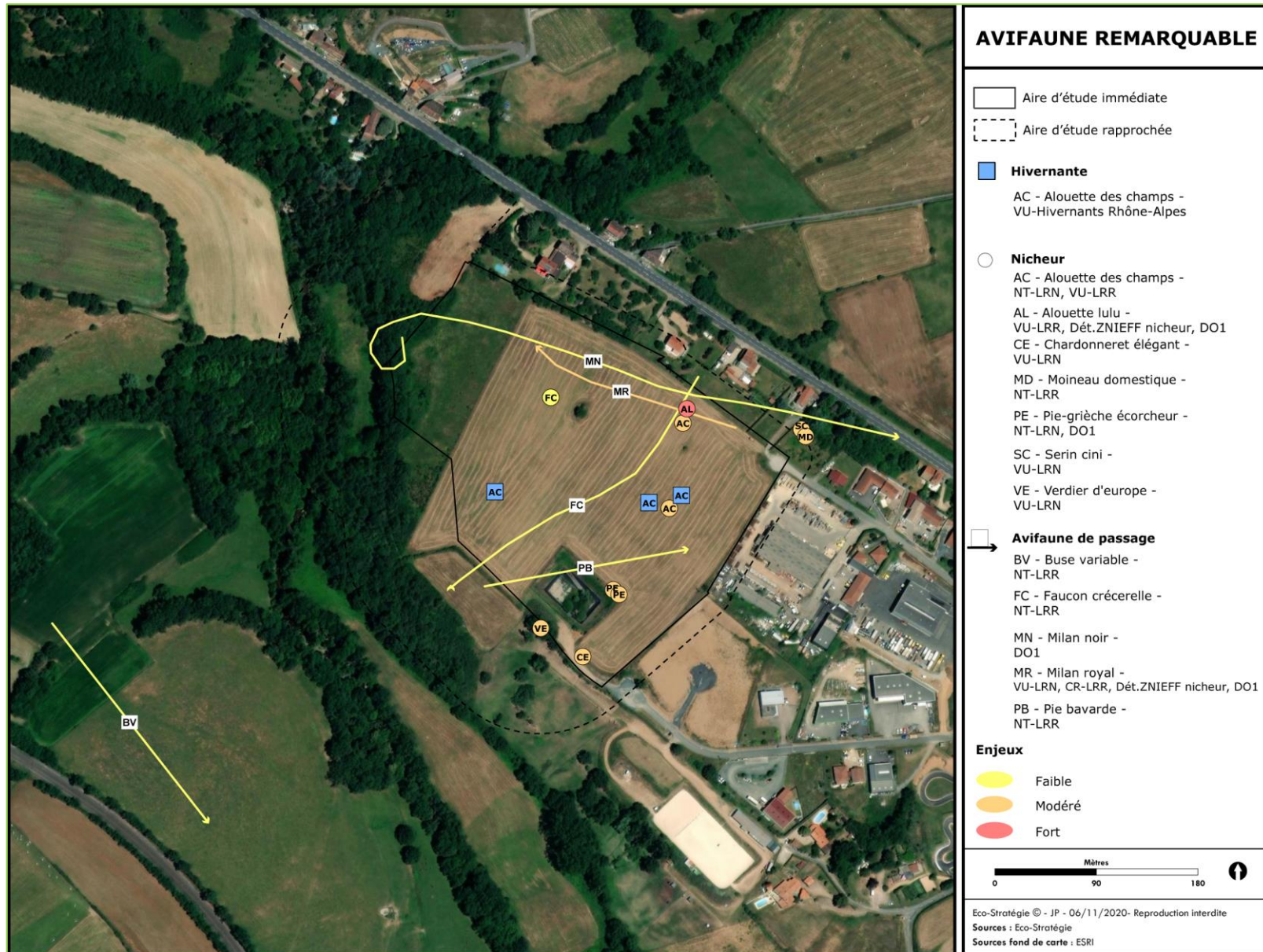


Figure 24 – Avifaune patrimoniale recensée sur l’AEI et à proximité

- Chiroptères

Gîtes potentiels

Les passages sur site ont permis de recenser **13 gîtes potentiels** à chiroptères, dont 1 seul sur l'AEI de type bâti (correspondant à un cabanon), les 12 autres étant dans l'AER et de type arboricole (cf. Figure 25).

La potentialité d'accueil d'un gîte peut être évalué en prenant en compte plusieurs éléments (diamètre de l'ouverture, taille du gîte, accessibilité vis-à-vis des prédateurs, exposition aux intempéries, etc). Ainsi, sur les 13 gîtes identifiés, **1** seul possède une **potentialité forte** et **3** possèdent une **potentialité modérée**.

Activité et déplacements

Les deux sessions d'enregistrement ont permis de recenser **9 espèces de chauves-souris**. Rappelons que tous les chiroptères sont **protégés** en France.

Tableau 12 – Bilan de l'inventaire des chiroptères recensés sur l'AER

Nombre total d'espèces de chiroptères	Espèces protégées	Espèces inscrites en DH2	Espèces à statut défavorable	Espèces déterminantes de ZNIEFF
9	9	3	5	3

Résultats du suivi acoustique continu (postes fixes)

Le suivi par postes fixes a reposé sur 2 nuits d'enregistrement continu, réalisées du 12/05/2020 au 13/05/2020 puis du 07/07/2020 au 08/07/2020.

Tableau 13 – Résultats du niveau d'activité par poste fixe en mai et en juillet 2020

	Poste 1 (mai)	Poste 2 (juillet)
Nombre de contacts pondérés	98,10	73,11
Niveau d'activité	Modéré	Modéré

En mai et juillet, les enregistrements ont montré une **activité modérée**.

Les principales continuités (lisières) sont situées en marge ouest et sud de l'AEI ; elles jouent un rôle pour les chiroptères lors de leurs déplacements au sein du site. Cette frange de l'AEI constitue principalement un secteur de transit pour quelques espèces de chauves-souris, et un secteur de chasse pour un nombre restreint d'espèces. L'activité globale enregistrée montre une légère dominance du groupe des Murins et du groupe des Pipistrelles.

Résultats du suivi acoustique par points d'écoute

Le suivi par points d'écoute a été effectué sur 2 soirées d'enregistrements, le 12/05/2020 et le 07/07/2020, dans les 3 premières heures de la nuit. Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau ci-dessous, et révèlent une **activité très faible à forte** selon le point d'écoute.

Tableau 14 – Résultats du niveau d'activité selon le point d'écoute en juin et en juillet 2020

	P1	P2	P3	P4		P5	
	Mai	Juillet	Juillet	Mai	Juillet	Mai	Juillet
Nombre de contacts (10 min)	1,67	0	5	3,25	15,25	20	0
Nombre de contacts (1 heure)	10,02	0	30	19,5	91,5	120	0
Niveau d'activité par passage	Faible	Très faible	Modéré	Faible	Fort	Fort	Très faible

ECO-STRATEGIE

Ces résultats appuient le fait que la continuité boisée et arbustive, à l'ouest et au sud (P1, P2, P3), est utilisée de façon ponctuelle, et non régulière. Néanmoins, sa structure paysagère demeure un élément favorable aux chiroptères.

Le bassin de rétention (P4) constitue un secteur de chasse favorable aux chiroptères, qui est utilisé de façon irrégulière. Il présente la meilleure diversité spécifique parmi les points d'écoute avec 3 espèces et 3 groupes d'espèces.

Enfin, la lisière nord, près des habitations (P5), est un secteur de transit, utilisé de façon irrégulière par des espèces anthropophiles comme la Pipistrelle de khul et le groupe Pipistrelle de Khul/Pipistrelle de Nathusius.

Espèces à enjeux

Sur les 9 espèces de chiroptères recensés, 6 possèdent un intérêt patrimonial, dont 4 évaluées à **enjeu modéré** (Barbastelle d'Europe, Grand murin, Noctule commune, Petit rhinolophe).

La liste complète des espèces recensées, des statuts et des enjeux associés sont présentés en Annexe 3.

Tableau 15 - Liste des chiroptères recensés sur l'AEI et ses abords

Nom vernaculaire	LISTE ROUGE		ZNIEFF	PROTECTION		PRESENCE						Statut biologique	Enjeu	
	France	Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	France	Directive Habitats 1992	Poste 1	Poste 2	P 1	P 2	P 3	P 4			P 5
Barbastelle d'Europe	LC	LC	-	PN	DH2		X	X					C, T	Modéré
Grand Murin	LC	NT	D	PN	DH2	X							T	Modéré
Noctule commune	VU	NT	(DC)	PN	-	X	X				X		T	Modéré
Petit Rhinolophe	LC	NT	D	PN	DH2		X						T	Modéré

Légende :

Liste rouge : LC préoccupation mineure ; NT quasi-menacée ; VU vulnérable

ZNIEFF : D déterminante stricte ; DC déterminante à critères ; () critère non rempli ici

Protection : PN protection nationale

Directive Habitats (1992) : DH2, espèce pour laquelle des ZSC doivent être mises en place

Statut biologique : C = chasse ; T = transit

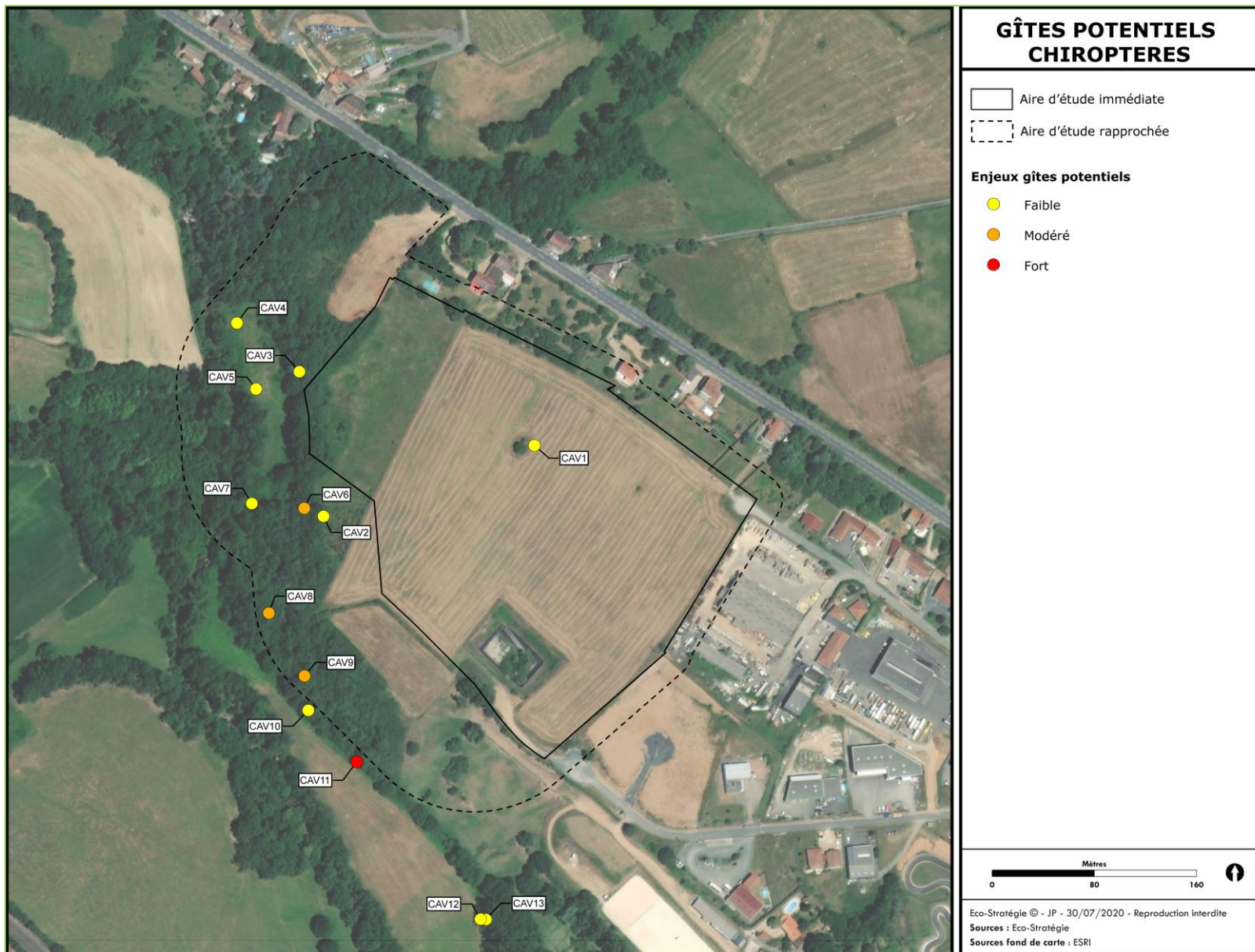


Figure 25 – Gîtes potentiels à chiroptères

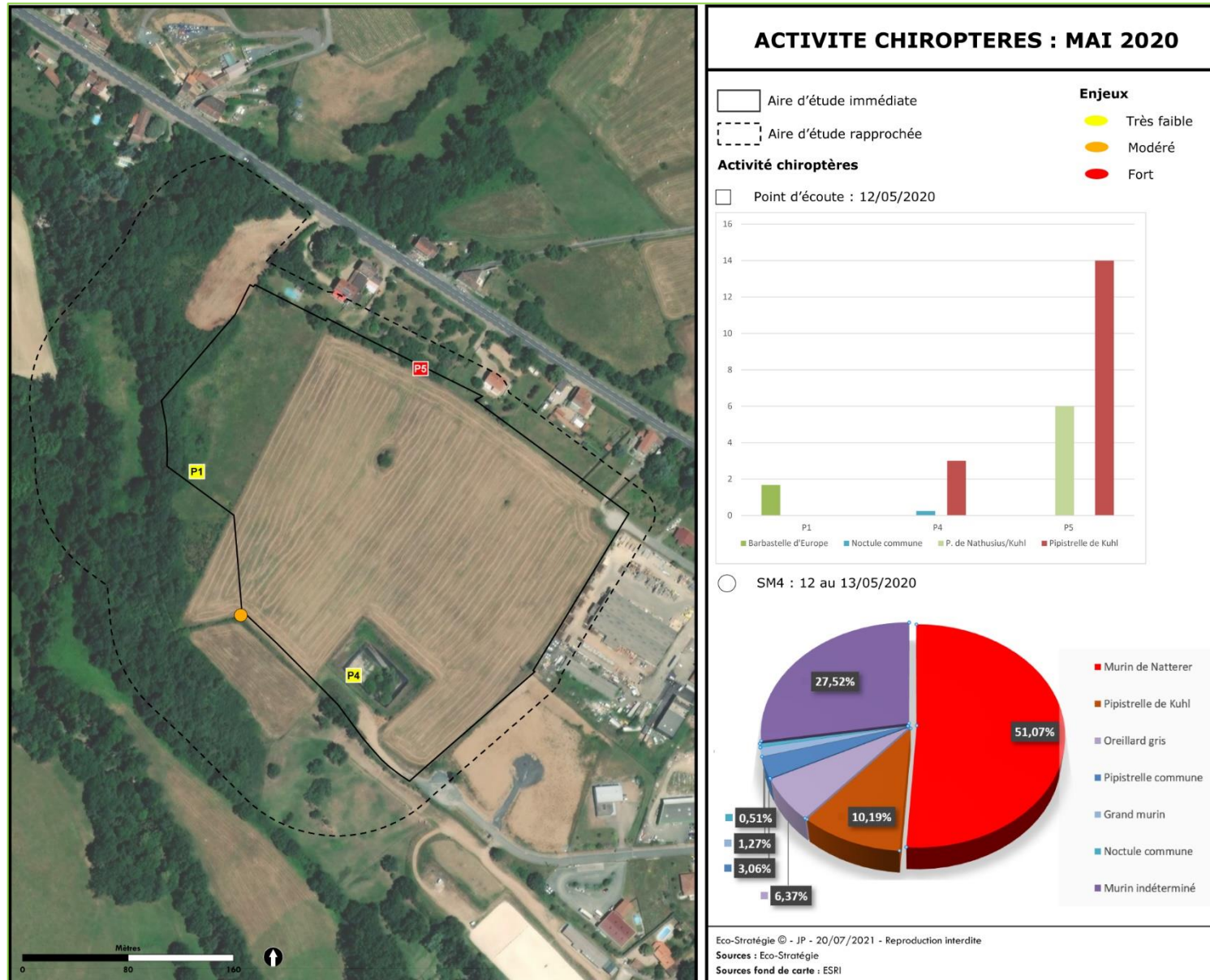


Figure 26- Activité chiroptérologique enregistrée en mai 2020

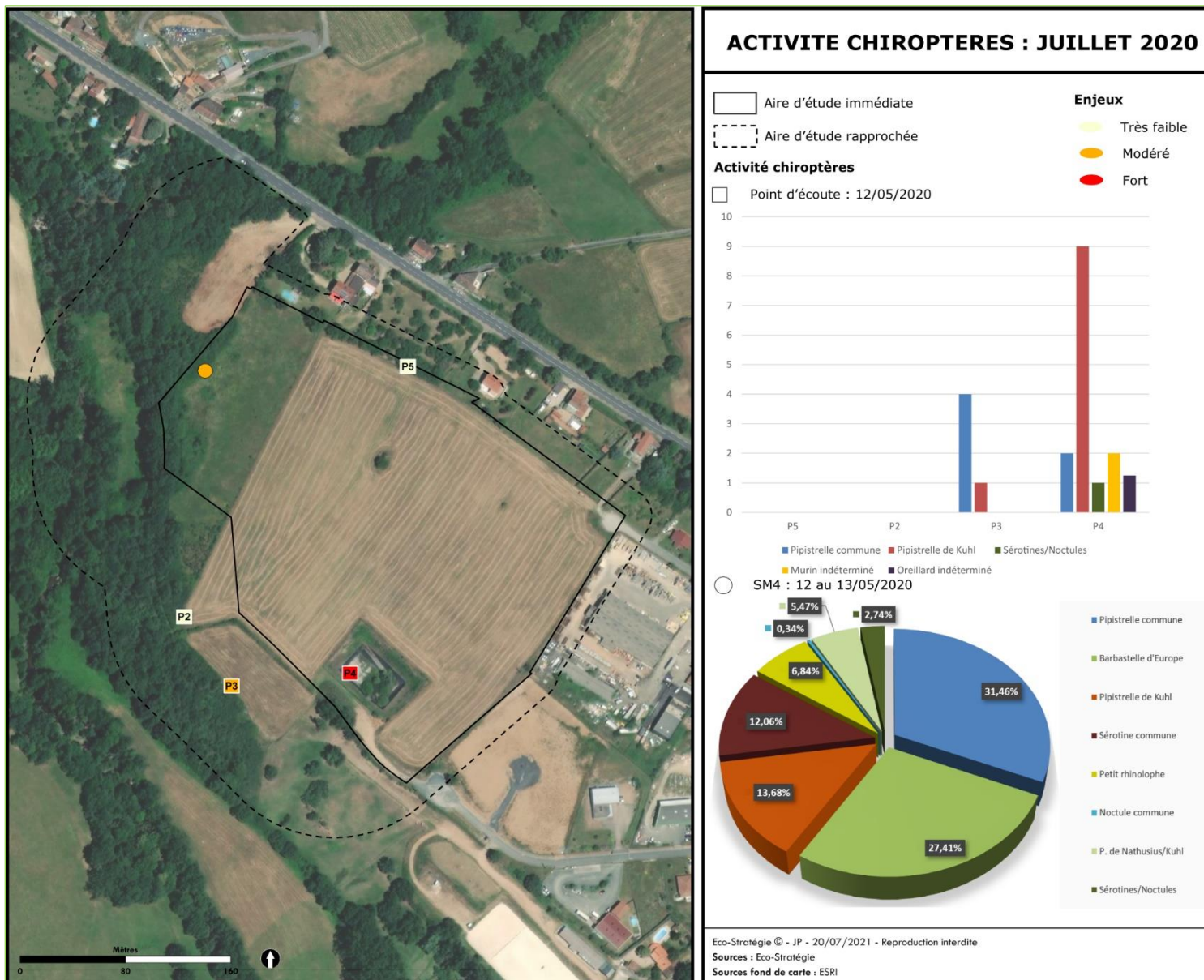


Figure 27 – Activité chiroptérologique enregistrée en juillet 2020

- Mammifères terrestres

Les inventaires ont permis de recenser **2 espèces de mammifères terrestres** sur ou à proximité de l'AEI : le Chevreuil européen et l'Ecureuil roux (protégés).

La liste des espèces recensées, des statuts et des enjeux associés sont présentés Annexe 4.

Tableau 16 – Bilan de l'inventaire des mammifères terrestres sur l'AEI et ses abords

Nombre total d'espèces de mammifères	Espèces protégées	Espèces inscrites en DH2	Espèces à statut défavorable	Espèces déterminantes de ZNIEFF
2	1	-	-	-

L'AEI apparaît **peu favorable à la reproduction de la mammalofaune terrestre**, ce qui est dû à la quasi-absence de surfaces boisées ou arbustives, qui fournissent l'abri nécessaire pour le repos et la mise-bas. Au contraire, la partie boisée et arbustive, à l'ouest de l'AER, constitue un secteur favorable à ces espèces.

En revanche, l'AEI est favorable à l'alimentation de la mammalofaune terrestre, grâce à la présence de vastes surfaces agricoles.

- Amphibiens

Les inventaires menés ont permis de recenser **3 espèces d'amphibiens** dans l'AER (cf. Figure 28) : la Grenouille agile, la Grenouille « verte » et le Triton palmé. Rappelons que tous les amphibiens sont **protégés** en France.

La liste complète des espèces recensées, des statuts et des enjeux associés sont présentés en Annexe 5.

Tableau 17 - Bilan de l'inventaire des amphibiens sur l'AEI et ses abords

Nombre total d'espèces d'amphibiens	Espèces protégées	Espèces inscrites en DH2	Espèces à statut défavorable	Espèces déterminantes de ZNIEFF
3	3	-	-	-

L'AEI est **favorable à la reproduction des amphibiens**, grâce à la présence d'un bassin de rétention, au sud-est, dans lesquels les larves et les têtards peuvent se développer.

Notons également la présence d'une autre mare et d'un cours d'eau, favorables à ce groupe, à l'ouest de l'AER. L'AEI est, en revanche, **localement favorable à l'hivernage des amphibiens à l'ouest**, grâce à la présence ponctuelle d'abris (fourrés, sols meubles).

- Reptiles

Les inventaires menés ont permis de recenser **1 espèce de reptile** sur l'AER (cf. Figure 28) : le Lézard des murailles. Rappelons que tous les reptiles sont **protégés** en France.

La liste complète des espèces recensées, des statuts et des enjeux associés sont présentés en Annexe 6.

Tableau 18 - Bilan de l'inventaire des reptiles sur l'AEI et ses abords

Nombre total d'espèces de reptiles	Espèces protégées	Espèces inscrites en DH2	Espèces à statut défavorable	Espèces déterminantes de ZNIEFF
1	1	-	-	-

L'AEI est **localement favorable à la reproduction et l'hivernage de ce Lézard**, grâce à la présence ponctuelle de milieux attractifs (cabanon abandonné, fourrés, lisières). Ces habitats fournissent à la fois des zones exposées pour la chasse et la thermorégulation, et des zones d'abri pour la reproduction, le repos et la léthargie hivernale.

- **Entomofaune**

Les inventaires menés ont permis de recenser **45 espèces d'insectes** sur l'AEI et ses abords. Le cortège entomologique relevé se compose principalement de Lépidoptères et d'Orthoptères.

La liste complète des espèces recensées, des statuts et des enjeux associés sont présentés en Annexe 7.

Tableau 19 - Bilan de l'inventaire des insectes sur l'AEI et ses abords

Nombre total d'espèces d'insectes	Espèces protégées	Espèces inscrites en DH2	Espèces à statut défavorable	Espèces déterminantes de ZNIEFF
45	-	-	-	-

L'AEI apparaît **localement favorable à une bonne diversité entomologique**, par la présence de secteurs herbacés (prairies, friches, pelouses) et de lisières, notamment favorables aux Lépidoptères et aux Orthoptères. Les milieux humides végétalisés de l'ouest de l'AEI sont, quant à eux, favorables aux Odonates en chasse. En revanche, les milieux fermés (fourrés, boisements) sont moins attractifs pour les insectes. Sur l'AEI, la partie ouest du site apparaît la plus riche en termes de diversité entomologique.

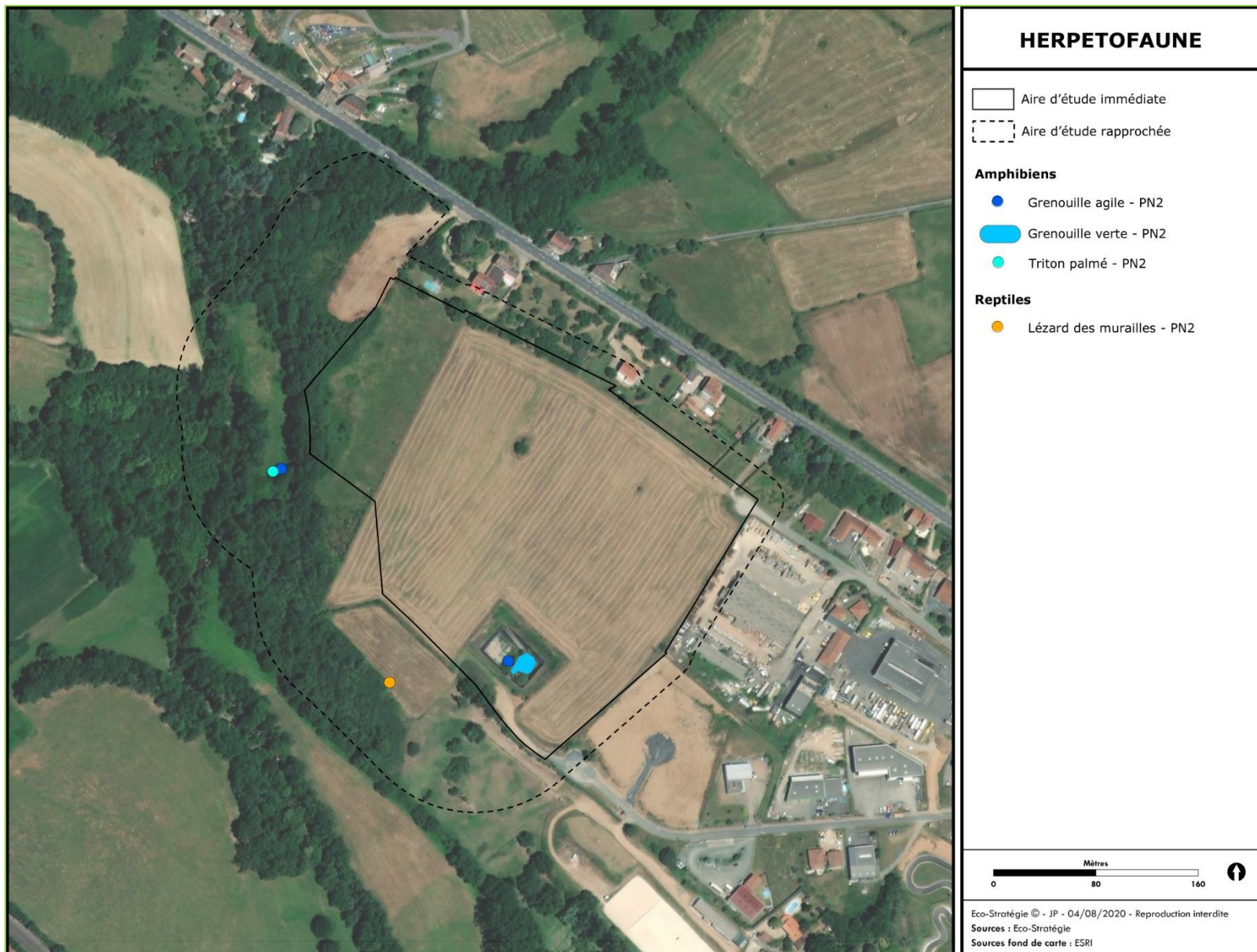


Figure 28 – Herpétofaune recensée dans l’AER

d. Incidences notables prévisibles de la modification du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

- Incidences sur les continuités écologiques et le milieu naturel

Incidences sur la trame verte et bleue

L'ouest de l'AEI accueille des milieux pouvant jouer le rôle de réservoir local de biodiversité semi-ouverts et ouverts. **Les fructifères/fourrés et prairies de l'ouest de l'AEI** sont en partie préservés par un déclassement en zone N (sur environ un quart de leur surface, le reste étant zone 1AUei : cf. Figure 29 et Figure 30).

→ **Mesure proposée** : l'emprise de la zone N projetée gagnerait à :

- Inclure **l'intégralité des fructifères/fourrés** situés sur le secteur afin de réduire les incidences sur les milieux semi-ouverts ;
- Inclure **une proportion plus importante de milieux prairiaux** afin de réduire les incidences sur les milieux ouverts.

L'emprise de la zone N projetée est actuellement de 0,24 ha. **L'emprise proposée dans cette évaluation environnementale est de 0,67 ha.** La localisation des milieux à préserver par cette mesure est présentée en Figure 29 et en Figure 30.

Le large corridor surfacique d'échelle régionale (SRADDET) englobant l'AEI est décliné au SCoT et dans la trame locale par un corridor terrestre situé entre l'AEI et le village de Bully. La modification du PLU n'affecte pas les déclinaisons locales des continuités écologiques de la trame verte.

L'AEI est située hors des cours d'eau de la trame bleue du SRADDET identifiés comme réservoir et corridor, mais proche de la Turdine (à 50 m) référencée comme telle par le SCoT et la trame locale. Elle est aussi située proche d'un cours d'eau secondaire jouant le rôle de corridor de la trame bleue (à 50 m de l'affluent rive gauche de la Turdine qui coule au nord et à l'ouest de l'AEI). Le projet de modification du PLU n'affecte pas les cours d'eau identifiés comme réservoirs ou corridors de la trame bleue.

L'AEI comprend toutefois des zones humides identifiés réservoirs locaux de la trame bleue, à préserver. La zone humide de l'ouest de l'AEI sera préservée par **un reclassement en zone N**. Le projet d'Orientation d'Aménagement (OA) inclut la limitation de l'imperméabilisation des sols, permettant ainsi de réduire les incidences sur les écoulements naturels des eaux, et in fine sur la zone humide, pour tout le secteur nord-ouest de l'opération.

→ **Mesure proposée** : Intégrer **une partie plus conséquente du bassin d'alimentation** naturel de la zone humide à la zone N (cf. Figure 29 et Figure 30), et ainsi éviter un assèchement de la zone humide.

→ **Mesure proposée** : Mentionner dans l'OA que pour la partie ouest, **l'eau pluviale issue des espaces verts sera restituée au milieu naturel** en amont de la zone humide identifiée sur ce secteur afin de conserver une quantité d'eau suffisante à son fonctionnement.

Notons que l'OA mentionne de « préserver autant que possible la végétation existante » en frange ouest de l'opération. En cas d'impossibilité, « une haie ou un espace boisé sera créé sur ce secteur ».

→ **Mesure proposée** : **Exclure la possibilité de planter une haie** en partie ouest du projet via l'OA et préserver la végétation herbacée sur l'ensemble de la zone identifiée en Figure 29 et en Figure 30. Cette haie pourrait modifier les écoulements des eaux dans le bassin d'alimentation de la zone humide, et in fine, entraîner un risque d'assèchement de celle-ci.

→ **Mesure proposée** : Le règlement de la zone 1Auei (Article 12) gagnerait à préciser que **les stationnements seront perméables** (a minima ceux situés dans la partie nord-ouest de la zone (en amont de la zone humide).

La zone humide présente au sud-est de l'AEI correspond à une végétation humide ayant colonisé le bassin de rétention.

- **Mesure proposée :** Cette zone humide n'est pas référencée comme telle sur l'OA, **ce qui devra être intégré sur le schéma de principe**. Définir des règles permettant, dans la mesure du possible, la préservation de la végétation humide du bassin tout en permettant son entretien (entretien de la bêche, curage...)

Le bassin conservera sa fonction (déjà dimensionné pour accueillir les rejets du projet d'extension : cf. chapitre -). Ainsi, la zone humide de végétation présente conservera son caractère humide.

- **Mesure proposée :** Les zones humides pourraient également être **inscrites au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (CU)** afin de renforcer leur préservation. Des règles associées (d'entretien, de curage, ...) à ces zones humides pourraient être spécifiées dans le règlement écrit. Notons que le PLU en vigueur ne comporte pas d'éléments préservés via cet article, dans la mesure où il n'est pas « Grenelle » (approbation en 2007).

La modification du PLU pourra entraîner des incidences brutes jugées **modérées** sur les éléments structurants de la trame verte et bleue locale (prairies et fructifères/fourrés de l'ouest de l'AEI ainsi que les zones humides). **La préservation de ces milieux pourrait être renforcée**. En intégrant les mesures proposées, les incidences résiduelles devraient être **faibles**.

Incidences sur le milieu naturel

Zonages naturels :

La modification du projet de PLU ne concerne pas de zonages d'intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF, ...). L'ouverture à l'urbanisation de la zone n'entraînera **pas d'incidences sur les zonages** d'intérêt écologique connus (cf. analyse des incidences Natura 2000 au chapitre -).

Habitats :

L'enjeu des habitats naturels est essentiellement concentré sur les milieux humides répartis en limite ouest de l'AEI ainsi que sur le bassin de rétention des eaux pluviales. Cf. chapitre précédent concernant les incidences et mesures sur les continuités écologiques : élargir la préservation des prairies et des fructifères/fourrés à l'ouest.

Le règlement modifié (Article 13) des zones Uei et 1AUei précise que « *les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'une densité d'un arbre de moyenne tige d'essence locale pour quatre emplacements ...* ».

- **Mesure proposée :** Il conviendrait d'homogénéiser les prescriptions avec celles des zones Ue, Uec et Ueg existantes, qui exigent **un arbre planté pour trois emplacements** de stationnement, ce qui renforcera la revégétalisation du site.

De plus, cet Article 13 précise qu'une « *superficie correspondant au minimum à 10% de la surface non bâtie devra faire l'objet d'un espace vert* ».

- **Mesure proposée :** Ce pourcentage paraît faible pour garantir une revégétalisation de qualité. Ce pourcentage gagnerait à être **augmenté à 20% a minima**.

Cet Article 13 prévoit encore la plantation de « *1 arbre minimum pour 50 m² d'espace vert* » pour les zones Uei et 1AUei et « *en bordure des voies, il sera planté 1 arbre minimum tous les 10 ml* » seulement pour les zones Uei.

- **Mesure proposée :** Il conviendrait d'appliquer le principe de **plantation** tous les 10 m en bordure de voiries à la zone 1AUei (Article 13).

Flore :

L'enjeu floristique est globalement faible. Seuls deux espèces ont un enjeu local : modéré pour la Cotonnière naine et fort pour la Renoncule scélérate, protégée. L'OA liée à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUei prévoit **le maintien du bassin de rétention des eaux pluviales**. Toutefois, la Renoncule scélérate et la Cotonnière naine pourraient être détruites.

Des mesures seront intégrées dans l'étude d'impact du projet, afin d'éviter, réduire, voire compenser l'éventuelle dégradation/destruction de ces deux espèces.

Deux espèces végétales exotiques à caractère envahissant, l'Aster lancéolé et le Robinier faux-acacia, sont recensées. Le règlement modifié de la zone Uei (Article 13) précise que « *le choix des essences d'arbres ou arbustives devra se limiter à une gamme de végétaux se développant naturellement dans la région en excluant les espèces dites décoratives. Les plantations jardinées, à caractère japonisé et exotique ne sont pas admises sur l'ensemble du lotissement* ».

- **Mesure proposée :** Même si le règlement de la zone 1AUei précise déjà que les plantations d'arbres se feront avec des essences locales, il conviendrait d'apporter les mêmes précisions que pour la zone Uei : essences se développant naturellement dans la région et en excluant **les essences exotiques et à caractère décoratif**.

Des mesures et précautions devront être prises en phase de travaux ou d'entretien afin d'éviter la propagation de ces espèces (dans l'étude d'impact du projet).

Avifaune :

Les milieux ouverts de l'AEI (prairies) sont notamment favorables à :

- La reproduction de l'avifaune des milieux ouverts (dont des espèces à enjeux, patrimoniales et/ou protégées : Alouette des champs et Alouette lulu) ;
- L'alimentation/passage de l'avifaune des milieux ouverts (dont des espèces à enjeux, patrimoniales et/ou protégées : Alouette des champs, Alouette lulu et Oedicnème criard (pour les prairies à l'ouest)) et semi-ouverts (dont des espèces à enjeux : Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur, Serin cini, Verdier d'Europe).

Les milieux semi-ouverts de l'ouest sont favorables à la reproduction et/ou à l'alimentation de l'avifaune des milieux semi-ouverts (cités ci-avant). Les incidences concerneront essentiellement la perte d'habitats, notamment au niveau des prairies mais aussi au niveau des fructicées/fourrés et des bordures de haies. Les incidences brutes sont jugées :

- **Modérées** pour les oiseaux des milieux semi-ouverts (surfaces de milieux de reproduction impactée faibles et milieux ouverts toujours disponibles et fonctionnels pour l'alimentation à proximité) ;
 - Pour les oiseaux de milieux ouverts :
 - **Modérées** pour l'Alouette des champs. L'ensemble des milieux ouverts présents sont potentiellement favorables à cette espèce patrimoniale mais non protégée ;
 - **Modérées** pour l'Alouette lulu. Cette espèce niche préférentiellement au pied d'éléments « saillants » du site (lisières de haies, de boisement, au pied d'un buisson, d'un rocher, d'un arbre, ...). Les milieux favorables à sa reproduction sont essentiellement situés en limite externe du site, notamment au sein des prairies en lisière de fourrés à l'ouest. Une grande partie de ces milieux sont déjà classés en zone N mais certains pourront être détruits ou dégradés par les emprises du projet car situés en zone 1AUei ;
 - Faibles pour l'Oedicnème criard. Cette espèce est uniquement en passage et alimentation possible sur le site, dans les prairies de l'ouest.
- **Mesure proposée :** L'agrandissement de l'emprise de la zone N à l'ouest permettrait d'augmenter la surface de fourrés/fructicées et de prairies attenantes préservées. Cette mesure permettrait de réduire les incidences (résiduelles) à un niveau **faible** pour l'Alouette lulu et les oiseaux des milieux semi-ouverts - cf. Figure 29.

Chiroptères :

Un gîte potentiel pour les chiroptères est présent au niveau du bâti situé au centre de l'AEI (cabanon en pierres). Des mesures seront à prendre lors des travaux pour éviter la destruction d'individus d'espèces protégées si le gîte venait à être détruit (cf. dossier d'étude d'impacts du projet).

Les lisières de milieux semi-ouverts et bordures de haies, les prairies et les zones humides (dont le bassin de rétention des eaux) servent le transit et/ou la chasse des chiroptères. Une grande partie des fructicées/fourrés présents au nord-ouest, la zone humide de l'ouest et le bassin de rétention des eaux seront **préservés lors de l'ouverture à l'urbanisation** de la zone, comme le présente l'OA. Notons même que l'OA prévoit un renforcement de l'alignement

d'arbres présent au nord, le long de la zone Nh (implantation d'un aménagement paysager), qui constituera un élément de support de déplacement/chasse pour les chiroptères fréquentant la zone.

- **Mesure proposée :** Le renforcement de la préservation des fructifères/fourrés et des prairies en partie ouest, notamment par un classement en zone N, permettrait de **réduire significativement les incidences sur les territoires de chasse et/ou de transit** des chiroptères : cf. Figure 29.

Notons que l'urbanisation de la zone 1AUei entrainera alors essentiellement la perte de prairies pouvant être favorables à la chasse et au transit des chiroptères. Les espèces pourront toutefois continuer à chasser dans les milieux préconisés comme à préserver à l'ouest de l'AEI et éventuellement dans les milieux situés en dehors mais proches de celle-ci (notamment au sud-ouest, aux abords de la Turdine).

De plus, une grande proportion de la future extension de la zone d'activités sera végétalisée et les futures installations seront éclairées (a priori, des lampadaires sont prévus sur les voies de desserte internes). Ces conditions seront particulièrement favorables aux espèces anthropophiles qui seront favorisées sur l'AEI par la modification du PLU.

Les incidences (brutes comme résiduelles) de l'ouverture à l'urbanisation de la zone sur ce groupe devraient être **faibles**.

Amphibiens et reptiles :

Le bassin de rétention des eaux pluviales est favorable à la reproduction des amphibiens (Grenouille agile et Grenouille verte). Ces espèces hivernent vraisemblablement à proximité dans les boisements de la ripisylve de la Turdine, tout comme le Lézard des murailles. Le bassin de rétention des eaux sera préservé lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, comme le présente l'OA. Il restera **fonctionnel pour la reproduction des amphibiens**.

- **Mesure proposée :** L'adaptation de l'emprise de la zone N en partie ouest de l'AEI permettrait de préserver l'intégralité des fructifères/fourrés, qui servent l'hivernage des amphibiens et du Lézard des murailles : cf. Figure 29.

Les futures installations (façades des bâtiments, ...) seront particulièrement favorables au Lézard des murailles (espèce anthropophile).

Globalement, les milieux humides et semi-ouverts étant évités par le projet, celui-ci entrainera des incidences (brutes et résiduelles) **faibles** sur ces groupes.

Insectes :

L'ouest du site apparaît plus favorable à une bonne diversité entomologique (prairies).

- **Mesure proposée :** L'adaptation de l'emprise de la zone N permettrait de préserver une plus grande proportion de prairies en partie ouest de l'AEI, réduisant les incidences de perte d'habitats pour les insectes (notamment Lépidoptères et Orthoptères), certes communs mais nombreux : cf. Figure 29.

Globalement, les incidences (brutes ou résiduelles) sont jugées **faibles**. Notons que les espaces verts projetés au sein de l'extension de la zone d'activités seront utilisés par les insectes.

La modification du PLU pourra entrainer des incidences brutes jugées **modérées** pour certains groupes faunistiques (notamment certains oiseaux).

La préservation de l'intégralité des fructifères/fourrés et d'une plus grande surface de prairies par le classement en zone N à l'ouest permettra une réduction significative des incidences sur la faune.

En intégrant les mesures proposées, les incidences résiduelles devraient être **faibles**.

Un complément d'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel est présenté au chapitre F dans le cadre de la réponse aux avis de l'enquête publique rendue en mai 2022.

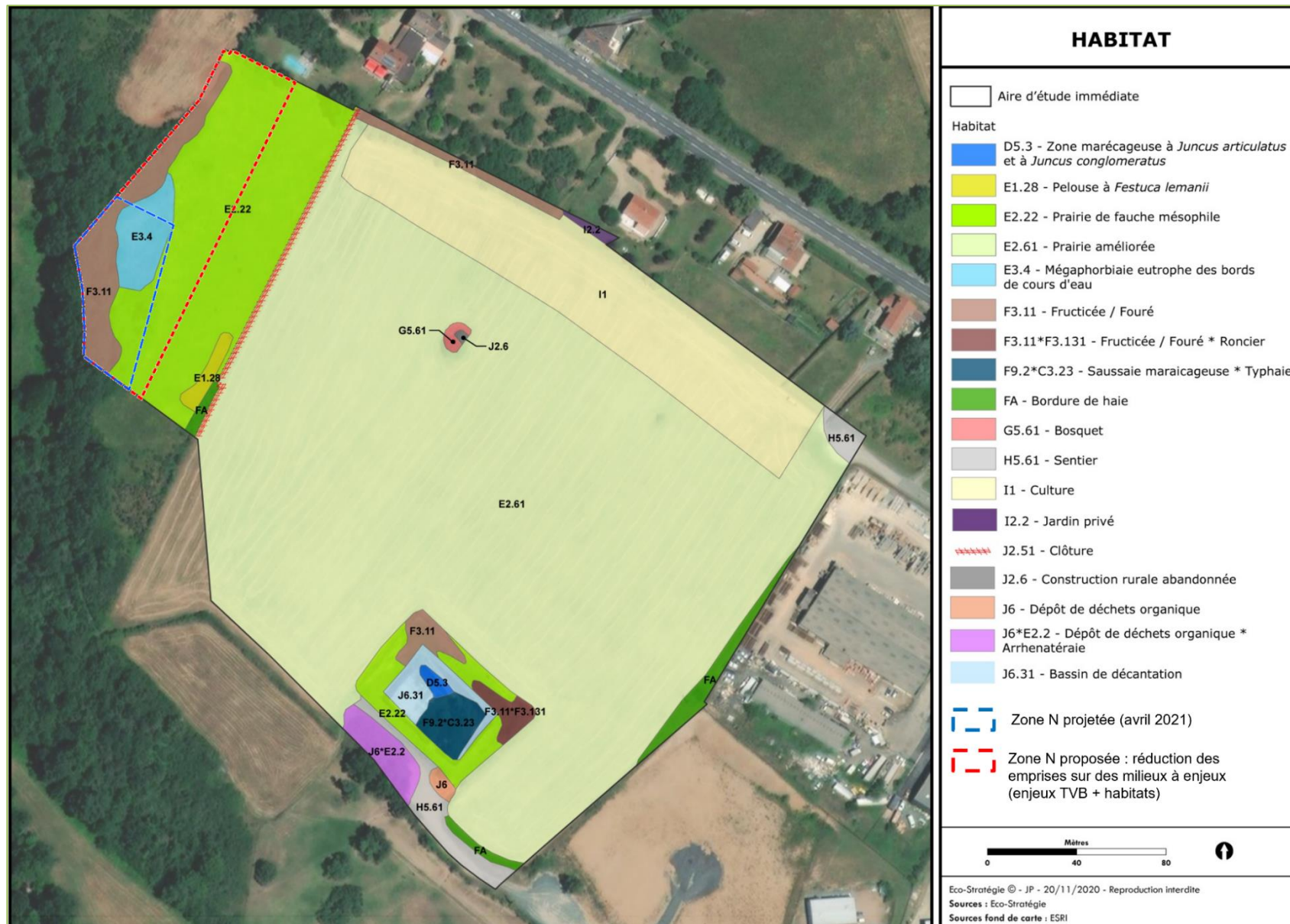


Figure 29 – Localisation de la zone 1AUei et de la zone N projetées en avril 2021 et des milieux à préserver à l'ouest de l'AEI

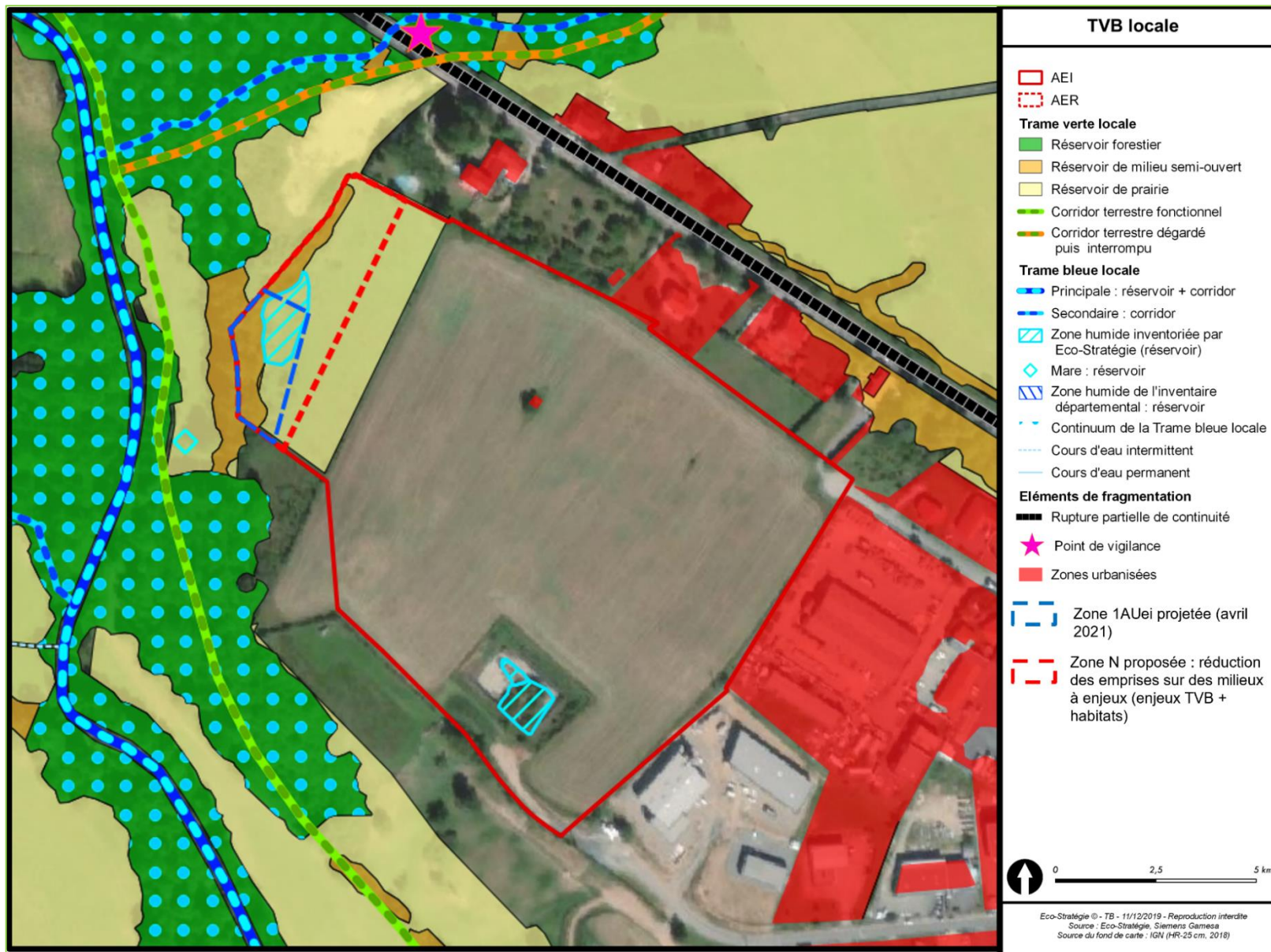


Figure 30 – Localisation de la zone 1AUei et de la zone N projetées en avril 2021 et des réservoirs de biodiversité à préserver à l’ouest de l’AEI

- Incidences sur le réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'AEI ou à proximité. La ZSC la plus proche est localisée à 22 km à l'ouest de l'AEI (Site à chiroptères des Monts du Matin – FR8202005) et la ZPS la plus proche à environ 25 km au sud-ouest (Plaine du Forez FR8212024).

Les incidences du projet sur le milieu naturel seront très largement limitées à ses emprises ou à ses abords immédiats. Les habitats d'intérêt communautaire présents sur la ZSC **ne seront pas impactés** par l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUei.

Les espèces d'intérêt communautaires de ces sites, comprenant des chiroptères et des oiseaux, peuvent présenter de larges territoires. Toutefois, l'AEI n'entretient aucun lien fonctionnel direct ou indirect avec ces sites Natura 2000 (absence de continuités écologiques, distance très importante, ...) :

- Les chiroptères présents dans la ZSC, même à large territoire de chasse comme le Grand murin (généralement inférieur à 10 km autour du gîte), **ne sont pas susceptibles fréquenter l'AEI** en chasse depuis les gîtes situés sur le site Natura 2000 (à 22 km) ;
- Les oiseaux présents dans la ZPS possèdent des territoires plus restreints que la distance séparant l'AEI du site Natura 2000. De plus, les oiseaux concernés sont essentiellement cantonnés aux milieux humides et aquatiques de la plaine du Forez (à 25 km).

Les incidences de la modification du PLU seront nulles sur le réseau Natura 2000.

e. Articulation du PLU avec les documents d'orientation communaux et supra-communaux

Sources : SRADDET AURA ; SCoT Ouest Lyonnais ; DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, site de l'INPN, Cartographie ZH de la DREAL ARA : <https://carto.data.gouv.fr> ; Cartographie ENS du Rhône.

- Objectifs, règles et orientations

PADD du PLU de Bully

Le PADD précise notamment la volonté communale de **protéger les espaces naturels et les paysages** de la commune et, entre autres, ceux de la Turdine (Orientation 6).

SRADDET Auvergne - Rhône-Alpes

Le SRADDET précise les règles environnementales prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030 :

- Règle 35 : Préservation des **continuités écologiques** ;
- Règle 36 : Préservation des réservoirs de biodiversité ;
- Règle 37 : Préservation des corridors écologiques ;
- Règle 38 : Préservation de la trame bleue ;
- Règle 39 : Préservation des **milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité** ;
- Règle 40 : Préservation de la **biodiversité ordinaire**.

SCoT de l'Ouest Lyonnais

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais a pour objectif dans son **Orientation II de Préserver les espaces naturels à enjeux environnementaux** : ces espaces naturels participent pleinement à la qualité du cadre de vie du territoire ainsi qu'à son attractivité économique et résidentielle. Les vocations de ces espaces sont **écologiques**, notamment pour les espaces naturels les plus fragiles, mais aussi **économiques** avec l'activité agricole, sylvicole ou le

loisir/tourisme. Elles sont enfin **paysagères** avec la préservation des grands paysages, des paysages ordinaires de la vie quotidienne et de la trame verte urbaine.

- **Cohérence avec le PADD, prise en compte du SRADDET et compatibilité avec le SCoT**

L'AEI est uniquement concernée par **un corridor surfacique de la trame verte** identifié par le SRADDET, sur laquelle elle se trouve. Toutefois, les déclinaisons de la TVB aux échelles du SCoT et locale placent ce corridor bien plus à l'est de l'AEI.

L'AEI se trouve en dehors des espaces identifiés comme fonctionnels ou noyaux par le SCoT. De même, elle ne s'implante pas sur un espace boisé ou bocager et ne concerne pas de continuités de la Trame verte et Bleue identifiées par le SCoT.

Notons également que les zones humides identifiées dans la TVB locale sont **intégralement préservées**, tout comme une grande partie des réservoirs de biodiversité liés aux prairies et fourrés de cette échelle (environ un quart des surfaces préservées).

Ainsi, la modification du PLU n'entraînera pas d'incidences significatives sur les éléments de trame verte et bleue identifiés aux échelles du SRADDET et du SCoT.

Toutefois, la modification pourrait entraîner des incidences modérées sur des éléments de trame verte et bleu d'échelle locale. Afin d'être entièrement compatible avec le SCoT et de prendre en compte le SRADDET, la modification du PLU gagnerait à renforcer la préservation des zones humides et à élargir la préservation des prairies et fructicées/fourrés de l'ouest de l'AEI.

La modification du PLU est par ailleurs cohérente avec la position communale affichée au PADD.

Un complément d'analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT est présenté au chapitre D dans le cadre de la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) rendue en avril 2022.

C. Energie, pollutions, nuisances et qualité des milieux

Sources : Site internet d'ATMOS'air Auvergne-Rhône-Alpes ; Site la Clé des Champs de RTE : www.clefdeschamps.info; PCET de l'Ouest Lyonnais, en cours d'élaboration (diagnostic établi en 2019) ; SRADDET AURA, 2019.

a. Etat initial

- Indicateurs locaux de la qualité de l'air

La qualité de l'air modélisée en 2018 sur la commune de Bully fut **bonne** avec aucun dépassement réglementaire pour le NO₂, les particules fines (PM10 et PM2,5) et l'ozone.

- Les émissions locales de gaz à effet de serre

Selon le diagnostic du PCET de l'Ouest Lyonnais de 2019, les émissions de GES ramenées à l'habitant montrent que les émissions de la CCPA sont fortement marquées par certains secteurs (notamment le secteur routier). Cela peut s'expliquer par **un trafic routier plus important sur ce territoire** (lié à l'A89 et la RN7 notamment), et pas nécessairement lié directement à la communauté de commune (trafic de passage).

- Les nuisances sonores

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 porte sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du département du Rhône (réseau routier, réseau ferré et tramway). Selon ce classement, la N7 est classée successivement en catégorie 3 à hauteur de l'AEI (périmètre affecté de 100 m). L'extrémité nord de l'AEI est concernée par la **zone de bruit affectée par la RN7**.

Selon les cartes stratégiques du bruit, l'AEI est affectée par le bruit de la RN7 plus largement que la bande de 100 m définie par le classement sonore de la voie (cf. Figure 31).

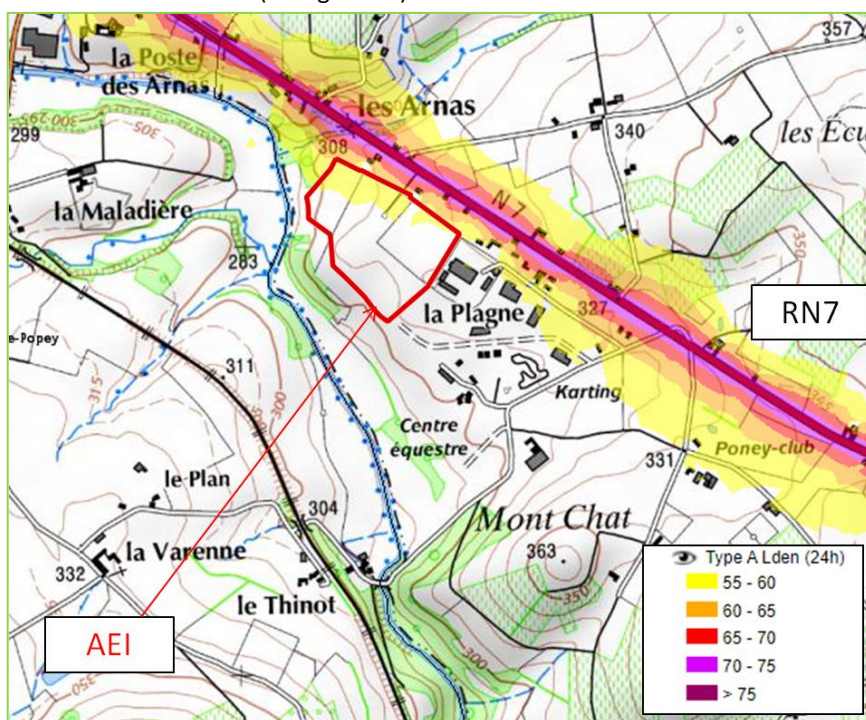


Figure 31 – Carte de bruit stratégique – Type A Lden (24h) en dB (Source : Conseil Départemental des Territoires du Rhône)

- Ambrosies

L'arrêté préfectoral 28/05/2019 précise les prescriptions relatives à la lutte contre les ambrosies (Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisifolia*), Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) dans le Rhône : **obligation de prévention et de destruction**.

L'Ambrosie à feuilles d'Armoise est présente sur la commune de Bully selon la base de données de du PIFH. **Toutefois, elle n'a pas été recensée sur l'AEI lors des inventaires naturalistes de 2020, ni par l'étude de mosaïque environnement effectuée en 2018.**

- L'exposition au radon

Selon la base Géorisques, la commune de Bully est classée pour le risque « radon » en zone **de catégorie 3**, soit le potentiel le plus élevé du fait d'un sous-sol granitique.

- Gestion des déchets

La CCPA dispose de la compétence « déchets ménagers » qui organise la collecte des ordures ménagères, le transfert et l'élimination des ordures ménagères, la collecte sélective et enfin l'exploitation des déchetteries. La déchetterie la plus proche est celle de Tarare, à environ 11 km de l'AEI.

b. Incidences notables prévisibles de la modification du PLU sur l'énergie, les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux

- Energie – Climat – Qualité de l'air

L'analyse des incidences de l'ouverture de la zone vis-à-vis des dépenses énergétiques et du développement durable se fera essentiellement au travers de l'étude d'impacts du projet de zone d'activités. A ce stade, les choix énergétiques liés au projet ne sont pas arrêtés.

Notons que dans le règlement du PLU de Bully, les dispositions communes à l'ensemble des zones précisent que les sources de production électrique ou thermique individuelle ou collective (panneaux photovoltaïques, capteurs solaires, éoliennes) sont autorisées en toiture lorsque le bâtiment est conçu pour en favoriser l'exploitation et l'intégration (architecture, orientation, accès...). Le règlement de la zone 1AUei ne précise rien en ce sens, ce sont donc ces dispositions générales qui s'appliquent. Elles ne vont pas à l'encontre du **développement d'énergies renouvelables** en toiture sur la zone 1AUei.

La modification du PLU mentionne les déplacements doux via son OA (schématisation d'une liaison piétonne en bord de voirie) mais gagnerait à les préciser et à intégrer des dispositions réglementaires au règlement de la zone 1AUei.

→ **Mesure proposée** : L'OA pourrait préciser l'intégration du maillage de modes doux à l'échelle de la zone 1AUei : cheminements piétons et/ou vélos à prévoir entre les bâtiments et connectés aux cheminements existants aux abords de la zone. Des règles complémentaires pourraient être figurées au règlement de la zone 1AUei via l'Article 12 et par l'intégration de places de stationnement vélos, de co-voiturage...

L'installation de nouvelles entreprises et d'un flux supplémentaire de véhicules légers et de poids lourds induira **une augmentation locale de la pollution de l'air**, à un niveau toutefois a priori **faible**.

A ce stade, la modification du PLU n'est pas de nature à changer sensiblement la qualité de l'air à l'échelle communale, et entrainera des incidences faibles sur l'énergie, le climat et la qualité de l'air.

- Nuisances et santé

Nuisances sonores

La RN7 et les voies de desserte internes à la zone d'activités existante (qui seront empruntées pour accéder à l'extension) subiront une augmentation de trafic locale (véhicules légers aux heures de déplacements pendulaires et poids lourds en journée) pouvant entrainer **une augmentation des nuisances sonores** pour les riverains.

Les incidences porteront sur les habitations situées sur la bande urbaine présente entre la future zone 1AUei et la RN7 ainsi que sur deux habitations situées à l'entrée de la zone d'activités existante (au niveau du carrefour de la route du Pré Neuf avec la RN7). A ce stade, l'augmentation du trafic n'est pas connue en phase de travaux comme en phase d'exploitation du projet. Toutefois, le nombre de véhicules supplémentaires engendré par le projet au niveau de la RN7, et les nuisances sonores générées, seront **certainement négligeables** au regard de la fréquentation actuelle de

cet axe (plus de 15 000 véhicules/jours en 2017). De plus, la vitesse de circulation sur les voies internes de la zone d'activités existantes est déjà de 50 km/h, permettant de **réduire les nuisances sonores**. Les nuisances sonores sur les habitants devraient être **faibles**.

Les types d'activités qui auront lieu sur l'extension de la zone d'activités ne sont à ce jour pas connus, tout comme leurs éventuelles émissions de bruits. Notons que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) seront autorisées en zone 1AUei sous réserve de **ne pas générer de nuisances vis-à-vis des habitations** situées en périphérie de la zone (zone Nh).

L'exposition au bruit est susceptible d'être accentuée par le projet en journée et aux heures de déplacements pendulaires, mais les incidences devraient être réduites sur les populations locales. La modification du PLU pourra entraîner des incidences faibles sur les nuisances sonores.

Sécurité routière

L'augmentation du trafic (poids lourds et véhicules légers), notamment aux heures pendulaires, pourra entraîner **une légère augmentation du risque d'accident** au niveau du carrefour entre la route de Pré Neuf et la RN7 (accès à la zone existante), ainsi que sur les axes de circulation internes à la ZA (qui sont toutefois moins fréquentés).

Toutefois, l'augmentation du risque d'accidents devrait être faible, le carrefour avec la RN7 et les voies de circulation internes étant déjà dimensionnés pour accueillir une circulation importante (notamment de poids lourds). Les incidences de la modification du PLU seront faibles sur le risque d'accident.

Allergie à l'Ambroisie

L'espèce n'a pas été recensée sur la zone ouverte à l'urbanisation. Des mesures seront prises en phase de chantier pour éviter son introduction sur l'AEI.

La modification du PLU entrainera des incidences nulles sur la propagation ou l'introduction de de l'Ambroisie.

Radon

L'ouverture de la zone à l'urbanisation **n'est pas incompatible** avec la présence d'un potentiel radon de catégorie 3. Les incidences de l'ouverture de la zone vis-à-vis du radon sera essentiellement déterminée par la nature des travaux de la zone d'activité et des mesures prises en phase de projet (évitement des atteintes à la roche mère, réduction des travaux du sol, ...).

Le risque en phase de travaux est essentiellement présent en milieu confiné et non à l'air libre. De plus, les bâtiments seront isolés du sol.

Toutefois, et a priori, les incidences de la modification du PLU devraient être tout au plus très faibles sur l'exposition à ce risque.

ICPE

Les ICPE soumises à déclaration ou autorisation sont **autorisées en zone 1AUei** et respecteront la réglementation ICPE en vigueur (propre à chaque activité éventuellement concernée).

Les incidences de la modification du PLU devraient être nulles sur les populations.

Gestion des déchets

Le secteur du projet est déjà intégré au circuit de collecte intercommunale. Les déchets supplémentaires, relatifs à l'ouverture de la zone AUei et à l'exploitation de nouvelles surfaces de la zone d'activités, pourront donc être gérés par les circuits de collecte déjà existants.

Lors des travaux de construction ou d'aménagement, les entreprises seront soumises à l'obligation de gérer leurs déchets de chantier. Les incidences de la modification du PLU seront faibles sur la gestion des déchets.

c. Articulation du PLU avec les documents d'orientations supra-communaux

- Objectifs, règles et orientations

SRADDET Auvergne Rhône-Alpes

Le SRADDET précise des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030 :

- Règle 24 : **Trajectoire neutralité carbone** ;
- Règle 31 : **Diminution des GES** ;
- Règle 32 : **Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère** ;
- Règle 33 : **Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques** ;
- Règle 34 : **Développement de la mobilité décarbonée** ;
- Règle 42 : **Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets**.

PCET Ouest Lyonnais

Il s'agit d'une démarche territoriale de développement durable, dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Le programme d'actions se décompose en 5 axes, pour la période 2012-2018 :

- **Axe 1 : La mobilité** : encouragement des modes doux, comme le vélo, optimisation des déplacements liés au tourisme, etc. ;
- **Axe 2 : L'économie** : sensibilisation et formation sur la réduction de la consommation d'énergie, gestion des déchets des entreprises ... ;
- **Axe 3 : L'agriculture** : développement des pratiques agricoles « bas carbone », renforcement de la filière locale et des circuits courts, mais aussi maîtrise de la consommation d'eau ;
- **Axe 4 : Le bâtiment** : structuration d'une filière locale de construction bois, maîtrise des consommations énergétiques dans les bâtiments des collectivités... ;
- **Axe 5 : L'axe transversal** : production d'énergies renouvelables, sensibilisation aux économies d'énergie, planification du territoire et urbanisme durable...

Après l'adoption du PCET, le territoire de l'Ouest Lyonnais souhaite aujourd'hui aller plus loin dans sa démarche en se lançant dans un projet de transition énergétique plus ambitieux : parvenir à produire localement au moins autant d'énergie que le territoire n'en consomme d'ici 2050.

Afin d'aider à la mise en œuvre de ce projet, le SOL a reçu le label *Territoire à Energie Positive (TEPOS)* décerné par la Région Rhône-Alpes et l'ADEME. Dans ce cadre, 6 axes d'interventions ont été identifiés :

- **Axe 1 : Améliorer significativement la performance énergétique des bâtiments** ;
- **Axe 2 : Réduire les consommations d'énergie liées aux déplacements** ;

- **Axe 3** : Intégrer l'approche énergétique dans la stratégie de développement économique du territoire ;
- **Axe 4** : Intégrer les enjeux TEPOS dans le développement agricole du territoire ;
- **Axe 5** : Produire des énergies renouvelables ;
- **Axe 6** : Sensibiliser et évaluer.

- **Compatibilité avec le PCET et prise en compte du SRADDET en matière d'énergie, de pollutions, de nuisances et de qualité des milieux**

A ce stade, la modification du PLU et l'ouverture à l'urbanisation de la zone **répondent favorablement aux objectifs** de réduction des gaz à effet, de santé et nuisances et de gestion des déchets.

L'analyse des incidences de l'ouverture de la zone vis-à-vis des dépenses énergétiques et du développement durable se fera essentiellement au travers de l'étude d'impacts du projet de zone d'activités. A ce stade, les choix énergétiques liés au projet ne sont pas arrêtés mais les dispositions générales du PLU ne remettent pas en question le développement d'une production électrique ou thermique sur les futurs bâtiments de la zone 1AUei : cf. 0.

La modification du PLU est en ce sens compatible avec le PCET et prend en compte le SRADDET en ce qui concerne l'énergie, les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux.

Un complément d'analyse de la compatibilité du projet avec le projet de Plan, air, énergie territorial (PCAET) est présenté au chapitre D dans le cadre de la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) rendue en avril 2022.

D. Eau et assainissement

Sources : GEST'EAU [en ligne] <http://www.gesteau.fr>, Site du SDAGE Rhône-Méditerranée, périmètre de protection des captages AEP – ARS ; Géoportail ; PPRI Brévenne-Turdine.

a. Etat initial

- Hydrologie et hydrogéologie

Les données d'état écologiques et physico-chimiques des masses d'eau superficielles et souterraines au droit de l'AEI sont rappelées ci-après.

Tableau 20 – Synthèse des états et des objectifs de qualité de la masse d'eau superficielle concernant l'AEI, établis dans le cadre du SDAGE RMC (Source : SDAGE RMC, 2016-2021)

Masse d'eau superficielle	Etat écologique 2013 (causes)	Objectif d'atteinte du bon état écologique	Etat physico-chimique 2013 (causes)	Objectif d'atteinte du bon état chimique
FRDR569A : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine	Médiocre (continuité, matières organiques et oxydables, morphologie, pesticides)	2027	Bon	2015

Tableau 21 – Synthèse des états et objectifs de qualité de la masse d'eau souterraine concernant l'AEI, établis dans le cadre du SDAGE RMC (Source : SDAGE RMC, 2016-2021)

Masse d'eau souterraine	Etat quantitatif 2013	Objectif d'atteinte du bon état quantitatif	Etat chimique 2013	Objectif d'atteinte du bon état chimique
FRDG611 – Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais (bassin versant Saône)	Bon	2015	Bon	2015

- Alimentation en Eau Potable (AEP)

Le réseau d'eau potable existant de la ZA de La Plagne comprend **une canalisation fonte de 150 mm** qui dessert déjà plusieurs poteaux incendie. Le réservoir qui alimente ce réseau est le réservoir de Bully, d'une capacité de 2000 m³. Les mesures de débit sur les hydrants existants démontrent une grande efficacité avec des mesures à plus de 130 m³/h.

L'eau distribuée provient des puits du syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Ambérieu et de Quincieux et dans une moindre mesure du « Divin » sur la commune d'Anse.

- Réseau d'assainissement et gestion des eaux pluviales

Le secteur concerné par l'AEI sur Bully est actuellement **en zonage d'assainissement collectif**.

- Zones sensibles à l'eutrophisation

Selon le décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, la commune de Bully est concernée par la zone sensible à l'eutrophisation de « La Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite » depuis 1994.

La mise en conformité du traitement des eaux résiduaires urbaines a été atteinte en 2013 sur Bully.

b. Incidences notables prévisibles de la modification du PLU sur les eaux

- **Eaux souterraines et superficielles : gestion de la ressource en eau**

Les besoins en eau potable lié à la modification du PLU seront satisfaits par le branchement au réseau public de distribution existant, géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA). Le prolongement du réseau sur la zone 1AUei ne présente pas de difficulté selon le rapport de présentation de la modification n°1 du PLU. La future zone 1AUei est déjà raccordée au réseau de distribution d'eau potable qui a été anticipé lors de l'aménagement de la Zone d'activité existante.

Les besoins en eau générés par l'ouverture de la zone à l'urbanisation et le projet de zone d'activités seront légèrement plus importants qu'actuellement, avec **250 à 350 emplois supplémentaires attendus** sur l'extension de la zone d'activités. Selon le rapport de présentation de la modification du PLU, il n'existe a priori pas de problème d'approvisionnement sur le périmètre et la ressource sollicitée est disponible en **quantité suffisante**.

Les besoins en eau liés à la modification du PLU pourront être satisfaits sans fragiliser les ressources locales, qui à ce jour ne connaissent pas de déficit particulier. Les incidences seront très faibles.

- **Assainissement et qualité des eaux**

Le projet d'extension de la zone d'activités prévoit le raccordement au réseau de collecte des eaux usées existant : soit à l'unité de traitement par lit bactérien de la STEP de Bully-la-Plagne, dont le fonctionnement est conforme. La STEP a une capacité de 300 Equivalent Habitant (EH). Actuellement, elle est sous-utilisée (46EH).

Sans connaître à ce jour précisément les suppléments d'effluents engendrés par le projet d'extension de la zone d'activités, notons que 250 à 350 emplois sont attendus. En considérant 1 emploi = 1/2 EH sur la future extension (situation la plus défavorable conservée dans les emplois projetés : 1 employé de bureau = 1/3 EH et 1 ouvrier d'usine/atelier = 1/2 EH), **la charge de la STEP devrait être augmentée de 125 à 175 EH.**

La capacité réservée actuelle de la station (254 EH) semble **largement suffisante pour absorber les effluents** du projet envisagé.

Les rejets devraient être correctement traités à la station d'épuration de Bully-la-Plagne. Les incidences seront nulles.

- **Imperméabilisation, eaux pluviales**

La ZA de La Plagne est pourvue d'un réseau et d'équipements de gestion séparatif des eaux pluviales.

Pour l'extension, le règlement de la zone 1AUei (article 4) précise que :

- Des dispositifs de rétention des eaux pluviales sont prévus pour restituer un débit comparable au débit naturel. Dans tous les cas, un débit de fuite de 5 l/s/ha maximum sera respecté, pour une pluie centennale ;
- Pour les projets entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans ;
- Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Du fait d'importantes surfaces destinées à accueillir des bâtiments, des parkings et de la voirie, le projet entrainera **une forte imperméabilisation du sol**. Le taux d'imperméabilisation sur la future extension de la zone d'activités est fixé par l'article 9 de la zone 1AUei : **l'emprise des bâtiments ne devra pas excéder 60%** (soit environ 6,16 ha/61 600 m² au maximum pour une zone 1AUei de 6,94 ha). De plus, l'article 13 de la zone 1AUei précise que **10% au moins des surfaces non bâties devra faire l'objet d'un espace vert** (soit environ 2,78 ha/27 800 m² d'espaces non bâtis au minimum dont 0,28 ha/2 800 m² d'espaces verts).

Ainsi, une proportion importante de l'aménagement de la surface sera consacrée à des espaces verts et paysagers, qui pourront participer à l'infiltration des eaux pluviales et limiter les ruissellements.

Selon la notice d'impact hydraulique (réalisée par SOTREC sur la zone) l'ouvrage de rétention existant de **2000 m³** est dimensionné pour récupérer les eaux de la ZAC actuelle et les futurs aménagements correspondant à cette présente notice pour une pluie de période de retour 10 ans. On a donc un volume de 1 000 m³ pour la zone d'activité actuelle et 1 000 m³ prévu pour la future extension.

L'ouvrage de fuite du bassin est équipé d'un déversoir d'orage, d'un dégrilleur, d'un séparateur d'hydrocarbure et d'un régulateur de débit réglé à **200 L/s vers la Turdine**.

Toujours selon la notice d'impact hydraulique, le projet (sur la base d'une hypothèse de travail déterminé en avant-projet) entraîne un sous dimensionnement du bassin de rétention. Ce sous dimensionnement est important car le bassin de rétention se remplira au maximum de **326 m³** (276 m³ pour la voirie et 50 m³ pour les parcelles d'apport (parcelles bâties) dans le bassin de rétention) provenant de l'extension alors qu'il peut admettre jusqu'à **1 000 m³**.

Ces 326 m³ tiennent compte de la gestion des eaux à la parcelle avec un débit de fuite de 5 l/s/h par parcelle et 876 l/s pour la gestion des eaux de la voirie. Le bassin de rétention sera donc très largement sur dimensionné.

Pour régler le problème de sous dimensionnement du bassin de rétention, les eaux de pluies des lots de petites tailles seront récupérées sans rétention à la parcelle. Néanmoins, les parcelles de grandes tailles devront mettre en place des rétentions à la parcelle avec un débit de fuite limité (5 l/s/ha).

→ **Mesure proposée** : le règlement de la zone 1Auei (Article 12) gagnerait à préciser que **les stationnements seront perméables**, a minima ceux situés dans la partie nord-ouest de la zone (en amont de la zone humide).

La modification du PLU intègre les éléments de gestion des eaux pluviales liés au projet de zone d'activités. Cette modification n'entraînera pas d'incidence significative sur cette thématique.

c. Articulation du PLU avec les documents d'orientations supra-communaux

- Règles et orientations

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 en vigueur fixe 9 grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021 :

- **Changement climatique** : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- **Prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- **Non dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- **Dimensions économique et sociale** : prendre en compte des enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- **Eau et aménagement du territoire** : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- **Pollutions** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - Lutter contre l'eutrophisation des milieux ;

- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;
- 1) **Fonctionnement des milieux aquatiques** : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :
 - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
 - 2) **Partage de la ressource** : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
 - 3) **Risques d'inondations** : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Brévenne et de la Turdine

Le PPRi Brévenne-Turdine précise que le débit de fuite autorisé maximal de l'ouvrage ne doit pas être supérieur au débit maximal de la parcelle avant aménagement pour un événement de période de retour 5 ans. D'après la notice d'impact hydraulique pour une pluie d'intensité de 5 ans, le **débit de fuite maximal autorisé est de 279 l/s**.

- Compatibilité de la modification du PLU avec le SDAGE et conformité au PPRi

La modification du PLU ne remettra pas en cause la disponibilité de la ressource en eau, comme démontré au chapitre 0. L'ouverture à l'urbanisation projetée est compatible avec la capacité de réserve de la station d'épuration de Bully-la-Plagne et intègre des règles qualitatives de gestion des eaux pluviales, compatibles aux règles fixées par le SDAGE (lutte contre les pollutions, débit de restitution au milieu naturel, débit de fuite, ...).

Le projet préserve également les cours d'eau et zones humides, comme préconisé par le SDAGE.

Comme préconisé par le SDAGE, et traduit par le PPRi, le débit de fuite de l'ouvrage de rétention existant (200 l/s) est dimensionné dans le respect du débit de fuite maximal autorisé (279 l/s) et permet le maintien de la sécurité des personnes exposées au risque inondation (prise en compte du fonctionnement de la Turdine, ...).

La modification du PLU de Bully est compatible avec le SDAGE et conforme au PPRi de la Brévenne-Turdine.

E. Autres ressources naturelles

Sources : RPG 2019 ; Géoportail

a. Etat initial

- **Agriculture**

Selon le RPG de 2019, l'AEI est occupée par une **prairie temporaire (en ray-grass)** sur la quasi-totalité de sa superficie.

Les parcelles concernées par le projet appartiennent à la CCPA. Elles ont été confiées, pour leur entretien, à un agriculteur, le GAEC des Fours. En 2017, l'essentiel des parcelles de l'AEI concernées sont déclarées à la PAC, pour la culture d'orge. En 2019, les mêmes parcelles sont indiquées comme accueillant une culture de Ray-grass. Il s'agit d'une exploitation faisant du fromage, du fourrage et des céréales, son activité principale étant orientée vers l'élevage de vaches laitières.

- **Sylviculture**

L'AEI n'accueille aucune forêt. Elle est bordée de la ripisylve de la Turdine et de ses affluents (dans l'AER), ne faisant pas l'objet d'exploitation forestière.

- **Carrières**

Aucune carrière n'est présente sur ou à proximité de l'AEI. Selon la cartographie des ressources en matériaux pour le SDC du Rhône, l'AEI repose toutefois sur des ressources en plutonites dans une zone préjugée favorable à leur exploitation.

b. Incidences notables prévisibles de la modification du PLU sur les autres ressources naturelles

- **Agriculture**

La modification du PLU vise à ouvrir à l'urbanisation une zone classée AUei, sans vocation agricole et destinée à l'activité économique, mais dont **5,49 ha** sur 7,18 font aujourd'hui l'objet d'une **valorisation agricole**. La zone est notamment occupée par 4,64 ha de prairie améliorée et 0,85 ha de culture.

La consommation de terres agricoles est conséquente, pouvant **fragiliser l'exploitation concernée** par les parcelles impactées. **L'étude agricole préalable** au projet de zone d'activités devra préciser les incidences sur la filière agricole.

La modification du PLU rendra possible l'urbanisation de 5,49 ha de parcelles agricoles aujourd'hui exploitées. Les incidences sur la filière agricole sont à préciser dans le cadre de l'étude agricole préalable au projet et seront compensées si nécessaire.

- **Sylviculture**

La zone de projet n'est pas concernée par l'activité sylvicole. L'AEI n'est pas comprise dans un ensemble forestier d'intérêt sylvicole.

La modification du PLU n'aura pas d'incidences sur la sylviculture.

- **Carrières**

Aucune carrière en activité n'est présente sur le territoire communal de Bully. Au niveau du document d'urbanisme communal, le projet se localisera en zone 1AUei où les carrières sont interdites (article 1).

Les Articles 1 des zones Uei et 1AUei interdisent l'implantation de carrières.

La modification du PLU impacte une zone préjugée favorable pour l'activité extractive, mais qui n'accueille à ce jour aucune carrière et qui ne porte pas cette vocation.

- **Energies renouvelables**

Dans le règlement du PLU de Bully, les dispositions communes à l'ensemble des zones précisent que les sources de production électrique ou thermique individuelle ou collective (panneaux photovoltaïques, capteurs solaires, éoliennes) sont autorisées en toiture lorsque le bâtiment est conçu pour en favoriser l'exploitation et l'intégration (architecture, orientation, accès...).

Le règlement de la zone 1AUei ne précise rien en ce sens. Ce sont donc les dispositions générales qui s'appliquent sur la zone 1AUei, qui ne vont pas à l'encontre du développement d'énergies renouvelables en toiture.

La modification du PLU ne change les dispositions de développement d'énergies renouvelables en toitures sur les futures installations, régies par les dispositions générales du règlement.

c. Articulation du PLU avec les documents d'orientations communaux et supra-communaux

- **Objectifs, règles et orientations**

PADD du PLU de Bully

Le PADD du PLU de Bully précise la volonté d'**assurer la pérennité de l'activité agricole** :

- Renforcer la protection des espaces à forte valeur agronomique et notamment les secteurs AOC ;
- Limiter le mitage dans les secteurs agricoles ;
- Permettre aux agriculteurs de développer leur activité sans gêne réciproque avec les habitations ;
- Favoriser la construction pour les agriculteurs autour des sièges d'exploitations, présents ou futurs.

SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes

Le SRADDET précise des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030. En ce qui concerne les autres ressources naturelles (agriculture, sylviculture, énergies renouvelables, ...), celui-ci précise la règle suivante :

- Règle 7 : **Préservation du foncier agricole et forestier** ;
- Règle n°23 : **Performance énergétique des projets d'aménagements** ;
- Règle 28 : **Production d'énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques et commerciales.**

SCoT Ouest Lyonnais

Le SCoT prévoit notamment d'intégrer dans la planification locale les enjeux de **préservation des terres agricoles** :

- *Partie 4. III.B : Assurer la pérennité des espaces agricoles* : « Le SCOT impose de maintenir et préserver les zones agricoles inscrites dans les documents d'urbanisme locaux opposables à la date d'approbation du SCOT et en particulier celles protégées dans le cadre de la DTA. Ces espaces concourent à structurer et à gérer territoires, terroirs et paysages. Ces zones agricoles sont dénommées espaces économiques agricoles durables et ce, au minimum jusqu'à l'horizon réglementaire du SCOT. Elles sont classées en "A" dans les PLU ».

Le SCoT Ouest Lyonnais intègre des prescriptions concernant la *ressource en bois*, via sa *Partie 4.2.A, dont notamment* :

- Adopter dans les documents d'urbanisme locaux des dispositions **protégeant les espaces forestiers** dans leurs surfaces actuelles et ne permettre les effets d'emprise sur les boisements que dans les secteurs ne présentant pas de sensibilités écologiques ou paysagères importantes.
- **Préserver la forêt** qui assure des fonctions de production dans la perspective du développement d'une filière bois (énergie locale, etc.).

Pour le développement des énergies, l'objectif national est d'atteindre les **23% d'énergie renouvelable** à l'horizon 2020. Dans ce sens, le SCoT Ouest Lyonnais recommande notamment aux PLU de favoriser l'installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables (solaire, géothermie), y compris pour les bâtiments existants et les bâtiments agricoles (Partie 4.II.C du SCoT).

PRBF

Le PRBF définit des priorités régionales en termes de gestion des forêts :

- Priorité 1 : Assurer la pérennité de la forêt et d'une ressource en bois de qualité, adaptée aux besoins ;
- Priorité 2 : Prendre en compte la multifonctionnalité des forêts ;
- Priorité 3 : Favoriser la mobilisation de la ressource bois ;
- Priorité 4 : Valoriser au mieux la ressource locale.

SDC

Le *SDC du Rhône* a été approuvé en juin 2001. Il comprend les objectifs suivants :

- Promouvoir une utilisation économe et rationnelle des matériaux ;
- Assurer l'approvisionnement des besoins du marché ;
- Préserver l'accessibilité aux gisements essentiels ;
- Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés ;
- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement ;
- Réduire l'impact des extractions sur l'environnement ;
- Favoriser un réaménagement intégré des carrières.

- **Compatibilité avec le SCoT et prise en compte du SRADDET, du PRBF et du SDC**

La modification du PLU ne s'oriente pas dans le sens de la préservation du foncier agricole annoncée par le PADD, le SRADDET et le SCoT, avec une consommation possible de **5,49 ha de terres agricoles** aujourd'hui exploitées.

Toutefois, **elle reste cohérente avec les objectifs précisés par le PADD** : terres sans AOC, ne pas générer du mitage, ... **et avec ceux du SCoT** : zone non inscrite en secteur agricole au DOG du SCoT et à la DTA mais comme secteur privilégié pour le développement des activités économiques : cf. Figure 13 et Figure 14.

A noter que le projet devra intégrer dans son étude d'impact une étude de développement des énergies renouvelables (article L. 128-4 du Code de l'Urbanisme : réalisation « *d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* »).

La modification du PLU de Bully est compatible avec le SCoT et ne va pas à n'interfère pas avec le SRADDET, le PRBF et le SDC en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture, les carrières et le développement d'énergies renouvelables.

Un complément d'analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT est présenté au chapitre D dans le cadre de la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) rendue en avril 2022.

F. Risques naturels et technologiques

Sources : Site Géorisques ; DDRM du Rhône, BRGM.

a. Etat initial

- Risque inondation

La commune de Bully est concernée par le **Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Brévenne – Turdine** approuvé par arrêté préfectoral du 22/05/2012 (arrêté modificatif du 15/01/2014). Notons que la **zone blanche** de ce PPRi recouvre l'AEI, et que la zone rouge est située à 15 m à l'ouest de l'AEI.

Selon le PPRi, la zone blanche n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à **une zone de maîtrise du ruissellement**, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées. L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de **gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées** pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

- Risque de mouvements de terrain / retrait-gonflement des sols argileux

L'AEI est située en **zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles dans sa frange ouest**, aux abords de la Turdine.

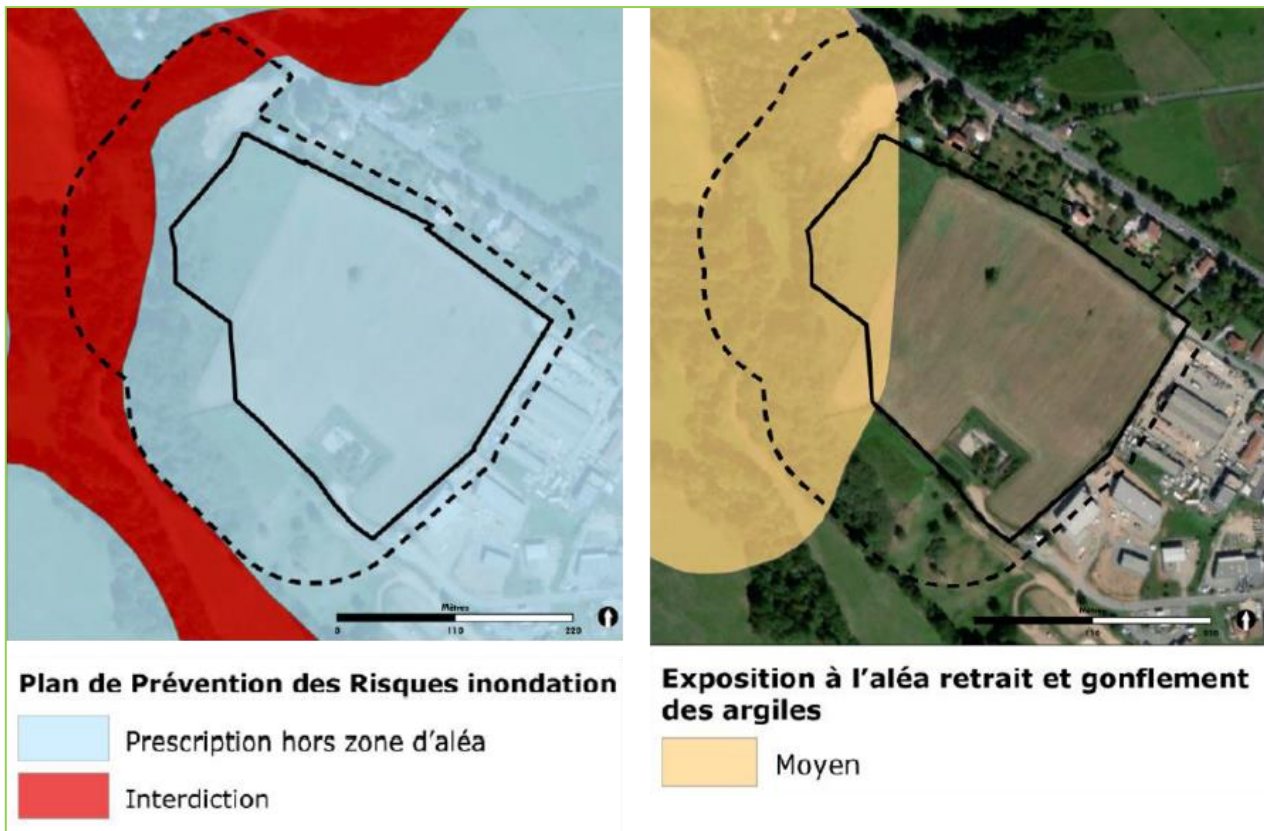


Figure 32 – Localisation des risques inondation et mouvement de terrain sur l'AEI (Source : Géorisques : BRGM-MTES)

- **Risque sismique**

Bully est classée en **zone de sismicité faible – zone 2**. Des règles de construction parasismiques s'appliquent pour toute construction neuve ou extension relatives à certaines catégories de bâtiments recevant du public ou pour la sécurité ou l'ordre public.

- **Risque radon**

La commune de Bully est classée en **potentiel de catégorie 3, soit le niveau le plus élevé** du fait d'un sous-sol granitique.

- **Risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD)**

Bully est soumise au **risque TMD au niveau de l'A89 et de la RN7**.

b. Incidences notables prévisibles de la modification du PLU sur les risques majeurs

- **Risque inondation**

La modification du PLU intègre une gestion des eaux pluviales, notamment à travers des règles fixées au règlement de la zone 1 AUei en ce qui concerne les débits de fuite du bassin de rétention, des infiltrations à la parcelle, de la proportion maximale d'espaces imperméabilisés, ...). Le détail de l'analyse est décrit au chapitre -.

La modification du PLU intègre les éléments de gestion des eaux pluviales liés au projet de zone d'activités. Cette modification n'entraînera pas d'incidences significatives sur la sécurité des personnes (non aggravation du risque inondation).

- **Risque mouvement de terrain/retrait-gonflement des argiles**

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUei n'est pas incompatible avec la présence de l'aléa moyen en partie ouest de l'AEI sous réserve de dispositions adaptées des constructions.

→ **Mesure proposée** : l'ensemble de la zone concernée pourrait être évitée et classée en zone N.

Notons qu'une part importante de cette zone d'aléa est déjà incluse dans l'emprise de milieux naturels faisant l'objet d'une préconisation de préservation (zone cumulant des enjeux) : cf. Figure 29.

La modification du PLU entrainera des incidences faibles liées à ce risque, sous réserve de constructions adaptées à l'aléa. Cette zone gagnerait toutefois à être évitée et classée en zone N.

- **Risque sismique et risque radon**

Les règles de construction parasismique nationales seront reprises dans la conception du projet et notamment pour les bâtiments recevant du public.

Le risque radon est fort sur l'AEI mais l'ouverture à l'urbanisation de la zone n'entraînera pas d'incidences sur l'exposition des populations (absence de travail du sous-sol, en extérieur, ...).

Le risque en phase de travaux est essentiellement présent en milieu confiné et non à l'air libre. De plus, les bâtiments seront isolés du sol en phase d'exploitation.

La modification du PLU ne sera pas de nature à influencer sur ces risques. Les incidences seront nulles.

- **Risque TMD**

La RN7 est séparée de l'AEI par une bande tampon habitée d'environ 50 m de largeur. Le risque TMD présent sur cette route n'est pas susceptible d'affecter directement la zone 1AUei. Mais, selon la nature des activités présentes

sur l'extension de la zone d'activités, le risque TMD pourra être augmenté sur les voiries internes. Ces voiries seront toutefois tenues à distances des habitations.

Notons par ailleurs que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) seront autorisées en zone 1AUei sous réserve de **ne pas générer de nuisances vis-à-vis des habitations** situées en périphérie de la zone (zone Nh).

La modification du PLU ne sera pas de nature à influencer sur ce risque, qui devrait demeurer faible.

c. Articulation du PLU avec les documents d'orientations supra-communaux

- Règles et orientations

SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes

Le SRADDET précise des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030. En ce qui concerne les risques, celui-ci précise la règle suivante :

- **Règle 43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels.**

SCOT

Le SCoT Ouest Lyonnais prévoit en Orientation de la Partie 4.II.c de limiter les risques et les nuisances, notamment en veillant à :

- Instaurer une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau dans le cas où aucune zone inondable n'a été identifiée ;
- Intégrer les prescriptions des plans de prévention des risques inondation et veiller au respect de leurs dispositions en lien avec les contrats de rivière ;
- Assurer, pour les zones d'activités une gestion alternative des eaux pluviales ainsi qu'un aménagement paysager (dispositif sous les espaces verts, voiries, bâtiments : "hydraulique douce") ;
- Intégrer le principe d'optimisation du cycle de l'eau et de non aggravation du risque pour chaque opération d'aménagement en ayant pour objectif de réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public.

Le SCoT Ouest Lyonnais prévoit en Orientation de la Partie 4.II.c de limiter les risques et les nuisances, notamment en veillant à :

- Maintenir l'urbanisation éloignée des zones destinées à recevoir des activités présentant un risque potentiel pour leur environnement.

- **Conformité de la modification du PLU avec le PPRI, compatibilité avec le SDAGE et le SCoT et prise en compte du SRADDET**

La modification du PLU intègre une gestion adaptée des eaux pluviales et du risque inondation, pour lequel elle n'entraînera pas d'augmentation de l'exposition des populations.

Elle n'entraînera pas d'expositions significativement plus élevées de la population aux risques sismique, au radon et au risque TMD (risques faibles).

Elle gagnerait toutefois à éviter la zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

La modification du PLU est conforme au PPRI, compatible avec le SDAGE et le SCoT et prend en compte le SRADDET en ce qui concerne la gestion des risques naturels et technologiques.

Elle gagnerait toutefois à éviter l'emprise de l'aléa moyen de retrait gonflement des argiles en partie ouest de la zone.

Un complément d'analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT est présenté au chapitre D dans le cadre de la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) rendue en avril 2022.

G. Contexte économique, paysage et patrimoine

Sources : Atlas du patrimoine : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>; Base Mérimée : <https://www.pop.culture.gouv.fr>.

a. Etat initial

- Contexte économique, culturel et touristique

A une 20^{ème} de kilomètres de Lyon, **balades et randonnées, patrimoine remarquable, loisirs en famille et découverte des produits du terroir** marquent l'offre culturelle et touristique de l'AEI.

Sur Bully, le secteur économique du tourisme ne présente pas de dynamisme particulier. Pourtant, la qualité du patrimoine bâti et l'environnement naturel du territoire communal sont des atouts non négligeables dans l'attractivité du territoire (activités de pleine nature, attractivité des produits locaux, tourisme culturel, ...).

- Patrimoine règlementé

Monuments historiques

Le Domaine d'Aveuges (MH.1) et la Maison forte du Péage (MH.2) sont les deux monuments historiques les plus proches de l'AEI, respectivement situés à 2,0 km et 2,4 km de celle-ci.

Sites classés, inscrits et zones de protection

Un site inscrit, le château du Péage et ses abords (SI.1), est présent à 1,9 km de l'AEI.

Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

Le **SPR de Savigny** (SPR.1) s'étend largement sur la commune, **recouvrant** le hameau de Taylan et une partie du village de Savigny.

Plusieurs cônes de vue sur, ou depuis le village de Savigny, ont été relevés au sein du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Depuis le sud du SPR, deux de ces cônes de vue sont orientés en direction de l'AEI (risque de co-visibilités). Néanmoins, **les reliefs du Bois de Brosses s'imposent au premier plan** et aucune visibilité ou co-visibilité entre le l'AEI et le SPR n'existe depuis ces points de vue.

Archéologie

Aucune ZPPA ne concerne l'AEI. Néanmoins, l'AEI est soumise aux dispositions générales liées aux fouilles archéologiques.

Selon la réponse du Service Régional de l'Archéologie d'Auvergne – Rhône-Alpes du 02/09/2020, l'AEI n'est pas comprise dans une zone présumée faire l'objet de prescriptions au sens de l'article L.522-5 du CU.

- Perceptions et visibilités de l'AEI

Paysages de l'AEI

Entre la Turdine et la RN7, l'AEI se localise à proximité de la ZAC de La Plagne, à l'arrière d'une frange urbaine de maisons individuelles. Elle s'inscrit sur des terres agricoles et naturelles composées de prairies, de boisements isolés et d'une ripisylve accompagnant la rivière de la Turdine. Si elle est traversée par des lignes de télécommunication, elle est néanmoins perçue aujourd'hui comme un espace naturel et agricole qui répond aux collines du Lyonnais, du Tararais et du Beaujolais qui se dessinent à l'horizon.



Figure 33 - Limites nord de l'AEI avec les maisons individuelles qui s'égrènent le long de la RN7 (Source : ECO-STRATEGIE)



Figure 34 - Limites sud-est de l'AEI avec la ZAV existante de La Plagne (Source : ECO-STRATEGIE)

Bassin visuel de l'AEI

L'AEI s'inscrit dans un creux topographique, sur les pentes de la vallée de la Turdine. Elle est encadrée par des lignes de crêtes majeures qui dessinent des limites nettes dans la répartition du bassin visuel de l'AEI : la ligne de crête de Sarcey au nord et celle au sud de Saint-Romain-de-Popey. Entre ces deux lignes hautes, les paysages se déclinent sous la forme de vallonements successifs de parcelles viticoles, pâturées ou cultivées découpées par de nombreux cours d'eau. Selon l'orientation de ces pentes colinéaires, des vues se dégagent en direction de l'AEI.

Dans ces relations visuelles de coteaux à coteaux, la végétation arborée du site (ripisylve le long des nombreux cours d'eau, végétation spontanée le long de la voie ferrée ou des grandes infrastructures, petits massifs boisés, etc.) joue un rôle essentiel : l'AEI, située sur les pentes basses de la Turdine, s'efface localement derrière ces masques végétaux successifs. Associé aux vallonements, la végétation réduit donc considérablement le bassin visuel de l'AEI. Ainsi, des visibilités existent depuis :

- La ZAC existante de La Plagne et le long de de la RN 7 ;
- Les chemins au sud-est de l'AEI (accès au poney-club) ;
- Les hameaux en rive droite de la Turdine soit depuis la Varenne, le Plan, Les Arnas et jusqu'en limite urbaine de Saint-Romain-de-Popey ;
- Depuis les abords du MH.2 de la Maison forte du Péage (communes, cours, tours, cheminée, logis, décor intérieur) et du SPR de Savigny (SPR.1) ;
- Depuis les coteaux nord, au-dessus du tissu urbain et de la végétation des cours d'eau et grands axes. Ces relations visuelles dépendront de la volumétrie de la ZAC de Bully ;
- Les abords du MH.1, de façon très partielle et selon la volumétrie finale du projet.

En revanche, aucune relation visuelle n'est possible depuis le nord des Arnas, le sud-est de Saint-Romain-de-Popey, depuis les limites urbaines de Sarcey (il faut largement s'avancer dans les parcelles viticoles pour dévoiler partiellement l'AEI), mais également le centre-ville de Bully.

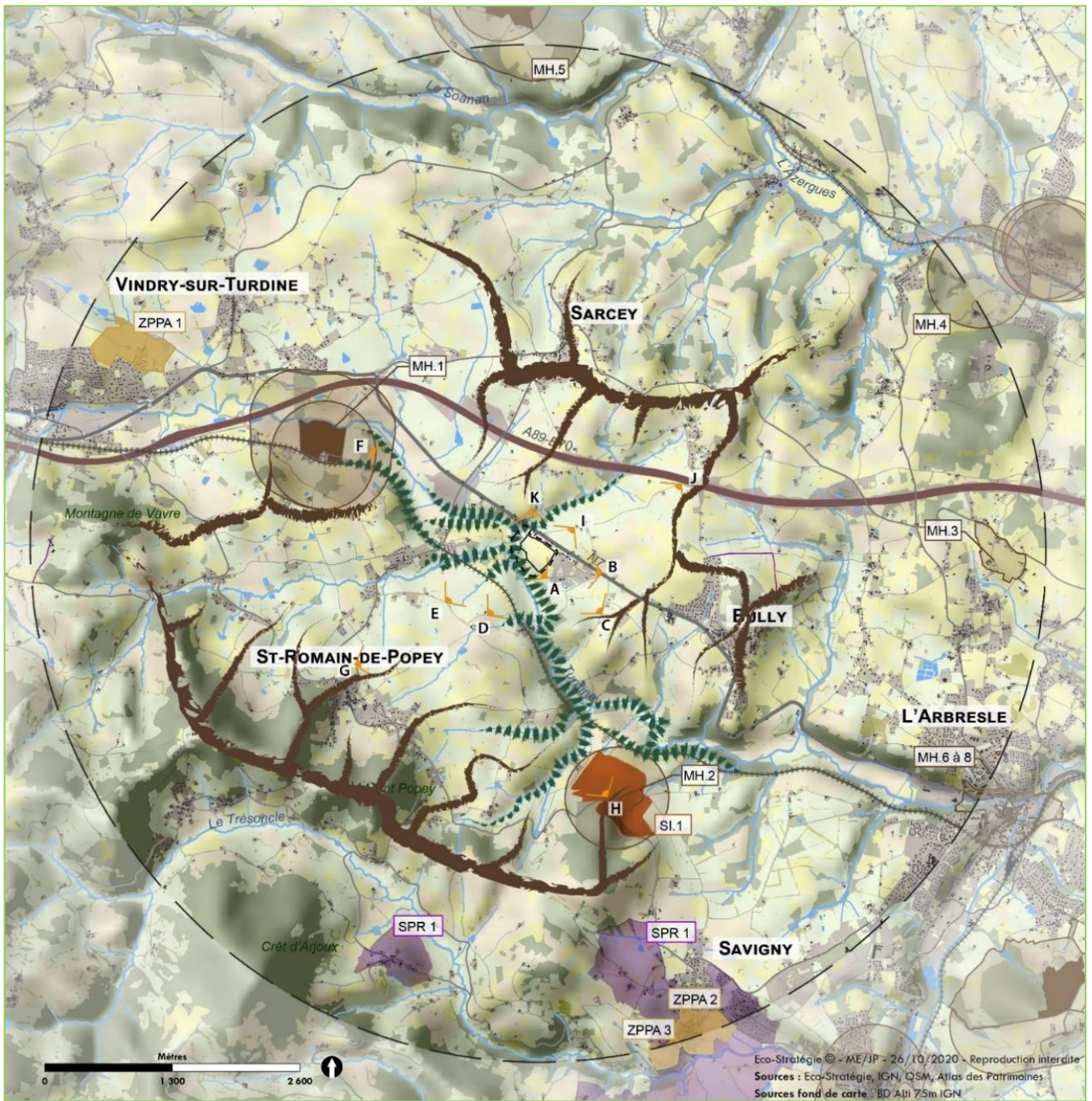


Figure 35 - Carte du bassin visuel de l'AEI



Figure 36 - Visibilités partielles sur l'AEI (selon volumétrie, en arrière-plan du bâti existant) depuis la ZAC de La Plagne (Source : ECO-STRATEGIE)



Figure 37 - Visibilités sur l'AEI depuis le hameau du Plan, au sud de l'AEI (Source : ECO-STRATEGIE)



Figure 38 - Visibilités extrêmement partielles sur l'AEI (selon volumétrie) depuis le périmètre de protection du MH.1 (Source : ECO-STRATEGIE)



Figure 39 - Visibilités partielles sur l'AEI depuis le SI.1 et abords du MH.2 (Source : ECO-STRATEGIE)



Figure 40 - Visibilités partielles sur l'AEI (selon volumétrie) depuis le nord de la RN7 (Source : ECO-STRATEGIE)

b. Incidences notables prévisibles de la modification du PLU sur le contexte économique, le paysage et le patrimoine local

- Contexte économique

La modification du PLU permettra l'extension de la zone d'activité de La Plagne et l'attractivité du territoire par :

- La **création d'emplois** : la création de nouvelles activités, de nouvelles unités de production génère de l'activité y compris pour des entreprises connexes et des sous-traitants ;
- Des **recettes locales** : permettant aux collectivités d'assurer leur mission de service public : une part significative des recettes communales et intercommunales provient de la fiscalité des entreprises. La création d'une zone d'activités engendre une augmentation des revenus des collectivités à moyen et long terme permettant d'organiser d'autres services publics tels que la culture, l'habitat, le social, ...

Les incidences de la modification du PLU seront globalement positives sur le cadre de vie et le contexte socio-économique du territoire.

- Patrimoine réglementé

La zone du projet n'est grevée d'aucune servitude relative aux monuments historiques ou aux sites classés / inscrits. Elle est située hors des sites archéologiques connus sur la commune. Elle n'a pas d'interaction paysagère avec le SPR de Savigny et les monuments historiques proches.

La modification du PLU n'aura pas d'incidences sur le patrimoine réglementé de la commune, sauf découverte archéologique fortuite.

- Paysage

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m en zone 1AUei et en zone Uei (Article 10). Toutefois, le règlement précise que cette règle ne s'applique pas en zone 1AUei :

- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ;
 - Aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques.
- **Mesure proposée** : Préciser que les « dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques » seront possibles dans la limite de **2 m, sans dépasser la cote altimétrique du bâtiment le plus haut déjà existant sur la zone d'activités actuelle et sous réserve de ne pas dégrader la qualité paysagère du site.**
- **Mesure proposée** : Préciser que la **côte altitudinale la plus élevée des bâtiments de la zone d'activités existante de la Plagne (zone Uei) ne devra pas être dépassée** pour tous bâtiments de la zone 1AUei.

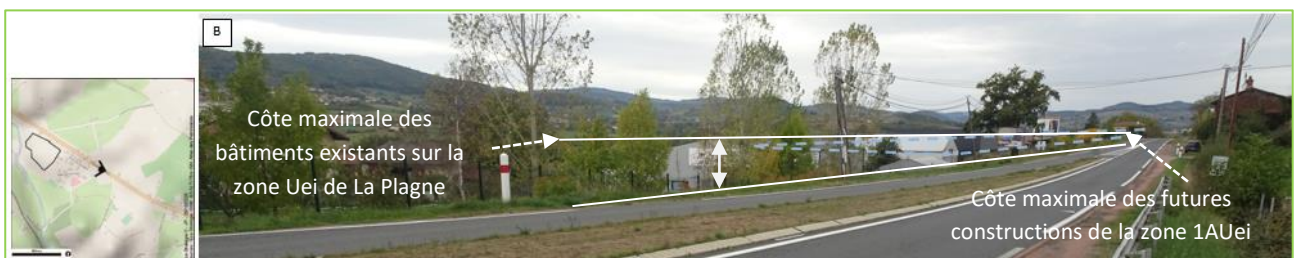


Figure 41 – Principe de hauteur maximale des bâtiments à respecter (vue depuis la RN7)

Le règlement de la zone 1AUei (Article 7) précise également que la construction en limite est autorisée à condition :

- Que cette implantation ne concerne qu'une des limites séparatives ;
- Lorsqu'il s'agit d'une limite de la zone 1AUei avec la zone Nh : sur une bande d'au moins 5 m par rapport à la limite séparative, **la hauteur totale du bâtiment ne pourra excéder 5 m.**

ECO-STRATEGIE

Si la construction n'est pas réalisée sur la limite séparative, tout point de la construction devra être implanté en retrait d'au moins 5 m.

De plus, le règlement de la zone 1AUei prévoit des césures de 18 m de long, permettant de rompre le linéaire de bâti, et participant à l'harmonie du projet.

L'OA prévoit **de créer un aménagement paysager** permettant d'assurer une transition entre le quartier résidentiel au nord (zone Nh) et les bâtiments d'activités, et de limiter les visibilité ponctuelles possibles depuis la RN7.

L'OA prévoit également de veiller à **une insertion paysagère qualitative des constructions**, notamment du point de vue de la RN7 et fait figurer deux points de vue depuis cet axe en direction de la zone 1AUei.

→ **Mesure proposée** : L'OA gagnerait à préciser que les installations et constructions :

- **Permettront de maintenir des cônes de vue** sur les pentes du Tararais depuis la RN7 ;
- Privilégieront **une implantation pour offrir des cônes de vue** en direction de ces pentes (espaces publics, espaces verts orientés vers les perspectives visuelles des pentes du Tararais) ;
- **Ne masqueront pas la ligne de crête** et la calotte forestière des monts du Tararais visibles depuis la RN7 ;

L'OA précise enfin l'intégration d'un **traitement paysager accompagnant l'insertion des aménagements et constructions**. Toutefois, sur le schéma de principe de l'OA, cette règle ne concerne qu'une bande de faible largeur située entre la zone 1AUei et la zone Nh.

→ **Mesure proposée** : l'OA gagnerait à appliquer le principe de **traitement paysager à l'ensemble de la zone 1AUei** sur son schéma de principe.

De plus, des préconisations sont avancées dans cette étude afin de préciser les modalités de la revégétalisation de la zone 1AUei après travaux (cf. chapitre 0 : arbres plantés, ...).

Le règlement de la zone 1AUei précise que les constructions dont l'aspect général est d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites, que les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont interdits et que les textures de matériaux doivent rester mates.

Notons que les documents du PLU ne précisent aucune règle sur les enseignes et publicités.

→ **Mesure proposée** : Les enseignes et publicités devront être conformes aux réglementations en vigueur et seront traitées en harmonie avec l'architecture et la polychromie des bâtiments. Elles seront situées sur les bâtiments ou près de l'entrée principale et ne devront pas dépasser la hauteur de la construction principale dans le but de préserver les perspectives. En particulier, les mâts, totems seront à proscrire. Les projets d'enseigne et d'éclairage seront joints au permis de construire.

Rappelons que la modification du PLU autorise la perte de 5,49 ha de terres agricoles aujourd'hui exploitées (participant à l'identité du territoire) mais que le développement projeté se fait en continuité du tissu urbain existant.

Enfin, la modification de la zone 1AUei n'intègre aucune règle spécifique liée aux réseaux enterrés.

→ **Mesure proposée** : Le règlement du PLU, par les Articles 4 de la zone 1AUei et par l'OA, gagnerait à prescrire l'obligation d'enterrer les réseaux (comme préconisé par le PADD pour les orientations d'aménagement).

L'ensemble des règles déjà intégrées aux documents de modification et des mesures proposées permettront de limiter les incidences sur le paysage aux abords de l'AEI. Les incidences brutes pourraient être fortes. En intégrant les mesures proposées, **les incidences résiduelles devraient être modérées**. A distance éloignée, la modification du PLU n'aura pas d'impact paysager notable. Les futurs bâtiments seront confondus dans la masse bâtie existante.

La modification du PLU, qui concerne un secteur en continuité du bâti existant, aura une incidence paysagère localisée, de proximité (perception du changement à proximité immédiate), dont les incidences paysagères sont évaluées à un niveau faible au regard des éléments de connaissance actuelle.

Un complément d'analyse des incidences du projet sur le paysage est présenté au chapitre F dans le cadre de la réponse aux avis de l'enquête publique rendue en mai 2022.

c. Articulation du PLU avec les documents supra-communaux et communaux

- Objectifs, règles et orientations

DTA de la Métropole Lyonnaise

Pour rappel du chapitre 0, la DTA identifie le **territoire autour de l'Arbresle, dont Bully**, comme territoire spécifique, avec les orientations suivantes concernant le paysage/patrimoine :

- Afin de **restaurer la continuité paysagère**, les corridors écologiques et l'intégrité territoriale des Monts du Lyonnais, le cœur vert des Monts du Lyonnais est étendu, de part et d'autre de la vallée de la Brévenne, à l'amont des confluent que forme la Brévenne, avec les ruisseaux de la Tourette et du Penon ;
- **Vigilance extrême vis-à-vis des coteaux ;**
- **Préserver l'agriculture, les coteaux et le paysage de l'Ouest Lyonnais**, particulièrement dans ce secteur au relief marqué : conduit à privilégier la construction en continuité des bourgs, hameaux, et villages existants.

SCoT Ouest Lyonnais

Les cartographies du DOG du SCoT et de la DTA sont présentées en Figure 13 et Figure 14.

En matière de développement économique, le SCoT définit une stratégie globale commune pour **renforcer l'activité économique sur le territoire**. Les objectifs sont les suivants :

- Créer environ 12 000 emplois supplémentaires d'ici 2020 pour ne pas amplifier le double flux de migration domicile / travail et de mieux fixer les actifs sur le territoire ;
- Accueillir 7 000 emplois en dehors des zones d'activités (diffus : commerces, services, tertiaire, artisanat) conformément à la caractéristique du territoire ;
- Accueillir 5 000 emplois dans 176 ha (dont 15 ha SMADEOR) de zones d'activités nouvelles à l'horizon du SCOT (extension/création).

Le SCoT préconise également de **favoriser des pôles commerciaux**, afin de limiter l'évasion commerciale, dans les secteurs urbanisés ou dans leur environnement proche (*Partie 2. Sous-partie 3. II*).

Les cartographies du DOG du SCoT et de la DTA sont présentées en Figure 13 et Figure 14.

La partie 4 du Dog du SCoT précise la volonté du territoire de « **Préserver la marque identitaire du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles et la valorisation des espaces naturels et paysagers** ».

Des mesures de protection sont donc nécessaires afin de continuer à offrir, aux populations actuelles et futures, un cadre de vie de qualité :

- **Orientation I – Préserver les paysages remarquables du territoire :**

Deux niveaux à distinguer :

- La trame verte et bleue à préserver ;
- Les coupures d'urbanisation qui correspondent à la mise en place d'un outil stratégique visant à limiter l'étalement urbain.

Les autres dispositions réglementaires (seules celles concernant le projet sont présentées) :

- Maintenir des continuités paysagères le long de certains axes : urbanisation strictement limitée le long de ces axes en cohérence avec la fiche C3 de la charte paysagère dont les dispositions sont prescriptives ;
- Préserver les paysages identitaires recensés en limitant strictement l'urbanisation dans ces espaces (vergers, bocage, réseau de murets de pierre du plateau de Montagny, ...).

En ce qui concerne le paysage, le SCoT de l'Ouest Lyonnais renvoie à la Charte paysagère de l'Ouest Lyonnais :

- Protéger réglementairement "l'armature verte" du territoire ;
- Tenir compte des sensibilités paysagères dans le mode de développement des communes, particulièrement pour celles situées en coteaux, *en s'appuyant sur la charte paysagère qui a un caractère prescriptif.*

- **Orientation II : Préserver les espaces naturels à enjeux environnementaux :**

Ces espaces naturels participent pleinement à la qualité du cadre de vie du territoire ainsi qu'à son attractivité économique et résidentielle. Les vocations de ces espaces sont **écologiques**, notamment pour les espaces naturels les plus fragiles, mais aussi **économiques** avec l'activité agricole, sylvicole ou le loisir/tourisme. Elles sont enfin **paysagères** avec la préservation des grands paysages, des paysages ordinaires de la vie quotidienne et de la trame verte urbaine.

- **Orientation III : Assurer la pérennité des espaces agricoles :**

L'agriculture occupe encore une place conséquente sur l'Ouest Lyonnais : poids économique, social et culturel, maillage de pôles techniques modernes et performants.

Toutefois la pression foncière, ainsi que les jeux spéculatifs fragilisent cette agriculture périurbaine et limitent le nombre d'installations. Il est donc indispensable de préserver les zones agricoles en s'appuyant sur leur potentiel agronomique, biologique et économique. **Une attention particulière doit être portée sur les espaces agricoles interstitiels, à proximité de "front urbain"** (couronnes vertes d'agglomération et territoires périurbains à dominante rurale tels que définis dans la DTA), car ils constituent des espaces clefs indispensables à la mise en œuvre du concept de village densifié. Ainsi l'agriculture pourra perdurer en remplissant, dans des conditions satisfaisantes, en particulier en matière foncière, sa vocation première qui est de produire, confortant ainsi sa dimension économique au sens large.

Charte paysagère de l'Ouest Lyonnais (2006)

La Charte paysagère de l'Ouest Lyonnais, adoptée en avril 2006 et réalisée par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) précise les enjeux et les dynamiques du territoire, qu'elle situe au sein du grand **secteur paysager du Beaujolais et Bassin de l'Arbresle**.

Pour le Beaujolais et Bassin de l'Arbresle, la Charte précise des enjeux et dynamiques suivants, essentiellement liés aux « sites majeurs » que sont :

- L'agglomération de l'Arbresle, ville centre, bords des rivières, extensions urbaines périphériques (Nuelles, Eveux, ...), traitement des espaces d'activités, traversée par la RN7, ... ;
- Les équilibres paysagers autour du « triptyque » : vigne, bois, polyculture, dans le nord du secteur, en partie menacé par les fragilités économiques des productions locales ;
- Les principaux sites villageois laissant jusqu'à présent un certain nombre de « socles » ou piémonts agricoles venir au contact des implantations historiques ;
- Les sites patrimoniaux remarquables comme le couvent de la Tourette, la ferme fortifiée du Péage, les châteaux de Bully et Sain-Bel, ... ;
- Les vallons boisés souvent traversés par les grandes infrastructures routières : RN 7, RN 89, ... Ainsi, un certain nombre d'espaces ont atteint le « seuil de rupture » en ce qui concerne le phénomène d'étalement urbain. Tout autour de l'Arbresle, les coupures d'urbanisation sont largement entamées, et un certain nombre « d'espaces agricoles reliques » enserrés de lotissements sont localisés dans l'est du secteur.

ECO-STRATEGIE

La pérennité agricole de ces espaces est en question, et la cohérence des limites historiques des différentes agglomérations autrefois largement « séparées » est donc menacée. Enfin, **les paysages de zones d'entreprises, ou simplement de bord des grands itinéraires routiers, sont en recherche de qualification avec l'enjeu majeur de la perception du territoire** par l'une de ses principales portes d'entrée.

La Synthèse générale des enjeux permet ensuite de définir des « objectifs d'actions » spécifiques aux huit grands secteurs paysagers dans les quatre territoires du SOL, pour être pris en compte dans le SCOT de l'Ouest Lyonnais. Les familles d'enjeux se retrouvent aisément ci-après. 4 axes, 32 objectifs, 90 actions sont décrites :

AXE 1 - Pérenniser et/ou adapter les structures paysagères caractéristiques de la ruralité marquante dans le paysage de l'Ouest Lyonnais :

Exemples d'objectifs :

- Promouvoir une « trame paysagère verte » périurbaine ;
- Pérenniser les abords et socles villageois cultivés remarquables ;
- Conforter les vergers en coteaux ;
- Soutenir la polyculture des plateaux, notamment en frange urbaine ;
- Promouvoir la spécificité des plateaux viticoles ;
- Stabiliser les franges et lisières forestières, limiter l'enfrichement ;
- Maintenir la diversité des végétaux dans les projets locaux (espaces publics, haies, etc, ...) ;
- Sécuriser et préserver le patrimoine - gérer et préserver les paysages d'eau.

AXE 2 - Assurer la qualité des espaces publics urbanisés et des formes urbaines et architecturales nouvelles :

Exemples d'objectifs :

- Promouvoir la notion de « ceinture verte » plantée au sein des agglomérations ;
- Privilégier les opérations de « villages densifiés » ;
- Limiter l'extension des zones d'habitat diffus ;
- Mettre en œuvre une opération de greffe « pilote » ;
- Promouvoir une architecture de qualité « HQE » (Haute Qualité Environnementale) ;
- Mettre en œuvre une politique cohérente d'affichage et de publicité ;
- Mettre en œuvre un réseau de « hameaux d'entreprises intégrés ».

AXE 3 - Valoriser le réseau de circulation dense et à usages multiples :

Exemples d'objectifs :

- Préserver les caractéristiques des routes en balcon ;
- Aménager des aires d'arrêt, des points de découverte des grands paysages ;
- Maîtriser l'extension urbaine aux abords des routes principales ;
- Requalifier les espaces publics des espaces d'activités ;
- Développer le réseau de « déplacements doux » de l'Ouest Lyonnais ;
- Contribuer à améliorer la prise en compte du paysage dans les « grands projets d'infrastructure ».

AXE 4 - Valoriser les nombreux éléments du patrimoine emblématique :

Exemples d'objectifs :

ECO-STRATEGIE

- Préserver l'identité des patrimoines villageois de l'Ouest Lyonnais ;
- Sauvegarder les caractéristiques des hameaux en éperon ;
- Mettre en valeur les abords des monuments remarquables ;
- Valoriser les matériaux de construction locaux ;
- Révéler et protéger le petit patrimoine rural ;
- Intégrer les nouvelles constructions au contact du bâti traditionnel ;

PADD du Plu de Bully

Le PADD du PLU de Bully organise le projet communal autour de 7 grands axes dont 1 concerne plus particulièrement les paysages, le cadre de vie et le patrimoine :

AXE 6 – Protéger les espaces naturels et les paysages :

Il s'agira de veiller à :

- Protéger les espaces naturels des vallons de Goutte Caran, Goutte de Glay, Goutte des Côtes, Goutte Martin et de la Turdine ;
- Renforcer la protection des ripisylves par la création d'Espaces Boisés Classés nouveaux ;
- Protéger les crêtes et les paysages ruraux des secteurs agricoles ;
- Instaurer l'obligation d'enterrer les réseaux dans les opérations d'aménagement ;
- Préserver les éléments bâtis et les anciennes fermes porteurs de l'identité de la commune.
- [...]

- **Compatibilité de la modification du PLU avec la DTA, le SCoT, la Charte paysagère et cohérence avec le PADD**

L'AEI est située sur les coteaux de la Turdine, sur lesquels la DTA cible une vigilance extrême. De plus, la RN7 est un axe majeur depuis lequel les paysages ruraux de l'ouest Lyonnais sont mis en scène. Ces paysages forment la « vitrine » du territoire, dont ils fondent l'attractivité. Comme évoqué précédemment, le projet veillera à **maintenir des continuités paysagères le long de la RN7** (aménagement paysager, limitation des hauteurs de bâtis ...).

La modification du PLU fixe déjà **des règles d'intégration paysagère pertinentes** pour les futurs installations (hauteurs, recul aux limites séparatives, ...). De plus, l'urbanisation se fait en continuité du tissu urbain existant, comme privilégié par la DTA.

Toutefois, **des règles complémentaires** à intégrer aux documents du PLU sont proposées dans cette évaluation environnementale afin de réduire les incidences visuelles depuis les abords de la future zone d'activités (précisions sur les hauteurs des bâtiments, préservation des cônes de vues et perspectives visuelles...).

L'AEI se trouve en dehors des espaces identifiés comme fonctionnels ou noyaux par la TVB du SCoT. De même, elle est située à distance des coupures d'urbanisation identifiées au nord et sud de l'Arbresle.

La modification du PLU permet à ce jour de garantir **une bonne préservation des éléments de trame verte et bleue** identifiés à l'échelle locale. Toutefois, des mesures complémentaires sont avancées dans cette évaluation (renforcement de la préservation des zones humides et des prairies de l'ouest de l'AEI à prévoir ... - cf. chapitre 0).

L'AEI s'implante très majoritairement sur une ancienne culture aujourd'hui convertie en prairie de fauche mésophile, sur un espace non identifié comme « espace agricole, écologique ou paysager de qualité » par le SCoT. L'AEI vient en continuité d'une zone d'activités existante le long de la RN7, avec laquelle elle présente un recul de 50 m à la voie (bande bâtie les séparant). Le SCoT identifie le secteur de l'AEI comme « **Projet de pôle économique** ».

ECO-STRATEGIE

L'AEI est située en dehors d'un front urbain identifié par le SCoT comme zone d'attention accrue pour la préservation des espaces agricoles (couronnes vertes d'agglomération de la DTA : cf. Figure 14).

Pour être cohérent au PADD, le règlement et l'OA de la zone 1AUei mériteraient de préciser l'obligation d'enterrer les réseaux lors de l'aménagement de la zone 1AUei.

Afin d'être compatible avec le SCoT et la Charte paysagère en ce qui concerne la préservation du contexte économique, des paysages et du patrimoine, la modification du PLU de Bully devra encore intégrer des règles d'intégration paysagère des constructions sur la zone 1AUei.

Elle est globalement cohérente avec le PADD, même si l'obligation d'enterrer les réseaux pourrait être intégrée pour la zone 1AUei.

Un complément d'analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT et la Charte paysagère est présenté au chapitre D dans le cadre de la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) rendue en avril 2022.

4. INCIDENCES CUMULEES AVEC D'AUTRES PROJETS

Sources : consultations du 20/07/2021 des sites en ligne : MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, Avis de l'autorité environnementale en Auvergne-Rhône-Alpes, Arrêtés préfectoraux portant déclaration d'intérêt général au titre de la loi sur l'eau, Arrêtés préfectoraux portant autorisation au titre de la « loi sur l'eau », Récépissés de déclaration au titre de la « loi sur l'eau », portail SIDE, Avis de l'autorité environnementale du CGEDD

A. Règlementation

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'objectif de ce chapitre est d'analyser « *les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.*

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- *ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une étude d'impact, au titre du code de l'environnement, et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ».

B. Projets concernés

Les projets précités ont été recherchés dans un rayon de 5 km autour du projet de La Plagne depuis l'année 2017 incluse.

Un projet de **construction d'un bâtiment logistique** a fait l'objet d'un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 13/06/2019 (avis n° 2019-ARA-AP-765). Les enjeux de ce projet ont essentiellement concerné :

- *« Biodiversité et la préservation de la faune et de la flore : le projet est situé dans un corridor écologique identifié comme « à remettre en bon état » dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes et la zone du projet présente des enjeux écologiques en raison de la présence de plusieurs espèces de faune et de flore, dont certaines sont protégées ;*
- *L'impact sur les zones humides : le projet étant situé sur un terrain où des zones humides/mares auraient été préservées dans le cadre des mesures d'évitement, réduction et compensation du projet autoroutier de l'A89 ;*
- *Le paysage : le projet entraînera un changement du paysage actuel et sera visible depuis plusieurs axes notamment depuis l'autoroute A89, la RN7 et les hauteurs situées en rive droite de la Turdine ».*

Les incidences résiduelles du projet concernent essentiellement la biodiversité et la préservation de la faune et de la flore : « *Concernant les espèces protégées, des impacts résiduels subsistent et le dossier conclut à la nécessité d'une demande de dérogation à la protection de ces espèces. Des compensations in-situ et ex-situ sont proposées. Elles consistent notamment en la création de trois mares et à la restauration d'une mosaïque d'habitats buissonnants, en lien avec les connectivités écologiques identifiées sur site. Elles prévoient également la restauration de 7,5 ha favorables à l'Œdicnème Criard et au Petit Gravelot, dont environ 4 ha en site de nidification ».*

De plus, l'extension de la zone d'activités de la Plagne, permise par la modification du PLU, s'inscrit **dans un contexte plus large de développement des zones d'activités à l'échelle locale**. L'ensemble des projets en cours ont été pris en compte dans le cadre de l'analyse des incidences cumulées du projet de La Plagne sur les territoires de la CCPA (tous les projets étant à l'étude ou en cours de réalisation du permis d'aménager) et de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) :

- Côté CCPA, le détail des surfaces consommées pour le **développement des zones d'activités** sur le territoire est présenté en Tableau 22. Ce tableau intègre les zones d'activités existantes du territoire (et des zones en requalification). L'ensemble des zones d'activités existantes et en projet sont également localisées en Figure 42 et Figure 43. Certaines zones à vocation économique du territoire de la CCPA, qui ne correspondent pas à des zones d'activités et/ou industrielles (comme des zones artisanales au sein du tissu bâti...), sont également présentées en Figure 42 et Figure 43 mais ne sont pas répertoriées dans le Tableau 22 ;
- Côté COR, l'ensemble des zones d'activités existantes et en projet sur le territoire est présenté en Figure 44 et Figure 45. Notons notamment que :
 - Le projet Actival 2 (en continuité de la zone ACTIVAL existante) sur les Olmes à Vindry-sur-Turdine est en attente d'une autorisation de desserte depuis la RN7, les 6 lots (soit 3 ha environ) sont tous commercialisés à des entreprises locales (bassin de Tarare) pour des projets de développement de leurs activités ;
 - Le projet Basse Croisette sur Les Olmes à Vindry-sur-Turdine (4 ha dont 3 ha constructibles) a fait l'objet de compromis pour deux enseignes commerciales locales, mais le classement de la zone au PLU fait l'objet d'un recours ;
 - Le projet d'extension de la zone d'activités des Portes du Beaujolais à Thizy les Bourgs (classé en 2AUx au PLU de Thizy-lès-Bourg sur environ 23 ha) fera l'objet prochainement d'études préalables ;
 - Les aménagements de la zone d'activités de la Gare de Lamure-sur-Azergues sont finalisés (4 000 m² environ de terrains constructibles) ;
 - La surface du projet de la zone d'activités de Les Tuilières sur Saint-Forgeux ne nous a pas été communiqué à ce jour.

Notons également que le projet de requalification de la zone Tarare Ouest sont en cours (6,5 ha environ) : les terrains issus des démolitions d'anciennes usines sont sur le point d'être tous commercialisés (projets Carré d'Or et Ninkasi). Enfin, la COR a récemment (début 2021) conventionné avec l'EPORA et certaines communes du territoire pour la requalification de sites économiques existants : le site Villy à Amplepuis, rue de l'hospice à Thizy les Bourgs, l'entrée Est de Tarare, le site des Biots et de Pont Trambouze sur Cours, site Rummier à Chambost

Notons enfin que la zone de la Plagne a déjà eu **une récente extension** qui a permis l'implantation de 5 sociétés : permis d'aménager du 7 octobre 2016 permettant la réalisation d'un lotissement Allée des Merisiers ZAE La Plagne sur une surface de plancher autorisée de 8 022 m² - 5 lots maximum.

Tableau 22 – Détail des zones d'activités présentes ou en cours de projet sur le territoire de la CCPA (source : CCPA)

Nom	Localisation	Type	Stade d'avancement du projet	Potentiel foncier prévu en extension/création (en ha)	Surface foncière totale effective de la ZAE (en ha)	Surface à commercialiser encore disponible (en ha)	Informations complémentaires	Distance au projet (km)
La Noyeraie	SARCEY	Existante	-	0	10,1	0	Pas de projet	-
Les Garinnes	SAINT-GERMAIN-NUELLES	Existante	-	0	5,6	0	Pas de projet	-
Les Martinets	L'ARBRESLE/EVEUX/SAIN-BEL	Existante	-	0	12,5	0	Pas de projet	-
Les 3 Communes	SAIN BEL/L'ARBRESLE	Existante	-	0	1,9	0	Pas de projet	-
La Safranière	L'ARBRESLE	Existante	-	0	1,3 *	0	Pas de projet	-
Le Cornu	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE/LENTILLY	Existante	Extension abandonnée	0	2	0	Projet Agrandissement LIDL refusé en CDAC en juin 2021	-
Grange Chapelle	SAVIGNY	Existante	-	0	3,8	0	Problématique de résidentialisation de la ZA, en passe de perdre sa vocation éco	-
Cruzols	LENTILLY	Existante	-	0	5,7	0	Site privé Merial	-
Charpenay	LENTILLY	Existante	-	0	42,2	0	Zone historique	-
Les Grandes Terres	DOMMARTIN	Existante	-	0	7	0	Commercialisation finalisée	-
Pérolrière	SAINT-PIERRE-LA-PALUD	Existante	-	0	3	0	Correspond au Campus de formation ERDF La Pérolrière ; projet de requalification	-
Cluzel	SAINT-PIERRE-LA-PALUD	Existante	-	0	2,3	0	Pas de projet	-
La Giraudière	COURZIEU	Existante	-	0	3,7	0	Pas de projet. Zone inondable ?	-
Les Oncins	SAINT-GERMAIN-NUELLES	Existante	-	0	24,1	0	Site privé de l'entreprise Charles River Laboratories	-
La Plagne	BULLY	Extension	Engagé	7,4	16,7	0	PA en cours de préparation ; PLU en cours de modification	-
Montepy	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE/LENTILLY	Extension	Intention de projet (aucune étude en cours)	3,3	7,1	0	Extension fléchée dans PLU mais pas de maîtrise foncière	9,0
La Pontchonnière (Terres blanches)	SAVIGNY/SAIN-BEL	Extension	Intention de projet (aucune étude en cours)	2	53	3	Surface disponible destinée à industrie et tertiaire. A noter projets de développement importants de la SMAD sur la zone qui a un droit de priorité sur les parcelles restantes	4,5

Nom	Localisation	Type	Stade d'avancement du projet	Potentiel foncier prévu en extension/création (en ha)	Surface foncière totale effective de la ZAE (en ha)	Surface à commercialiser encore disponible (en ha)	Informations complémentaires	Distance au projet (km)
Extension ZA Charpenay dans la continuité de la gare TER	LENTILLY	Extension	En cours	2	0	0	Nécessaire modification du PLU pour changer le zonage d'une AU à vocation d'habitat à une AU à vocation éco	10,5
Les Garelles	BESSENEY	Extension	Engagé	0,7	6,5	0	PLU modifié. PA en cours d'élaboration	9,0
Les Roches	COURZIEU	Extension	Engagé	1,5	3,9	0	Projet d'extension de 1,5 ha de la ZA existante mais coûts trop élevés	-
Non dénommée (entrée ZA Charpenay)	LENTILLY	Création	En cours	12	0	0	Zone 3 AU, à l'entrée de la ZA Charpenay	10,5
Les Paltières	SAINT-GERMAIN-NUELLES	Création	Engagé	4	0	0	PLU modifié. Commune propriétaire d'environ 90% de la surface ; projet de caserne de pompiers	3,5
La Chicotière sud	DOMMARTIN	Création	Intention de projet (aucune étude en cours)	3,5	0	0	Zone AU au PLU dénommée Chicotière : en continuité du PAE du Bois Dieu sur la commune de la Lisieux	13,5
SMADEOR	SARCEY (ainsi que sur le territoire de la COR : SAINT-ROMAIN-DE-POPEY)	Création	Engagé	40	0	0	Le projet du SMADEOR est bloqué	Moins de 1,5
Crêt de Guerre	ST-JULIEN-SUR-BIBOST	Création	Engagé	1	0	0	Requalification ancien marché	-
La Mine	SAINT-PIERRE-LA-PALUD	Requalification	Engagé	0	6	0	Convention avec l'EPORA mais coût trop élevés	-
TOTAL				77,4	218,4	3	-	

N.B. : sur les figures suivantes, le projet de création de Les Paltières est présenté comme une intention alors que des études sont bien engagées.

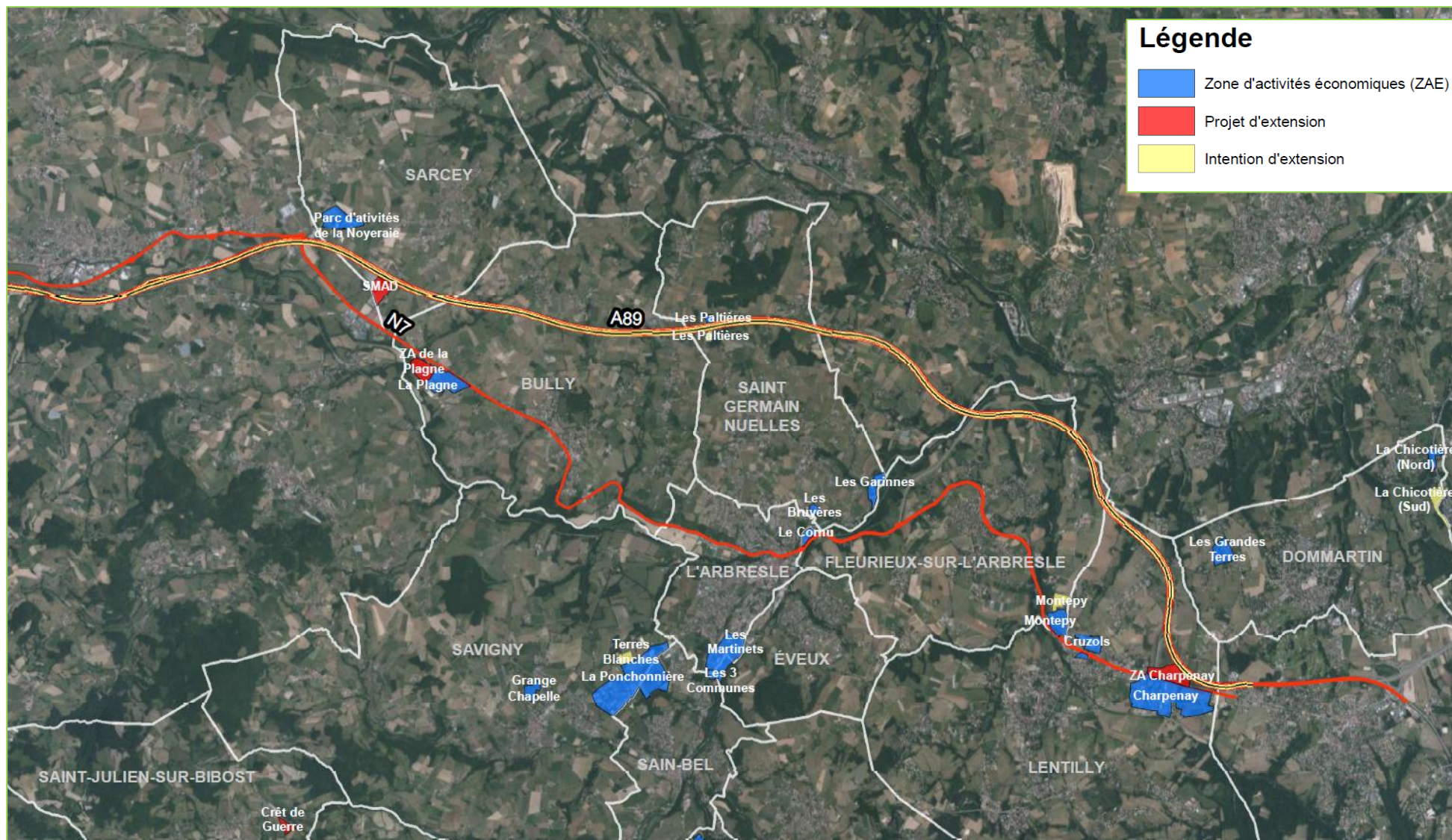


Figure 42 – Localisation des zones économiques existantes et des projets en cours sur le territoire de la CCPA – secteur nord (source : CCPA)

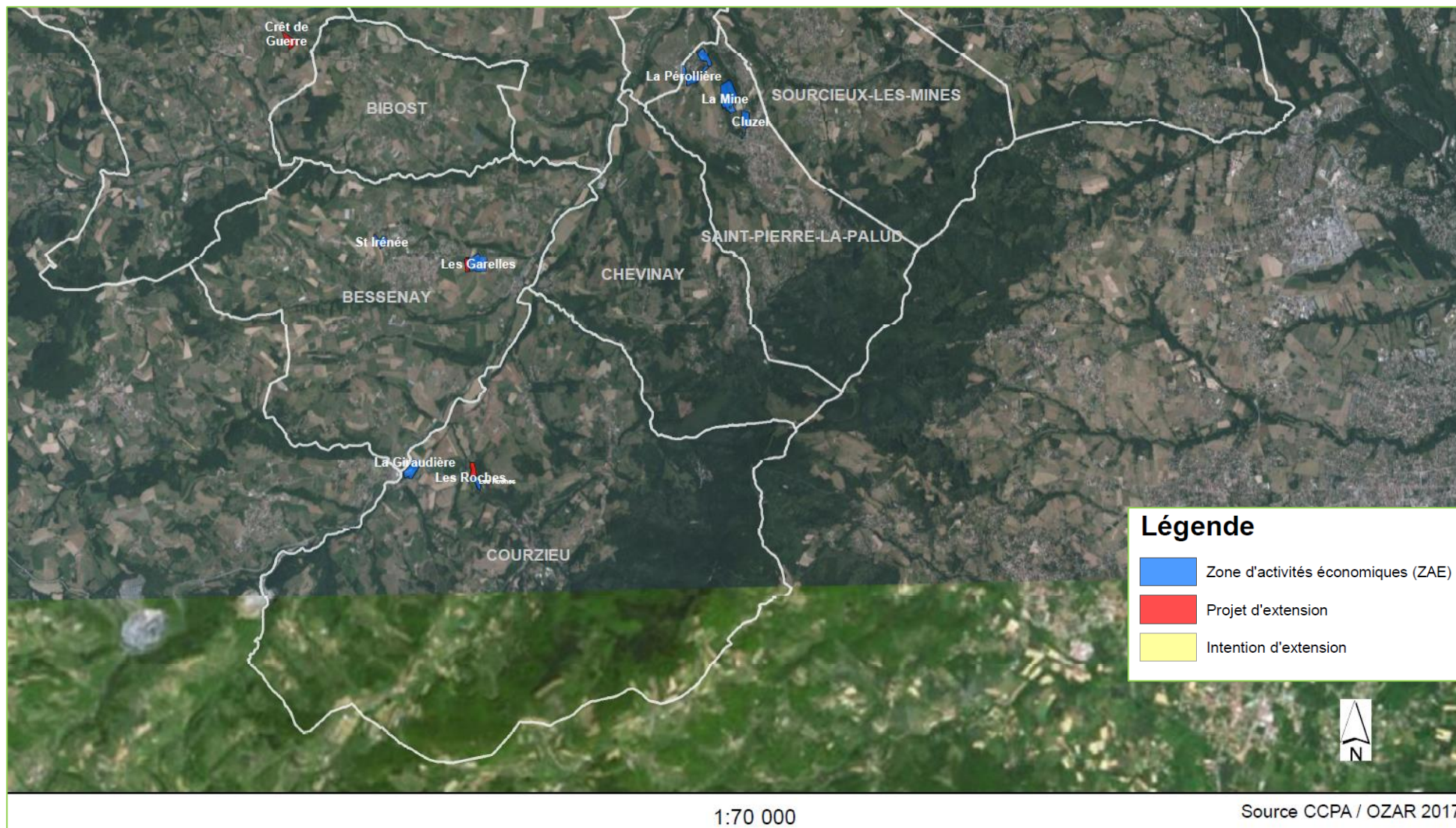


Figure 43 – Localisation des zones économiques existantes et des projets en cours sur le territoire de la CCPA – secteur sud (source : CCPA/OZAR, 2017)



Figure 44 – Localisation des zones économiques existantes et des projets en cours sur le territoire de la COR – secteur nord (source : COR)

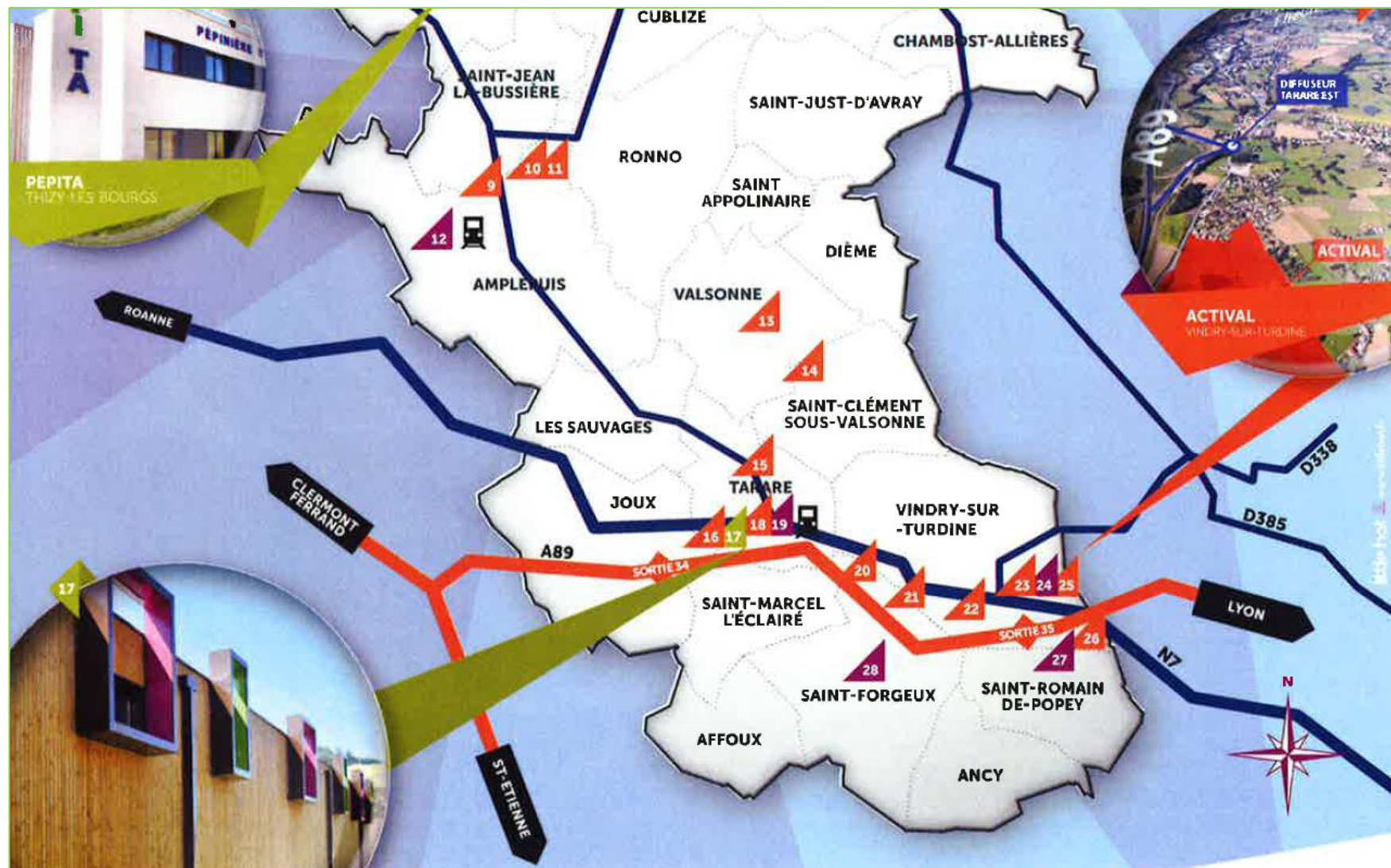


Figure 45 – Localisation des zones économiques existantes et des projets en cours sur le territoire de la COR – secteur sud (source : COR)

C. Incidences cumulées

Au-delà de la zone d'activités de La Plagne, dont l'extension étudiée ici est projetée en continuité ouest de l'existant, la zone d'activités existante la plus proche est celle de **La Poste** sur Saint-Romain-de-Popey, à environ 700 m au nord-ouest.

Le projet de création/extension de zone d'activités le plus proche de La Plagne est la création de la zone d'activités **SMADEOR** sur Sarcey et Saint-Romain-de-Popey, à environ 850 m au nord-ouest (situé sur le territoire de la CCPA et celui de la COR).

Côté CCPA, notons les projets de création de Les Paltières sur Saint-Germain-Nuelles (à environ 3,5 km au nord-est) et les intentions d'extension de la zone d'activité de La Pontchonnaire sur Savigny (à 4,5 km au sud-est) et de la zone d'activités de Montépy (à environ 9 km à l'est). Pour ces deux derniers projets, il s'agit d'intentions d'extension : la CCPA ne détient pas la maîtrise des terrains et n'a pas engagé d'études. D'autres projets sont présents au-delà : cf. Figure 42 et Figure 43.

Côté COR, notons également les projets de Basse Croisette et d'ACTIVAL 2 sur Vindry-sur-Turdine (à environ 2,5 km au nord-ouest, au niveau de Les Olmes) et de Les Tuillères sur Saint-Forgeux (à plus de 7 km à l'ouest). Ces projets s'inscrivent dans un territoire déjà composé de nombreuses zones d'activités situées le long de la RN7 et/ou de l'A89 : zone de La Poste comme évoqué ci-avant, mais également ACTIVAL, La Croisette, Goutte-Vignole et Turdine, Le Mortier et le Moulin sur Vindry-sur-Turdine (situées entre 2,5 et 7 km de La Plagne) auxquelles s'ajoutent notamment les trois zones existantes et un projet de création sur Tarare (à plus de 9 km à l'ouest de La Plagne).

L'ensemble des projets considérés est susceptible de générer des incidences cumulées importantes notamment en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, de biodiversité, de paysage, de déplacements, de nuisances, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. Toutefois, au moment de la rédaction de cette évaluation, peu d'éléments précis sur ces projets, permettant une évaluation fine, nous ont été communiqués. Néanmoins, les **grands principes d'incidences cumulées** présentés ci-après peuvent être dégagés :

- Consommation d'espaces : La surface totale des zones d'activités existantes est de 218,4 ha sur l'ensemble de la CCPA. Notons que la plupart des petites zones d'activités présentes sur le territoire intercommunal ont été créées par les communes et ensuite déléguées à la CCPA. La zone la plus récente à l'échelle de la CCPA est celle des Grandes terres à Dommartin, dont le permis d'aménager date d'il y a 10 ans. **Depuis 10 ans, aucune création ou extension de zones d'activités n'a été réalisée.** Le potentiel foncier prévu en extension/création est de 77,4 ha (dont au moins 40 ha d'un projet de création sont bloqués : projet SMADEOR). Les projets réellement en cours correspondent alors à une surface d'environ **37,4 ha sur l'ensemble de la CCPA**, dont 16,4 ha en extension directe d'une zone d'activités existante et 19,5 ha en création. La répartition de l'occupation du sol de ces zones (terres naturelles, agricoles, artificielles, ...) ne nous a pas été portée à connaissance. Cependant, les milieux impactés semblent en grande partie correspondre à la fois à **des secteurs agricoles et à des secteurs naturels**. Cette projection n'engage toutefois qu'environ 0,2 % du territoire de la CCPA (d'environ 18 390 ha).

Côté COR, en plus du projet SMADEOR commun à la CCPA, les projets en cours sur le territoire (hors projets de requalification et hors projet de Les Tuillères sur Saint-Forgeux dont la surface n'est à ce jour pas communiquée) **s'étendent sur environ 30 ha**. Ces milieux semblent également en grande partie correspondre à la fois à **des secteurs agricoles et à des secteurs naturels** (même si aucune information ne nous a été communiqué à ce sujet).

L'emprise du projet de bâtiment logistique sur Sarcey (avis rendu en 2019) correspondait quant à elle à une ancienne plateforme technique de chantier de l'autoroute A89 : entrepôt d'environ 20 300 m².

- Biodiversité : A ce jour, nous n'avons pas pu disposer d'éventuels diagnostics écologiques des zones d'activités étudiées ici. Le projet de construction du bâtiment logistique sur Sarcey (avis rendu en 2019) a entraîné des incidences résiduelles sur des espèces protégées et des restaurations de milieux notamment favorables à l'Édicnème criard sur environ 7,5 ha. Les incidences cumulées sur cette espèce seront nulles si

les milieux favorables identifiés sur l'AEI (prairies de l'ouest) sont évités : cf. mesure proposée au chapitre 0. Ces incidences seront modérées sur l'espèce si ces milieux ne sont pas préservés entièrement (surface de 0,9 ha concernés et espèce en alimentation/passage uniquement). Dans le cadre du projet d'extension de la Plagne, **les incidences sur les espèces protégées devraient être assez réduites.**

- **Paysage :** Le projet d'extension de la Zone d'activités de La Plagne n'entretient pas de visibilités avec les autres projets étudiés ici. Il pourra toutefois créer **un effet de renforcement et de répétition des paysages industriels** le long de la RN7. Il viendra s'ajouter aux zones d'activités et/ou industrielles déjà nombreuses et aux projets situés le long de cet axe et notamment :
 - Côté CCPA :
 - Le projet SMADEOR situé le long de l'A89 et de la RN7 à moins de 1 km de La Plagne par la RN7 (projet situé entre ces deux axes) ;
 - L'intention de projet de Montépy le long de la RN7 (toutefois situé à plus de 14 km de La Plagne par la RN7) ;
 - Des projets de création et d'extension de Charpenay situés le long de la RN7 et de l'A89 (toutefois situés à environ 15 km de La Plagne par la RN7).
 - Côté COR :
 - Du projet SMADEOR (commun à la CPPA) ;
 - Des projet ACRTIVAL 2 et Basse Croisette situés au niveau des Les Olmes sur Vindry-sur-Turdine, le long de la RN7 et à moins de 1 km de La Plagne par cette voie.
- **Nuisances :** Le projet d'extension de la zone d'activités de La Plagne est le seul situé sur Bully. Le projet SMADEOR, le projet de Montépy (intention de création), le projet de création et d'extension de Charpenay, et les projets de création/extension d'ACTIVAL 2 et de Basse Croisette seront eux-aussi desservis par la RN7 (comme le projet de La Plagne). Les incidences cumulées liées aux nuisances de ces projets concerneront essentiellement **une augmentation du trafic** (en poids lourds en phase de travaux et en véhicules légers comme en poids lourds en phase d'exploitation) et **une augmentation de la pollution** liée aux véhicules. Toutefois, cette augmentation de trafic ne devrait pas surcharger la RN7 (dont le trafic est déjà dense ; plus de 15 000 véhicules/jour en 2017) et les incidences cumulées éventuellement générées ne seront pas significatives. Ces mêmes incidences devraient également être négligeables sur l'A89 (trafic à plus de 15 000 véhicules/jour en 2017), qui peut être également empruntée pour les livraisons comme par le personnel des zones d'activités n'habitant pas le territoire.

Le projet de La Plagne étant distant d'au moins 850 m de tout autre projet de zone d'activités, il n'entraînera **pas d'incidences cumulées en ce qui concerne l'émission de poussières ou de bruits.**

Les plannings de réalisation des projets de création ou d'extension de zones d'activités étudiés ne sont à ce jour pas connus ; les travaux pourraient ne pas être réalisés en même temps que ceux du projet de La Plagne. Les incidences cumulées en phase de travaux seraient nulles dans ce cas.

5. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

A. Disponibilités restantes et nécessité de reconstituer un stock foncier mobilisable

La zone d'activités de La Plagne ne dispose plus de disponibilité, elle est aujourd'hui entièrement occupée.

Toutes les zones d'activités de la CCPA sont aujourd'hui occupées, et ne disposent plus de disponibilité, à l'exception de la zone de La Ponchonnières (3 ha). Cette zone d'activités s'étend aujourd'hui sur un peu plus d'une cinquantaine d'hectares. Elle est dédiée à une vocation mixte entre **3 types d'activités : l'industrie et le tertiaire**.

Néanmoins cette dernière représente une surface trop peu importante pour répondre aux demandes d'installations constatées par la CCPA, qui souhaite donc augmenter les surfaces disponibles à court terme, et répondre ainsi à la demande.

Au sein de ce potentiel théorique, une priorisation a été faite par la CCPA, en fonction de différents critères (dureté foncière, localisation/ attractivité, potentiel de développement/ expression de la demande...). L'extension de la zone d'activités de La Plagne constitue un secteur prioritaire à l'échelle de la Communauté de Communes, afin de répondre ainsi aux demandes d'installation à court/moyen terme, la zone disposant d'équipements en périphérie immédiate de la zone (puisque s'inscrivant dans la continuité de la zone existante). La Communauté de Communes est en effet sollicitée par de nombreuses demandes d'installation d'activités.

Tableau 23 - Note réalisée par la CCPA : Le foncier économique sur la CCPA : feuille de route 2017-2020

	EXTENSION	CREATION
PRIORITÉ 1	La Plagne - BULLY Terres Blanches - SAVIGNY Frange Nord Charpenay - LENTILLY	Paltières - SGN Crêt de Guerre - ST JULIEN SUR BIBOST
PRIORITÉ 2	Montepy – FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE Les Roches - COURZIEU	
PRIORITÉ 3		Les Claricots – DOMMARTIN (proximité gare)

B. Zones destinées à l'accueil d'activités économiques dans le PLU

Le PLU de Bully comporte plusieurs zones UE réservée à l'accueil de constructions à vocation économique ou d'équipement d'intérêt collectif :

1. Zone d'activités de la Plagne, zone UEi : réservée à l'accueil de constructions à vocation économique ou d'équipement d'intérêt collectif de la Plagne à dominante artisanale, commerciale ou industrielle ;
2. Zone UE correspondant à La Maison de la Salette, le hameau des aînés : Zone urbaine réservée à l'accueil de constructions à vocation économique ou d'équipement d'intérêt collectif, dédiée principalement à l'accueil d'équipement collectif et d'activités de services : **Tènement totalement occupé** ;
3. Zone UE correspondant à La Maison d'Enfants : Zone urbaine réservée à l'accueil de constructions à vocation économique ou d'équipement d'intérêt collectif, dédiée principalement à l'accueil d'équipement collectif et

d'activités de services : **tènement restant correspond à un emplacement réservé dédié à la réalisation d'un équipement public ;**

4. Zone UEg : Zone urbaine réservée à l'accueil de constructions à vocation économique ou d'équipement d'intérêt collectif correspond au secteur de la cave coopérative, soumis aux risques géologiques identifiés sur le plan de zonage : **Pas de tènement disponible pour l'accueil d'entreprises artisanales ;**
5. Zone UEc : Zone urbaine réservée à l'accueil de constructions à vocation économique ou d'équipements d'intérêt collectif, dédiée au cimetière : **Pas de tènement disponible pour l'accueil d'entreprises artisanales.**

L'ensemble des zones UE, UEg et UEc correspondent à des tènements occupés par des équipements publics ou à une cave coopérative. La délimitation des zones correspond au tènement occupé par les activités présentes/équipements présents et ne présentent pas de disponibilités. De plus, les constructions artisanales et industrielles **sont interdites dans le règlement des zones UE et UEc.**

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUEi s'inscrit dans une réflexion globale intégrant la zone UEi actuelle. En effet, lors de l'aménagement de la zone UEi, tous les réseaux et la desserte ont été amenés en limite de zone AUEi, en 2 emplacements :

- La voie de desserte de la zone UEi étant dimensionnée pour desservir également la zone AUEi ;
- La desserte en assainissement, eau potable et électricité est également présente au droit de la zone AUEi, par la voie de desserte.

6. Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

A. Mesures pour éviter, réduire et compenser

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de modification du PLU d'avril 2021. Le chapitre suivant révèle les suites qui ont été données à ces mesures.

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **Des mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : elles correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ;
- **Des mesures de réduction** : elles permettent d'en réduire les impacts ;
- **Des mesures de compensation** : pour compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites ;
- **Des mesures améliorantes** : qui n'ont pas vocation à éviter, réduire ou compenser une incidence mais à informer, sensibiliser, alerter sur celles-ci.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Tableau 24 – Mesures à mettre en place afin de limiter les incidences de la modification du PLU sur l’environnement

E : mesure d'évitement, R : mesure de réduction ; A : mesure améliorante

Thèmes	Mesures				
	Recommandations	Mesures réglementaires	E	R	A
Biodiversité, milieu naturel	Préserver : - L'intégralité des fructifères/fourrés de l'ouest de l'AEI - Une proportion plus importante de milieux prairiaux de l'ouest de l'AEI - Une partie plus conséquente du bassin d'alimentation naturel de la zone humide de l'ouest de l'AEI	Classer l'emprise présentée en Figure 29 et en Figure 30 en zone N via le zonage		✓	
	Renforcer la préservation des humides	Mentionner dans l'OA pour la partie ouest de l'AEI, que l'eau pluviale issue des espaces verts sera restituée au milieu naturel en amont de la zone humide identifiée sur ce secteur		✓	
		Exclure la possibilité de planter une haie en partie ouest du projet et préserver la végétation herbacée sur l'ensemble de la zone identifiée en Figure 29 et en Figure 30 via l'OA		✓	
		Classer les zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (CU) via le zonage et préciser des règles de gestion associées via le règlement		✓	
		Intégrer la zone humide (critère végétation) du bassin de rétention des eaux comme telle sur le schéma de principe de l'OA. Définir des règles permettant, dans la mesure du possible, la préservation de la végétation humide du bassin tout en permettant son entretien (entretien de la bêche, curage...)		✓	
	Harmoniser les prescriptions sur les espaces verts de la future extension de la zone d'activités	Homogénéiser les prescriptions des zones 1AUei et Uei avec celles des zones Ue, Uec et Ueg existantes, qui exigent un arbre planté pour trois emplacements de stationnement (Article 13)		✓	
		Augmenter la superficie de surfaces non bâties de 10% en espaces verts à 20% a minima en zone 1AUei (Article 13)		✓	
		Appliquer le principe de plantation tous les 10 m en bordure de voiries préconisés pour la zone Uei à la zone 1AUei (Articles 13)		✓	
		Apporter à la zone 1AUei les mêmes précisions que pour la zone Uei (Articles 13) : « essences se développant naturellement dans la région et en excluant les essences exotiques et à caractère décoratif »		✓	
	Energie, pollutions, nuisances et qualité des milieux	Préciser les modes de transports alternatifs et décarbonés	Préciser l'intégration d'un maillage de modes doux à l'échelle de la zone 1AUei via l'OA et son schéma de principe : cheminements piétons et/ou vélos à prévoir entre les bâtiments et connectés aux cheminements existants aux abords de la zone. Des règles complémentaires pourraient être figurées au règlement de la zone via l'Article 12 et par l'intégration de places de stationnement vélos, de co-voiturage...		✓
Eaux et assainissement	Lutter contre l'imperméabilisation des sols	Inscrire au règlement de la zone 1AUei (Article 12) que les stationnements seront perméables (et en préciser les modalités)		✓	

Thèmes	Mesures				
	Recommandations	Mesures réglementaires	E	R	A
Risques naturels et technologies	Eviter l'urbanisation sur des zones à risque de retrait-gonflement des argiles connus	Classer l'ensemble de la zone d'aléa moyen du risque de retrait-gonflement des argiles en zone N via le zonage	✓		
Contexte économique, paysage et patrimoine	Réduire les incidences visuelles depuis les abords de la future zone d'activités	Préciser que la hauteur de 12 m des installations peut être dépassée pour les « dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques » en zone 1AUei sous réserve de ne pas dégrader la qualité paysagère du site, dans la limite de 2 m et à condition de ne pas dépasser la cote altimétrique du bâtiment le plus haut sur la zone existante. (Article 10)		✓	
		Préciser que la cote altitudinale la plus élevée des bâtiments de la zone d'activités existante de la Plagne ne devra pas être dépassée pour tous bâtiments de la zone 1AUei		✓	
		Préciser les règles d'intégration paysagère fixées par l'OA en indiquant que les installations et constructions : <ul style="list-style-type: none"> • Permettront de maintenir des cônes de vue sur les pentes du Tararais depuis la RN7 • Privilégieront une implantation pour offrir des cônes de vue en direction de ces pentes (espaces publics, espaces verts orientés vers les perspectives visuelles des pentes du Tararais) • Ne masqueront pas la ligne de crête et la calotte forestière des monts du Tararais visibles depuis la RN7 		✓	
		Appliquer le principe de traitement paysager à l'ensemble de la zone 1AUei sur le schéma de principe de l'OA		✓	
		Les enseignes et publicités devront être conformes aux réglementations en vigueur et seront traitées en harmonie avec l'architecture et la polychromie des bâtiments. Elles seront situées sur les bâtiments ou près de l'entrée principale et ne devront pas dépasser la hauteur de la construction principale dans le but de préserver les perspectives. En particulier, les mâts, totems seront à proscrire. Les projets d'enseigne et d'éclairage seront joints au permis de construire		✓	
		Rendre la modification du PLU cohérente avec le PADD	Prescrire l'obligation d'enterrer les réseaux (comme préconisé par le PADD pour les orientations d'aménagement) via l'Article 4 de la zone 1AUei	✓	

B. Suivi de l'application du PLU

a. Suivi de l'occupation du sol

Un suivi de la surface réelle consommée par l'urbanisation et de l'évolution des surfaces naturelles et agricoles sera réalisé à l'aide d'orthophotographies. Il pourra être mené l'année suivant les travaux (n+1), trois ans après les travaux (n+3) et cinq ans après les travaux (n+5).

Cette étude d'interprétation photographique permettra de vérifier rapidement (sous forme cartographique) les surfaces anthropisées et la consommation d'espaces présents sur la zone ouverte à l'urbanisation et de s'assurer que cela se fait en cohérence avec ce qui a été décidé dans le projet de modification du PLU.

Elle pourra être couplée avec des visites de terrain pour compléter et vérifier certains résultats (maintien ou non d'éléments de végétations, nature de l'occupation réelle des parcelles...).

b. Suivi des risques de retrait gonflement des argiles et inondation

Un moyen simple de suivre l'évolution des différents risques auxquels est soumis l'AEI est de faire un *bilan du nombre d'événements* recensés chaque année avec ou sans mise en danger de la population.

La fréquence de suivi des arrêtés de catastrophe naturelle est annuelle (informations disponibles sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>).

c. Suivi des enjeux paysagers

Un reportage photographique sur des points clés permettra de suivre les opérations d'intégration paysagère du projet. Il permettra de constater leur qualité paysagère depuis les visibilités proches ou lointaines. Ce reportage photographique devra compter a minima 2 vérifications en 10 ans. Il pourra être mené trois ans après le début de travaux (n+3) et cinq ans après le début des travaux (n+5).

Les points à suivre correspondent sont les points B, D, F, H et I présentés en Figure 32 à Figure 40.

Tableau 25 - Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune

Elément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise	Etat actuel/Point de référence
Suivi de l'occupation du sol	N+1 ; n+3 et n+5 après le début des travaux	Orthophotoplans	/	Occupation du sol actuelle – cartographie des habitats : cf. Figure 21.
Suivi du risque de retrait gonflement des argiles	Chaque année	Base www.georisques.gouv.fr et évènements connus en mairie, signalés par les industriels	/	Présence de l'aléa de retrait gonflement des argiles + PPRi + Arrêtés de catastrophes naturelles
Suivi des enjeux paysagers	N+3 et N+5 après le début des travaux	Reportage photographique en points fixes	/	Points de vue identifiés dans l'étude d'impacts du projet : points B, D, F, H et I présentés en Figure 32 à Figure 40.

Un suivi de la consommation d'espace, des risques de gonflement des argiles et des enjeux paysagers a été intégré au projet de modification de PLU dans le cadre de la réponse rendue en avril 2022 à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) comme présenté au chapitre G. Ces nouveaux indicateurs sont rappelés ci-après.

Tableau 26 - Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune (ajout lié à l'avis de la MRAE)

Elément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise	Etat actuel/Point de référence
Avifaune	n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+16, n+23, n+30 à raison de 2 passages annuels en saison de reproduction (nicheurs précoces et nicheurs plus tardifs)	Etat initial/diagnostic présenté au chapitre c	Ecologue	Etat initial/diagnostic présenté au chapitre c
Habitats	n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+16, n+23, n+30 à raison de 1 passage annuel en saison de végétation	Etat initial/diagnostic présenté au chapitre c	Ecologue	Etat initial/diagnostic présenté au chapitre c
Continuités écologiques	n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+16, n+23, n+30 à raison de 1 analyse annuelle	Orthophotographies Etat initial/diagnostic présenté au chapitre c	Ecologue	Etat initial/diagnostic présenté au chapitre c
Gaz à effets de serre	<p>Un diagnostic des émissions avant la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités (état initial : avant tout aménagement).</p> <p>Un diagnostic des émissions en cours de réalisation du projet d'extension de la zone d'activités (à mi-chemin de l'aménagement en termes de remplissage de la zone d'activités).</p> <p>Un diagnostic des émissions en contexte de projet d'aménagement d'extension de la zone d'activités finalisé</p>	-	Entreprise spécialisée	Diagnostic des émissions avant la réalisation du projet

7. Évolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale

Tableau 27 – Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale

E : mesure d'évitement, R : mesure de réduction ; A : mesure améliorante

Thèmes	Mesures	
	Mesures réglementaires	Intégration dans le PLU
Biodiversité, milieu naturel	Classer l'emprise présentée en Figure 29 et en Figure 30 en zone N via le zonage	Adaptation à la marge de l'emprise proposée par l'évaluation environnementale : emprise retenue présentée au chapitre
	Mentionner dans l'OA pour la partie ouest de l'AEI, que l'eau pluviale issue des espaces verts sera restituée au milieu naturel en amont de la zone humide identifiée sur ce secteur	Intégré dans l'OA
	Exclure la possibilité de planter une haie en partie ouest du projet et préserver la végétation herbacée sur l'ensemble de la zone identifiée en Figure 29 et en Figure 30 via l'OA	Intégré dans l'OA
	Classer les zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (CU) via le zonage et préciser des règles de gestion associées via le règlement	Le PLU de Bully n'est pas « Grenelle ». L'application de cet article nécessite de plus une reprise de l'arrêté de prescription car il n'est pas prévu de modifier le plan de zonage en sur ces points.
	Intégrer la zone humide (critère végétation) du bassin de rétention des eaux comme telle sur le schéma de principe de l'OA. Définir des règles permettant, dans la mesure du possible, la préservation de la végétation humide du bassin tout en permettant son entretien (entretien de la bêche, curage...)	Intégré dans l'OA : Zone humide naturelle (mégaphorbiaie) : à préserver et entretenir si besoin (fauche). Zone humide « artificielle » : ne sera pas prise en compte. Cela est justifié par les besoins d'entretien du bassin. En revanche, en phase de projet, le fait de ne pas conserver cette zone humide (ou au moins une partie de celle-ci par phasage) pourra notamment entraîner des incidences sur une station de Renoncule scélérate (espèce protégée). Cette problématique sera traitée dans le cadre de l'évaluation environnementale liée à l'aménagement du projet d'extension de la ZA (analyse des incidences, mesures...)
	Homogénéiser les prescriptions des zones 1AUei et Uei avec celles des zones Ue, Uec et Ueg existantes, qui exigent un arbre planté pour trois emplacements de stationnement (Article 13)	Intégré dans le règlement écrit
	Augmenter la superficie de surfaces non bâties de 10% en espaces verts à 20% a minima en zone 1AUei (Article 13)	Intégré dans le règlement écrit
	Appliquer le principe de plantation tous les 10 m en bordure de voiries préconisés pour la zone Uei à la zone 1AUei (Articles 13)	Intégré dans le règlement écrit
Apporter à la zone 1AUei les mêmes précisions que pour la zone Uei (Articles 13) : « essences se développant naturellement dans la région et en excluant les essences exotiques et à caractère décoratif »	Intégré dans le règlement écrit	
Energie, pollutions, nuisances et qualité des milieux	Préciser l'intégration d'un maillage de modes doux à l'échelle de la zone 1AUei via l'OA et son schéma de principe : cheminements piétons et/ou vélos à prévoir entre les bâtiments et connectés aux cheminements existants aux abords de la zone. Des règles complémentaires pourraient être figurées au règlement de la zone via l'Article 12 et par l'intégration de places de stationnement	Intégration de places de stationnements vélos au règlement de la zone 1AUei : x5 des ratios par rapport aux véhicules : 1 place stationnement vélo pour 375 m ² de surface de plancher pour l'industrie ou

Thèmes	Mesures	
	Mesures réglementaires	Intégration dans le PLU
	vélos, de co-voiturage...	artisanat, 1 place pour 150 m ² pour les commerces et 1 place pour 150 m ² pour les bureaux
Eaux et assainissement	Inscrire au règlement de la zone 1Auei (Article 12) que les stationnements seront perméables (et en préciser les modalités)	Intégré en précisant « sauf en cas de contraintes techniques ou réglementaires liées à la nature de l'activité ou à la nature des sols, dans la limite de 2 m et à condition de ne pas dépasser la cote altimétrique du bâtiment le plus haut présent sur la zone d'activité existante »
Risques naturels et technologies	Classer l'ensemble de la zone d'aléa moyen du risque de retrait-gonflement des argiles en zone N via le zonage	Non intégré car cela remettrait en cause l'économie générale du projet, mais mention dans l'OA pour information et prise en compte par le porteur de projet
Contexte économique, paysage et patrimoine	Préciser que la hauteur de 12 m des installations peut être dépassée pour les « dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques » en zone 1Auei sous réserve de ne pas dégrader la qualité paysagère du site (Article 10)	Intégré dans le règlement écrit
	Préciser que la cote altitudinale la plus élevée des bâtiments de la zone d'activités existante de la Plagne ne devra pas être dépassée pour tous bâtiments de la zone 1Auei (Article 10)	Intégré dans le règlement écrit
	Préciser les règles d'intégration paysagère fixées par l'OA en indiquant que les installations et constructions : <ul style="list-style-type: none"> • Permettront de maintenir des cônes de vue sur les pentes du Tararais depuis la RN7 • Privilégieront une implantation pour offrir des cônes de vue en direction de ces pentes (espaces publics, espaces verts orientés vers les perspectives visuelles des pentes du Tararais) • Ne masqueront pas la ligne de crête et la calotte forestière des monts du Tararais visibles depuis la RN7 	Intégré dans l'OA
	Appliquer le principe de traitement paysager à l'ensemble de la zone 1Auei sur le schéma de principe de l'OA	Non intégré car celui-ci est déjà rédigé mais non illustré pour plus de lisibilité et d'adaptabilité de l'OA
	Les enseignes et publicités devront être conformes aux réglementations en vigueur et seront traitées en harmonie avec l'architecture et la polychromie des bâtiments. Elles seront situées sur les bâtiments ou près de l'entrée principale et ne devront pas dépasser la hauteur de la construction principale dans le but de préserver les perspectives. En particulier, les mâts, totems seront à proscrire. Les projets d'enseigne et d'éclairage seront joints au permis de construire	Non intégré, car non réglementé dans le PLU mais dans un règlement local de publicité
	Prescrire l'obligation d'enterrer les réseaux (comme préconisé par le PADD pour les orientations d'aménagement) via l'Article 4 de la zone 1Auei	Oui, intégré comme toutes les zones du PLU actuel

Suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles de la modification du projet de PLU seront globalement faibles sur l'environnement de Bully. Toutefois, les incidences paysagères seront modérées.

Zoom sur l'adaptation des emprises des zones N et 1Auei

L'emprise des zones N et 1Auei ont été adaptées suite à la préconisation faite par l'évaluation environnementale (cf. Figure 46).

Cette adaptation permet de classer **6 641 m² en zone N** au lieu des 6 726 m² préconisés par l'évaluation environnementale. L'emprise projetée dans la version du projet de PLU d'avril 2021 était de 2 383 m².

L'emprise retenue pour les zones N comprend donc une surface relativement similaire à celle préconisée par l'évaluation environnementale, quoique légèrement plus faible, et disposée de manière différente au sein de la prairie de fauche mésophile.

Après modifications des emprises, plus de la moitié des surfaces de réservoirs de biodiversité de prairies et de milieux semi-ouverts présents dans l'AEI sont préservés, contre environ un quart initialement (cf. Figure 47).

Les incidences de cette adaptation ne sont que négligeables et les incidences résiduelles de la modification du PLU de Bully sur les milieux naturels et la biodiversité **resteront faibles**.

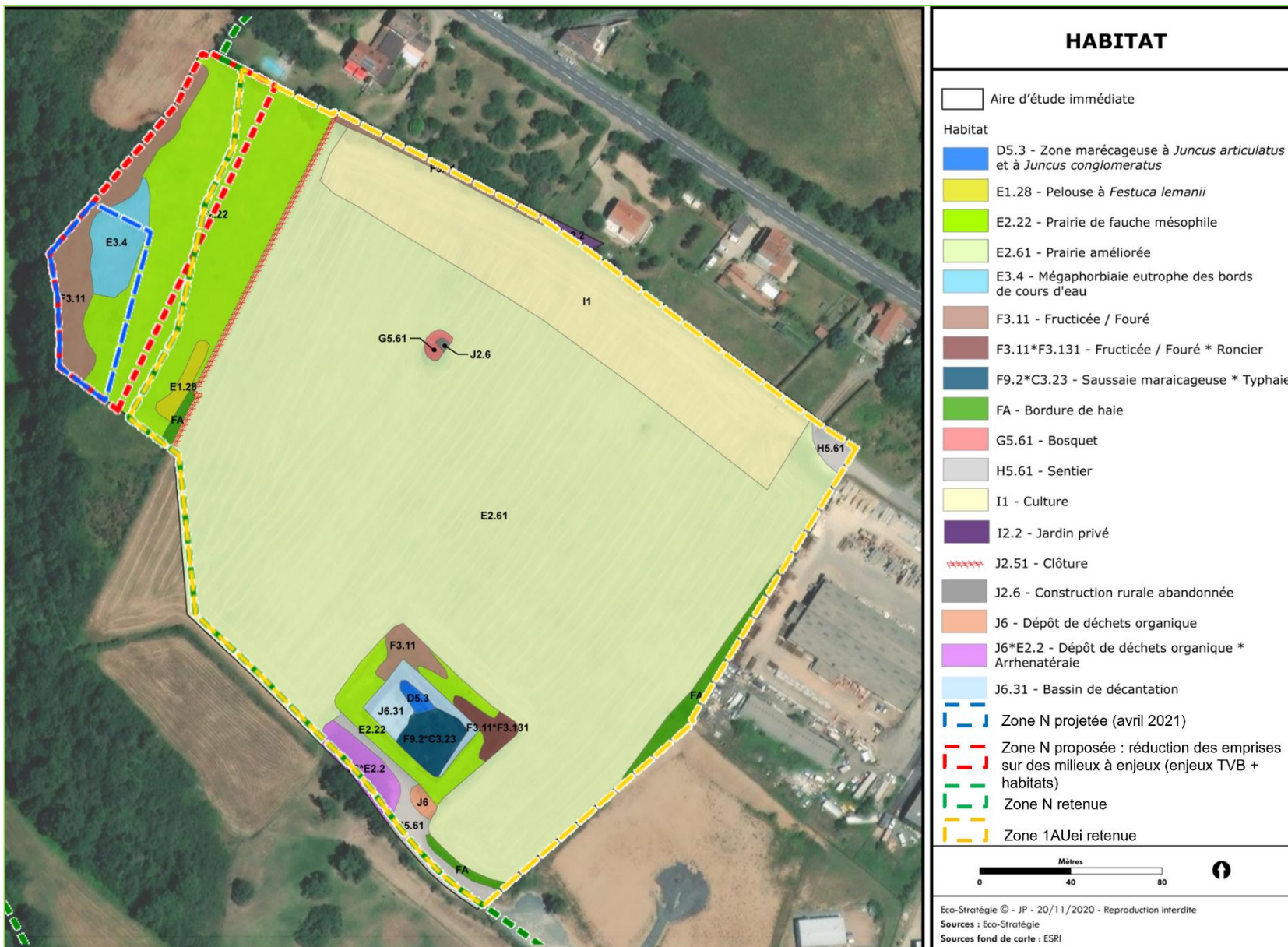


Figure 46 – Adaptation des emprises des zones N et 1AUei vis-à-vis des habitats après l'évaluation environnementale

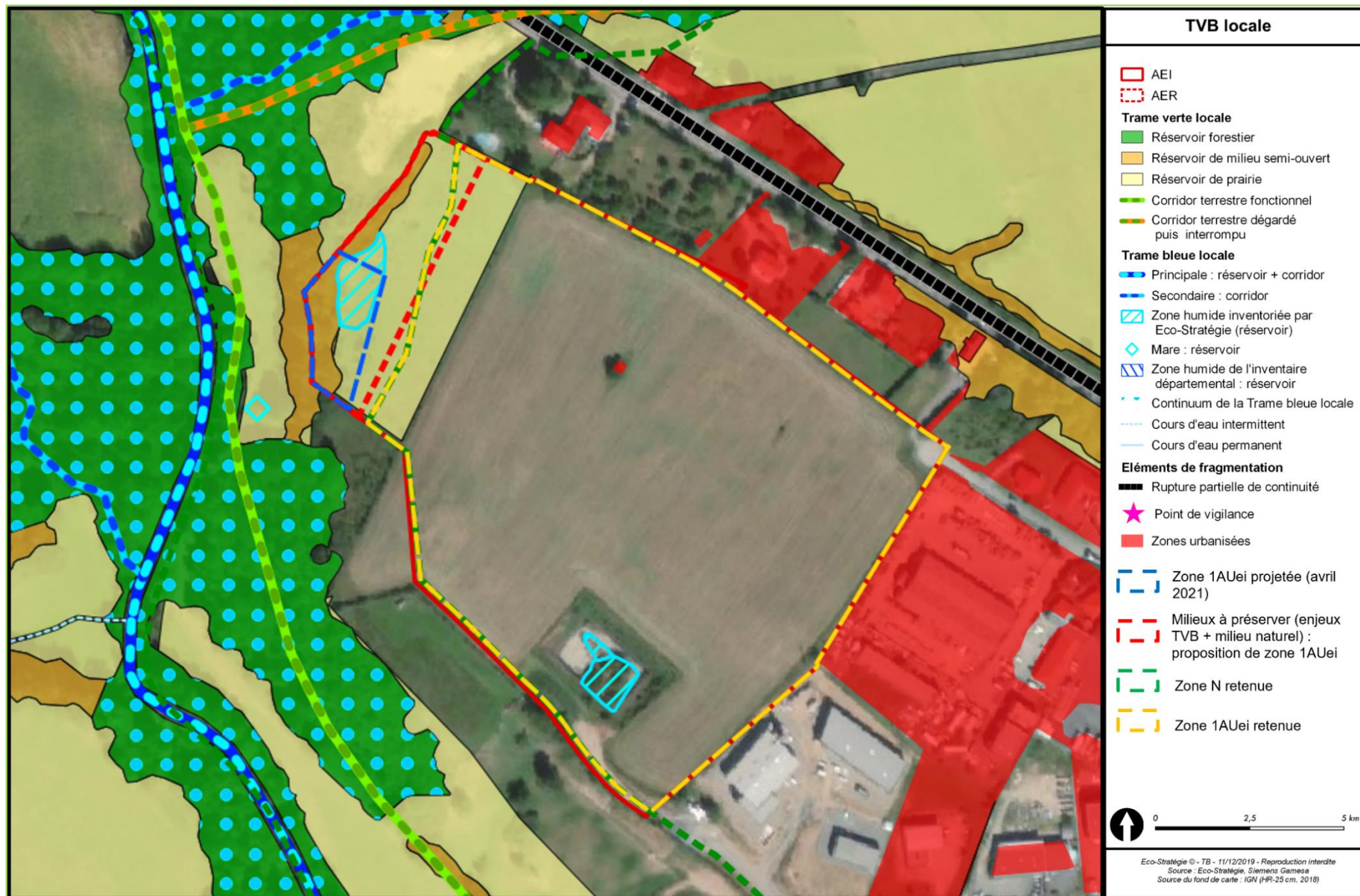


Figure 47 – Adaptation des emprises des zones N et 1AUei vis-à-vis de la TVB après l'évaluation environnementale

8. Prise en compte et intégration des avis de la MRAE et du public

Une **note de réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)**, délibéré le 29 mars 2022, a été rédigée en avril 2022.

Une **note de réponse aux avis formulés par le public** dans le cadre de l'enquête publique a été formulée en mai 2022.

Le chapitre ci-après présente la prise en compte et l'intégration dans le projet de modification du PLU de Bully des réponses formulées par la commune aux avis de la MRAE et du public.

C. Résumé non technique (RNT)

Avis MRAE : « L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations et cartographies. »

Réponse apportée :

Pour une plus grande compréhension de la démarche par la population, le résumé non technique est complété. Le résumé non technique intégré dans la note de présentation de l'enquête publique est complété en intégrant les illustrations et cartographies.

Les deux indicateurs ajoutés au suivi du projet de modification du PLU dans le cadre de cette réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (espaces naturels et continuités écologiques ainsi qu'émissions de gaz à effet de serre) ont également été intégrés au RNT.

D. Articulation du projet avec les documents d'orientations communaux et supra-communaux

Avis MRAE : « L'Autorité environnementale recommande de démontrer la bonne articulation du projet de modification du PLU avec :

- le Scot de l'ouest lyonnais en matière de consommation d'espace ;
- le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- la charte paysagère de l'ouest lyonnais. »

Réponse apportée :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais :

Le SCOT de l'Ouest Lyonnais identifie la zone d'activités de la Plagne comme une zone d'activités structurante, de 8.7 ha, alors que la zone d'activités représente une superficie de 11,6 ha. La délimitation du périmètre de la zone d'activités est pourtant antérieure au SCOT et une extension de la zone d'activités existante de 7,4 ha est possible.

La zone AUei, inscrite au PLU avant la procédure de modification n°1 du PLU et intégrant le bassin de rétention de la zone d'activités actuelle, représente 7,18 ha.

Sur ces 7,18 ha d'extension :

- 0,7 ha sont reclassés en zone N ;
- 6,48 ha sont reclassés en zone 1AUei.

La zone d'activités n'a jamais fait de procédure d'extension, depuis sa création.

L'extension envisagé, de 6,48 ha (comprenant le bassin de rétention) respecte les possibilités en extension offertes par le SCOT (7,4 ha).

Toutefois, compte-tenu de l'erreur sur l'emprise de la zone initiale, si l'on cumule existant+ extension, la surface reconnue par le SCOT est de 16,1 ha et non 18 ha (6,48 ha en zone 1AUei et 11,6 ha en zone Uei). Il est néanmoins rappelé que :

ECO-STRATEGIE

- Le SCOT est un document cadre avec lequel les PLU doivent s'inscrire en compatibilité et non en conformité. La réduction de l'emprise de la zone 1AUei remettrait en cause la faisabilité économique du projet, compte-tenu des infrastructures (voirie notamment) à réaliser.
- Le DOG du SCOT définit les surfaces « libérables » pour le développement des zones d'activités sur 2010-2020. Et indique que « aucune autre zone d'activités, autre que celles prévues ci-dessus ne pourra être inscrite dans les documents d'urbanisme avant l'horizon 2020 » (page 45 du DOG). La modification n°1 du PLU est postérieure au phasage du SCOT, et respecte donc bien son objectif. De plus, le rapport de présentation démontre la nécessité et le besoin, à l'échelle de la Communauté de Communes et au-delà, d'ouvrir à l'urbanisation cette superficie
- Le SCOT a donné un avis favorable sur cette procédure.

Si la réduction de l'emprise de l'extension de la zone d'activités a bien été envisagée, dans le cadre de la réalisation des études (ce qui a été partiellement réalisé puisque 0,7 ha a été reclassé en zone N), l'emprise définie ne peut être davantage réduite, sans remettre en cause la faisabilité économique de l'opération.

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Ouest Lyonnais :

Le PCAET de l'Ouest Lyonnais, en cours de consultation, prévoit des objectifs à horizon 2050. Toutefois, le plan d'actions se décline à une échelle de temps plus opérationnelle. Ainsi, ce premier programme d'actions concerne les années 2020 à 2025. En 2026, un nouveau programme d'actions sera défini pour 6 années supplémentaires.

Les actions transversales (ne faisant pas l'objet d'une priorisation) sont :

- Sensibiliser tous les acteurs aux enjeux climat-air-énergie ;
 - Animation et suivi du PCAET ;
 - Améliorer la qualité de l'air.
- ⇒ Un nouvel indicateur de suivi est intégré au projet de modification du PLU dans le cadre de cette réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (émissions de gaz à effet de serre). Ce suivi engagera trois diagnostics d'émissions des gaz à effet de serre : un en état initial (avant tout aménagement de l'extension de la zone d'activités), un intermédiaire (à mi-chemin du projet d'aménagement en termes de remplissage de l'extension de la zone d'activités) et un à termes (dans un contexte d'aménagement finalisé de l'extension de la zone d'activités).

Les actions sur la thématique « Mobilité » sont :

- Réduire l'usage de la voiture ;
 - Développer et encourager la mobilité active ;
 - Proposer des alternatives pour les déplacements liés à l'emploi ;
 - Proposer des alternatives pour les transports scolaires ;
 - Développer la mobilité bas carbone ;
 - Réaliser des études et engager des dialogues pour développer les transports en commun.
- ⇒ Le projet de modification du PLU rend possible la réduction de l'utilisation de la voiture et le développement de la mobilité active en rendant obligatoire l'installation de places de stationnements vélos au règlement de la zone 1AUei : x5 des ratios par rapport aux véhicules : 1 place stationnement vélo pour 375 m² de surface de plancher pour l'industrie ou artisanat, 1 place pour 150 m² pour les commerces et 1 place pour 150 m² pour les bureaux.

Les actions sur la thématique « Bâtiments » :

- Encourager la rénovation énergétique des logements ;
 - Agir sur les bâtiments publics et tertiaires privés ;
 - Mobiliser les acteurs de la filière de la rénovation.
- ⇒ Ces actions ne sont pas directement traduites dans le projet de modification du PLU mais le seront dans le projet d'aménagement (qui fera l'objet d'une étude d'impacts).

ECO-STRATEGIE

Les actions sur la thématique « Energies renouvelables » :

- Valoriser les potentiels en photovoltaïque ;
 - Développer l'usage du bois de chauffage ;
 - Accompagner le développement de la méthanisation ;
 - Encourager la mise en place d'autres modes de production de chaleur ;
 - Développer l'éolien.
- ⇒ Les dispositions communes du règlement du PLU de Bully précisent que les sources de production électrique ou thermique individuelle ou collective (panneaux photovoltaïques, capteurs solaires, éoliennes) sont autorisées en toiture lorsque le bâtiment est conçu pour en favoriser l'exploitation et l'intégration (architecture, orientation, accès...). Le règlement de la zone 1AUei ne précise rien en ce sens, ce sont donc ces dispositions générales qui s'appliquent. Celles-ci ne vont pas à l'encontre du développement d'énergies renouvelables en toiture sur la zone 1AUei.

Les actions sur la thématique « Adaptation au changement climatique » :

- Poursuivre les actions de structuration de la filière forestière ;
 - Améliorer la gestion des ressources en eau ;
 - Préserver le cadre de vie ;
 - Développer la résilience de l'agriculture ;
 - Restaurer et préserver les zones humides ;
 - Encourager la consommation locale dans l'alimentation ;
 - Réduire et valoriser les ordures ménagères.
- ⇒ La future zone 1AUei est déjà raccordée au réseau de distribution d'eau potable qui a été anticipé lors de l'aménagement de la zone d'activité existante. Les besoins en eau générés par l'ouverture de la zone à l'urbanisation et le projet de zone d'activités seront légèrement plus importants qu'actuellement, avec 250 à 350 emplois supplémentaires attendus. Selon le rapport de présentation de la modification du PLU, il n'existe a priori pas de problème d'approvisionnement sur le périmètre et la ressource sollicitée est disponible en quantité suffisante.

Le projet de modification du PLU, notamment par l'intégration de mesures paysagères, permet de préserver de manière satisfaisante le cadre de vie du territoire.

Enfin, le projet de modification du PLU préserve la zone humide identifiée à l'ouest de l'AEI par un reclassement en zone N. Le projet d'Orientation d'Aménagement (OA) inclut de manière complémentaire la limitation de l'imperméabilisation des sols, permettant ainsi de réduire les incidences sur les écoulements naturels des eaux, et in fine sur la zone humide, pour tout le secteur nord-ouest de l'opération (basse d'alimentation en eau de la zone humide).

Charte paysagère de l'Ouest Lyonnais :

Les mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale n'ont en effet pas toutes été complètement intégrées. Néanmoins, ces mesures ne sont pas directement issues de la charte paysagère mais constituaient des propositions parmi d'autres permettant de traduire les orientations de la charte paysagère. Ce n'est pas parce que l'orientation d'aménagement n'intègre pas intégralement toutes les mesures présentées que le projet est incompatible avec les orientations de cette charte.

- Pas de principe d'aménagement paysager à l'ensemble de la zone 1AUei sur le schéma de principe de l'orientation d'aménagement du PLU :
- ⇒ L'orientation d'aménagement intègre des orientations permettant des aménagements paysagers au sein de la zone. Ce n'est pas nécessairement retraduit sous la forme d'un schéma, toutes les orientations d'aménagement n'étant pas à spatialiser.

Il est rappelé que les schémas de principe des orientations d'aménagement ne sont pas des plans d'aménagement, mais ont pour objectif d'illustrer les orientations écrites, pour une meilleure compréhension, lorsque cela est opportun.

- Aucune règle n'est prise concernant la gestion des enseignes et publicités :
 - ⇒ Ce type de règle ne relève pas d'un règlement de PLU, comme cela a été indiqué dans le rapport de présentation. Il serait donc illégal de l'intégrer dans le règlement d'un PLU. Toutefois, le traitement des enseignes est en effet un enjeu déterminant, qu'il conviendra d'étudier lors de la phase de projet.

E. Zone humide du bassin de rétention des eaux pluviales

Avis d'enquête publique (synthèse du rapport du commissaire enquêteur) : « La CCPA fait remarquer que le bassin de rétention actuel n'est pas assimilable à une zone humide. »

Réponse apportée :

Comme précisé dans le Tableau 27, la zone humide « artificielle » ne sera pas prise en compte. Cela est justifié par les besoins d'entretien du bassin. En revanche, en phase de projet, le fait de ne pas conserver cette zone humide (ou au moins une partie de celle-ci par phasage) pourra notamment entraîner des incidences sur une station de Renoncule scélérate (espèce protégée). Cette problématique sera traitée dans le cadre de l'évaluation environnementale liée à l'aménagement du projet d'extension de la ZA (analyse des incidences, mesures...).

F. Incidences liées au milieu naturel, activités en zone N et paysage

Avis d'enquête publique (synthèse du rapport du commissaire enquêteur) : « Dans le courrier (RN5) (12 pages), le collectif rappelle les objectifs de l'évaluation environnementale et indique que la zone ouest classée en zone N ne respecte les surfaces délimitées en enjeux forts des habitats en 2016. Le collectif s'interroge sur le respect des secteurs les plus sensibles et demande que soit interdite toute activité dans la zone N et que les mesures de réduction soient respectées à l'ouest de la zone et autour du bassin de rétention. Il se demande à quoi servent les mesures de protection actuelles du PLU de Bully et les OAP si elles ne sont pas respectées. »

Réponse apportée :

Secteurs les plus sensibles :

La « zone ouest », classée en zone N au projet de PLU, ne correspond en effet pas strictement aux habitats à enjeux forts (cf. figure suivante) identifiés sur le secteur par l'étude de 2016.

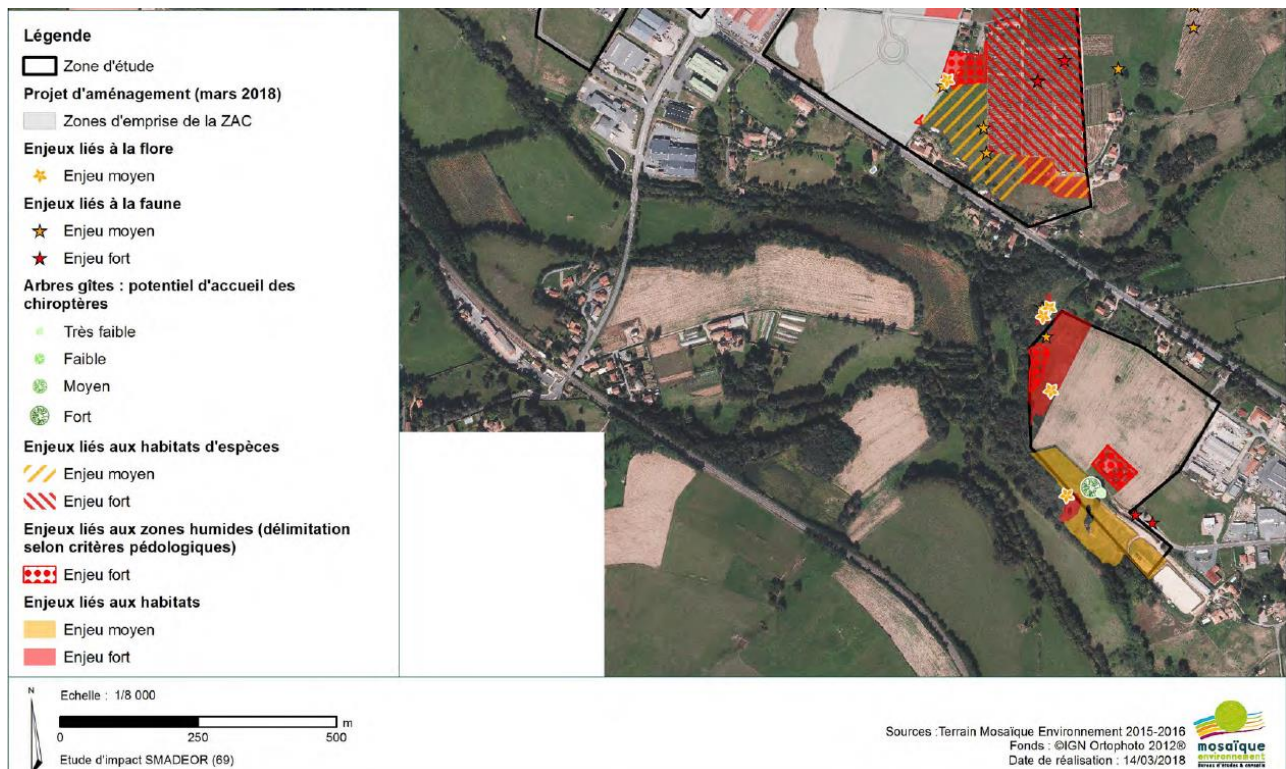


Figure 48 – Enjeux liés au milieu naturel selon l'étude de 2016 (source Mosaïque Environnement)

Toutefois, ces habitats ont fait l'objet d'une nouvelle expertise de terrain (basée sur 5 passages dédiés aux habitats/zones humides/flore réalisés entre avril et juillet 2020). Cette analyse a permis d'identifier des enjeux tout au plus modérés pour les habitats, y compris sur ceux de l'ouest (cf. Tableau 6 et Figure 21).

Parmi les habitats de l'ouest, seuls trois habitats ne sont pas situés en zone N par le projet de PLU (E2.22 – Prairie de fauche mésophile, E1.28 – Pelouse à *Festuca lemanii* et FA – Bordure de haie). Ces habitats comportent tous des enjeux identifiés faibles.

Et bien qu'identifiés comme réservoir locale de prairies (cf. figure suivante), cette prairie de fauche possède tout au plus des enjeux cumulés modérés pour la faune, la flore (comme habitats d'espèces) et les continuités écologiques.

Ainsi, une démarche de réduction des incidences a été retenue à l'ouest afin de préserver les habitats les plus sensibles à enjeux modérés (F3.11 – Fructifère/Fouré et E3.4 – Mégaphorbiaie).

Un évitement strict n'a pas été retenu puisque l'objectif de la collectivité est de trouver le meilleur équilibre possible entre l'aménagement de la zone d'activités et la préservation des enjeux environnementaux.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, plusieurs scénarios de réduction ont été proposés. Le scénario retenu étant très proche de celui proposé par le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale (comme le montre la figure suivante), pour lequel les incidences résiduelles sont jugées faibles.

Activités en zone N :

De plus, au sujet des activités en zone N, le règlement actuel de la zone N autorise seulement l'aménagement des bâtiments existants, la reconstruction dans le volume existant, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, les affouillements et exhaussement de sols, les locaux nécessaires à l'exploitation forestière.

Il est rappelé que c'est justement pour encadrer plus strictement les possibilités au sein de la zone N qu'une orientation d'aménagement a été définie sur la zone N présentant des enjeux environnementaux. Cette orientation d'aménagement indique la présence d'une zone humide à protéger et la nécessité de préserver la végétation herbacée existante. L'orientation d'aménagement est un document opposable.

Paysage :

L'évaluation environnementale de la modification du PLU ne couvre pas un projet spécifique mais le changement de règlement d'une parcelle AUei (en voie d'urbanisation, actuellement fermée à l'urbanisation) vers une parcelle 1AUei (ouverte à l'urbanisation). Elle ne concerne donc pas le changement d'état des sols d'une parcelle agricole vers un projet urbain, puisque cela est déjà prévu par le document d'urbanisme actuel. Elle couvre plutôt l'évolution du règlement, pour tous les types de projet urbain pouvant s'inscrire sur la parcelle concernée.

Ainsi, les bâtiments cités dans la synthèse de l'enquête publique ne sont pas connus d'Eco-Stratégie à ce jour : leurs effets feront l'objet d'une évaluation spécifique qu'est l'étude d'impact du projet, une fois celui-ci précisé.

Pour rappel, un état des lieux des visibilitées sur l'AEI a été réalisé, révélant des visibilitées depuis (cf. Figure 35) :

- « La ZAC existante de La Plagne et le long de de la RN 7 ;
- Les chemins au sud-est de l'AEI (accès au poney-club) ;
- Les hameaux en rive droite de la Turdine soit depuis la Varenne, le Plan, Les Arnas et jusqu'en limite urbaine de Saint-Romain-de-Popey ;
- Depuis les abords du MH.2 de la Maison forte du Péage (communes, cours, tours, cheminée, logis, décor intérieur) et du SPR de Savigny (SPR.1) ;
- Depuis les coteaux nord, au-dessus du tissu urbain et de la végétation des cours d'eau et grands axes. Ces relations visuelles dépendront de la volumétrie de la ZAC de Bully ;
- Les abords du MH.1, de façon très partielle et selon la volumétrie finale du projet.

En revanche, aucune relation visuelle n'est possible depuis le nord des Arnas, le sud-est de Saint-Romain-de-Popey, depuis les limites urbaines de Sarcey (il faut largement s'avancer dans les parcelles viticoles pour dévoiler partiellement l'AEI), mais également le centre-ville de Bully. »

Au regard des points de vue, séquences visuelles et lieux de vie cités précédemment et de la cartographie du bassin visuel de la parcelle, l'évaluation des incidences paysagères couvre bien l'ensemble du territoire de 5 km autour de la zone : elle ne se focalise pas sur un point de vue spécifique.

Les incidences paysagères les plus importantes identifiées dans le nouveau règlement d'urbanisme sont celles liées à l'augmentation de la hauteur autorisée des bâtiments au regard de celles autorisées sur la zone d'activité adjacente (30% d'augmentation). Les effets les plus forts ont été relevés depuis la RN7 et les coteaux nord, au-dessus du tissu urbain et des végétations. Ailleurs, les effets sont moins prégnants : les hameaux en rive droite de la Turdine et les abords des MH.1 et MH.2 sont plus éloignés de la parcelle 1AUei, avec un recul vis-à-vis des futures constructions qui s'inscrivent alors dans la continuité de l'enveloppe urbaine existante.

Fort de ce constat, l'évaluation environnementale préconisait de :

- préciser que la côte altitudinale la plus élevée des bâtiments de la zone d'activités existante de la Plagne ne devra pas être dépassée pour tous bâtiments de la zone 1AUei. Cette mesure a été retenue dans le projet de PLU.
- préciser que les dépassements ponctuels autorisés au-delà des 12m (exigences fonctionnelles ou techniques) le soit sous réserve de ne pas dégrader la qualité paysagère du site : localiser les bâtiments les plus hauts en partie sud de la zone (en point bas). Cette mesure a été retenue dans le projet de PLU.

Les incidences brutes étaient jugées fortes par l'évaluation environnementale. En intégrant les mesures proposées, les incidences résiduelles devaient être modérées. Compte tenu de l'intégration partielle des mesures, les incidences résiduelles sont jugées ponctuellement fortes, notamment aux échelles rapprochées (RN7, coteaux nord) et globalement modérées à faibles à l'échelle éloignée.

G. Indicateurs de suivi

Avis MRAE : « L’Autorité environnementale recommande de préciser les responsables du suivi de l’efficacité de toutes les mesures et d’intégrer des indicateurs relatifs aux espaces naturels et aux continuités écologiques ainsi qu’aux émissions de gaz à effet de serre induits par l’augmentation des déplacements motorisés. »

Réponse apportée :

La responsabilité des trois indicateurs de suivi proposés dans l’évaluation environnementale revient à la commune de Bully (consommation d’espace, risques de gonflement des argiles et enjeux paysagers).

Les incidences prévisibles du projet sur le milieu naturel et la biodiversité sont essentiellement portées sur la perte d’habitats de reproduction, d’alimentation et d’hivernage de l’avifaune des milieux ouverts (dont Alouette des champs, Alouette lulu, Cœdicnème criard...) et des milieux semi-ouverts (dont Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur, Serin cini, Verdier d’Europe). Des milieux humides, prairiaux et semi-ouverts (fruticées/fourrés) sont préservés, essentiellement à l’ouest de l’aire d’étude et notamment par un classement en zone N, afin de réduire les incidences sur l’avifaune et sur le milieu naturel plus largement.

Un suivi des habitats, de l’avifaune nicheuse et des continuités écologiques sera réalisé par le porteur du projet d’aménagement, la CCPA, et les résultats de ce suivi seront collectés par la commune de Bully dans son propre suivi de l’évolution des espaces naturels et des continuités écologiques lié à la modification du PLU.

Ce suivi comprendra :

- Pour l’avifaune : un inventaire de l’avifaune nicheuse tous les 2 ans sur les 9 premières années puis tous les 7 ans jusqu’à 30 ans (n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+16, n+23, n+30) à raison de 2 passages annuels en période de reproduction (nicheurs précoces et nicheurs plus tardifs) ;
- Pour les habitats : un inventaire des habitats, dont zones humides, tous les 2 ans sur les 9 premières années puis tous les 7 ans jusqu’à 30 ans (n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+16, n+23, n+30) à raison d’au moins 1 passage annuel en période de végétation (avril à août) ;
- Pour les continuités écologiques : une analyse du maintien de la fonctionnalité des corridors identifiés sur l’AEI et préservés par le projet de modification du PLU tous les 2 ans sur les 9 premières années puis tous les 7 ans jusqu’à 30 ans (n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+16, n+23, n+30) à raison d’une analyse par année.

Le suivi fera l’objet d’un rapport annuel pour chacune des années n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+16, n+23 et n+30 : soit 8 rapports en 30 ans. Le nombre et la fréquence des suivis seront adaptés en fonction des sensibilités et des problématiques soulevées par ces inventaires et analyses.

Selon les résultats des différents inventaires/observations, des mesures correctives devront être prises dans le champ de compétence de la commune de Bully (notamment l’urbanisme) et en lien avec le porteur du projet d’aménagement (la CCPA).

Un suivi des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements motorisés sera également réalisé dans le cadre du projet d’aménagement de l’extension de la zone d’activités. Sa responsabilité reviendra à la CCPA. Les données seront collectées par la commune de Bully pour alimenter son propre suivi lié à la modification du PLU. Ce suivi comprendra :

- Un diagnostic des émissions avant la réalisation du projet d’extension de la zone d’activités (état initial : avant tout aménagement) ;
- Un diagnostic des émissions en cours de réalisation du projet d’extension de la zone d’activités (à mi-chemin de l’aménagement en termes de remplissage de la zone d’activités) ;
- Un diagnostic des émissions en contexte de projet d’aménagement d’extension de la zone d’activités finalisé.

Selon les résultats des différents inventaires/observations, des mesures correctives devront être prises dans le champ de compétence de la commune de Bully (mobilité à l’échelle communale...). Chacun de ces diagnostics fera l’objet d’un rapport.

H. Consommation d'espace

Avis MRAE : « L'Autorité environnementale recommande de :

- détailler l'analyse des effets cumulés de l'extension de la ZA de la Plagne avec les autres zones d'activités existantes et les projets en cours connus dans le même secteur géographique et portés par la CCPA ou la Cor ;
- de présenter les mesures « Eviter -Réduire -Compenser » (ERC) en réponse à ces incidences cumulées au regard des enjeux de consommation d'espace, de biodiversité, des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances sonores liés aux déplacements motorisés ainsi que des paysages le long des axes routiers. »

Réponse apportée :

Le dossier comporte une analyse de de la consommation foncière au regard des différentes zones d'activités et de leur projet. Il est également rappelé que l'extension de cette zone d'activités est prévue par le SCOT, qui la reconnaît comme stratégique/structurante.

Cette analyse a été réalisée en fonction des données disponibles. L'échelle du SCOT, en complément, serait une meilleure échelle pertinente pour la réalisation de cette dernière.

Concernant la préservation de la richesse du milieu naturel et des enjeux au regard de la présence d'un corridor écologique identifié à l'échelle du SRADDET : Il est rappelé que les corridors sont identifiés à l'échelle régionale et doivent ensuite être retraduit de manière plus précise dans le cadre des documents d'urbanisme, en fonction du contexte local. Cette démarche a été faite, engendrant des mesures de réduction du périmètre initial d'extension, notamment. L'analyse des incidences cumulées relève là encore plutôt du rôle d'un SCOT plutôt que d'une commune.

Avis MRAE : « L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie consacrée à la justification des choix en procédant à une analyse comparative d'un point de vue environnementale des différents sites possibles (y compris les éventuelles friches existantes) pouvant accueillir des activités artisanales ou industrielles, à l'échelle de la commune, de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle voire de la communauté de communes de l'ouest rhodanien. »

Réponse apportée :

Le rapport de présentation intègre une analyse des différents sites d'activités à l'échelle de la CCPA.

Il est rappelé que la procédure a été engagée il y a plusieurs années. L'urgence de l'ouverture de cette extension de zone d'activités doit être prise en compte, dans un contexte de transition réglementaire. En effet, l'extension était prévue par le SCOT pour la période 2010-2020. La procédure a bien été engagée sur la période, mais sera finalisée qu'en 2022.

Entre temps, la Loi Climat et Résilience d'Aout 2021 a été promulguée, imposant notamment la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels et la réalisation, par l'autorité compétente, d'un inventaire des zones d'activités, comprenant l'identification de la vacance, des friches,....

L'objectif est de poursuivre la procédure en s'appuyant sur les données existantes, le travail d'inventaire n'étant pas encore engagé.

1. TABLES DES ILLUSTRATIONS

2. Tableaux

Tableau 1 - Parcelles d'implantation de l'AEI	83
Tableau 2 - Impact surfacique du projet de mise en compatibilité du PLU.....	87
Tableau 3 - Liste des ZNIEFF recensées à proximité de l'AEI.....	95
Tableau 4 - Liste des zones humides dans un rayon de 1 km autour de l'AEI	95
Tableau 5 - ENS présent à proximité de l'AEI.....	95
Tableau 6 - Liste des habitats recensés au sein de l'AEI en 2020.....	103
Tableau 7 - Résultats et description des sondages pédologiques réalisés sur l'AEI.....	105
Tableau 8 - Synthèse de la flore recensée au sein de l'AEI	107
Tableau 9 - Liste de la flore patrimoniale recensée au sein de l'AEI	107
Tableau 10 - Bilan de l'inventaire de l'avifaune sur l'AEI et ses abords	109
Tableau 11 - Liste de l'avifaune à enjeu recensée au sein de l'AEI et à proximité	109
Tableau 12 - Bilan de l'inventaire des chiroptères recensés sur l'AER	111
Tableau 13 - Résultats du niveau d'activité par poste fixe en mai et en juillet 2020	111
Tableau 14 - Résultats du niveau d'activité selon le point d'écoute en juin et en juillet 2020	111
Tableau 15 - Liste des chiroptères recensés sur l'AEI et ses abords.....	112
Tableau 16 - Bilan de l'inventaire des mammifères terrestres sur l'AEI et ses abords.....	116
Tableau 17 - Bilan de l'inventaire des amphibiens sur l'AEI et ses abords	116
Tableau 18 - Bilan de l'inventaire des reptiles sur l'AEI et ses abords	116
Tableau 19 - Bilan de l'inventaire des insectes sur l'AEI et ses abords	117
Tableau 20 - Synthèse des états et des objectifs de qualité de la masse d'eau superficielle concernant l'AEI, établis dans le cadre du SDAGE RMC (Source : SDAGE RMC, 2016-2021) .	132
Tableau 21 - Synthèse des états et objectifs de qualité de la masse d'eau souterraine concernant l'AEI, établis dans le cadre du SDAGE RMC (Source : SDAGE RMC, 2016-2021) .	132
Tableau 22 - Détail des zones d'activités présentes ou en cours de projet sur le territoire de la CCPA (source : CCPA)	156
Tableau 23 - Note réalisée par la CCPA : Le foncier économique sur la CCPA : feuille de route 2017-2020.....	164
Tableau 24 - Mesures à mettre en place afin de limiter les incidences de la modification du PLU sur l'environnement.....	167
Tableau 25 - Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune	169
Tableau 26 - Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune (ajout lié à l'avis de la MRAE)	170
Tableau 27 - Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale.....	171

3. Figures

Figure 1 - Localisation géographique de l'aire d'étude.....	Erreur ! Signet non défini.
Figure 2 - ZNIEFF et ENS de l'AEI	10

Figure 3 – Localisation de la zone 1AUei et de la zone N projetées en avril 2021 et des milieux à préserver à l’ouest de l’AEI	11
Figure 4 – Localisation de la zone 1AUei et de la zone N projetées en avril 2021 et des réservoirs de biodiversité à préserver à l’ouest de l’AEI	11
Figure 5 – Localisation des risques inondation et mouvement de terrain sur l’AEI (Source : Géorisques : BRGM-MTES).....	16
Figure 6 - Visibilités partielles sur l’AEI (selon volumétrie, en arrière-plan du bâti existant) depuis la ZAC de La Plagne (Source : ECO-STRATEGIE)	16
Figure 7 – Documents avec lesquels le PLU(i) doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte	82
Figure 8 – Localisation géographique de l’aire d’étude	84
Figure 9 – Situation parcellaire de l’aire d’étude	85
Figure 10 – Projet de modification n°1 du PLU de Bully – évolution du zonage de la zone AUei vers la zone 1AUei (Source : Projet de modification n°1 PLU de Bully, REALITES, avril 2021) 86	86
Figure 11 – Projet de modification n°1 du PLU de Bully – évolution du zonage de la zone Nh vers la zone Uei sur la parcelle A1294 (Source : Projet de modification n°1 PLU de Bully, REALITES, avril 2021)	87
Figure 12 – Evolution de l’occupation du sol de l’AEI (en rouge) depuis la période 1950-1965 (source : Géoportail, remonter le temps).....	89
Figure 13 – Extrait du zonage du PLU actuel (EBC en cercle noir) – approbation du 17/09/2007 (Source : PLU de Bully)	90
Figure 14 – Carte de situation de l’AEI au sein de la déclinaison des zonages de la DTA et des coupures d’urbanisation présentée par le SCoT (Source : DOG du SCoT Ouest Lyonnais, février 2011)	92
Figure 15 – Localisation de l’AEI au sein de la DTA de la Métropole Lyonnaise (Source : extrait de la DTA Métropole Lyonnaise)	93
Figure 16 – ZNIEFF et ENS de l’AEE	96
Figure 17 – Zones humides de l’inventaire départemental	97
Figure 18 - Extrait de la Trame Verte et Bleue du SRADDET AURA (Source : SRADDET AURA, 2019)	98
Figure 19 – Extrait de la Trame Verte et Bleue du SCoT de l’Ouest Lyonnais en vigueur (Source : SCoT Ouest Lyonnais, 2011).....	99
Figure 20 – Extrait de la Trame Verte et Bleue du SCoT révisé de l’Ouest Lyonnais (Source : SCoT Ouest Lyonnais en cours de révision – Evaluation environnementale, 2019)	100
Figure 21 – Trame Verte et Bleue locale (Source : ECO-STRATEGIE, juin 2020)	102
Figure 22 – Cartographie des habitats de l’AEI	104
Figure 23 – Résultat de l’inventaire des zones humides	106
Figure 24 – Flore remarquable et flore invasive recensées	108
Figure 25 – Avifaune patrimoniale recensée sur l’AEI et à proximité.....	110
Figure 26 – Gîtes potentiels à chiroptères	113
Figure 27- Activité chiroptérologique enregistrée en mai 2020	114
Figure 28 – Activité chiroptérologique enregistrée en juillet 2020	115
Figure 29 – Herpétofaune recensée dans l’AER.....	118
Figure 30 – Localisation de la zone 1AUei et de la zone N projetées en avril 2021 et des milieux à préserver à l’ouest de l’AEI	123

Figure 31 – Localisation de la zone 1AUei et de la zone N projetées en avril 2021 et des réservoirs de biodiversité à préserver à l’ouest de l’AEI	124
Figure 32 – Carte de bruit stratégique – Type A Lden (24h) en dB (Source : Conseil Départemental des Territoires du Rhône)	127
Figure 33 – Localisation des risques inondation et mouvement de terrain sur l’AEI (Source : Géorisques : BRGM-MTES).....	139
Figure 34 - Limites nord de l’AEI avec les maisons individuelles qui s’égrènent le long de la RN7 (Source : ECO-STRATEGIE).....	144
Figure 35 - Limites sud-est de l’AEI avec la ZAV existante de La Plagne (Source : ECO-STRATEGIE).....	144
Figure 36 - Carte du bassin visuel de l’AEI	145
Figure 37 - Visibilités partielles sur l’AEI (selon volumétrie, en arrière-plan du bâti existant) depuis la ZAC de La Plagne (Source : ECO-STRATEGIE)	146
Figure 38 - Visibilités sur l’AEI depuis le hameau du Plan, au sud de l’AEI (Source : ECO-STRATEGIE).....	146
Figure 39 - Visibilités extrêmement partielles sur l’AEI (selon volumétrie) depuis le périmètre de protection du MH.1 (Source : ECO-STRATEGIE)	146
Figure 40 - Visibilités partielles sur l’AEI depuis le SI.1 et abords du MH.2 (Source : ECO-STRATEGIE).....	146
Figure 41 - Visibilités partielles sur l’AEI (selon volumétrie) depuis le nord de la RN7 (Source : ECO-STRATEGIE)	146
Figure 42 – Principe de hauteur maximale des bâtiments à respecter (vue depuis la RN7) ...	147
Figure 43 – Localisation des zones économiques existantes et des projets en cours sur le territoire de la CCPA – secteur nord (source : CCPA).....	158
Figure 44 – Localisation des zones économiques existantes et des projets en cours sur le territoire de la CCPA – secteur sud (source : CCPA/OZAR, 2017).....	159
Figure 45 – Localisation des zones économiques existantes et des projets en cours sur le territoire de la COR – secteur nord (source : COR)	160
Figure 46 – Localisation des zones économiques existantes et des projets en cours sur le territoire de la COR – secteur sud (source : COR).....	161
Figure 47 – Adaptation des emprises des zones N et 1AUei vis-à-vis des habitats après l’évaluation environnementale.....	174
Figure 48 – Adaptation des emprises des zones N et 1AUei vis-à-vis de la TVB après l’évaluation environnementale.....	175
Figure 49 – Enjeux liés au milieu naturel selon l’étude de 2016 (source Mosaïque Environnement)	180

4. ANNEXES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Annexe 1 – Flore recensée sur l'AEI

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LISTE ROUGE			ZNIEFF Rhône-Alpes (Plaine rhodanienne)	PROTECTION				DIRECTIVE HABITATS 1992		MESSICOLES		INVASIVES	
		France	France (Orchidées)	Rhône- Alpes		France (1)	France (2)	Région	Département	DH2	DH4	France (PNA, 2012)	Rhône-Alpes	France (MULLER, 2004)	Rhône- Alpes
<i>Achillea millefolium L., 1753</i>	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Agrimonia eupatoria L., 1753</i>	Aigremoine, Francormier	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Agrostis capillaris L., 1753</i>	Agrostide capillaire	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Agrostis stolonifera L., 1753</i>	Agrostide stolonifère	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913</i>	Alliaire, Herbe aux aulx	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Alopecurus pratensis L., 1753</i>	Vulpin des prés	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lycopsis arvensis L., 1753</i>	Lycopside des champs	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Messicole	-	-	-
<i>Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934</i>	Brome stérile	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Anthoxanthum odoratum L., 1753</i>	Flouve odorante	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Arabidopsis thaliana (L.) Heynh., 1842</i>	Arabette de thalium, Arabette des dames	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819</i>	Fromental élevé, Ray-grass français	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Artemisia vulgaris L., 1753</i>	Armoise commune, Herbe de feu	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Arum maculatum L., 1753</i>	Gouet tacheté, Chandelle	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Avenula pubescens (Huds.) Dumort., 1868</i>	Avoine pubescente	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Barbarea vulgaris W.T.Aiton</i>	Barbarée commune, Herbe de sainte Barbe	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Bellis perennis L., 1753</i>	Pâquerette	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Brassica napus L., 1753</i>	Colza	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869</i>	Brome érigé	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Bryonia cretica subsp. dioica (Jacq.) Tutin, 1968</i>	Racine vierge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Campanula rotundifolia L., 1753</i>	Campanule à feuilles rondes	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792</i>	Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cardamine flexuosa With., 1796</i>	Cardamine flexueuse, Cardamine des bois	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cardamine hirsuta L., 1753</i>	Cardamine hérissée, Cresson de muraille	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Carduus nutans L., 1753</i>	Chardon penché	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Carpinus betulus L., 1753</i>	Charme, Charmille	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cyanus segetum Hill, 1762</i>	Barbeau	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Messicole	-	-	-
<i>Centaurea scabiosa L., 1753</i>	Centaurée scabieuse	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cerastium fontanum Baumg., 1816</i>	Céaiste commune	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cerastium glomeratum Thuill., 1799</i>	Céaiste aggloméré	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cerastium semidecandrum L., 1753</i>	Céaiste à 5 étamines, Céaiste variable	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Chaerophyllum temulum L., 1753</i>	Chérophylle penché, Couquet	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cirsium arvense (L.) Scop., 1772</i>	Cirse des champs, Chardon des champs	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cirsium eriophorum (L.) Scop., 1772</i>	Cirse laineux, Cirse aranéux	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838</i>	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Clematis vitalba L., 1753</i>	Clématite des haies, Herbe aux gueux	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Convolvulus arvensis L., 1753</i>	Liseron des champs, Vrillée	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Convolvulus sepium L., 1753</i>	Liset, Liseron des haies	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Crataegus laevigata (Poir.) DC., 1825</i>	Aubépine à deux styles	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Crataegus monogyna Jacq., 1775</i>	Aubépine à un style, épine noire, Bois de mai	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Crepis sancta (L.) Bornm., 1913</i>	Crépide de Nàmes	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Crepis setosa Haller f., 1797</i>	Crépide hérissée	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Crepis vesicaria L., 1753</i>	Barkhausie à feuilles de pissenlit, Crépis à vésicules	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cruciata laevipes Opiz, 1852</i>	Gaillet croisette, Croisette commune	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cytisus scoparius (L.) Link, 1822</i>	Genêt à balai, Juniesse	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Dactylis glomerata L., 1753</i>	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Daucus carota L., 1753</i>	Carotte sauvage, Daucus carotte	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Dianthus carthusianorum L., 1753</i>	Oeillet des Chartreux	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LISTE ROUGE			ZNIEFF	PROTECTION				DIRECTIVE HABITATS 1992		MESSICOLES		INVASIVES	
		France	France (Orchidées)	Rhône-Alpes	Rhône-Alpes (Plaine rhodanienne)	France (1)	France (2)	Région	Département	DH2	DH4	France (PNA, 2012)	Rhône-Alpes	France (MULLER, 2004)	Rhône-Alpes
<i>Draba verna</i> L., 1753	Drave de printemps	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune, Vipérine vulgaire	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Scirpe des marais	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun, Chiendent rampant	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé, épilobe hirsute	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hér., 1789	Erodium à feuilles de cigue, Bec de grue, Cicutaire	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Ervilia hirsuta</i> (L.) Opiz, 1852	Vesce hérissée, Ers velu	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Chardon Roland, Panicaut champàtre	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Bonnet-d'évêque	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux Cyprès	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Euphorbia flavicomis</i> DC., 1813	Euphorbe à tête jaune-d'or, Euphorbe à ombelles jaunes	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Festuca lemanii</i> Bastard, 1809	Fétuque de Léman	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Filago germanica</i> L., 1763	Immortelle d'Allemagne	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768	Bourgène	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	Fumeterre officinale, Herbe à la veuve	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Galium album</i> Mill., 1768	Gaillet dressé	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun, Gaillet Mollugine	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Galium verum</i> L., 1753	Gaillet jaune, Caille-lait jaune	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium à feuilles molles	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Herbe à Robert	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Geranium rotundifolium</i> L., 1753	Géranium à feuilles rondes, Mauvette	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Heraclium sphondylium</i> L., 1753	Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Hieracium</i> sp.	Épervière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Herbe de saint Jacques	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Jasione montana</i> L., 1753	Jasione des montagnes, Herbe à midi	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer commun, Calottier	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	Jonc à fruits luisants, Jonc à fruits brillants	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Juncus conglomeratus</i> L., 1753	Jonc aggloméré	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc épars, Jonc diffus	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828	Knautie des champs, Oreille-d'âne	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariole, Escarole	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lamium album</i> L., 1753	Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lathyrus aphaca</i> L., 1753	Gesse aphyllé, Gesse sans feuilles	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lepidium campestre</i> (L.) R.Br., 1812	Passerage champàtre, Passerage des champs	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Logfia minima</i> (Sm.) Dumort., 1827	Cotonnière naine, Gnaphale nain	LC	-	-	Déterminante	-	-	-	PD Haute-Savoie	-	-	-	-	-	-
<i>Lolium multiflorum</i> Lam., 1779	Ivraie multiflore, Ray-grass d'Italie	LC	-	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois, Cranquillier	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lycopsis arvensis</i> L., 1753	Lycopside des champs	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Préférentielle	-	-	-
<i>Malus domestica</i> Borkh., 1803	Pommier cultivé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LISTE ROUGE			ZNIEFF	PROTECTION				DIRECTIVE HABITATS 1992		MESSICOLES		INVASIVES	
		France	France (Orchidées)	Rhône-Alpes	Rhône-Alpes (Plaine rhodanienne)	France (1)	France (2)	Région	Département	DH2	DH4	France (PNA, 2012)	Rhône-Alpes	France (MULLER, 2004)	Rhône-Alpes
<i>Malva alcea</i> L., 1753	Mauve alcée	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762	Luzerne tachetée	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline, Minette	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Nasturtium officinale</i> W.T.Aiton, 1812	Cresson des fontaines	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Oreoselinum nigrum</i> Delarbre, 1800	Persil des montagnes, Persil de cerf	LC	-	-	-	-	-	PR Bourgogne, Centre	-	-	-	-	-	-	-
<i>Orobanche caryophyllacea</i> Sm., 1798	Orobanche giroflée, Orobanche à odeur d'Oeillet	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Messicole	Ubiquiste	-	-	-
<i>Persicaria hydropiper</i> (L.) Spach, 1841	Renouée Poivre d'eau	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride éperviaire, Herbe aux vermisseaux	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Piloselle	LC	-	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Plantago coronopus</i> L., 1753	Plantain Corne-de-cerf, Plantain corne-de-bœuf, Pied-de-corbeau	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux, Renouée Traâ nasse	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier commun noir, Peuplier noir	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier Tremble	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Potentilla argentea</i> L., 1753	Potentille argentée	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Potentilla sterilis</i> (L.) Garcke, 1856	Potentille faux fraisier, Potentille stérile	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Primula veris</i> L., 1753	Coucou, Primevère officinale, Brérelle	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Primula vulgaris</i> Huds., 1762	Primevère acaule	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier vrai, Cerisier des bois	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Prunus domestica</i> L., 1753	Prunier domestique, Prunier	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Epine noire, Prunellier, Pelossier	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Pulmonaria</i> sp.	Pulmonaria sp.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Quercus petraea</i> Liebl., 1784	Chêne sessile, Chêne rouvre, Chêne à trochets	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Bouton d'or, Pied-de-coq, Renoncule âcre	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Ranunculus sceleratus</i> L., 1753	Renoncule scélérate, Renoncule à feuilles de céleri	LC	-	-	-	-	-	PR Rhône-Alpes	-	-	-	-	-	-	-
<i>Reseda lutea</i> L., 1753	Réséda jaune, Réséda bâtard	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	L1 N. Am. V	-
<i>Rorippa pyrenaica</i> (All.) Rchb., 1838	Rorippe des Pyrénées, Rorippe des Pyrénées	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens, Rosier des haies	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	Ronce de Bertram, Ronce commune	-	-	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Rubus</i> sp.	Ronces	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Oseille des prés, Rumex oseille	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Rumex acetosella</i> L., 1753	Petite oseille, Oseille des brebis	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Patience crépue, Oseille crépue	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses, Patience sauvage	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc, Saule commun	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Salix aurita</i> L., 1753	Saule à oreillettes	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault, Saule des chèvres	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Salix pentandra</i> L., 1753	Saule à cinq étamines, Saule odorant	LC	-	-	-	-	-	PR Limousin	-	-	-	-	-	-	-
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge des prés, Sauge commune	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LISTE ROUGE			ZNIEFF	PROTECTION				DIRECTIVE HABITATS 1992		MESSICOLES		INVASIVES	
		France	France (Orchidées)	Rhône-Alpes	Rhône-Alpes (Plaine rhodanienne)	France (1)	France (2)	Région	Département	DH2	DH4	France (PNA, 2012)	Rhône-Alpes	France (MULLER, 2004)	Rhône-Alpes
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir, Sampéquier	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Saxifraga granulata</i> L., 1753	Saxifrage granulé, Herbe à la gravelle	LC	-	-	-	-	-	PR Franche-Comté	-	-	-	-	-	-	-
<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque Roseau	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Schedonorus pratensis</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Fétuque des prés	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Sénéaçon commun	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Compagnon rouge, Robinet rouge	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé, Tapotte	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	Moutarde des champs, Raveluche	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop., 1772	Herbe aux chantres, Sisymbre officinal	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron potager, Laiteron lisse	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Stellaria graminea</i> L., 1753	Stellaire graminée	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Stellaria holostea</i> L., 1753	Stellaire holostée	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Taraxacum</i> sp.	Pissenlit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753	Germandrée, Saugue des bois, Germandrée Scorodaine	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Thuja occidentalis</i> L., 1753	Thuya du Canada, Thuya d'Occident	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Thymus serpyllum</i> L., 1753	Serpolet à feuilles étroites, Thym Serpolet	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830	Torilis faux-cerfeuil, Grattau	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753	Salsifis des prés	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Trifolium arvense</i> L., 1753	Trèfle des champs, Pied de lièvre, Trèfle Pied-de-lièvre	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	Trèfle champêtre, Trèfle jaune, Trance	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794	Trèfle douteux, Petit Trèfle jaune	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Trifolium incarnatum</i> L., 1753	Trèfle incarnat, Farouch, Farouche	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	Trisetum commune, Avoine dorée	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Typha angustifolia</i> L.	Massette à feuilles étroites	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr., 1821	Mache doucette, Mache	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs, Velvete sauvage	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	L2 W. As. I	-
<i>Vicia cracca</i> L., 1753	Vesce cracca, Jarosse	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée, Poisette	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Vicia sepium</i> L., 1753	Vesce des haies	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Viola hirta</i> L., 1753	Violette hérissée	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui des feuillus	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel., 1805	Vulpie queue-de-rat, Vulpie Queue-de-souris	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Légende :

Liste rouge : LC : Préoccupation mineure, NA : Non-applicable, DD : Données insuffisantes

Protection : PR = Protection régionale ; PD = Protection départementale

Invasives : Listes des plantes exotiques invasives sur le territoire métropolitain, Source : Plantes invasives en France, Serge Muller, publications scientifiques du Muséum, 2006 (tableau simplifié)

I = introduction involontaire, V = introduction volontaire, L1 : Liste 1 : Espèces invasives avérées, L2 : Espèces invasives potentielles à surveiller attentivement, Am. : Amérique ; W. As : Ouest Asie

Annexe 2 – Avifaune recensée sur l’AER et ses abords immédiats

Nom vernaculaire	Nom scientifique	LISTE ROUGE						ZNIEFF	PROTECTION		Statut biologique	Enjeu
		France (Nicheur)	France (Passage)	France (Hivernant)	Rhône-Alpes (Nicheur)	Rhône-Alpes (Passage)	Rhône-Alpes (Hivernant)	Rhône-Alpes	France	Directive Oiseaux 2009		
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	NT	NA	LC	VU	VU	VU	DCh	C	-	Npo, H, A	Modéré
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	LC	-	NA	VU	DD	DD	Dn	PN	DO I	Npo	Modéré
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	LC	-	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Nx	Faible
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	EN	NA	-	VU	LC	LC	(Dn) + Dh	PN	-	H	Faible
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	LC	NA	-	LC	LC	LC	-	PN	-	Npo	Faible
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	LC	NA	NA	NT	LC	LC	-	PN	-	P	Faible
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	LC	NA	LC	LC	LC	LC	-	C	-	H, P	Très faible
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	VU	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Npo	Modéré
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	LC	-	NA	NT	LC	LC	-	PN	-	H, P	Faible
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	LC	-	NA	LC	-	-	-	PN	-	Nx	Faible
Cinque plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>	LC	-	-	LC	-	-	-	PN	-	H	Faible
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	LC	-	NA	LC	LC	LC	-	C	-	H, P	Très faible
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	LC	DD	-	LC	LC	-	-	PN	-	Nx	Faible
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	A, P	Faible
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	LC	NA	LC	LC	LC	-	-	C	-	Nx, H	Très faible
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	NT	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	H, A, P	Faible
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Npo	Faible
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	LC	-	NA	LC	LC	LC	-	C	-	Nx, H	Très faible
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	LC	-	-	LC	-	-	-	PN	-	H	Faible
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	C	-	H	Très faible
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	C	-	H	Très faible
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	P	Faible
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	LC	NA	-	LC	LC	-	-	PN	-	Nx	Faible
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	LC	NA	-	LC	LC	-	-	PN	-	Nx	Faible
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	NT	DD	-	LC	LC	-	-	PN	-	P	Faible
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	C	-	Nx, H	Faible
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	LC	NA	-	LC	-	-	-	PN	-	Nx, H	Faible
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	LC	NA	-	LC	LC	LC	-	PN	-	Nx, H, A	Faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Nx, H, A	Faible
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	LC	-	-	LC	LC	LC	-	PN	-	H	Faible
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	LC	NA	-	LC	LC	NA	-	PN	DO I	P	Faible
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	VU	NA	VU	CR	LC	CR	(Dn + DCh)	PN	DO I	P	Faible

Nom vernaculaire	Nom scientifique	LISTE ROUGE						ZNIEFF	PROTECTION		Statut biologique	Enjeu
		France (Nicheur)	France (Passage)	France (Hivernant)	Rhône-Alpes (Nicheur)	Rhône-Alpes (Passage)	Rhône-Alpes (Hivernant)	Rhône-Alpes	France	Directive Oiseaux 2009		
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	LC	NA	-	NT	-	-	-	PN	-	Nx, H	Faible
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	LC	NA	NA	VU	VU	-	Dn	PN	DO I	Nx	Modéré
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	LC	-	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Nx, H, A	Faible
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	LC	-	-	LC	-	-	-	PN	-	Nx, H	Faible
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	LC	-	-	NT	-	-	-	C	-	H, P	Très faible
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	NT	NA	NA	LC	LC	-	-	PN	DO I	Npo	Modéré
Pigeon biset domestique	<i>Columba livia domestica</i>	-	-	-	-	-	-	-	C	-	Nx, H	Très faible
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	LC	NA	LC	LC	DD	DD	-	C	-	Nx, H	Très faible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Nx, H	Faible
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Nx	Faible
Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Nx	Faible
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	LC	NA	-	LC	LC	-	-	PN	-	Nx	Faible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Nx, H	Faible
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Nx	Faible
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	VU	NA	-	LC	DD	LC	-	PN	-	Nx	Modéré
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	LC	-	-	LC	-	-	-	PN	-	Nx, H	Faible
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	LC	NA	-	LC	-	-	-	C	-	Nx, H	Faible
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	LC	-	NA	LC	-	-	-	PN	-	Nx, H	Faible
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	VU	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-	Nx	Modéré

Légende :

Liste rouge : LC préoccupation mineure ; NT quasi-menacée ; VU vulnérable ; EN en danger ; CR en danger critique ; NA non applicable ; DD : données insuffisantes

ZNIEFF : Dn déterminante si nicheuse ; Dh déterminante si hivernante ; DCh déterminante à critères si hivernante ; () critère non valide ici

Protection : PN protection nationale ; C chassable

Directive Oiseaux (2009) : DOI, espèce pour laquelle des ZPS doivent être mises en place

Statut biologique : Npo = nidification possible ; Nx = nidification à proximité ; H = hivernage ; A = alimentation ; P = de passage.

Annexe 3 - Chiroptères recensés

Nom vernaculaire	Nom scientifique	LISTE ROUGE			ZNIEFF	PROTECTION		PRESENCE						Statut biologique	Enjeu
		France	Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	France	Directive Habitats 1992	Poste 1 (mai)	Poste 2 (juillet)	P1	P2	P3	P4	P5		
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	LC	LC	-	PN	DH2		X	X					C, T	Modéré
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	LC	NT	D	PN	DH2	X							T	Modéré
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	LC	LC	-	PN	-	X							C, T	Faible
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	VU	NT	(DC)	PN	-	X	X				X		T	Modéré
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	LC	LC	-	PN	-	X							C, T	Faible
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	LC	NT	D	PN	DH2		X						T	Modéré
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	NT	LC	-	PN	-	X	X			X	X		T	Faible
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	LC	LC	-	PN	-	X	X			X	X	X	C, T	Faible
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	NT	LC	-	PN	-		X						C, T	Faible
Groupes d'espèces															
Murin indéterminé		-	-	-	PN	-	X					X		T	-
Oreillard indéterminé		-	-	-	PN	-						X		T	-
P. de Nathusius/Kuhl		NT/LC	NT/LC	(DC)/-	PN	DH4/-		X					X	C, T	-
Sérotines/Noctules		-	-	-	PN	-		X				X		T	-

Légende :

Liste rouge : LC préoccupation mineure ; NT quasi-menacée ; VU vulnérable

ZNIEFF : D déterminante stricte ; DC déterminante à critères ; () critère non valide ici

Protection : PN protection nationale

Directive Habitats (1992) : DH2, espèce pour laquelle des ZSC doivent être mises en place

Statut biologique : C = chasse ; T = transit.

Annexe 4 - Mammifères terrestres recensés sur l'AER

Nom vernaculaire	Nom scientifique	LISTE ROUGE		ZNIEFF	PROTECTION		Statut biologique	Enjeu
		France	Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	France	Directive Habitats 1992		
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>	LC	LC	-	C	-	Rx	Très faible
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	LC	LC	-	PN	-	Rx	Faible

Légende :

Liste rouge : LC préoccupation mineure

Protection : PN protection nationale ; C espèce chassable

Directive Habitats (1992) : DH2, espèce pour laquelle des ZSC doivent être mises en place

Statut biologique : Rx = reproduction à proximité.

Annexe 5 - Amphibiens recensés sur l'AER

Nom vernaculaire	Nom scientifique	LISTE ROUGE		ZNIEFF	PROTECTION		Statut biologique	Enjeu
		France	Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	France	Directive Habitats 1992		
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	LC	LC	-	PN	-	Rce	Faible
Grenouille "verte"	<i>Pelophylax sp.</i>	-	-	-	PN	-	Rpo	Faible
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	LC	LC	-	PN	-	Rx	Faible

Légende :

Liste rouge : LC préoccupation mineure

Protection : PN protection nationale

Directive Habitats (1992) : DH2, espèce pour laquelle des ZSC doivent être mises en place

Statut biologique : Rce = reproduction certaine ; Rpo = reproduction possible ; Rx = reproduction à proximité

Annexe 6 - Reptiles recensés sur l'AER

Nom vernaculaire	Nom scientifique	LISTE ROUGE		ZNIEFF	PROTECTION		Statut biologique	Enjeu
		France	Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	France	Directive Habitats 1992		
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	LC	LC	-	PN	-	Rx	Faible

Légende :

Liste rouge : LC préoccupation mineure

Protection : PN protection nationale

Directive Habitats (1992) : DH2, espèce pour laquelle des ZSC doivent être mises en place

Statut biologique : Rx = reproduction à proximité.

Annexe 7 - Entomofaune recensée sur l'AER

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	LISTE ROUGE		ZNIEFF	PROTECTION		Statut biologique	Enjeu
			France	Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	France	Directive Habitats 1992		
C	Coccinelle à sept points	<i>Coccinella septempunctata</i>	-	-	-	-	-	Rpo	Faible
L	Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Aurore	<i>Anthocharis cardamines</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Azuré bleu-céleste	<i>Lysandra bellargus</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Azuré des nerpruns	<i>Celastrina argiolus</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	LISTE ROUGE		ZNIEFF	PROTECTION		Statut biologique	Enjeu
			France	Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	France	Directive Habitats 1992		
L	Belle-dame	<i>Vanessa cardui</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Bordure ensanglantée	<i>Diacrisia sannio</i>	-	-	-	-	-	Rpo	Faible
L	Brocatelle d'or	<i>Camptogramma bilineata</i>	-	-	-	-	-	Rpo	Faible
L	Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Doubleure jaune	<i>Euclidia glyphica</i>	-	-	-	-	-	Rpo	Faible
L	Ensanglantée des renouées	<i>Lythria purpuraria</i>	-	-	-	-	-	Rpo	Faible
L	Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Funèbre	<i>Tyta luctuosa</i>	-	--	-	-	-	Rpo	Faible
L	Gazé	<i>Aporia crataegi</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Géomètre à barreaux	<i>Chiasmia clathrata</i>	-	-	-	-	-	Rpo	Faible
L	Hespérie de l'alcée	<i>Carcharodus alceae</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Mégère/Satyre	<i>Lasiommata megera</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Mélictée du mélampyre	<i>Melitaea athalia</i>	LC	-	-	-	-	Rpo	Faible
L	Mélictée du plantain	<i>Melitaea cinxia</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Mélictée orangée	<i>Melitaea didyma</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Nacré de la ronce	<i>Brenthis daphne</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Petit nacré	<i>Issoria lathonia</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Petite violette	<i>Boloria dia</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Phalène picotée	<i>Ematurga atomaria</i>	-	-	-	-	-	Rpo	Faible
L	Piérade du navet	<i>Pieris napi</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Ptérophore blanc	<i>Pterophorus pentadactylus</i>	-	-	-	-	-	Rpo	Faible
L	Silène	<i>Brintesia circe</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Thécla de la ronce	<i>Callophrys rubi</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
L	Tristan	<i>Aphantopus hyperantus</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
OD	Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i>	LC	LC	-	-	-	Rce	Faible
OD	Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>	LC	LC	-	-	-	Rpo	Faible
OR	Caloptène italien	<i>Calliptamus italicus italicus</i>	4	LC	-	-	-	Rpo	Faible
OR	Criquet des bromes	<i>Euchorthippus declivus</i>	4	LC	-	-	-	Rpo	Faible
OR	Criquet des pâtures	<i>Pseudochorthippus parallelus parallelus</i>	4	LC	-	-	-	Rpo	Faible
OR	Criquet mélodieux	<i>Chorthippus biguttulus biguttulus</i>	4	LC	-	-	-	Rpo	Faible
OR	Decticelle bariolée	<i>Roeseliana roeselii</i>	4	LC	-	-	-	Rpo	Faible
OR	Decticelle cendrée	<i>Pholidoptera griseoptera</i>	4	LC	-	-	-	Rpo	Faible

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	LISTE ROUGE		ZNIEFF	PROTECTION		Statut biologique	Enjeu
			France	Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	France	Directive Habitats 1992		
OR	Grande sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>	4	LC	-	-	-	Rpo	Faible
OR	Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i>	4	LC	-	-	-	Rpo	Faible
OR	Oedipode rouge	<i>Oedipoda germanica germanica</i>	4	LC	-	-	-	Rpo	Faible
OR	Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens caerulescens</i>	4	LC	-	-	-	Rpo	Faible
OR	Sténobothre commun	<i>Stenobothrus lineatus lineatus</i>	4	LC	-	-	-	Rpo	Faible

Légende :

Groupe : C Coléoptères ; L Lépidoptères ; OD Odonates ; OR Orthoptères

Liste rouge : LC préoccupation mineure

Liste rouge Orthoptères : 4 non menacée

Directive Habitats (1992) : DH2, espèce pour laquelle des ZSC doivent être mises en place

Statut biologique : Rce = reproduction certaine ; Rpo = reproduction possible.

5. ANNEXE : DELIBERATION MOTIVEE JUSTIFIANT DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION ET LANÇANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU



Commune de BULLY

Délibération du Conseil Municipal du 29 Octobre 2018

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 17

Date de convocation : 24 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-neuf octobre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BULLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Charles-Henri BERNARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : BERNARD Charles-Henri, DUCLOS Jacqueline, GUIGON Marc, DERNONCOURT Anne Marie, MATHIEU Karine, PERRET Jean-Yves, BRUN PEYNAUD Annick, COTE Daniel, VECCHIA Michel, EYRAUD Bernard, DOINO Felice, PERRUQUON Séverine, TEISSIER Patrick, HAGA Valérie, MARION Benoît.

Excusés :

Madame Gilberte DUMONT pouvoir à Monsieur Patrick TEISSIER

Monsieur Richard CHENE pouvoir à Monsieur Richard CHENE

Absente :

Madame BOUVIER Danielle

Madame REYNARD Sandra

Objet : 2018-10-05 Délibération justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone Auei : La Plagne

Monsieur le Maire rappelle qu'une première délibération concernant cet objet a déjà été prise lors du conseil du 5 décembre 2017,

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation doit être motivée, il convient de prendre une nouvelle délibération apportant les compléments nécessaires pour cette modification.

Monsieur le Maire explique que la zone AUEi de la Plagne était inscrite initialement au PLU de la commune, approuvé le 17 Septembre 2007.

Monsieur le Maire explique l'opportunité de réaliser une modification avec enquête publique du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'extension de la zone d'activités de La Plagne, impliquant l'ouverture à l'urbanisation de la zone classée AUEi au Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle que la zone AUEi de la Plagne a été instituée à l'occasion de l'approbation du PLU, le 17 Septembre 2007. Elle a donc plus de 9 ans.

Néanmoins, son ouverture à l'urbanisation reste possible en application de l'article L153-31° du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où la CCPA, compétente en matière de développement économique, a acquis la très grande majorité du tènement classé en zone AUEi :

- Les parcelles n°738, 739 et 730 (acte de vente du 29/07/1994)
- Les parcelles n°741, 731 et 732 (deux actes de vente du 28/03/1995)
- La parcelle n°748 (acte de vente du 04/04/2018)

Par ailleurs, l'article L153-38 du Code de l'urbanisme indique que : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

En application de cet article, une notice a été établie, justifiant de l'absence de disponibilités foncières pour des activités économiques sur les zones économiques actuelles à l'échelle de la CCPA et dans le PLU.

Cette notice montre que :

- L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AUEi s'inscrit dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU d'une part, et en compatibilité avec les orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais d'autre part;
- Sur l'ensemble des zones d'activités de compétence intercommunale, les capacités d'accueil pour de nouvelles entreprises limitées à un potentiel foncier de l'ordre de 3.5 ha, situé sur des zones d'activités ayant une vocation davantage orientée vers le tertiaire et l'industrie ;
- Compte-tenu de la demande d'installation, en particulier pour de l'artisanat ou de la petite industrie, présente sur le territoire, il est nécessaire de reconstituer du foncier disponible pour l'installation de nouvelles entreprises, à court terme ;
- La CCPA a analysé les possibilités de développement des zones d'activités pour l'accueil de nouvelles activités, et a réalisé une priorisation à partir de différents critères, et notamment :
 - o Dureté foncière,
 - o Localisation,
 - o Attractivité,
 - o Potentiel de développement,
 - o Expression de la demande,

L'étude résultant de cette analyse identifie l'extension de la zone d'activité de la Plagne comme priorité n°1

- Les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises sont très limitées dans le PLU actuel, compte tenu :
 - o De l'absence de disponibilités foncières sur la zone d'activités de la Plagne
 - o Du règlement des zones UA, UB et UC limitant l'implantation d'activités artisanales de plus de 300 m²
 - o De zones UE, UEg, UEc qui ne sont pas dédiées à l'accueil d'activités artisanales ou de petites industries

La faisabilité du projet d'urbanisation de cette zone a été étudiée, les premières esquisses ont démontré les possibilités techniques de réalisation.

La desserte en réseaux de voirie, eau potable, assainissement et électricité ont été étudiés à partir des amorces prévues entre la zone AUEi et Uei. La zone est ainsi desservie en 2 emplacements à la limite entre la zone Uei et la zone AUEi.

La notice justificative sera annexée à la présente délibération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-38 sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation et d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17 Septembre 2007,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la Commune afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUEi de la Plagne.

Après avoir entendu l'exposé de du Maire il est proposé au Conseil municipal :

D'AFFIRMER la nécessité d'une ouverture à l'urbanisation de la zone AUEi de la Plagne.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, 17 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION,

D'AFFIRMER la nécessité d'une ouverture à l'urbanisation de la zone AUEi de la Plagne.

Pour extrait certifié conforme,
Le 02 novembre 2018

Le maire,
Charles-Henri BERNARD



Transmission en Préfecture le : 02/11/2018

Reçu en préfecture le :



Commune de BULLY

Délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2019

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 17

Date de convocation : 24 et 25 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BULLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Charles-Henri BERNARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : BERNARD Charles-Henri, DUCLOS Jacqueline, DERNONCOURT Anne-Marie, MATHIEU Karine, PERRET Jean-Yves, BRUN - PEYNAUD Annick, COTE Daniel, CHENE Richard, EYRAUD Bernard, DOINO Felice, MARION Benoît, PERRUQUON Séverine, TEISSIER Patrick, Didier FALQUE, VECCHIA Michel

Excusés :

Madame Gilberte DUMONT pouvoir à Monsieur Patrick TEISSIER

Monsieur Marc GUIGON

Madame Valérie HAGA pouvoir à Madame Karine MATHIEU

Absente :

Madame Daniel BOUVIER

2019-01-09 : Délibération justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUEi : La Plagne

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que la zone AUEi de la Plagne était inscrite initialement au PLU de la commune, approuvé le 17 Septembre 2007.

L'ouverture à l'urbanisation intervient donc dans un délai supérieur à neuf ans suivant sa création. Cela signifie que la procédure d'évolution du PLU est une modification avec enquête publique.

Monsieur le Maire explique l'opportunité de réaliser une modification avec enquête publique du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'extension de la zone d'activités de La Plagne, impliquant l'ouverture à l'urbanisation de la zone classée AUEi au Plan Local d'Urbanisme et le reclassement en zone naturelle d'une partie de la zone AUEi.

Il rappelle que la zone AUEi de la Plagne a été instituée à l'occasion de l'approbation du PLU, le 17 Septembre 2007. Elle a donc plus de 9 ans.

Néanmoins, son ouverture à l'urbanisation reste possible en application de l'article L153-31° du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où la CCPA, compétente en matière de développement économique, a acquis la très grande majorité du tènement classé en zone AUEi :

- Les parcelles n°738, 739 et 730 (acte de vente du 29/07/1994)
- Les parcelles n°741, 731 et 732 (deux actes de vente du 28/03/1995)
- La parcelle n°748 (acte de vente du 4/04/2018)

Par ailleurs, l'article L153-38 du Code de l'urbanisme indique que : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Cette notice montre que :

- L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AUei s'inscrit dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU d'une part, et en compatibilité avec les orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais d'autre part;
- Sur l'ensemble des zones d'activités de compétence intercommunale, les capacités d'accueil pour de nouvelles entreprises sont limitées à un potentiel foncier de l'ordre de 3.5 ha, ce qui représente un potentiel assez faible ;
- Compte-tenu de la demande d'installation de nouvelles entreprises, présente sur le territoire, il est nécessaire de reconstituer du foncier disponible pour l'installation de nouvelles entreprises, à court terme ;
- La CCPA a analysé les possibilités de développement des zones d'activités pour l'accueil de nouvelles activités, et a réalisé une priorisation à partir de différents critères, et notamment :
 - o Dureté foncière,
 - o Localisation,
 - o Attractivité,
 - o Potentiel de développement,
 - o Expression de la demande,

L'étude résultant de cette analyse identifie l'extension de la zone d'activité de la Plagne comme priorité n°1

- Les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises sont très limitées dans le PLU actuel, compte tenu :
 - o De l'absence de disponibilités foncières sur la zone d'activités de la Plagne
 - o Du règlement des zones UA, UB et UC limitant l'implantation d'activités artisanales de plus de 300 m²
 - o De zones UE, UEg, UEc qui ne sont pas dédiées à l'accueil d'activités artisanales ou de petites industries

La faisabilité du projet d'urbanisation de cette zone a été étudiée, une première esquisse a été réalisée. La desserte en réseaux de voirie, eau potable, assainissement et électricité ont été étudiés à partir des amorces prévues entre la zone AUei et Uei. La zone est ainsi desservie en 2 emplacements à la limite entre la zone Uei et la zone AUei.

Le périmètre de l'extension de la zone a été légèrement adapté, conduisant au reclassement d'une partie de la zone AUei en zone naturelle.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-38 sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation et d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17 Septembre 2007,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la Commune afin de reclasser une partie de la zone AUei en zone naturelle et d'ouvrir à l'urbanisation le reste de la zone.

Après avoir entendu l'exposé de du Maire, le Conseil municipal est invité à :

-AFFIRMER la nécessité de reclasser une partie de la zone AUei de la Plagne en zone naturelle et d'ouvrir à l'urbanisation le reste de la zone.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, 17 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

AFFIRME la nécessité de reclasser une partie de la zone AUei de la Plagne en zone naturelle et d'ouvrir à l'urbanisation le reste de la zone.

Pour extrait certifié conforme,



Le 29 janvier 2019
A Bully
Le Maire,
Charles-Henri BERNARD

6. ANNEXE : ARRETE MUNICIPAL DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU ET ARRETE COMPLEMENTAIRE



République Française
Département du Rhône
Commune de BULLY

Accusé de réception en préfecture
069-216900324-20190214-2019_20-AR
Reçu le 19/02/2019

ARRETE 2019 20

ARRETE prescrivant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de BULLY

Le Maire de Bully;

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 17 septembre 2007,
VU la délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2017 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU,
VU la délibération du conseil municipal du 28 Janvier 2019 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la Zone Auei;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUEi de La Plagne en vue de la réalisation de l'extension de la zone d'activités de la Plagne et, pour cela :

- De modifier le plan de zonage avec création de la zone 1AUei et l'agrandissement de la zone N, en remplacement de la zone AUEi actuelle
- De créer une orientation d'aménagement
- De créer un règlement approprié de la zone 1AUei
- De reprendre/adapter le règlement de la zone Uei

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRETE

Article 1 :

La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bully est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- Le classement de la zone AUEi de la plagne en zone 1AUei et en zone N,
- La création d'une orientation d'aménagement sur cette zone ;
- La création d'un règlement sur la zone 1AUei et l'adaptation du règlement de la zone UEi

Article 3

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.



République Française
Département du Rhône
Commune de BULLY

ARRETE 2019 20

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à BULLY, le 14 février 2019

Le Maire,
Charles-Henri BERNARD





République Française
Département du Rhône
Commune de BULLY

ARRETE 2019 - 47

ARRETE complémentaire à l'arrêté n° 2019 – 20 prescrivant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de BULLY

Le Maire de Bully;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 17 septembre 2007,

VU la délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2017 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU,

VU la délibération du conseil municipal du 28 Janvier 2019 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la Zone Auei;

VU l'arrêté n° 2019-20 en date du 14 février 2019 prescrivant la procédure de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme,

Considérant que l'arrêté n° 2019-20 en date du 14 février 2019 doit être complété pour ajouter un nouvel objet à la procédure de modification prescrite,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de l'approbation du PLU en 2017, omettant l'inclusion de la parcelle A1294 dans le zonage Uei dont le permis de lotir n° LT 69032 96 L 0002 a été accordé le 30/12/1996 et qu'il convient pour cela de modifier le PLU,

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUEi de La Plagne en vue de la réalisation de l'extension de la zone d'activités de la Plagne d'une part, et de mettre à jour et ajuster la zone Uei d'autre part ; impliquant pour cela :

- De modifier le plan de zonage avec
 - o La création de la zone 1AUEi et l'agrandissement de la zone N, en remplacement d'un la zone AUEi actuelle
 - o La réintégration de la parcelle A 1294 en zone Uei,
- De créer une orientation d'aménagement
- De créer un règlement approprié de la zone 1AUEi
- De reprendre/adapter le règlement de la zone Uei

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique,



République Française
Département du Rhône
Commune de BULLY

ARRETE 2019 - 47

ARRETE

Article 1 :

La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bully est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- Le classement de la zone AUei de la plagne en zone 1AUei et en zone N,
- La correction de l'erreur matérielle de la parcelle A 1294, actuellement classée en zone Nh, à réintégrer dans la zone Uei
- La création d'une orientation d'aménagement sur cette zone ;
- La création d'un règlement sur la zone 1AUei et l'adaptation du règlement de la zone UEi

Article 3

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à BULLY, le 20/05/2019
Le Maire,
Charles-Henri BERNARD



7. ANNEXE : DELIBERATION DE LA CCPA DE 1996 : DOSSIER DE LOTISSEMENT

Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

117 rue Pierre Passemard
BP 41
69592 L'Arbresle cedex

☎ 74.01.68.90
☎ 74.01.52.16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE L'ARBRESLE

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le
jeudi 24 octobre à vingt heure trente, les membres de la
Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle se
sont réunis, sous la présidence de M. ROLLET, Président,
au siège de L'ARBRESLE

OBJET : Dossier de lotissement

Etaient Présents :

L'ARBRESLE	MM	CHEVALIER, MAHUET, DAMON, CASILE, GAULAIS
BESSENAY	MM	FARGERE et SUBTIL
BIBOST	MM	CHAVEROT et DEVERS
BULLY	MM	DUMONT et RIZOUD
CHEVINAY	MM	DUMAS et GIOT
EVEUX	Mme	MANTELIN ET M. GUENET
FLEURIEUX	MM	BARADUC et SAGE
NUELLES	MM	PERRAS et GIROUDIERE
SAIN BEL	M	RIVRON
SAINT GERMAIN	MM	COUZON et ARNAUD
SAINT JULIEN	M	ARQUILLERE
SAINT PIERRE LA PALUD	MM	OLIVIER et RAGU
SARCEY	MM	NOIRET et VARINARD
SAVIGNY	MM	GAYNON et ROLLET
SOURCIEUX LES MINES	MM	CASCINO et DEBIAIS

Etaient Absents Excusés : Messieurs GROSS, DESCOMBES, ANTOINE, LAGOUTTE
Madame GIROUD

Monsieur le Président explique à l'assemblée que la Communauté de Communes est propriétaire d'un terrain situé à proximité de la zone d'activité de la Plagne mais dont la vocation est artisanale.

Une parcelle de 2 000 m² a d'ailleurs été cédée à un artisan menuisier de Bully, Monsieur COQUARD.

D'autres demandes étant maintenant en instance, il est nécessaire d'envisager le lotissement du tènement en question.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de lotissement envisagé,
- Autorise son président à signer tous les documents afférents à ce dossier,

La Présente délibération sera déposée auprès de la Préfecture en vue du contrôle de légalité.

Pour copie certifiée conforme,
Le Président,



